DROIT BANCAIRE

FADY NAMMOUR



Le présent ouvrage peut être demandé à l'adresse suivante: fadnam@inco.com.lb
+961 5 955910 - 955911.

SOMMAIRE

TITRE I- REGLEMENTATION BANCAIRE

CHAPITRE 1- Réglementation de la profession bancaire **5**
CHAPITRE 2- Réglementation de l'activité bancaire **37**

TITRE II- COMPTES EN BANQUES

CHAPITRE 1- Règles communes **67**
CHAPITRE 2- Compte courant **82**
CHAPITRE 3- Compte de dépôt **99**
CHAPITRE 4- Comptes spéciaux **101**

TITRE III- OPERATIONS DE CREDITS

CHAPITRE 1- Ouverture de crédit **109**
CHAPITRE 2- Crédits internes **116**
CHAPITRE 3- Crédits internationaux **141**
CHAPITRE 4- Garanties des crédits bancaires **151**

TITRE IV- SERVICES BANCAIRES

CHAPITRE 1- Dépôts en banques **175**
CHAPITRE 2- Encaissements et paiements **180**
CHAPITRE 3- Valeurs mobilières et produits financiers **198**
CHAPITRE 4- Fourniture de renseignements financiers et commerciaux **210**
CHAPITRE 5- Contrat de coffre-fort **212**

TITRE V- ACTIVITE BANCAIRE ISLAMIQUE

CHAPITRE 1- Fondements de l'activité bancaire islamique **216**
CHAPITRE 2- Domaine de l'activité bancaire islamique **219**

INTRODUCTION

§ 1 Définition et caractères du droit bancaire

Le droit bancaire est constitué de l'ensemble des règles fixant le statut des banques. Les banques sont des entreprises fondées en vue de se livrer à une nature déterminée d'activités à savoir les opérations de banque (opérations de crédit, de dépôt, ouverture de compte, etc.).

1 **Intermédiation bancaire.** Les opérations bancaires sont constitutives d'intermédiation; les banques recueillent les dépôts des épargnants en vertu d'un contrat de dépôt qu'elles redistribuent sous forme de crédit tant aux entreprises qu'aux particuliers en vertu d'un contrat de prêt ou de crédit ([1]). L'article 120 du code de la monnaie et du crédit libanais (c. monn. créd.) prévoit que les banques agissent pour *« leur propre compte »* et l'article 307 du code de commerce libanais (c. com. lib.) rend la banque propriétaire des sommes d'argent qu'elle reçoit en dépôt, ce qui veut dire que la banque place et utilise les dépôts comme elle l'entend sans pour cela subir aucun contrôle de quelque nature soit-il de la part de ses clients ([2]).

2 **Commercialité de l'activité bancaire.** L'article 6 c. com. lib. répute les opérations de banque comme *« actes de commerce par leur nature »*. Ainsi, le rattachement à la commercialité se fonde sur la conception objective qui retient principalement les actes ainsi accomplis. Néanmoins, l'article 9 c. com. lib. précise: *« Sont commerçants: 1- ceux dont la profession consiste à passer des actes de commerce: 2- les sociétés dont l'objet est commercial »*. Les banques faisant profession habituelle des actes de commerce dans le cadre d'une société anonyme ayant pour objet des actes de commerce, il s'ensuit nécessairement qu'elles ont la qualité de commerçant. Par conséquent, le banquier est toujours présumé faire acte de commerce. Mais une même opération peut constituer à l'égard de l'une des parties contractantes une opération de banque et par suite un acte de commerce, sans pour autant présenter ce caractère pour l'autre partie. Ces opérations constitueront des actes mixtes lorsqu'elles mettent en présence un banquier et un client n'ayant pas la qualité de commerçant. Ainsi en est-il, lorsque le banquier accorde un prêt à un emprunteur qui destine les fonds à une opération civile. L'opération est commerciale à l'égard du banquier et purement civile à l'égard de l'emprunteur.

3 **Conséquences de la commercialité.** Le caractère commercial des opérations de banque en exclut la gratuité ([3]). Du caractère commercial de la profession de banquier résulte la conséquence qu'elle reste interdite par la loi, les règlements ou l'usage, à certaines catégories de personnes. Egalement, la preuve commerciale sera toujours appliquée à l'encontre du banquier. En outre, les banquiers sont astreints à tenir les livres conformément aux articles 16 et s c. com. lib.

4 **Droit bancaire, branche du droit économique.** Le droit bancaire est en étroite relation avec le droit économique c'est-à-dire l'ensemble des règles édictées par l'Etat et destinées à régir diverses opérations intéressant directement l'économie du pays. C'est un système de règles conçues pour donner à l'Administration un pouvoir d'action sur une économie foncièrement libérale où domine encore le secteur privé ([4]). Ce droit permet à l'Etat d'intervenir dans le secteur bancaire afin de fixer des règles souvent impératives et d'ordre public dans un souci de stabilité monétaire et financière. Ces règles sont évolutives et changent en fonction de la conjoncture économique.

5 **Technologie bancaire.** Le secteur bancaire n'a pas échappé au progrès informatique. De plus en plus, les banques offrent de nouveaux services alliant l'informatique et les télécommunications, permettant d'accomplir certaines opérations bancaires non plus sur support papier mais par voie de télécommunications ([5]). L'informatique a révolutionné la pratique bancaire en adoptant les instruments anciens aux ordinateurs, par exemple, les chèques sont désormais dotés d'une bande magnétique permettant

[1] RIPERT et ROBLOT, Traité de droit commercial t 2, 17e éd. LGDJ 2004 par DELEBECQUE et GERMAIN ; BONNEAU, Droit bancaire, Montchrestien 9e éd. 2010 ; GAVALDA et STOUFFLET, Droit bancaire, LexisNexis 2010 8e éd. ; RIVES-LANGES et CONTAMINE-RAYNAUD, Droit bancaire, DALLOZ 6e éd. 1995 ;

[2] v. LASSERRE-CAPDEVILLE, Intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement: adoption des décrets attendus, RDBF, mars-avr. 2012, étude 5 ; LIKILLIMBA, Aspects juridiques de la régulation et la libéralisation de l'intermédiation bancaire, RDBF, sept.-oct. 2010, étude 21.

[3] Beyrouth 16 janv. 1996, Rev. jud. lib. 1996, 481.

[4] JEANTET, Aspects du droit économique, in Mélanges HAMEL, 33 et s.

[5] MATHIEW, Les services bancaires et financiers en ligne, Rev. Banque édition n° 1 et s.

la "lecture" automatique ([6]) et, en créant de nouveaux procédés purement informatiques, par exemple, le distributeur automatique de billets, la banque à domicile, ou les terminaux de paiement électronique ([7]).

A ce propos, signalons que le droit libanais consacre la notion *« d'opérations financières et bancaires par moyens électroniques ([8]) »*. Ces opérations sont définies comme toutes opérations ou activités de toute nature, conclues, exécutées ou développées par des moyens électroniques ou télématiques (téléphone, ordinateur, internet, distributeur automatique…) par les banques, intermédiaires financiers, organismes de placement collectif ou par tout autre groupement ou établissement. En outre, la notion englobe toutes les opérations accomplies par les émetteurs ou distributeurs des cartes de crédit ou de paiement électronique de toute nature ainsi que les opérations de virement de somme d'argent électronique et tous les sites d'offre, d'achat, de vente ainsi que tous les sites proposant des services électroniques relatifs aux différents instruments financiers et, tous les centres de compensation qui leur reviennent. ([9])

§ 2- Sources du droit bancaire

6 **Diversité des sources.** Le droit bancaire n'est pas un droit autonome puisant ses règles dans sa seule source de droit professionnel. Il dispose de plusieurs sources qu'il emprunte aux différentes branches du droit: branche du droit privé (droit commercial mais aussi droit civil et plus précisément, droit des contrats) et branche du droit administratif due à l'intervention de l'Etat dans le secteur bancaire réglementant tant la profession bancaire que les opérations bancaires elles-mêmes; cette intervention étant justifiée par le rôle économique joué par le secteur bancaire ([10]). Nous n'évoquerons pas les sources de ces différentes branches de droit, nous nous bornerons à relever ce qui est propre au droit bancaire.

7 **Textes législatifs.** Le texte de base est la loi promulguée par le décret-loi n° 13513 du 1er août 1963 instituant le code de la monnaie et du crédit. Ce code avec ses modifications traite de la monnaie (Titre I), de la Banque du Liban (Titre II), de la réglementation bancaire (Titre III), et des différentes sanctions applicables (Titre IV). Ce code est général et concerne essentiellement le statut de droit commun et le contrôle des banques. D'autres textes définissent soit le statut particulier de certains établissements de crédit, soit les règles applicables aux différentes opérations accomplies par lesdits établissements. ([11])

8 **Textes réglementaires.** Les textes réglementaires émanent des organes de contrôle du secteur bancaire et financier et concernent tant les conditions de gestion et de fonctionnement des établissements de crédit que les opérations financières et bancaires. A ce propos, l'article 33 c. monn. créd. énumère de manière non limitative les attributions du Conseil central de la Banque du Liban (BDL). Celui-ci *« délibère de toutes les mesures touchant les banques »* et *« établit les divers règlements concernant les opérations de la Banque »*. Le Conseil central se trouve ainsi investi d'un véritable pouvoir réglementaire général, qui, émanant d'un organe administratif, revêt, à ce titre, un caractère obligatoire comme tout règlement. En revanche, les avis du comité consultatif institué par l'article 35 du même code n'ont pas de caractère réglementaire mais consultatif et ne s'imposent nullement au gouverneur de la BDL.

9 **Usages bancaires.** Les usages bancaires résultant de la pratique bancaire ([12]) sont multiples et concernent tant les relations des établissements de crédit entre eux que leurs relations avec les clients. Certains usages sont désormais consacrés par la jurisprudence; ainsi en est-il de la protection du banquier escompteur ([13]). D'autres usages sont entérinés par la loi; ainsi en est-il de l'usage suivi par les banques françaises de respecter un préavis en cas de réduction ou d'interruption d'un concours à durée indéterminée consenti à

---

6 Cf arrêté n° 7150 du 6 nov. 1998, JO n° 52 du 19 nov. 1998.

7 BURGARD, CORNUT et DE MASSY, La banque en France, Presse de sciences politiques et Dalloz 1995, 72.

8 Cf arrêté n° 7548 du 30 mars 2000, JO n°15 du 6 avr. 2000, 1362.

9 L'arrêté n° 7548 réglemente l'exercice desdites opérations. De même, l'arrêté n° 7547 du 30 mars 2000 relatif aux réseaux informatiques a instauré auprès des banques, des réseaux informatiques auxquels elles sont obligées de se « connecter » sous peine de sanctions administratives. Egalement, l'arrêté n° 8341 du 24 janvier 2003 règlemente la *« compensation électronique des cartes de paiement et de crédit »*.

10 PIEDE LIEVRE, Remarques sur l'évolution actuelle des sources du droit bancaire, Mélanges JESTAZ, DALLOZ 2006, 441 et s.

11 Parmi ces textes, on peut citer à titre d'exemples, le décret-loi n° 50 du 15 juillet 1983 relatif aux banques d'affaires et les banques de crédit à long et moyen terme; la loi 705 du 9 décembre 2005 sur la titrisation des actifs, la loi n°161 du 17 août 2011 sur les marchés financiers.

12 GUILLOT, Pratiques bancaires sources du droit des affaires, LPA 27 nov. 2003, n° 237, 14.

13 AMIGHI, La protection du banquier escompteur par l'usage; à propos de l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de Cassation du 23 mai 1989, JCP E 1990, II-15861.

une entreprise, consacré à l'article L 313-12 du code monétaire et financier français (c. monét. fin.). D'autres encore ont été codifiés par des organismes professionnels; ainsi la Chambre de Commerce Internationale a-t-elle élaboré les « règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires » et « les règles relatives aux garanties sur demande ».

L'usage bancaire s'impose au juge (art. 4 nouv. c. proc. civ. lib.) et a force obligatoire entre professionnels. Il s'applique sans restriction. Mais encore faut-il, qu'il soit prouvé par la partie qui l'invoque. En pratique, l'usage n'est opposable au client que dans la mesure où il en a eu connaissance au moment de la conclusion du contrat. A défaut, l'usage lui sera inopposable. Toutefois, cette connaissance peut être supposée si le client est particulièrement averti des procédés bancaires ([14]).

10 **Conventions internationales.** Le Liban n'a ratifié à ce jour aucune convention internationale relative aux opérations internationales de banque. En revanche, la France a conclu plusieurs conventions internationales, certaines relatives à la surveillance des établissements de crédit d'autres relatives à l'activité bancaire. A titre d'exemple, signalons l'adhésion de la France au Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ([15]). Créé en 1974 par les gouverneurs des banques centrales des pays du groupe des dix ([16]), et actuellement composé de 27 membres, il constitue une instance permanente de coopération en matière de surveillance bancaire. Les travaux du Comité de Bâle, n'entraînent pas d'obligation pour les Etats et n'ont pas force obligatoire. Ce Comité se borne à édicter des normes et des règles de caractère général qu'il appartient à chacun des Etats, en fonction de dispositif propre, d'appliquer. Egalement, la France a ratifié nombre de conventions relatives à l'activité bancaire. Ainsi en est-il des conventions d'Ottawa sur le crédit-bail international ([17]) et l'affacturage international ([18]).

§ 3- Importance de l'activité bancaire

11 **Raisons de l'essor.** Une des premières caractéristiques de la banque actuelle par rapport à celle d'hier est certainement sa grande diffusion dans la société. Nul particulier n'échappe à la « bancarisation », obligatoire, pour percevoir ses salaires ([19]). Le développement du secteur bancaire libanais est dû au libéralisme dont jouit le Liban: libéralisme politique, le Liban repose sur une démocratie parlementaire alors que les régimes politiques des pays arabes environnants sont caractérisés par des dictatures militaires ou régimes instables, entraînant une très grande instabilité politique ;libéralisme économique, le Liban est hostile à toute idée de nationalisation ou de dirigisme étatique, favorisant l'initiative individuelle et donc le développement du secteur bancaire libanais. Mais le libéralisme n'explique pas à lui seul le développement du secteur bancaire libanais. A cet élément bancaire, doit être ajouté un autre élément aussi dirimant, à savoir le secret bancaire « *absolu* » qui entoure l'activité bancaire au Liban consacré par la loi du 3 septembre 1956 ([20]). En effet, voulant faire bénéficier complètement le Liban de sa qualité d'Etat refuge d'avoirs étrangers ([21]) et profondément convaincu de l'effet bénéfique que peut engendrer l'halo de discrétion sur l'activité bancaire, le législateur libanais a astreint le secteur bancaire a un secret absolu concernant les dépôts de leurs clients. Sont placées sous ce régime, les banques libanaises mais aussi les succursales des banques étrangères préalablement agréées par la BDL et inscrites sur la liste des banques. ([22]). Egalement, la décentralisation de l'activité bancaire, l'adoption de nouveaux produits: fiducie, placement collectif, activité bancaire islamique, etc. sont autant d'éléments justifiant l'essor de ce secteur.

Plan de l'ouvrage. L'étude du droit bancaire implique la description de la réglementation bancaire libanaise (Titre I). Par la suite, on examinera les opérations de banque proprement dites: comptes en banque (Titre II) opérations de crédit (Titre III) mais aussi les différents services offerts par la banque (Titre IV) et l'activité bancaire islamique (Titre V).

---

[14] Cass. com. 6 juill. 1964, JCP G 1965, II-14024 note GAVALDA.

[15] Ce comité est dit parfois Cooke du nom de son président Peter COOKE, directeur adjoint de la Banque d'Angleterre.

[16] Allemagne, Belgique, Canada, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Pays-bas, Suède ; le Luxembourg et la Suisse sont associés aux travaux du Comité.

[17] Loi n° 91-636 du 10 juillet 1991 autorisant l'approbation d'une convention sur le crédit-bail international.

[18] Loi n° 91-641 du 10 juillet 1991 autorisant l'approbation d'une convention sur l'affacturage international.

[19] V. décision du Conseil des ministres libanais n° 12/24 du 1er juillet 1981, circulaire n° 540/5 du 23 déc. 1981 rendue par le ministre des finances, circulaire n° 9 du 28 oct. 1986 émané du gouverneur de la BDL.

[20] JO n° 36, 5 sept. 1956.

[21] FABIA, Institution du secret bancaire au Liban, RTDcom. 1957, 56 et s.

[22] Cette inscription est une condition substantielle, elle participe de la définition même de la banque ; v arrêté n° 7147 du 5 nov. 1998.

TITRE I - REGLEMENTATION BANCAIRE

12 **Banque de Syrie et du Liban.** L'existence du commerce de l'argent au Liban est attestée du temps des phéniciens, véritable peuple commerçant. L'exercice de cette activité devait rester sans structure ni réglementation particulière jusqu'au début du XX[e] siècle ([1]). A cette époque, le Liban était sous mandat français. L'Etat français œuvra alors afin d'organiser le commerce de l'argent. Ainsi, et en l'absence d'une Banque Centrale chargée de l'émission et de la sauvegarde de la monnaie ([2]), la banque de Syrie et du Liban, société commerciale française, a obtenu en vertu de la convention du 24 janvier 1924, le privilège d'émission de la monnaie libanaise pour une première période de quinze ans ([3]). Cette convention fut renouvelée par la loi du 7 juin 1937 pour une nouvelle période de vingt cinq ans à dater du 1[er] avril 1939.

13 **Code et textes.** La création d'une Banque Centrale et l'organisation du secteur bancaire se profilèrent à l'horizon de l'Etat libanais par la force des choses. Le code de la monnaie et du crédit constitué de 230 articles a vu le jour en vertu du décret-loi n° 13513 en date du 1[er] août 1963. Ce code se divise en six titres: le premier est relatif à la monnaie (articles 1 à 11); le second institue une Banque Centrale de l'Etat et en fixe la composition et les attributions (articles 12 à 120); le troisième traite de la réglementation bancaire en général et soumet tant les banques que leur gestion à des contrôles assez strictes (articles 121 à 191); le quatrième évoque les différentes sanctions pénales, civiles ou disciplinaires susceptibles d'application en cas d'infraction à la législation en cours (articles 192 à 210); le cinquième traite de certaines dispositions transitoires relatives au troisième titre (articles 211 à 212) et enfin le sixième titre, renferme des dispositions diverses et finales (articles 223 à 230). D'autres textes législatifs, règlementaires et professionnels sont venus complétés ce code ([4]).

Plan de l'étude. La réglementation concerne tant la profession bancaire (Chapitre 1) que les opérations de banque (Chapitre 2).

---

1 Les premières banques libanaises ont fait leur apparition au XIX siècle: Banque Pharaon et Chiha SAL en 1876 et Société Bancaire du Liban en 1899.

2 Un auteur rapporte que c'est la « Banque impériale ottomane » créée par un firman de 1863 qui émettait la monnaie et amortissait les dettes étrangères ; v FARHAT, Le droit bancaire, 27 et s.

3 Conformément à l'article 16 de la loi du 16 juill. 1954 relative à la création de la banque agricole, industrielle et foncière, tel que modifié par le décret-loi n° 94 du 30 juin 1977, la dénomination Banque de Syrie et du Liban a été remplacée par celle de Banque du Liban.

4 Sans prétendre à l'exhaustivité, parmi les textes les plus importants ayant concerné le droit bancaire postérieurs au code de la monnaie et du crédit, on peut citer: la loi n° 2/67 du 16 janvier 1967 instituant un régime nouveau des banques en état de cessation des paiements ; la loi n° 520 du 6 juin 1996 relative au développement du marché financier et des contrats fiduciaires; la loi n° 318 du 3 avril 2001 modifiée relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme; la loi n° 575 du février 2004 relative à la constitution des banques islamiques.

CHAPITRE 1 – REGLEMENTATION DE LA PROFESSION BANCAIRE

14 **Présentation.** Réglementer la profession bancaire revient à assurer le contrôle et la direction du commerce de l'argent. Or, le commerce de l'argent peut s'effectuer dans le cadre d'une activité bancaire stricto sensu et dans le cadre de l'activité financière lato sensu. Le législateur a délibérément réservé l'activité bancaire aux banques. En revanche, il a élargi l'exercice de l'activité financière à des établissements distincts qui n'ont pas la qualité de banque. L'exercice de ces activités ainsi réparties entre les professionnels se trouve toutefois contrôlé par des autorités de tutelle. Par conséquent, nous commencerons par évoquer les banques (Section 1) et les établissements voisins (Section 2). Par la suite, nous aborderons la question de leur tutelle (Section 3).

SECTION 1 - BANQUES

Il existe une seule définition de la banque (Sous-section 1) mais plusieurs catégories de banques (Sous-section 2).

SOUS-SECTION 1 – DEFINITION DE LA BANQUE

Paragraphe 1 - Définition législative

15 **Position du problème.** L'article 121 c. monn. créd. définit la banque comme*: «l'entreprise dont l'objet essentiel est d'employer, pour son propre compte, en opérations de crédit, les fonds qu'elle reçoit du public »*. Selon cet article, trois éléments caractérisent la banque: c'est une entreprise, qui reçoit des fonds du public, qu'elle emploie essentiellement en opérations de crédit. Cette définition doit être complétée par les observations suivantes: **1-** Selon l'article 126 c. monn. créd. cette entreprise doit être constituée *« sous forme de sociétés anonymes ou par actions »*. **2-** La définition de la banque en fonction de « *l'essentiel* » de son objet, réduit aux opérations de crédit, prête à confusion: le texte sous-entend une distinction entre les entreprises qui emploient les fonds en opérations de crédit à titre essentiel et celles qui l'emploient à titre non essentiel et laisse croire que la banque peut exercer une activité (non-essentielle) étrangère à l'activité bancaire, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 152 c. monn. créd. ([1]). De même, on peut reprocher à l'article 121 c. monn. créd. de définir la banque en fonction de la notion d'opérations de crédit, parce que la notion d'opérations de crédit n'épuise pas la notion d'opérations de banque; c'est ce qui résulte clairement du Livre III-Titre V du code de commerce libanais qui, sous son intitulé *« Des opérations de banque »*, traite indifféremment des opérations de crédit, des contrats de dépôt bancaire et de coffre-fort. **3-** Enfin, la définition de l'article 121 c. monn. créd. est incomplète sinon désuète. En effet, de plus en plus, les banques mettent à la disposition de leurs clients sinon gèrent, les moyens de paiement: chèques, virements bancaires, cartes de paiement ou de crédit, etc. Il en résulte que la mise à disposition ou la gestion des moyens de paiement fait désormais partie intégrante des opérations de banque.

Paragraphe 2 – Définition retenue

16 **Eléments de définition.** Le législateur libanais évoque la notion de banque mais ne la définit pas. L'article 6 alinéa 4 c. com. lib. se borne à réputer les opérations de banque actes de commerce par leur nature propre. Les articles 307 et s du même code évoquent les opérations constitutives d'opérations de banque sans pour autant encadrer ces dernières dans une notion juridique précise. Au sens large, les opérations de banque sont les opérations effectuées par les banques. Au sens étroit, il s'agit de chaque opération prise individuellement. Les opérations de banque sont la résultante d'une somme, d'une addition de plusieurs opérations. Cette notion ne peut nullement s'identifier à un contenu déterminé et se cantonner à une opération déterminée. En réalité, il s'agit d'un contenant. Les opérations de banque, définies en fonction de leur contenu actuel, comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement (art. L 311-1 c. monét. fin.). Ainsi définies, trois activités sont constitutives des opérations de banque: la réception de fonds du public (Sous-paragraphe 1), les opérations de crédit (Sous-paragraphe 2) et la mise à disposition et/ou la gestion de moyens de paiement (Sous-paragraphe 3).

---

[1] V. TYAN, Droit commercial T1, Libr. Antoine 1968, 946 n° 798.

Sous-paragraphe 1 – Réception de fonds du public

17 **Définition.** Aux termes de l'article L-312 alinéa 2 c. monét. fin. *« Sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge de les restituer ».* Le code de la monnaie et du crédit libanais ne contient pas de dispositions similaires. Mais cette définition peut résulter de la combinaison de différents textes. A ce propos, l'article 121 c. monn. créd., considère les fonds comme comprenant les dépôts et le produit d'emprunts. L'article 123 c.monn.créd. soumet ces dépôts aux dispositions de l'article 307c.com. lequel prévoit que: *« La banque qui reçoit en dépôt une somme d'argent en acquiert la propriété, elle doit la restituer en une ou plusieurs fois en quantité équivalente, à première réquisition du déposant ou dans les conditions de délai ou de préavis fixées au contrat ».* Enfin, l'article 124 c. monn. créd. énumère les opérations exclusives de toute réception de fond du public. La combinaison de ces articles impose la distinction entre les fonds reçus à titre de dépôt (1) et ceux reçus à titre de produit d'emprunts (2).

(1) Fonds reçus du public à titre de dépôt

La définition libanaise de la notion de fonds reçus du public à titre de dépôt résulte de la combinaison des articles sus-mentionnés, elle rejoint la définition française. Elle se caractérise par la réunion de quatre éléments: la réception de fonds (art. 121 c. monn. créd.), le public (art. 121 c. monn. créd.), le droit de disposer pour son propre compte des sommes reçues (art. 307 c. com. lib.) et l'obligation de restitution (art. 307 c. com. lib.).

18 **Réception de fonds**. La réception de fonds est un acte matériel de remise de somme d'argent. Bien que l'article 121 c. monn. créd. évoque expressément le terme « dépôt », il ne faut pas le comprendre comme une référence au contrat de dépôt du code des obligations et des contrats (c. oblig. c.). En effet, le dépôt bancaire se distingue du dépôt de droit commun: la monnaie est une chose fongible qui ne peut être restituée que par équivalent, ce qui donne pour le moins au dépôt un caractère irrégulier ([2]). Ensuite, le banquier ne garde pas l'argent: il en acquiert la propriété et à ce titre il est autorisé à l'utiliser ([3]). En fait, la réception de fonds implique une remise de monnaie peu importe les moyens: chèques, effets de commerce, virement, etc. et peu importe la nature juridique du contrat en vertu duquel la remise de fonds a lieu: dépôt, prêt, mandat, bon de caisse, etc.
La Cour de cassation française évite de donner une qualification de la réception et préfère dire simplement que le déposant est créancier du banquier. Il demeure que ses visas se réfèrent souvent à l'article 1937 du code civil (c. civ.) qui régit la restitution du dépôt ([4]) dont le corollaire est l'article 705 c. oblig. c. A ce propos, le législateur libanais qualifie l'opération comme prêt de consommation, l'article 691 c. oblig. c. énonce que: *« Si le dépôt a pour objet une somme d'argent ou d'autres choses fongibles, et si le dépositaire a eu l'autorisation de s'en servir, le contrat est considéré comme un prêt de consommation ».* Cependant, cette qualification ne fait pas l'unanimité. L'idée que le particulier entendrait financer son banquier, gratuitement le plus souvent, est éloignée de la réalité psychologique des choses. De plus, la qualification de prêt de consommation est certainement exclue pour les dépôts avec affectation spéciale c'est-à-dire lorsque les fonds sont confiés à la banque en vue d'une opération déterminée ([5]).

19 **Public.** L'opération de remise n'est constitutive d'opération de banque que dans la mesure où elle émane du « public ». Par public, il faut entendre les personnes tierces distinctes de la personne qui reçoit les fonds. L'actif du public ne doit pas se confondre avec l'actif du récepteur ([6]). Il en résulte que ne sont pas considérés comme fonds reçus du public ainsi que l'énonce l'article 124 c. monn. créd. *« le capital souscrit par les actionnaires, les réserves, les primes d'émission d'actions, les bénéfices reportés, les fonds que la banque se procure, à titre de crédits, de quelque forme qu'ils soient, auprès d'autres banques ou d'établissements financiers ».* A ce propos, il convient d'apporter les précisions suivantes: **1-** L'article 124 c. monn. créd. n'exclut pas les dépôts effectués par les employés. Il en résulte que les employés doivent être considérés comme appartenant au public et leurs dépôts de fonds comme constituant des opérations de

---

[2] RIPERT et ROBLOT, par DELEBECQUE et GERMAIN op. cit. n° 2361.
[3] GRUA, Les contrats de base de le pratique bancaire, Litec 2000, n° 170, 123.
[4] RIVES-LANGES et CONTAMINE-RAYNAUD n° 29, 128 ; GAVALDA et STOUFFLET n° 25, 15 ; BONNEAU n° 45, 31.
[5] V. pour: HAMEL, T2 n° 754, contre RIPERT et ROBLOT 391 n° 2361, 391 ; GRUA n° 170, 123.
[6] TYAN, n° 799, 948.

banque. **2-** L'exclusion des fonds que la banque se procure à titre de crédit auprès d'autres banques ou institutions financières trouve son explication dans le fait que depuis longtemps, le dépôt de fond, comme moyen principal d'exercice de l'activité bancaire essentielle est contemporain des origines des banques. **3-** Il est interdit aux banques sous peine de sanctions ([7]) de recevoir tous dépôts provenant du secteur public soit au nom de la personne publique ou au nom de l'un de ses fonctionnaires ou salariés ([8]). Par secteur public, il faut entendre toutes les administrations publiques, tous les établissements publics dont les établissements à caractère commercial, les services indépendants, la caisse nationale pour l'assurance collective, et les caisses indépendantes.

20 **Droit de disposer des fonds pour son propre compte.** Une fois les fonds déposés, le banquier en dispose pour son propre compte c'est-à-dire qu'il peut les employer comme bon lui semble sans subir le moindre contrôle de quelque nature soit-il de la part de son client déposant. Cela se justifie par le fait que le banquier acquiert la propriété de la somme d'argent ainsi déposée comme le relève expressément l'article 307 c. com. lib. C'est là un élément constitutif de l'opération de banque sans lequel elle ne peut exister. Tel ne serait pas le cas si les fonds sont greffés d'une affectation particulière restreignant de la sorte les droits et prérogatives de la banque en sa qualité de propriétaire.

21 **Obligation de restitution**. La banque qui reçoit les dépôts est obligée de les restituer. La remise des fonds s'effectue entre les mains du déposant lui-même, de son représentant, ou de toute autre tierce personne ayant reçu le pouvoir de ce dernier ([9]). A ce propos, une jurisprudence constante considère que les règles relatives à la représentation mutuelle des époux dans leurs rapports avec les tiers sont sans application à l'égard du banquier dépositaire, lequel est tenu en sa qualité de professionnel, de ne restituer les fonds qu'à celui au nom duquel le dépôt a été fait ou à celui qui a été indiqué pour les recevoir ([10]). La remise des fonds ne porte pas sur les mêmes espèces déposées. La banque est seulement débitrice d'une « *quantité équivalente* » précise l'article 307 c. com. lib. c'est-à-dire d'une somme numériquement égale à celle du dépôt ([11]). En outre, l'article 307 exige que la restitution ait lieu *« à première réquisition du déposant »*. Néanmoins, la jurisprudence écarte le délit d'abus de confiance en cas de non restitution d'un dépôt bancaire ([12]) sauf si le dépositaire utilise les fonds à des fins totalement étrangères à l'objet et à l'activité d'un établissement bancaire ([13]).

(2) Produit d'emprunts

22 **Notion.** Aux termes de l'article 122 c. monn. créd. le produit d'emprunts constitue également des fonds reçus du public. Il s'agit du produit de l'émission de titres d'emprunt c'est-à-dire des sommes d'argent empruntées par la banque auprès du public pour augmenter son capital, par exemple. L'emprunt, dans son ensemble, est appelé *emprunt obligataire*, et les divers prêteurs, *obligataires.* Les obligations sont aussi appelées parfois dans le langage courant des « bons » ([14]).

Sous-paragraphe 2 – Opérations de crédit

23 **Définition.** Le code de la monnaie et du crédit libanais ne définit pas la notion d'opérations de crédit. Aux termes de l'article L 313-1 alinéa 1 c. monét. fin.: *« Constitue une opération de crédit tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne, ou prend dans l'intérêt de celle-ci un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement*

[7] Art 3, arrêté 6895 du 14 fév. 1998.
[8] Art 1[er] arrêté n°6895 du 14 fév. 1988.
[9] Paris 18 mars 1992 D. 1993, somm. 57 obs. VASSEUR.
[10] Cass. 1[e] civ., 29 juin 2011, RDBF nov.-déc. 2011, comm. 186 note CREDOT et SAMIN.
[11] GRUA, n° 186, 131.
[12] Cass.crim. 28 janv. 1991 « Le compte à terme, qui permet au banquier de disposer librement des fonds remis, à charge pour lui de restituer à l'échéance fixée une somme équivalente augmentée, le cas échéant, des intérêts stipulés, est exclusif de toute notion de mandat et s'analyse en un contrat irrégulier qui n'entre pas dans les prévisions de l'article 408 du Code pénal », Bull. crim. 1991, n° 42 ; RTDcom. 1991, 643, obs..BOULOC.- Sur l'exclusion du prêt de consommation, à défaut de précarité de la remise, Cass. crim., 19 sept. 2007 : D.2008, p. 958, note REBUT.
[13] Cass.crim. 20 juil.2011 considérant que l'appropriation indue par la banque du solde créditeur d'un compte clôturé caractérise le débit d'abus de confiance, peu importent que durant le fonctionnement du compte, l'établissement ait eu libre disposition des fonds, RDBF, nov.-déc. 2011, comm. 185, CREDOT et SAMIN.
[14] Il ne faut pas confondre les « bons » ou « obligations », fractions du montant total d'un emprunt obligatoire, avec ce qu'on appelle « bons de caisse », qui sont des titres délivrés à une personne en représentation de fractions d'une somme qu'elle a déposée dans les caisses de la société ou qu'elle lui a prêtée en forme ordinaire, v. TYAN, préc.

ou une garantie. Sont assimilés à des opérations de crédit le crédit-bail, et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat ». De cette définition, ressortent les trois éléments caractéristiques de l'opération de crédit: une avance ou une promesse d'avancer des fonds, une rémunération du créditeur, et une mise à disposition de fonds.

24 **Avance ou une promesse d'avance de fonds.** En principe, l'avance est une opération de prêt généralement à court terme contre promesse de restitution. Le code de commerce ne réglemente pas cette opération. Elle est donc soumise aux règles de droit commun du prêt d'argent (art. 754 et s c. oblig. c.). Cependant, l'opération de crédit ne se limite pas à l'avance au sens strict de prêt mais, va au-delà pour englober l'ensemble des opérations de mobilisation des créances: ainsi en est-il par exemple de l'escompte, bien qu'il entraîne un transfert de créance en propriété au profit de la banque. L'escompte est en effet l'opération par laquelle la banque achète une créance généralement à terme avec paiement immédiat et anticipé de son montant. Donc, a priori, le versement de fonds ne s'effectue pas au titre d'une avance de fonds mais au titre du transfert de la créance. Toutefois, le transfert de la créance est la contrepartie d'une avance c'est-à-dire l'instrument d'un crédit ([15]). L'ouverture de crédit c'est-à-dire la promesse de mettre des fonds à la disposition du bénéficiaire, est aussi une opération de banque. De même en est-il des engagements par signature tel le cautionnement en vertu duquel la caution s'oblige à payer un créancier en cas de défaillance du débiteur; il y a opération de crédit même si la caution n'avance pas de fonds, le débiteur n'ayant pas été défaillant, parce que la caution avance sa signature.

25 **Crédit-bail.** L'article L 313-1 alinéa 2 c. monét. fin. assimile aux opérations de crédit *« le crédit-bail et de manière générale toute opération de location assortie d'une option d'achat* ». Il en résulte que l'opération de crédit-bail est une opération de banque susceptible d'être accomplie par les banques. La loi libanaise n° 160 du 27 décembre 1999 relative à la réglementation des opérations de crédit-bail limite formellement dans son article 13 l'exercice de telles opérations aux *« sociétés de crédit-bail et aux sociétés financières* ». L'alinéa 2 de l'article 13 de la loi 160/1999 précise que pour son application, ne sont pas considérées comme société de crédit-bail, et donc ne peuvent exercer ladite activité, les établissements ou sociétés commerciales exerçant l'activité de crédit-bail *« de façon accessoire à son objet commercial principal* », ce qui exclut les banques. Cette position du législateur libanais est regrettable. Les opérations de crédit-bail constituent par nature des opérations de crédit et doivent à ce titre être permises aux banques ([16]). D'ailleurs, cette idée de crédit est consacrée par l'article 1 de la loi 160/1999 ainsi rédigé: *« Les opérations de crédit-bail doivent être comprises comme les opérations de location de toute sorte de biens d'équipements de matériel et de l'outillage, achetés au bailleur en vue de les louer en conservant la propriété, à condition d'accorder au locataire le droit d'en acquérir la propriété moyennant un prix convenu dont les modalités sont fixées au moment de la conclusion du contrat en prenant en considération, même partiellement, les versements effectués à titre de location* ». Le crédit-bail est donc, une opération par laquelle une société de crédit-bail achète un bien d'équipement en vue de sa location laquelle est assortie d'une option d'achat au profit du locataire. Ainsi, lorsque le crédit-bailleur acquiert le bien, il fait une avance de fonds au locataire constitutive d'opération de crédit, constitutive à son tour, d'opération de banque.

26 **Rémunération.** Si la doctrine s'accorde sur le fait que la rémunération est de l'essence même de l'engagement du banquier, en revanche, elle est divisée sur l'assiette d'une telle rémunération. Certains auteurs ([17]) estiment que la rémunération exclut tout intéressement à l'opération; qu'il faut se référer à l'opération de banque telle qu'elle est pratiquée par les établissements de crédit eux-mêmes à savoir moyennant la perception d'un intérêt ou d'une commission. Le cas échéant, l'opération ne doit pas être considérée comme à titre onéreux. D'autres auteurs ([18]) considèrent que la stipulation d'intérêts ou de commissions n'est pas nécessaire; que la rémunération n'est pas exclusive de tout intéressement à l'opération de crédit elle même; aussi avancent-ils qu'une avance rémunérée par une participation aux profits de l'activité du bénéficiaire serait une opération de banque.

27 **Mise à disposition de fonds.** L'opération de crédit entraîne à la charge du banquier l'obligation de mettre les fonds à la disposition de celui qui demande de bénéficier d'un tel avantage. La mise à disposition peut

---

[15] Cass. crim. 6 mai 1964, D. 1965, 468 note GAVALDA.
[16] GAVALDA et STOUFFLET n° 34, 18 ; RIVES-LANGE et CONTAMINE-RAYNAUD n° 31, 29 ; BONNEAU n° 53, 36 .
[17] RIVES-LANGE et CONTAMINE-RAYNAUD n° 31, 29 ; BONNEAU n° 51, 34.
[18] GAVALDA et STOUFFLET n° 33, 18.

être immédiate (contrat de prêt d'argent), elle peut être future (ouverture de crédit, celle-ci n'étant consommée qu'à partir du moment où le client utilisera l'ouverture dont il bénéfice), elle peut être éventuelle c'est-à-dire n'intervenir qu'en cas de défaillance du client (cautionnement, aval, etc.).

Sous-paragraphe 3 – Mise à disposition et gestion des moyens de paiement

28 **Définition.** L'article L 311-3 c. monét. fin. définit les moyens de paiement comme « *tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer les fonds quel que soit, le support, le procédé technique utilisé* ». Il en résulte que les moyens de paiement sont des instruments qui ont pour objectif final le transfert de fonds peu importe les moyens utilisés à cette fin. Les moyens de paiement peuvent revêtir la forme d'un support: chèque, virement, avis de prélèvement et de manière générale tout ce qui relève de la monnaie scripturale. Ils peuvent consister en un procédé technique, indépendamment de tout support et relevant alors de la télématique: transferts électroniques, cartes de paiement ou de crédit. A la mise à disposition, s'ajoute la gestion des moyens de paiement. Cette dernière notion vise l'organisation des transferts de fonds c'est-à-dire le règlement du paiement qui se traduit par le crédit d'un compte et le débit d'un autre compte ([19]). Il s'ensuit que cette notion comprend les opérations d'encaissement et de décaissement classiquement connue sous le nom d'opérations de caisse.

SOUS-SECTION 2 – DIFFERENTES CATEGORIES DE BANQUE

29 **Présentation.** Il s'agit principalement des banques suivantes: banque du crédit agricole, industriel et foncier (Paragraphe 1), banque nationale pour le développement industriel et touristique (Paragraphe 2), banque de l'Habitat (Paragraphe 3), banque nationale pour le développement agricole (Paragraphe 4), banque commerciale (Paragraphe 5), banques spécialisées et la banque islamique qui sera traitée dans le cadre de l'activité bancaire islamique sous le titre V.

Paragraphe 1 – Banque du crédit agricole, industriel et foncier

30 **Présentation.** La banque du crédit agricole, industriel et foncier (BCAIF) a été créée en vertu de la loi du 16 juillet 1954. Il s'agit d'une banque « mixte » répartie entre l'Etat à raison de 40% et les particuliers à raison de 60% du capital; cette proportion restant toujours la même, en cas d'augmentation du capital, notamment. Si l'Etat a participé au capital de cette banque, c'est qu'il s'est rendu compte du rôle très important que joue l'activité bancaire dans tous les secteurs vitaux du pays. Cette banque a pour but *« d'encourager, et de développer les projets agricoles et industriels, et les projets immobiliers pour le tourisme »* ([20]). A cet effet, la banque peut consentir des crédits à court terme, à moyen et à long terme. En principe, le crédit à court terme ne peut aller au delà d'une année. Il est accordé en contrepartie de garanties réelles, d'une caution bancaire émanant d'une banque agréée, de certificats de dépôts de marchandises ou de warrant ([21]). Le crédit à moyen terme ne doit pas dépasser huit années. Il est accordé en vue d'effectuer les dépenses visant à améliorer et à développer les projets agricoles, industriels ou immobiliers. Le crédit à long terme accordé pour une durée maximale de seize années est destiné à développer les matières premières et de manière générale, à améliorer la condition agricole. En outre, ces prêts peuvent être consentis pour le développement de grande envergure des projets industriels et immobiliers. Le remboursement pouvant être différé et ne commencer qu'à l'expiration de la cinquième année à dater du crédit. Tous les crédits sont accordés suivant les cas en contrepartie de garanties personnelles (caution bancaire), réelles (hypothèques), ou même de certificats de dépôts de marchandises ou de warrant (pour les crédits à court terme). Si la banque constate que le client n'a pas utilisé le crédit ce à quoi il était destiné, il lui sera refusé, en principe tout autre crédit sauf certaines exceptions ([22]).

Au même titre qu'elle en donne, la BCAIF peut recevoir des crédits de toute banque opérant au Liban ou à l'étranger sans toutefois être en mesure de recevoir des dépôts au sens de l'article 121 c. monn. créd.

[19] Cass. crim. 28 févr. 1998 RDBF n° 72, mars-avril 1999, 67 obs. CREDOT et GERARD.

[20] Le décret-loi n° 24 du 30 juin 1977 énumère les divers projets immobiliers pouvant bénéficier des crédits de la BCAIF. Il s'agit limitativement des projets de construction et rénovation des hôtels et divers boîtes de nuit, projets touristiques, projets d'habitation et de construction de maison individuelle, construction des hôpitaux et écoles techniques.

[21] Art. 8.

[22] Art. 12 du règlement.

Echappent à cette prohibition, les dépôts relatifs à la réhabilitation des terrains exécutée par le « Bureau exécutif du plan vert » ([23]).

31 **Contrôle**. La participation de l'Etat au capital de la banque lui permet d'en contrôler la gestion. Ce contrôle s'exerce à travers les quatre membres siégeant au conseil d'administration de la banque représentant la participation de l'Etat au capital et nommés par le conseil des ministres ([24]) et, à travers le commissaire du gouvernement nommé auprès de la BCAIF par le conseil des ministres ([25]). Le commissaire du gouvernement veille à la stricte application et respect par le conseil d'administration des différents textes et lois en vigueur.

Paragraphe 2 - Banque nationale pour le développement industriel et touristique

32 **Présentation.** L'objectif de la banque nationale pour le développement industriel et touristique (BNDIT) est de développer les secteurs industriel et touristique, artisanal, et hospitalier. A cet effet, elle participe à leurs créations, équipements et exploitations. Elle encourage l'investissement des capitaux nationaux et étrangers nécessaires à ce développement dans le cadre de la politique économique de l'Etat et de ses plans de développement ([26]).

33 **Capital et participations.** Le capital de la banque est fixé à trente milliards de livres libanaises ([27]). L'Etat qui pouvait souscrire jusqu'à 51% du capital ne peut plus y participer que jusqu'à concurrence de 20% ([28]). Le montant de sa participation est fixé dans le budget annuel de l'Etat. Les établissements publics peuvent également y souscrire. Une telle souscription est doublement limitée: d'une part, les conditions d'une telle souscription sont fixées par décret pris en conseil des ministres; d'autre part, la souscription se réalise dans la limite de la part de participation de l'Etat. En outre, excepté l'Etat et ses établissements publics, un même actionnaire ne peut souscrire à lui seul à plus de 10% du capital de la banque, étant entendu que l'époux de l'actionnaire et ses descendants mineurs sont réputés une même personne. Toute convention contraire est réputée nulle de nullité absolue et inexistante même entre les parties contractantes ([29]). Les personnes autorisées à souscrire au capital de ladite banque sont limitativement énumérées. Il s'agit de l'Etat libanais, de toute personne morale, publique ou privée, de tous les établissements bancaires et financiers opérant au Liban ou à l'étranger ([30]).

34 **Opérations**. La banque peut effectuer toutes les opérations nécessaires pour l'accomplissement de son objet social. Elle peut se porter caution, participer à l'émission et à la négociation des effets des sociétés et rendre tout service financier, technique et administratif (art. 2). Elle peut gérer des portefeuilles ([31]). La banque peut prendre des participations dans le capital des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée: si elle le fait pour son propre compte, sa participation ne peut excéder 25% du capital de chaque société; si elle le fait pour le compte d'autrui, sa participation n'est plus limitée. La banque peut accorder toutes sortes de crédit. Ainsi, elle peut accorder des crédits à moyen et long terme au même titre que les banques spécialisées dans la double limite suivante: le crédit accordé à une même personne physique ou morale ne peut excéder 5% de la totalité du capital social ([32]). Les crédits ne peuvent être accordés qu'aux établissements privés et les sociétés d'économie mixte, travaillant dans les secteurs industriel, touristique et dans le secteur tertiaire et ce, dans la mesure où elles sont nécessaires pour le développement de l'industrie et du tourisme ([33]). L'article 8 tel que modifié par la loi n° 385/1994 reconnaît explicitement à la banque le droit de recevoir les dépôts en « *toutes devises et quels que soient ses termes* ». La généralité des termes de cet article laisse sous-entendre que la banque peut recevoir les dépôts au sens de l'article 121 c. monn. créd.

---

[23] Art. 3 du DL. 46 du 5 août 1967, JO n° 64 du 10 août 1967.
[24] Art. 6 L. 16 juin 1954.
[25] Art. 6 bis de la loi.
[26] La BNDIT a été créée en vertu du décret-loi n° 2351 du 10 décembre 1971 suite au décret-loi n° 1695 du 26 août 1971 revêtu du caractère d'urgence. Ce décret-loi fut modifié, tour à tour, par le décret-loi n° 4 du 15 janvier 1977, la loi n° 22 du 30 octobre 1990 et enfin par la loi n° 385 du 4 novembre 1994.
[27] Art. 4. L n° 385/1994.
[28] Art. 6 loi 385/1994.
[29] Art. 7.
[30] Art. 5.
[31] Art. 27 modifié du règlement de la BNDIT.
[32] Art. 1-2 tel que modifié par la loi 385/1994.
[33] Art. 3.

Enfin, la banque peut émettre des titres obligataires en toutes devises qui, le cas échéant, peuvent être garanties par l'Etat jusqu'à concurrence de trois cents milliards de livres libanaises ([34]).

35 **Contrôle**. La réduction de la participation de l'Etat s'est accompagnée d'une réduction de son intervention. Sous l'empire de l'ancien décret-loi n° 2351 du 10 décembre 1971, l'Etat nommait le président-directeur-général du conseil d'administration par décret pris en conseil des ministres ([35]). Depuis l'abrogation de l'article 9-b en vertu de la loi 385/1994, le président-directeur-général est élu par le conseil d'administration. L'influence de l'Etat sur le conseil d'administration est désormais quasi-absente puisque sur les dix membres constituant le conseil, deux seulement, nommés par décret, représentent l'Etat; les autres représentent le secteur privé et sont élus par l'assemblée générale des actionnaires. Le désengagement volontaire de l'Etat est tel que ces représentants ne peuvent même pas participer à l'élection de leurs pairs. C'est là un indice significatif de la volonté libéralisée de l'Etat. Cependant, l'Etat garde un certain contrôle à travers le commissaire du gouvernement désigné par le ministre des finances auprès de la banque. Le commissaire du gouvernement assiste aux délibérations du conseil d'administration, participe aux réunions de l'assemblée générale mais ne dispose d'aucun droit de vote. Sa mission consiste à préserver les intérêts financiers de l'Etat, et à s'assurer de la conformité des décisions tant par rapport aux lois en vigueur que par rapport aux règles comptables ([36]). De même, un commissaire de surveillance est nommé par le ministre des finances ([37]). Celui-ci a le droit d'assister et de participer aux réunions du conseil d'administration ainsi qu'à celles de l'assemblée générale sans toutefois disposer du droit de vote. Le commissaire de surveillance veille également sur les intérêts financiers de l'Etat et à la conformité des différentes décisions à la loi et aux règles comptables. Il informe le conseil d'administration des positions de l'Etat sur les différentes questions mises à l'ordre du jour.

36 **Exemptions**. Initialement exemptée pour dix ans de tout impôt sur le revenu, sur les bénéfices et sur les intérêts, la banque a bénéficié d'une même exemption, rétroactive, prenant effet à la date d'expiration de l'exemption décennale sus-mentionnée et venant à terme à la fin de l'année 2000 ([38]). De même, la banque est exemptée de l'impôt résultant de la réévaluation de ses biens immeubles. Egalement, toutes les garanties réelles contractées au profit de la banque sont exemptées de toute taxe de toute nature normalement exigée pour contracter la garantie ou pour la lever.

37 **Secret bancaire**. L'article 72 tel que modifié par le décret-loi n° 8658 du 21 août 1974 soumet à la loi du 3 septembre 1956 relative au secret bancaire, toute personne travaillant ou ayant travaillé à la BNDIT en quelque qualité soit-elle: membres du conseil d'administration, commissaire au gouvernement, commissaire de surveillance, fonctionnaire, employé, ou conseiller. Cette obligation légale survit à la fin des relations contractuelles avec la banque.

Paragraphe 3 - Banque de l'Habitat

38 **Présentation.** La banque de l'Habitat ([39]) a pour finalité de financer les projets d'habitation ([40]). Ce faisant, elle participe à la réalisation de la politique étatique de l'habitat ([41]). La banque peut recevoir des dépôts en toutes devises, quels que soient leurs termes. Elle peut accorder des prêts ou des crédits notamment aux personnes à petit ou moyen revenu dans le dessein exclusif d'acheter, de construire, de rénover, de compléter, d'agrandir, ou d'améliorer leurs propres habitations. Elle peut financer les coopératives d'habitation. Cependant, le terme de ces prêts et crédits ne peut être inférieur à deux ans ([42]). La banque peut gérer les biens publics et privés dans la mesure où la gestion est destinée à financer les opérations de prêt-logement. Elle peut se porter caution et assurer divers services techniques ou financiers notamment

[34] Art. 5 modifié.
[35] Anc. art 9-b.
[36] Art. 10.
[37] Art. 49 du règlement de la banque tel que agréé en vertu du décret-loi n° 4729 du 10 janv. 1973, JO n° 8 du 25 janv. 1973.
[38] Art. 14-a tel que modifié par la loi 385/1994 du 4 nov. 1994.
[39] La banque de l'Habitat est réglementée en vertu du decret-loi n° 14 du 15 janvier 1977 tel que modifié par la loi n° 283 du 30 décembre 1993 et en vertu des décret loi n° 93 du 12 avril 1977 portant approbation du règlement relatif à la banque de l'Habitat en vertu du décret n° 5738 du 3 octobre 1994.
[40] Art. 1.
[41] Art. 2 modifié.
[42] Art. 23 modifié du règlement.

l'émission de titres, obligations en toutes devises, pouvant être garantis par l'Etat jusqu'à concurrence de trois cents milliards de livres libanaises ([43]).

39 **Capital et participations**. Le capital de la banque est fixé à cinquante milliards versé auprès de la BDL. L'Etat et le cas échéant les divers établissements publics autorisés, y participent à concurrence de 20% uniquement. Le capital restant est souscrit par le secteur privé c'est-à-dire par toute personne physique ou morale, libanaise ou étrangère arabe - à l'exclusion des étrangers non arabes - les banques, les sociétés foncières, les compagnies d'assurances etc. dans la limite de 10% du capital de la banque pour chaque personne. Toute clause contraire étant nulle de nullité absolue et réputée non écrite même entre les parties contractantes ([44]).

40 **Exemptions.** L'article 11 du décret-loi n° 14 du 15 janvier 1977 a fait bénéficier la banque de l'Habitat de différentes exemptions fiscales encourageant son activité. En raison de la guerre, l'exemption a été reconduite jusqu'à la fin de l'année 2000. Constatant que le problème du logement social au Liban, ainsi que la capacité de le financer atteignait un degré de difficulté tel que la banque de l'Habitat et la Caisse de l'Habitat ne pouvaient à elles seules procurer les finances nécessaires à sa solution et qu'il fallait, par conséquent, encourager les banques opérant au Liban à participer à la gestion de cette difficulté par l'octroi de crédits-logements, le législateur a décidé de faire bénéficier les banques privées des mêmes privilèges et exemptions ([45]). Pour ces raisons, le législateur a promulgué la loi n° 543 du 24 juillet 1996 ([46]) exemptant les banques commerciales du paiement de certaines taxes relatives aux prêts-logement. Ainsi en est-il des prêts destinés à acheter, construire, rénover, compléter, agrandir ou améliorer les logements, ainsi qu'à financer les coopératives d'habitation. Le texte prévoit pour l'application de l'exemption deux conditions: la valeur d'un même logement ne doit pas dépasser l'équivalent de cent-vingt mille dollars américains et le délai de remboursement ne doit pas être inférieur à sept années ([47]). L'exemption instituée par la loi n° 543 englobe le droit de timbre ordinairement exigible à la conclusion du contrat de prêt et la taxe normalement perçue sur les garanties réelles.

41 **Contrôle**. L'intervention de l'Etat s'est considérablement atténuée à bien des égards: sur les douze membres qui composent le conseil d'administration, cinq représentaient l'Etat et la caisse nationale pour l'assurance sociale alors qu'actuellement, sur les dix membres du conseil, deux seulement représentent l'Etat et huit membres représentent le secteur privé et sont, à ce titre, élus par les seuls actionnaires du secteur privé. De même, le président du conseil d'administration n'est plus nommé par décret ministériel pris en conseil des ministres, il est désormais élu par les différents membres libanais du conseil d'administration. Cependant, l'Etat conserve un certain contrôle indirect à travers le commissaire du gouvernement nommé en conseil des ministres qui assiste et participe aux réunions tant du conseil d'administration que des assemblées générales, sans toutefois disposer du droit de vote. Le commissaire du gouvernement rédige un rapport bi-annuel sur les différentes activités de la banque qu'il remet au ministre chargé du logement et des coopératives avec ses diverses observations et propositions.

42 **Secret bancaire.** Les personnes travaillant à la banque de l'Habitat sont tenues au secret bancaire de la loi du 3 septembre 1956. Cette obligation survit à l'expiration de leurs relations contractuelles avec la banque ([48]).

Paragraphe 4 - Banque nationale pour le développement agricole

43 **Présentation.** Créée par le décret-loi n° 66 du 25 juin 1977, et modifié par le décret-loi n°35/1985, la banque nationale pour le développement agricole (BNDA) fait l'objet d'un règlement interne en vertu du décret n°1162 en date du 8 avril 1978. La banque a pour but de financer les projets agricoles et d'aider les agriculteurs ([49]). La banque reçoit des dépôts à terme d'une année au moins. Elle ouvre des comptes d'épargne, accorde des crédits à court, moyen ou long terme. Elle peut céder ses créances aux différents établissements financiers et bancaires, se porter caution, assurer divers services techniques et

---

43 Art. 9 modifié.
44 Art. 4 modifié de la loi relative à la banque de l'Habitat et art. 8 modifié du règlement.
45 V. Exposé des motifs de la loi n° 543 du 24 juill. 1996.
46 JO n° 33 du 29 juill. 1996.
47 Art 2. L n° 543/1996
48 Art. 75 du règlement.
49 Art. 2 D/L n° 66/77 et art. 4 D/L n° 1162/78.

financiers notamment, émettre des titres garanties par l'Etat jusqu'à concurrence de trois cents millions de livres ([50]), et gérer les biens publics ou privés destinés à la réalisation des projets agricoles et de tout projet complémentaire. La banque peut gérer les exploitations de différents secteurs utiles à l'agriculture.

44 **Capital et participations**. L'Etat participe au capital de la BNDA à concurrence de la moitié du capital au minimum. Le reste du capital peut être souscrit par les établissements publics libanais installés au Liban ou à l'étranger, par les banques de développement, les établissements internationaux, les personnes morales travaillant directement ou indirectement dans le secteur agricole au Liban ou à l'étranger et par les personnes physiques libanaises ([51]). Si la souscription est insuffisante, l'Etat doit souscrire pour le reste, et s'il réunit entre ses seules mains la totalité du capital, la banque continue néanmoins d'exister ([52]).

45 **Exemptions**. La banque est exemptée de payer le droit de timbre normalement imposable aux actions ou titres qu'elle émet. En outre, l'exemption touche les titres signés à son profit, les contrats qu'elle effectue, les intérêts, les dépôts et les garanties réelles contractées à son profit tant pour les réaliser que pour les lever ([53]).

46 **Contrôle.** L'importance et la fragilité du secteur agricole justifient que l'Etat conserve une grande participation dans cette banque et pratique une politique presque dirigiste. Ce contrôle est exercé de différentes manières: sur les huit membres constituant le conseil d'administration, l'Etat dispose de quatre représentants nommés en conseil des ministres; le président du conseil d'administration est nommé en conseil des ministres. De même, l'Etat nomme un commissaire au gouvernement délégué auprès de la BNDA chargé de veiller au strict respect des lois en vigueur ([54]). La comptabilité de la banque est à son tour contrôlée par le commissaire de surveillance ([55]) nommé en conseil des ministres.

Paragraphe 5 - Banque commerciale

47 **Agrément.** La banque commerciale est l'établissement habilité à effectuer des opérations de banque conformément au code de la monnaie et du crédit et au code de commerce libanais ([56]).

La constitution d'une banque commerciale est précédée de l'agrément du conseil central de la BDL ([57]). S'agissant de la banque étrangère, la demande d'agrément sera signée par une personne qualifiée et dûment mandatée par la banque étrangère suivant les statuts de cette dernière du pays d'origine. Le Conseil central accorde ou refuse l'agrément au vu de l'intérêt général. Celui-ci est apprécié en fonction des critères et conditions posés par l'arrêté intermédiaire n° 8946/2005. Ainsi la constitution de la banque doit avoir une utilité économique ([58]). En outre, les fondateurs doivent prouver leur compétence morale et matérielle, celle des souscripteurs au capital social, et celle de toute personne en charge d'une mission administrative; et plus particulièrement, ils doivent prouver l'absence de tout jugement à leur encontre, pénal ou civil, au Liban ou à l'étranger, résultant d'un fait criminel, vol, abus de confiance, escroquerie, blanchiment d'argent ou faillite. A ce propos, le Conseil central de la BDL pourra s'opposer à l'élection de tout président ou membre au conseil d'administration des banques libanaises, et pourra s'opposer également à la continuation du mandat de toute personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétence susmentionnées. Le Conseil central dispose à cet effet d'un pouvoir discrétionnaire ([59]).
En cas d'agrément, la décision émise par le gouverneur mentionne les noms des personnes physiques ou morales devant participer à la souscription et à la libération des actions de la banque ainsi que le taux de participation de chacune d'elles. Cette autorisation n'est pas cessible sauf approbation expresse du conseil

---

[50] Art. 8 L 6619/77.
[51] Art. 8 du règlement n° 1162/78.
[52] Art. 4 DL n° 66/1977.
[53] Art. 1 DL n° 66/1977.
[54] Art. 6 DL n° 66/77.
[55] Art. 7 DL n° 66/77.
[56] La constitution et l'exercice de l'activité bancaire au Liban sont régis par l'arrêté n° 7739 du 21 déc. 2000 relatif aux conditions de constitution des banques au Liban tel que modifié par les arrêtés n° 8946 du 8 janv. 2005 et 9934 du 23 juin 2008.
[57] Il en est de même de l'ouverture et/ou de la fermeture d'une agence bancaire libanaise ou étrangère, soumises aux arrêtés n° 7147 du 5 novembre 1998 et n° 7632 du 27 juillet 2000.
[58] A cet effet, les fondateurs doivent présenter une étude des résultats prévisibles sur les trois premières années (gains et pertes prévisibles – balance prévisible – flux monétaire prévisible).
[59] Art. 2 de l'arrêté 8946/2005 et par renvoi art. 7 de la loi n° 308 du 3/4/2001 relative à l'émission et négociation des actions des banques et à l'émission des titres de créance et acquisition des biens-fonds par les banques

central ([60]). La décision d'agrément fixe la somme qui doit être bloquée pour le compte du Trésor libanais. Celle-ci sera en principe restituée à la banque à la liquidation de ses activités sans intérêts. Ce montant sera considéré comme un élément des actifs immobilisés. La décision d'agrément fixe la date limite, pour achever les formalités de constitution; celle-ci est de six mois à dater de la réception de l'agrément ou de sa publication au journal officiel faute de quoi l'agrément est annulé d'office. Le conseil central peut valablement refuser l'octroi de l'agrément même si les conditions requises sont réunies. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

48 **Capital.** Le capital du siège principal de la banque est de dix milliards de livres libanaises et celui de l'agence de cinq cent millions ([61]). Il est entièrement versé en numéraire auprès de la BDL. Toutefois, il est possible, après autorisation de la BDL de libérer la moitié du capital par apport de biens-fonds nécessaires à l'activité de la banque. Le capital ne peut être réduit ou restitué même en partie. La banque doit prouver à tout moment que ses actifs sont supérieurs au passif d'un montant au moins égal à celui du capital. Elle doit reconstituer son capital en cas de perte en un délai maximal d'une année, renouvelable pour un délai maximal d'une année, à condition de présenter des sécurités suffisantes prouvant sa capacité de reconstituer le capital en ce nouveau délai.

49 **Actions.** La banque est créée sous forme de société anonyme libanaise ou par actions en vertu de l'article 126 c. monn. créd. Néanmoins, cette condition de forme ne s'applique pas aux succursales des banques étrangères exerçant au Liban à condition qu'elles soient juridiquement considérées comme des banques dans leur pays d'origine (art. 126-2 c. monn. créd.). Ainsi, la capacité de la succursale à exercer l'activité bancaire au Liban sera appréciée conformément aux principes des droits international et interne (art. 34 et 35 nov. c. proc. civ.) au regard de la loi personnelle de la banque ([62]). Toutes les actions de la banque doivent être nominatives. La souscription au capital et le versement du prix de la totalité des actions de la banque ont lieu en numéraire dans le délai fixé par la décision d'agrément, dans un compte bloqué ouvert auprès de la BDL au nom de « la banque en constitution », sans intérêts, frais ou commissions. La BDL peut accepter ledit versement, en totalité ou en partie, par transfert en devises à son compte auprès de l'un de ses correspondants à l'étranger; elle effectuera la conversion en livres libanaises du montant transféré pour exécution de la libération. La BDL ouvre le compte destiné à la libération du capital après réception d'une copie notariée du projet des statuts de la banque homologués par le conseil central. Suivant accord du conseil central de la BDL, une partie du capital, ne pouvant dépasser la moitié de son montant, peut être libérée par apport de biens-fonds nécessaires à l'activité de la banque.

50 **Enregistrement.** Après son inscription au registre de commerce, la banque est enregistrée sur la liste des banques publiée par la BDL suite à une requête présentée par le président du conseil d'administration ou par son suppléant. Pour les banques étrangères, un enregistrement complémentaire doit avoir lieu auprès du ministère de l'économie et du commerce.

51 **Interdictions.** II est interdit à la banque d'exercer le commerce, l'industrie ou toute autre activité étrangère à la profession bancaire. Néanmoins, elle peut participer dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles mais uniquement dans les limites de ses fonds propres. La banque commerciale peut effectuer toutes opérations de banques (ouverture des comptes, prêts et crédits, émission de garanties, émission et négociation des actions de banque et émission de titres d'obligations, opérations fiduciaires, gestion de fonds, etc.). Elle peut, sans préjudice aux dispositions de l'article 153 c. monn. et créd. créer ou participer à la création de sociétés spécialisées dans la gestion de fonds ([63]). En outre, elle peut sous certaines conditions effectuer des opérations avec les secteurs non résidents ([64]). En revanche, la banque commerciale ne peut pas exercer l'intermédiation financière au parquet de la bourse de Beyrouth ni effectuer pour leur propre compte des opérations sur les instruments financiers dérivés sauf afin d'hedgin ([65]).

52 **Bureau de représentation.** L'ouverture des bureaux de représentation de banques libanaises à l'étranger est régie par l'arrêté n° 7218 de 4 février 1999 et celle des bureaux de représentation de banques étrangères

[60] SAFA, Organisation bancaire au Liban, EP Orient 1973, vol 17, 303.
[61] Arrêté n° 9934/2008.
[62] CE lib. 18 oct. 1983, Al Adl 1984, 168.
[63] Arrêté n° 8684 du 3 avr. 2004.
[64] Arrêté n° 8784 du 14 juill. 2004.
[65] Arrêté n° 8785 du 14 juill. 2004.

au Liban par l'arrêté n° 7271 du 15 avril 1999. Celle-ci comme celle là sont soumises à l'agrément de la BDL. L'activité du bureau de représentation se limite à établir au profit du siège principal de la banque toutes sortes de contact avec les tiers, notamment les banques, établissements financiers, sociétés, établissements publics et privés etc. afin de recueillir toutes informations utiles, procéder à toutes études sur le pays et les investissements qui s'y effectuent. Le bureau de représentation ne peut engager la banque. De même, il lui est absolument interdit d'accomplir toute opération bancaire ou commerciale, notamment, ouvrir des comptes, accorder des crédits, consentir des délais de remboursement des dettes, recevoir des dépôts au nom et pour le compte de la banque ou d'une autre société qui lui est rattachée, procéder à des escomptes, virements, retraits, signer les contrats, engagements ou autres obligations au lieu et place de la banque.

53 **Obligations des bureaux de représentation.** Les bureaux de représentation doivent informer la BDL de tout changement survenu à la banque qu'ils représentent et à la personne chargée de les diriger. De même, ils doivent communiquer à la BDL et à la Commission de contrôle des banques des rapports relatifs à leur activité et l'aviser de toute modification le concernant ou concernant la banque qu'il représente. Les bureaux de représentation des banques étrangères doivent être enregistrés auprès du ministère de l'économie et du commerce.

Paragraphe 6 - Banques spécialisées

54 **Présentation.** Les banques spécialisées ont pour finalité de réaliser des investissements à moyen et long terme que les banques commerciales ordinaires ne peuvent effectuer de par la loi ou en raison de leurs ressources, qui sont à court terme généralement, et ne peuvent donc être remployés à moyen et long terme ([66]).

55 **Agrément.** La constitution de la banque spécialisée doit faire l'objet d'un agrément préalable du Conseil central de la BDL. Il en est de même de toute modification ultérieure de ses statuts. Le Conseil central de la BDL se prononce eu égard à l'intérêt général et sous réserve des critères évoqués pour la banque commerciale. En principe, l'agrément est personnel et ne peut être cédé sauf autorisation du Conseil central de la BDL. La décision d'agrément fixe la somme devant être bloquée pour le compte du Trésor libanais. Cette somme sera restituée à la banque à la liquidation de ses activités sans intérêt. La décision d'agrément fixe la date limite pour achever les formalités de constitution, faute de quoi, l'agrément est annulé d'office.

56 **Capital.** Le capital minimal de la banque spécialisée libanaise ou étrangère est fixé à trente milliards de livres libanaises ([67]), une part à prélever sur le capital devant être bloquée pour le compte du Trésor libanais et qui ne lui sera restituée sans intérêts qu'à la liquidation de ses activités. Le capital de la banque est libéré entièrement en numéraire auprès de la BDL. Le capital ne peut être réduit ou restitué même en partie. La banque doit prouver à tout moment que ses actifs sont réellement supérieurs aux passifs dont elle est redevable aux tiers d'un montant au moins égal à celui du capital. La banque n'est pas soumise à l'obligation de constituer des réserves légales. La souscription au capital et le versement du montant la totalité des actions de la banque ont lieu en numéraire dans le délai fixé dans l'agrément. Le versement s'opère dans un compte bloqué ouvert auprès de la BDL au nom de "la banque en constitution", sans intérêts, frais ou commissions. La BDL peut accepter ledit versement, en totalité ou en partie, par transfert en devises à son compte auprès de l'un de ses correspondants à l'étranger. Le conseil central peut libérer jusqu'à la moitié du capital par apport de biens-fonds nécessaires aux investissements de la banque.

57 **Enregistrement.** Après constitution de la banque, celle-ci sera enregistrée au greffe du tribunal de première instance et sur la liste des banques publiée par la BDL suite à une requête présentée par le président du conseil d'administration ou par son suppléant.

58 **Opérations.** Les banques spécialisées effectuent des opérations de crédit à moyen et long terme, des placements directs, des participations, des opérations de vente et d'achat de titres financiers pour leur compte ou celui des tiers etc. Elles peuvent émettre des garanties à moyen et long terme contre des sûretés suffisantes et des garanties à court terme afférentes à des opérations à moyen et long terme. En outre, elles

---

[66] DL n°50 du 15 juill. 1983 et arrêté n°6101 du 8 févr. 1996.
[67] Art.1 § 2 arrêté 7739 du 21 déc. 2000.

peuvent faire de l'intermédiation financière auprès du parquet de la bourse de Beyrouth et différents services financiers (fiducie, gestion d'OPCVM, etc). Egalement, elles reçoivent des dépôts à terme de six mois ([68]).

59 **Exemptions.** La banque spécialisée est exemptée de l'impôt sur le bénéfice des professions commerciales durant les sept premiers exercices financiers ([69]). Cet impôt sera exigible à partir du huitième exercice financier et un montant équivalent à 4% du capital sera considéré comme charge déductible ([70]). Si le résultat financier d'un exercice quelconque se traduit par une perte, celle-ci ne peut être reportée à l'exercice suivant. De même, la banque est exemptée des droits de timbre sur les contrats d'émission des certificats de dépôt signés entre la banque et les déposants, les certificats de dépôts émis, les contrats d'emprunts de la banque et les obligations émises. En outre, elle est exemptée de l'impôt sur les capitaux mobiliers, sur les intérêts des obligations et des autres emprunts conclus par la banque spécialisée ([71]).

60 **Privilèges.** Sans préjudice de toutes dispositions, présentes ou à venir, plus favorables aux créanciers gagistes (art. 120 c. monn. créd.), la banque spécialisée bénéficie d'avantages particuliers relatifs à l'exécution des gages sur les crédits accordés. Ainsi, selon l'article 120 c. monn. créd. auquel renvoie l'article 14-4 du décret loi n°50/1983, si une créance due est impayée, la banque peut, en dépit de toute opposition et passé un délai de quinze jours suivant notification au débiteur du préavis notarié, procéder à la vente du gage en exécution des créances dues en capital, intérêts et frais. Ces mesures n'empêchent pas les autres voies de recours de contre le débiteur, ses garants ou ses co-responsables. Le président du tribunal de première instance ordonne la vente sur simple requête de la banque, sans qu'il soit nécessaire de convoquer le débiteur. La banque récupère sa créance du produit de la vente directement, sans aucune autre formalité. Néanmoins, afin de pouvoir bénéficier de cette procédure, la banque doit obtenir l'accord de l'emprunteur préalablement ou au moment de la conclusion du contrat de crédit.

SECTION 2 - ETABLISSEMENTS VOISINS

Il convient de distinguer les banques d'autres établissements complémentaires. Certains sont soumis à la loi bancaire (Sous-section 1) d'autres ne le sont pas (Sous-section 2).

SOUS-SECTION 1 - ETABLISSEMENTS SOUMIS A LA LOI BANCAIRE

Ces établissements sont: l'institut national pour la garantie des dépôts bancaires (Paragraphe 1), les établissements financiers (Paragraphe 2), les intermédiaires financiers (Paragraphe 3), les intermédiaires boursiers (Paragraphe 4), les sociétés de crédit-bail (Paragraphe 5), les établissements de change (Paragraphe 6), et les organismes de placement commun (Paragraphe 7).

Paragraphe 1 - Institut national pour la garantie des dépôts bancaires

61 **Présentation**. L'institut national pour la garantie des dépôts bancaires (INGD) est régi par la loi modifié n° 28/67 du 9 mai 1967 ([72]). Né du souci de consolider le secteur bancaire, l'INGD a pour mission de garantir les comptes des dépôts en livres libanaises ouverts auprès des banques opérant au Liban, quelle que soit la nature de ces dépôts et leur terme, à l'exclusion des comptes détenus par les présidents et les membres des conseils d'administration des banques, les directeurs et les commissaires aux comptes ainsi que les épouses, les ascendants et les descendants des personnes susmentionnées auprès de la banque à laquelle elles sont rattachées ([73]). En outre, la loi n° 628 du 20 novembre 2004 ([74]) a confié à l'INGD la mission de continuer les opérations de liquidation des banques sous mainmise conformément à la loi 2/67 du 16 janvier 1967. L'INGD, accomplit ces opérations à titre gratuit ([75]). A cet effet, il pourra désigner un avocat ([76]) ou se faire

[68] V. arrêté 6101 du 8 févr. 1996 tel que modifié par l'arrêté interm. n° 10987 du 30 avr. 2012.
[69] Art. 14 DL 50/193 tel que modifié par le DL n° 85 du 16 sept. 1983.
[70] Art. 14-2 DL n° 85/1983.
[71] Art. 14-6 et 7 DL n° 85/1983.
[72] JO n° 37 du 8 mai 1967.
[73] Art. 14 modifié. Jugé, que l'exclusion n'atteint pas les créances du frère du dirigeant: Cass. civ. lib. 10 juin 1971, Rec. Hatem fasc. 128, 50; Rec. Chamsédine, Droit commercial 1985, 192.
[74] JO n° 62 du 25 nov. 2004, 10944.
[75] Art. 6 L 628/2004.
[76] Beyrouth 9e ch., 11 mars 2010, Cassandre 2010/3, 633.

aider par des experts après autorisation du tribunal supervisant la liquidation, lesquels seront rémunérés au détriment de la liquidation ([77]).

62 **Capital.** L'Etat participe au capital de l'INGD. Sa participation est égale à l'ensemble des primes dues par toutes les autres banques, lesquelles, sont d'office, et seules, admises à y être actionnaires ([78]). Le montant de la prime due par les banques est unilatéralement fixée par le Conseil central de la BDL ([79]) qui peut la modifier à son gré. Sa décision en la matière est définitive et immédiatement exécutoire ([80]). En outre, le versement des participations des banques constituent une dette pour l'INGD, greffée d'un privilège spécial en vertu de l'article 976 c. oblig. c. ([81]) et de l'article 44 de la loi sur les associations mutuelles ([82]).

63 **Gestion.** La gestion de l'INGD est assurée par un conseil d'administration composé de sept membres: quatre membres représentant les banques sont élus par l'assemblée générale des actionnaires conformément au code de commerce et trois membres représentant l'Etat sont nommés par décret pris en conseil des ministres ([83]). De même, un commissaire du gouvernement est nommé par décret parmi les fonctionnaires de deuxième catégorie dont la principale tâche est de préserver les intérêts de l'Etat.

64 **Réalisation de la garantie.** La garantie de l'INGD s'étend jusqu'à concurrence de cinq millions de livres libanaises en capital et intérêts par déposant quel que soit le montant total de ses comptes ouverts auprès de n'importe quelle banque. En cas de cessation des paiements d'une banque, l'INGD rembourse les montants assurés en vertu de la présente loi et se substitue aux déposants dans tous leurs droits (art. 18). L'INGD est une société d'assurance *sui généris* obligé à ce titre de payer les montants garantis ([84]). Néanmoins, l'INGD ne garantit et ne se substitue qu'aux déposants à l'exclusion des créanciers non déposants ([85]). La substitution de l'INGD aux déposants est une substitution d'origine légale à laquelle on ne peut substituer une origine conventionnelle quelle que soit sa nature ([86]). Cette substitution n'est pas automatique car elle priverait alors les déposants de cette qualité. Elle ne joue qu'après l'obtention des créanciers déposants et des créanciers non déposants de la totalité de leur droit telle qu'elle résulte de l'opération de distribution opérée par le comité de liquidation ([87]).

65 **Opérations.** Les fonds de l'INGD sont déposés à la BDL dans un compte spécial non productif d'intérêts. L'INGD pourra investir une partie de ses fonds dans les bons du Trésor libanais dans des titres garantis par l'Etat ou dans des placements fonciers (art. 15 modifié). L'INGD peut, sous certaines conditions participer jusqu'à concurrence de vingt-cinq milliards de livres libanaises dans le capital de toute société anonyme libanaise ayant pour objet principal d'assurer les risques de tout prêt industriel, agricole, touristique, artisanal ou relatif à une technique spécialisée susceptible d'être accordée aux petites et moyennes entreprises ou sociétés libanaises, constituées ou en voie de constitution. ([88]).

66 **Exemptions.** L'article 20 de la loi n° 28/67 fait bénéficier l'INGD des exemptions prévues au Titre II, section 10 du code de la monnaie et du crédit. Ainsi, l'INGD est exempté de tous impôts, taxes et droits quelconques, institués ou pouvant être institués au profit de l'Etat, des municipalités ou de tout autre organisme ([89]). De même, en vertu de l'article 119§1 c. monn. créd. l'INGD est dispensé, dans les procédures judiciaires de fournir caution ou avance dans tous les cas où la loi prévoit cette obligation à la charge des parties ([90]).

67 **Privilèges.** L'INGD a un droit de gage général sur les avoirs et autres valeurs qu'il détient, à un titre quelconque au nom ou pour le compte de ses débiteurs (art. 119-2 c. monn. créd.). Sans préjudice de toutes

[77] Art. 4 L 628/2004.
[78] Art. 12.
[79] Art. 15 modifié L 28/1967.
[80] Beyrouth 15 juill. 1999, Al Adl 1999, 432 ; Rec. Zein, vol. 10, n° 42, 310.
[81] Art. 976 c. oblig. c.: *« L'assureur a pour la créance de la prime un privilège sur la chose assurée… il prend rang immédiatement après le privilège des frais de justice… »*.
[82] Beyrouth 15 juill. 1999, préc.
[83] Art. 13.
[84] Trib. banc. spéc. 20 juin 1995 note GHSOUB, Al Adl 1995, 286.
[85] Trib. banc. spéc. 20 juin 1995, Al Adl 1995, 286.
[86] Beyrouth 30 oct. 1995, Al Adl 1995, 239.
[87] Trib. banc. spéc. 20 juin 1995, préc.
[88] Loi n° 24 du 23 févr. 1999, JO n° 10 du 1er mars 1999.
[89] Art. 118 c. monn. créd.
[90] Cass. civ. lib. 29 mai 1997, Rev. jud. lib. 1997, 764 ; Rec. civ. Sader 1997, 178 ; Beyrouth 30 oct. 1995, Al Adl 1995, 239.

dispositions, présentes ou à venir, plus favorables aux créanciers gagistes, l'INGD bénéficie des mêmes privilèges que la BDL. A ce propos, il est habilité à réaliser le gage garantissant ses créances selon la même procédure simplifiée prévue pour les banques spécialisées avec la différence qu'en cas de liquidation d'une banque, l'INGD est exempté de l'obligation prévue au dernier paragraphe de l'article 120 c. monn. créd. (art. 20) c'est-à-dire que pour réaliser le gage garantissant ses créances, l'INGD n'est pas tenue de produire l'acceptation écrite de l'emprunteur sur ce mode d'exécution du gage avant ou au moment de la conclusion du prêt.

Paragraphe 2 - Etablissements financiers

L'activité des établissements financiers est évoquée aux articles 178 à 182 c. monn. créd. Elle est réglementée par l'arrêté n° 7136 du 22 octobre 1998 relatif aux « *conditions de constitution et à l'exercice de l'activité des établissements financiers* » ([91]), tel que modifié par l'arrêté intermédiaire n° 8648 du 24 février 2004 ([92]). En outre, elle est soumise aux différents arrêtés rendus par la BDL.

68 **Agrément.** L'établissement financier libanais ou étranger ne peut être régulièrement constitué que s'il obtient au préalable l'agrément de la BDL ([93]). Egalement, l'ouverture ou le transfert d'un endroit à un autre, au Liban ou à l'étranger, d'agences de l'établissement est soumis à l'agrément préalable ([94]). Le Conseil central de la BDL décide l'octroi ou le refus de l'autorisation eu égard à l'intérêt général, sur base du pouvoir discrétionnaire dont il dispose. En cas d'agrément, la décision est émise par le gouverneur à l'intention de l'établissement financier concerné. L'agrément doit mentionner les noms des personnes physiques ou morales devant participer à la souscription et à la libération des actions de l'établissement financier ainsi que le taux de participation de chacune d'elles. Le désistement de ce droit en faveur d'une autre personne, même détentrice d'un droit de souscription et de libération est interdit sans l'autorisation du conseil central de la BDL. L'établissement financier agréé par le Conseil central doit achever les formalités de constitution et entamer l'exercice effectif de son activité dans un délai maximal de six mois suivant la date de notification de l'agrément sous peine d'annulation de ce dernier ([95]).

69 **Capital.** Le capital du siège principal de l'établissement financier ne doit pas être inférieur à deux milliards de livres libanaises et celui de sa branche à deux cent cinquante millions de livres libanaises ([96]) entièrement libérés en numéraire auprès de la BDL ([97]). Le capital ne peut être réduit ou restitué même en partie. En cas de pertes, l'établissement financier doit reconstituer son capital minimum dans un délai de six mois ([98]).

70 **Actions.** La souscription au capital et le versement du prix de la totalité des actions de l'établissement financier ont lieu en numéraire dans le délai fixé par la décision d'agrément, dans un compte bloqué ouvert auprès de la BDL au nom de « l'établissement financier en constitution », sans intérêts, frais ou commissions. La BDL peut accepter ledit versement, en totalité ou en partie, par transfert en devises à son compte auprès de l'un de ses correspondants; elle effectuera la conversion en livres libanaises du montant transféré pour exécution de la libération. La BDL ouvre le compte destiné à la libération du capital après réception d'une copie notariée du projet des statuts de l'établissement financier homologué par le conseil central.

Sous réserve des transferts par voie de succession, entre époux, ou entre ascendants et descendants ([99]) toute cession d'actions de l'établissement financier, menant à l'acquisition, directement ou indirectement, par une seule personne, de plus de 10% du total de ses actions, est soumise à l'autorisation préalable de la BDL. Toute société possédant directement ou indirectement plus de 10% du capital d'un établissement financier doit faire figurer dans ses propres statuts la disposition réglementaire relative à cette autorisation préalable et, en cas de cession, communiquer à la BDL tous les documents requis du cessionnaire ([100]).

[91] JO n° 49 du 29 oct. 1998.
[92] JO n° 13 du 4 mars 2004, 1373.
[93] Art. 1.
[94] Art. 13.
[95] Art. 3.
[96] Arrêté n° 9936 du 23 juin 2008, JO n° 27 du 3 juill. 2008, 2993.
[97] Art. 4-1.
[98] Art. 5, arrêté 8518 du 16 oct. 2003 modifiant l'arrêté n° 7136 du 22 oct. 1998.
[99] Art. 9-3.
[100] Art. 9-2 tel que modifié par l'arrêté n°7502 du 6 janv. 2000.

71 **Enregistrement.** Comme toute société anonyme, l'établissement financier doit être enregistré auprès du registre de commerce. En plus, il doit être porté sur la liste des établissements financiers publiée par la BDL suite à une requête présentée par le président du conseil d'administration ou par son suppléant dès la réalisation des conditions réglementaires d'enregistrement.

72 **Opérations.** Bien qu'il puisse effectuer des opérations de crédit de toute sorte (escompte, crédits à découvert, crédit-bail, etc.) il n'est plus exigé de l'établissement financier d'exercer à titre principal les opérations de crédit. L'octroi de crédit est devenu une simple activité au même titre que les autres pouvant être exercée, à titre principal ou à titre accessoire. L'intérêt que perçoit la société financière est réputé commerciale nonobstant tout texte contraire et peu importe si ces crédits soient ou non garanties ([101]).

L'établissement financier peut effectuer à titre principal ou à titre accessoire diverses opérations relatives aux valeurs mobilières. L'arrêté n° 6856 du 19 décembre 1997 ([102]) permet à l'établissement financier d'émettre des titres après autorisation du Conseil central de la BDL. L'émission peut s'effectuer en n'importe quelle devise. L'émission des titres doit satisfaire à certaines conditions: la valeur du titre ne peut être inférieure à cent cinquante mille livres libanaises ou son équivalent en devises étrangères. Le terme des titres ne doit pas être inférieur à une année. Les titres doivent être négociables. Le titre doit comporter certaines mentions: terme, taux d'intérêt, modalité de paiement, date d'exigibilité, etc. L'établissement peut accorder des crédits pour l'achat de valeurs mobilières mais il doit prendre en nantissement le portefeuille constitué, et les valeurs mobilières doivent être négociables sur le marché financier libanais. Il peut accorder des crédits afin de souscrire dans le capital des sociétés en cours de constitution ou dans le but de libérer le solde de la valeur de ces actions ([103]). Il peut effectuer des opérations fiduciaires et d'intermédiation financière pour l'achat ou la vente de titres et d'avoirs financiers pour son propre compte ou pour le compte de ses clients. Il peut créer ou participer à la création des caisses de placement commun ou des sociétés de placement commun ([104]**).** Il devra alors se doter d'un organe administratif indépendant qui prendra en charge la gestion de la caisse conformément à un règlement comprenant les règles susceptibles de garantir la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur. L'établissement peut, sous certaines conditions, accepter ou financer les créances contractées à l'étranger en toutes devises ([105]) à l'exception des dettes ([106]). Egalement, l'établissement résident ou non résident peut, après l'agrément du conseil central, acquérir des certificats de dépôts bancaires en livres, euros ou dollars américains ([107]). L'établissement financier peut effectuer les études et les consultations financières immobilières, gérer les biens. Il peut contribuer à l'émission et à la promotion de toutes opérations complémentaires aux activités précitées. Il peut garantir la souscription des titres et des avoirs financiers.

73 **Contrôle et secret bancaire.** Les établissements financiers sont soumis au contrôle de la BDL et de la Commission de contrôle du banque. En outre, ils sont soumis à la loi du 3 septembre 1956 relatif au secret bancaire ([108]).

Paragraphe 3 - Intermédiaires financiers

L'activité des intermédiaires financiers (IF) dits « courtiers financiers » est réglementée par la loi n° 234 du 10 juin 2000 relatif à la réglementation de la profession d'intermédiation financière telle que modifiée par la loi n° 745 du 15 juin 2006 ([109]). En outre, elle est soumise aux différents arrêtés rendus par le gouverneur de la BDL ([110]).

74 **Agrément.** L'exercice de l'activité d'un IF doit faire l'objet d'un agrément préalable du Conseil central de la BDL. Une fois agréé, l'IF doit entamer l'exercice effectif de son activité dans un délai maximal de six

[101] Art. 4 DL n°5439 du 20 sept. 1982 relatif aux exemptions fiscales et autres dispositions visant à développer le marché financier au Liban.
[102] JO n° 58 du 25 déc. 1997.
[103] Arrêté n° 8647 du 24 févr. 2004, JO n° 13 du 4 mars 2004, 1372 et arrêté n° 8685 du 3 avr. 2004, JO Annexe n° 19 du 8 avril 2004, 12.
[104] Arrêté interm. n° 8684 du 3 avr. 2004 , JO annexe 19 du 8 avr. 2004, 11s.
[105] Arrêté interm. n° 8686 du 3 avril 2004, JO annexe n° 19 du 8 avr. 2004, 13.
[106] Arrêté 8784 du 14 juill. 2004, JO n° 41 du 29 juill. 2004, 7681s.
[107] Arrêté interm. 8947 du 11 janv. 2005 JO n° 3 du 20 janv. 2005, 204.
[108] Art. 3 D/L n° 5349/1982.
[109] JO n° 25 du 22 mai 2006, 2809.
[110] Arrêté n° 6213 du 28 juin 1996 n° 7551 du 30 mars 2000 n° 8805/2004 du 2 août 2004, n° 9356 du 17 juin 2006 et n° 9935 du 23 juin 2008.

mois à peine de radiation de la liste des IF ([111]). Tant que le nom de l'IF n'a pas été publié sur la liste tenue par la BDL, l'établissement ne peut se prévaloir de cette qualité induisant les tiers en erreur sous peine de poursuites judiciaires ([112]).

75 **Capital.** Le capital du siège principal de l'IF ne doit pas être inférieur à un milliard de livres libanaises et celui de sa branche à deux cent cinquante millions ([113]). Ce montant peut faire l'objet de modifications ultérieures sur simple décision du Conseil central de la BDL ([114]). Il doit être libéré entièrement en numéraire et en une seule fois auprès de la BDL. Il ne peut être réduit ou restitué même en partie. L'IF doit prouver à tout moment que ses actifs sont supérieurs aux passifs dont il est redevable aux tiers d'un montant au moins égal à celui du capital. En cas de perte, l'IF doit dans un délai maximal de six mois soit reconstituer le capital, soit immobiliser une réserve en numéraire qu'il soumettra à la BDL soit, enfin, diminuer son capital dans la limite du montant minimal requis ([115]).

76 **Actions.** L'IF exerce son activité dans le cadre d'une société anonyme. Toutes les actions de l'IF doivent être nominatives ([116]). Toute cession d'actions de l'IF, menant à l'acquisition, directement ou indirectement, par une seule personne, de plus de 10% du total de ses actions, est soumise à l'autorisation préalable du conseil central de la BDL. Les transferts par voie de succession, entre époux, ou entre ascendants et descendants ne sont pas concernés par ces dispositions ([117]). La BDL est tenue de refuser toute cession entraînant la possession de plus des deux tiers des actions de la société d'intermédiation financière par des non libanais et de refuser toute cession d'actions entre non libanais tant que le tiers au moins des actions de la société ne revient pas à des libanais.

77 **Opérations**. L'objet social des IF consiste à effectuer des opérations d'intermédiation financière c'est-à-dire accomplir à titre de profession habituelle en son nom ou au nom de ses clients toutes opérations sur les divers instruments financiers ou valeurs mobilières mises sur le marché. Egalement, les IF peuvent emprunter par l'émission de titres de créances dans les conditions des articles 122 et s c. com. lib. et des dispositions du décret loi n°54 du 16 juin 1977 ([118]). Ils peuvent accorder des facilités en relation avec les activités qu'ils effectuent à la condition d'en prouver le contenu en vertu d'un contrat écrit, expresse et détaillé ([119]). De même, l'IF peut recevoir des fonds de ses actionnaires. En revanche, les IF ne peuvent exercer une autre activité commerciale, industrielle ou toute autre activité étrangère à leur activité d'intermédiation financière ([120]). Ils ne peuvent recevoir des dépôts au sens de l'article 125 c. monn. créd. ni accorder des prêts ou des crédits au sens des articles 121 et 178 c. monn. créd. sauf exceptions. Ils ne peuvent ouvrir de compte joint de titres ou de sommes d'argent.

78 **Contrat d'intermédiation.** L'IF ne peut valablement remplir sa mission pour le compte de ses clients que si un contrat écrit est signé avec eux. Ce contrat doit contenir à peine de nullité ([121]) au moins les mentions suivantes: - mention expresse que le contrat est régi par les dispositions de la loi n° 234/2000 - identités et adresses des contractants - modalités de la gestion (discrétionnaire ou restreinte) - partie bénéficiaire du contrat - résidence ou domicile où doivent être périodiquement renvoyés les relevés de compte - détermination claire de la catégorie et nature des opérations ou placements que l'IF est ou n'est pas en droit d'effectuer au profit de son client - durée du contrat. - honoraires, commissions et frais que l'IF est en droit de percevoir. En outre, le contrat doit relever la possibilité pour chacun des contractants de mettre fin au contrat sans préjudice des résultats des opérations effectuées ou en cours. Lorsque l'IF exerce son activité pour le compte de ses clients, diverses obligations sont mises à sa charge ([122]). Pour les opérations qu'il

[111] Art. 20 arrêté 6213/1996 et art 7, arrêté 7551/2000.
[112] Art. 4.
[113] Art. n° 9935/08.
[114] Art. 5.
[115] Art. 6.
[116] L. 745/2006 amendant art. 5 § 1 L. 234/2000.
[117] Art. 3-3 arrêté 6213/96.
[118] Art. 18 L 234/2000.
[119] Art. 16 et art. 17 L 234/2000.
[120] Art. 2-2 arrêté 6213/1996.
[121] Art. 17-4 L 234/2000.
[122] L'IF doit remettre à ses clients, personnellement et périodiquement, les relevés de leurs comptes et publier des rapports périodiques concernant ses opérations et ses comptes; demander explicitement à ses correspondants ou aux agents opérant à leur service, de remettre directement aux clients concernés et non pas à leur mandataire les relevés de compte; informer à l'avance les clients des risques des opérations, ainsi que de tout ce qui pourrait engendrer un conflit d'intérêts entre eux résultant de l'exercice de telle ou telle opération;

effectue pour son propre compte, l'IF doit indiquer avec précision la date d'exécution de chaque opération, son numéro chronologique, le nombre des titres achetés ou vendus, sa nature, ses prix et numéro ([123]).

79 **Contrôle.** L'activité des IF est contrôlée par le Conseil central de la BDL. Celui-ci est en droit de « *donner des recommandations ou instructions et d'user de tout moyen de nature à assurer une gestion saine des IF* » ([124]). Toute violation des lois ou règlements peut être sanctionnée par la Haute instance bancaire (HIB) allant du simple avertissement à sa radiation de la liste des IF sans préjudice des différentes amendes ou sanctions. La décision de la HIB n'est susceptible d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire, administrative ou judiciaire ([125]). En outre, les IF sont soumis au contrôle de la Commission de contrôle des banques. En cas de faillite ou de sa mise en liquidation, la décision de sa radiation revient au gouverneur de la BDL ([126]).

80 **Secret professionnel et blanchiment d'argent.** La loi n° 234/2000 ne fait pas bénéficier les IF de la loi relative au secret bancaire. En revanche, ils demeurent tenus par le secret professionnel pour leur propre compte et/ou pour le compte d'autrui ([127]) sanctionné en vertu de l'article 579 du code pénal libanais (c. pén. lib.). Les IF sont soumis aux dispositions de la loi n° 318/2001 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ainsi qu'à tous les textes d'application de ladite loi ([128]).

Paragraphe 4 - Intermédiaires boursiers

81 **Présentation.** L'activité des intermédiaires boursiers (IB) encore appelée intermédiation boursière, était réglementée par le décret-loi n° 120 en date du 16 septembre 1983 relatif à la réglementation de la bourse de Beyrouth ([129]). Ce décret fut abrogé et remplacé par la loi n° 418 du 15 mai 1995 ([130]). En outre, l'activité est soumise au décret n° 7667 du 16 décembre 1995 portant exécution du règlement intérieur de la bourse de Beyrouth ([131]). L'IB est un opérateur indépendant dont le rôle est de rapprocher des éventuels co-contractants sans être partie à l'opération. Son service est rémunéré par une commission sur les opérations conclues ([132]). Son activité porte essentiellement sur le marché des devises où il sert d'intermédiaire entre un acheteur et un vendeur de services ([133]). Il exerce donc une activité de courtage ([134]) laquelle est un acte de commerce par nature conformément à l'article 6 c. com. lib.

82 **Intermédiaires.** Le texte originaire de l'article 4 du décret-loi n° 120/1983 rendait possible l'exercice de l'intermédiation boursière tant par les personnes physiques que par les personnes morales. La loi n° 418/1995 a abrogé cet article réservant l'exercice de l'intermédiation boursière aux seules personnes morales dans le respect, toutefois, des droits acquis par les personnes physiques. Les personnes morales doivent avoir un capital minimal de cinq cents millions de livres libanaises. En outre, la loi n°418/1995 a supprimé la condition de nationalité pour ouvrir la voie aux sociétés étrangères donc, aux capitaux étrangers.

83 **Agrément et garanties**. L'activité d'intermédiation boursière ne peut être exercée qu'après l'obtention de l'agrément préalable de la commission de la bourse de Beyrouth (CBB) qui dispose à cet effet d'un pouvoir souverain. Le demandeur doit présenter une garantie bancaire à première demande d'un montant de deux cents millions de livres libanaises libellée exclusivement au nom de la bourse. Cette garantie est destinée à couvrir la responsabilité de l'IB, et doit être renouvelée chaque

---

s'interdire d'exploiter toute information transmise par les clients ou toute autre source. L'IF doit tenir un registre propre à chaque client sur lequel est inscrit le détail de chaque opération.

[123] Art. 13 arrêté 6213/96.
[124] Art. 8.
[125] Art. 23 L 234/2000. V aussi art. 22 arrêté 6213/96.
[126] Art. 21 L 234/2000.
[127] Art. 12 arrêté 6213/1996.
[128] Art. 8 arrêté n°7551/2000 tel que modifié par l'arrêté n°7819 du 18 mai 2001.
[129] JO n° 45 du 10 nov. 1983.
[130] JO n° 21 du 25 mai 1995.
[131] JO n° 51 du 21 déc. 1995.
[132] DE BORDINAT, DE LEERSNYDER, GHERTNAN, KLEIN et MARAIS, Gestion internationale de l'entreprise, Dalloz 1984, 67.
[133] MARQIS, Les courtiers en devises, Banque n° 409, sept. 1981, 951.
[134] DEVESA, L'opération de courtage, préf. JM MOUSSERON, Coll. Bibl. dr. Entr. T 30, Litec 1993 n° 41, 27. DEVESA et NAMMOUR, Le courtage non règlementé: état des lieux français et libanais, Al Adl 2007/4, 1599.

année. En plus de cette garantie, la CBB peut obliger l'IB à présenter une autre garantie dont le montant serait proportionnel au volume des opérations effectuées sur une période déterminée.

84 **Opérations.** L'IB effectue des opérations de vente ou d'achat sur les différents titres financiers et/ou valeurs mobilières négociables régulièrement côtés en bourse par la CBB. Les opérations consistent selon le cas en des promesses de vente ou des promesses d'achat. L'IB exerce son activité à l'intérieur de la bourse, mais il peut sous certaines conditions effectuer certaines opérations dites « opérations directes » en dehors de la bourse ([135]). Le droit d'intermédiation est un droit personnel, incessible et intransmissible.

85 **Monopole**. Les intermédiaires bénéficient de l'exclusivité des opérations sur les titres côtés en bourse. Cependant, cette exclusivité ne s'étend pas aux actes authentiques de donation, aux dévolutions succursales et aux opérations entre deux personnes morales dont le nom de l'une d'elle est publiée à la bourse et si l'une des deux personnes morales possède dans l'autre 20% au moins du capital social.

86 **Interdictions.** Les IB ne peuvent en aucun cas utiliser les titres financiers de leurs clients dans des opérations financières ou commerciales à des fins personnelles sans autorisation écrite de ces derniers et ce, sous peine de radiation définitive. De même, ils ne peuvent obtenir des banques ou de toute personne physique ou morale des avances en contrepartie de titres financiers dont la valeur serait quatre fois supérieure à leur capital respectif c'est-à-dire supérieur à la valeur nette des fonds privés ([136]). Les IB ne peuvent d'aucune manière effectuer des opérations pour leur compte ou pour le compte de leurs clients sur des titres émis par une société dont il serait membre de son conseil d'administration, ou s'ils sont liés à la dite société par un travail salarié ([137]).

87 **Obligations**. L'IB doit verser une prime annuelle de 10.000 USD pour la première année d'exercice et de 2000 USD pour les années consécutives sous peine d'être suspendu de son droit, et d'être condamné à une amende d'un montant de 50% du montant total des primes exigibles. L'IB doit enregistrer toute promesse d'achat ou de vente relative aux titres. En outre, il doit exécuter ses promesses et payer le prix des titres achetés ou remettre les titres vendus. A ce propos, il doit ouvrir un compte de titres financiers auprès de l'organisme agréé par la bourse et ouvrir un compte de somme d'argent soit auprès de la BDL si les règlements l'y autorisent soit auprès d'une banque opérant au Liban, soit auprès de l'organisme chargé des opérations de paiement et de remises des titres. L'IB doit tenir son propre capital et ses propres titres dans des comptes distincts de ceux relatifs à leurs clients sous peine de sanctions disciplinaires.

88 **Conseil disciplinaire**. Un conseil disciplinaire composé de trois membres est élu par la CBB. Ce conseil connaît de toute infraction aux lois ou règlements en vigueur. Il peut décider de la suspension ou de la radiation de l'IB et le cas échéant décider de l'exécution de la garantie bancaire déposée au nom de la bourse.

Paragraphe 5 - Sociétés de crédit-bail

89 **Présentation**. Instituées par la loi n° 160 du 27 décembre 1999 ([138]), les sociétés de crédit-bail (SCB) sont également réglementées par les différents arrêtés rendus par le Conseil central dont l'arrêté n° 8944 du 8 janvier 2005 ([139]). L'opération de crédit-bail se rencontre dans l'hypothèse suivante: un client veut obtenir un matériel d'équipement qu'il ne peut pas financer, il s'adresse à une société de crédit-bail et lui demande de l'acheter et de le lui louer, la location étant assortie d'une promesse unilatérale de vente à son profit. L'opération de crédit-bail met en cause trois opérateurs en vertu de deux contrats distincts: un contrat de vente qui est conclu entre une société de crédit-bail et un fournisseur par lequel la société acquiert la propriété du matériel et le contrat de crédit-bail proprement dit, conclu entre la société de crédit-bail dénommée crédit-bailleur et le locataire encore appelé crédit-preneur, en vertu duquel la société va, d'une part, lui louer le bien acheté moyennant des loyers et d'autre part, lui consentir une promesse unilatérale de vente qui confère à celui-ci l'option de se porter acquéreur du bien loué à l'issue de la période de location. En ce sens, l'article 1 de la loi n° 160/1999 définit les opérations de crédit-bail comme des « *opérations de*

---

[135] Art. 148 et s.
[136] Art. 53.
[137] Art. 53.
[138] JO n° 4 du 27 janv. 2000, 367 et s.
[139] JO n° 3 du 20 janv. 2005, 201 et s.

location de matériels d'équipements, d'outillages et de machines achetés par le bailleur en vue de les louer tout en conservant leur propriété, à condition d'accorder au loueur le droit d'en acquérir la propriété en contrepartie d'un prix convenu, dont les conditions sont fixées au moment de la conclusion du contrat, prenant en considération, même partiellement, les divers versements effectués à titre de location ».

90 **Agrément**. La SCB ne peut être régulièrement constituée que si elle a préalablement obtenu l'agrément de la BDL. Cet agrément est également exigé pour l'achat, l'ouverture ou le transfert d'une agence au Liban ou à l'étranger. Le Conseil central accorde l'agrément s'il sert l'intérêt général. Il dispose à cet effet, d'un pouvoir souverain d'appréciation ([140]). Si le conseil accorde l'agrément, il fixe dans sa décision le délai durant lequel doivent avoir lieu la souscription au capital et le versement du prix de la totalité des actions de la SCB en numéraire dans un compte bloqué ouvert auprès de la BDL au nom de la SCB, sans intérêts, frais ou commissions. A la demande de la SCB, celle-ci sera enregistrée sur la liste des sociétés de crédit-bail publiée par la BDL.

91 **Capital et actions**. L'article 16 de la loi n° 160/1999 confie au Conseil central le soin de fixer le montant du capital de la SCB. En vertu de l'article 4 de l'arrêté n° 7540 du 4 mars 2000, ce montant est actuellement fixé à deux milliards de livres libanaises. Ce capital est libéré entièrement en une seule fois en numéraire auprès de la BDL. Il ne peut être réduit ou restitué même partiellement. La SCB doit prouver à tout moment que ses actifs sont effectivement supérieurs aux passifs dont elle est redevable aux tiers d'un montant au moins égal à celui de son capital. En cas de perte, la SCB doit dans un délai de six mois soit, reconstituer son capital au niveau minimal soit, immobiliser une réserve en numéraire auprès de la BDL à la demande de ce dernier soit, diminuer son capital à concurrence du capital minimal tel que fixé par le conseil central de la BDL.

Les actions du capital, doivent être entièrement nominatives ([141]). Toute cession d'actions débouchant sur l'acquisition directe ou indirecte de plus de 10% des actions n'est valable que si la SCB obtient l'agrément de la BDL. L'agrément n'est pas requis en cas de transmission des actions par voie successorale et en cas de cession entre les époux ou entre les ascendants et leurs descendants. Lorsqu'une personne morale acquiert la propriété de 10% ou plus des actions, elle devra signaler dans ses propres statuts que toutes ses actions sont nominatives ([142]) et qu'elle est désormais soumise au contrôle de la BDL et à celui de la Commission de contrôle des banques. En outre, aucune cession de ses parts ou actions, aucune modification de ses statuts, ne pourront valablement se former sans l'agrément préalable de la BDL. Ces actions devront être nominatives et revenir pour le tiers au moins à des personnes physiques libanaises sans pouvoir être cessibles à d'autres personnes que ces dernières.

92 **Opérations.** L'activité des SCB est limitée aux opérations de crédit-bail et à toutes opérations qui leur sont complémentaires ([143]). Néanmoins, l'article 9 de la loi n° 318/2001 permet aux SCB d'émettre des titres d'obligations en toutes devises, en dépit de tout texte contraire, à la condition d'obtenir l'autorisation préalable de la BDL. Celle-ci fixe également le montant global des titres émis.

93 **Contrôle.** La SCB est tenue de se conformer aux divers lois et règlements en vigueur et à toutes les recommandations et ou instructions émanées de la BDL. Plus particulièrement, elle doit respecter les dispositions de la loi n° 318 du 20 avril 2001 relative à la lutte contre la blanchiment d'argent et le terrorisme ainsi que ses textes d'application ([144]). Elle doit informer la centrale des risques bancaires des facilités accordées à ses clients ([145]). Elle doit présenter à la BDL dans les formes et délais fixés, tout renseignement, document ou bilan comptable et statistique qu'elle lui demande sous peine d'amendes décidées par le gouverneur de la BDL ([146]). La société de crédit-bail doit constituer une réserve par prélèvement de 10% sur ses bénéfices annuels nets ([147]). La loi n° 160/1999 ne fait pas bénéficier la SCB du secret bancaire. La SCB est soumise au même titre que les banques au contrôle de la Commission de

[140] Art. 14 L 160/1999.
[141] Arrêté n° 8944 du 8 janv. 2005.
[142] Art. 2, arrêté 8944/2005.
[143] Art. 13 L. 160/1999.
[144] Art. 10 arrêté 7540/2000 tel que modifié en vertu de l'arrêté n° 7842 du 18 juin 2001.
[145] Arrêté 8572 du 21 nov. 2003.
[146] Art. 19, 25 et 26, L. 160/1999.
[147] Art. 4-2 arrêté 7540/2000.

contrôle des Banques ([148]). En cas d'infraction aux divers lois et règlements, la Haute instance bancaire peut lui infliger les diverses sanctions disciplinaires allant du simple avertissement à la radiation pure et simple ([149]) sans préjudice de toute responsabilité civile ou pénale ([150]). En outre, si elle est mise en liquidation et si elle est déclarée faillie, le gouverneur de la BDL peut, à lui seul, décider sa radiation ([151]).

Paragraphe 6 - Etablissements de change

94 **Présentation.** La profession de change est régie par la loi n° 347 du 6 août 2001 relative à la réglementation de la profession de change au Liban et divers arrêtés rendus par le gouverneur de la BDL ([152]). L'exercice de l'activité de change doit être préalablement autorisé par la BDL. Celle-ci accorde l'agrément ou le refuse au vu de l'intérêt général et en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation ([153]). Elle ne l'accorde que si le changeur suit et réussit la session organisée par la BDL et relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ([154]) De même, est soumis à l'agrément du conseil central de la BDL l'ouverture d'une branche d'établissement de change, son transfert d'un endroit à un autre, et toute modification affectant les statuts des établissements de change ([155]). L'octroi de l'agrément permet à l'établissement, à sa demande, d'être inscrit sur la liste des établissements de change (art. 136 c. monn. créd.).

95 **Forme.** L'établissement financier peut revêtir la forme d'une entreprise individuelle. Dans ce cas, le changeur doit impérativement être de nationalité libanaise ([156]). L'établissement peut être une société régulièrement constituée au Liban ayant pour objet exclusif les opérations de change ([157]). Dans le premier cas, seules les personnes physiques libanaises sont autorisées à exercer cette activité ([158]). Dans le deuxième cas et suivant la forme de la société, de personnes ou à responsabilité limitée, les conditions de nationalité des associés ou des parts doivent être réunies ([159]).

96 **Catégories.** Le législateur classe les établissements de change en deux catégories A et B en fonction des opérations qu'ils effectuent. Pour la catégorie A, il s'agit de l'achat/vente des devises étrangères en toute devise étrangère ou libanaise, en monnaie-papier ou pièces métalliques et de l'achat des divers métaux précieux, mascottes, onces en or, des virements, chèques et chèques de voyage. Pour la catégorie B, il s'agit strictement des opérations d'achat/vente des devises étrangères en toute devise étrangère ou libanaise et des pièces métalliques, onces en or ne dépassant pas les mille grammes et les chèques de voyage dans la limite fixée par la BDL pour ces derniers ([160]).

97 **Interdictions et incompatibilités.** En vertu de l'article 11 de la loi 347/2001, sont applicables aux établissements de change, les dispositions de l'article 127 c. monn. créd. Par conséquent, nul ne peut fonder ou diriger ou être employé par un établissement de change s'il a été condamné depuis moins de dix ans à un crime financier (vol, abus de confiance, escroquerie, etc.) s'il a été déclaré en faillite, s'il a violé un secret bancaire, etc.

98 **Capital et actions.** Le montant du capital varie en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'établissement de change. Ce capital est fixé à sept cent cinquante millions de livres libanaises pour la catégorie A et à cinq cent millions pour la catégorie B ([161]). Le Conseil central peut à tout moment modifier ce capital, auquel cas, l'établissement de change devra régulariser sa situation dans un délai qui ne doit pas être inférieur à un an. Le capital en numéraire doit être entièrement versé en une seule fois auprès de la BDL. En cas de perte, l'établissement doit dans un délai maximal de six mois reconstituer son capital ou le

[148] Art. 22 L. 160/1999.
[149] Art 29 L. 160/1999.
[150] Art. 30 L. 160/1999.
[151] Art. 37 L. 160/1999.
[152] N° 7933 du 27 septembre 2001, n° 10853 du 7 déc. 2011 relatif à la détermination du capital des établissements de change, etc.
[153] Art. 1, L. 347/2001.
[154] Arrêté interm. 10727 du 21 mai 2011.
[155] Art. 9 L. 347/2001.
[156] Arrêté 147/1 du 3 déc. 2002 relatif aux opérations et professions réservées aux libanais, JO n° 69 du 19 déc. 2002, 8010.
[157] Art. 2.
[158] Art. 4-3 L. 347/2001.
[159] Art. 4-2 L 347/2001.
[160] Art. 3 L 347/2001 ; l'article 3 de l'arrêté n° 7933/2001 a fixé le plafond des chèques de voyages susceptibles d'être achetés par l'établissement de change à la somme de 10.000 dollars américains ou son équivalent en différentes devises.
[161] Arrêté n° 10853/2011.

réduire à la condition de ne pas être inférieur au maximum légal ([162]). Les actions doivent être nominatives et appartenir pour le tiers au moins à des personnes physiques libanaises ou à des sociétés libanaises. Si les sociétés sont des sociétés de personnes, tous les associés seront des personnes physiques libanaises. Si les sociétés sont de capitaux, les deux tiers au moins de leurs actions appartiendront à des personnes physiques libanaises et les statuts de cette société ne doivent permettre la cession de ces deux tiers qu'à des personnes physiques libanaises ([163]).

Toute cession d'une entreprise individuelle de change doit être préalablement autorisée par la BDL ([164]). Il en est de même de toute cession d'une société de change, quelle que soit sa forme juridique, qui fait acquérir une même personne, directement ou indirectement, plus de 10% de l'ensemble des actions ou part sociales ([165]). En cas de cession ne requérant pas l'autorisation de la BDL, la société doit veiller sous sa responsabilité personnelle à la conformité de la cession aux lois et règlements en vigueur.

99 **Opérations**. L'établissement de change ne peut pas recevoir des dépôts au sens de l'article 125 c. monn. créd. ni accorder des crédits au sens des articles 121 et 178 c. monn. créd., ni émettre des obligations ou titres négociables au sens de l'article 122 dudit code. Les seules opérations qu'il est autorisé à effectuer de manière limitative, sont les suivantes: accepter les fonds provenant d'associés ou actionnaires, se procurer ces fonds à titre provisoire auprès d'autres établissements de change en avance sur les opérations réalisées avec ses derniers, et obtenir toutes facilités pour l'exercice des opérations de change des autres banques suivant les règles posées par la BDL ([166]). En outre, les établissements de change peuvent ouvrir des comptes de dépôt auprès de la BDL suivant les conditions établies par cette dernière ([167]).

100 **Contrôle**. La Commission de contrôle des banques contrôle l'activité des établissements de change ([168]). Celui-ci s'exerce de diverses manières. Par exemple, l'établissement de change est tenu de transmettre à la BDL, tous les bilans et renseignements provisoires ou définitifs demandés suivant les formulaires préétablis de la BDL ([169]). Conformément à l'article 14 de la loi n°347/2001, les rapports, bilans et comptabilités de l'établissement de change ne bénéficient pas des dispositions de la loi du 3 septembre 1956 sur le secret bancaire. Il en résulte que l'établissement de change ne peut valablement opposer un tel secret à la Commission de contrôle des banques. Diverses sanctions administratives allant du simple avertissement à la radiation peuvent être prononcées à l'encontre de l'établissement, suivant le cas, par la Haute instance bancaire ou par le gouverneur de la BDL ([170]). Ces sanctions sont prononcées sans préjudice des poursuites civiles ou pénales susceptibles d'avoir lieu ([171]).

Paragraphe 7- Organismes de placement collectif

101 **Présentation.** Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et autres instruments financiers (OPCVM), sont réglementés par la loi nº 706 du 9 décembre 2005 entrée en vigueur à la date de sa publication ([172]). L'article 1er de la loi définit l'OPCVM comme *« l'organisme qui a pour objet exclusif le placement collectif en valeurs mobilières des capitaux recueillis auprès du public à condition que ce placement soit conforme au principe de la répartition des risques »* ([173]). Le placement collectif est mis en œuvre par des organes qu'il convient d'identifier (Sous-paragraphe 1) avant d'évoquer son régime juridique (Sous-paragraphe 2).

Sous-paragraphe 1 – Organes des OPCVM

Le placement collectif nécessite une structure de placement (1), une société gestionnaire (2) et une société dépositaire (3).

---

[162] Art. 6 L. 347/2001.
[163] Art. 4 L. 347/2001.
[164] Art. 5 arrêté 7933/2001.
[165] Art. 5 arrêté 7933/2001.
[166] Art. 10 L. 347/2001.
[167] Art. 8 L. 347/2001.
[168] Art. 14 L. 347/2001.
[169] Art. 13 L. 347/2001. Sur la réglementation des bilans financiers, cf arrêté n° 6905 du 21 févr. 1999 ; v. arrêté n° 7253 du 15 mars 1999 et arrêté n° 8899 du 26 nov. 2004.
[170] V. L. 347/2001.
[171] Art. 18 L. 347/2001.
[172] JO nº 57, 5 déc. 2005, 5955 ; v. Art. 54 et 57 L. 706/2005.
[173] NAMMOUR, Organismes de placement collectif: regards sur le modèle libanais, RDBF nov.-déc. 2006, analyse 23.

(1) Structure de placement

L'OPCVM revêt soit la forme statutaire, il s'agit alors de constituer une société d'investissement à capital variable (a) soit la forme contractuelle, il s'agit alors de constituer un fonds de placement géré par une société de gestion (b).

(a) SICAV

102 **Présentation.** La société d'investissement à capital variable (SICAV) est une société anonyme. Elle doit avoir pour objet exclusif l'investissement dans des valeurs mobilières et autres instruments financiers en répartissant les risques de l'investissement afin de protéger les investissements de ses actionnaires. S'agissant la société étrangère, il faut et il suffit qu'elle soit considérée comme une SICAV au regard de la loi qui la régit ([174]). Le capital initial de la SICAV ne peut être inférieur au montant minimal fixé par le Conseil central de la BDL qui peut le diminuer ou l'augmenter ([175]). Actuellement, ce montant est de dix milliards de livres libanaises tant pour les SICAV libanaises ([176]) que pour les agences de SICAV étrangères ([177]). Le capital doit être entièrement versé auprès de la BDL dans un délai de six mois à dater de l'agrément du Conseil central ([178]). La variation du capital de la SICAV a lieu de plein droit sans nécessiter une approbation de l'assemblée générale ou du conseil d'administration. Elle intervient sans être soumise aux conditions de publicité et d'enregistrement relatives à l'augmentation ou à la diminution du capital des sociétés anonymes ([179]). Le capital doit être entièrement souscrit. La loi n'évoque nullement les modalités de la souscription. En tout cas, celle-ci n'est astreinte à aucun mode: elle peut résulter d'un écrit ou à défaut d'une confirmation de la part de la SICAV. Ses actions doivent être nominatives et négociables ([180]).

(b) Fonds commun de placement

103 **Présentation.** Le FCP *« ne jouit pas de la personnalité morale et il est considéré comme une copropriété de valeurs mobilières conformément au principe de la répartition des risques et cette propriété est représentée par des parts négociables »*… ([181]). Cette copropriété n'est pas une indivision. En effet, l'alinéa 2 du même article 4 dispose que *« ne sont pas applicables au fonds les dispositions des articles 824 à 843 du code des obligations et des contrats relatives à la communauté ou quasi-société »*… De manière redondante, le législateur précise que: *« les propriétaires des parts ou leurs créanciers ne peuvent demander le partage du fonds ou sa liquidation »* ([182]). S'agissant la nature du droit du titulaire, l'article 4 de la loi prévoit que: *« les propriétaires des parts ne répondent des dettes du fonds qu'au prorata de leur apport financier »*. C'est dire que seule la quote-part de chaque porteur répond du passif éventuel. Donc, la fraction du fonds qui relève de la propriété du porteur est uniquement celle qui correspond à sa quote-part. En ce sens que le porteur n'est pas copropriétaire des valeurs mobilières qui composent l'actif du FCP et qu'il n'a pas de droit sur ces titres ([183]). En effet, seul le gérant a le droit de disposer de l'actif et les porteurs n'ont pas le statut d'actionnaires des sociétés dont le fonds détient les titres ([184]). En réalité, le droit du porteur des parts de FCP est un droit pécuniaire qu'il détient sur le FCP. L'inscription en compte des valeurs mobilières fait naître au profit de leur porteur un droit de créance sur le FCP qui lui permet d'exercer sur elles un droit de propriété. Le FCP n'a pas la personnalité morale ([185]). Par conséquent, le fonds ne peut agir en justice. Cette action est de la compétence de la société de gestion chargée de gérer le fonds ([186]). Néanmoins, le fonctionnement du fonds a nécessité qu'on lui reconnaisse certaines prérogatives liées à la personnalité morale ([187]).

---

[174] Art. 6 § 1, arrêté 7074/1998.
[175] Art. 21 L. 706/2005.
[176] Art. 5 § b, arrêté 7074/1998.
[177] Art. 6 § 2 arrêté 7074/1998.
[178] Art. 21 L. 706/2005.
[179] Art. 23 L. 706/2005.
[180] Art. 20 L. 706/2005.
[181] Art. 4 L. 706/2005.
[182] Art. 10 § 1 L. 706/2005.
[183] A. BOUGNOUX, OPCVM, Formes juridiques (SICAV et FCP), JCL Banque et crédit, fasc 2238 nº 78.
[184] JESTAZ, RTD. civ. 1980, 182.
[185] Art. 4 L. 706/2005.
[186] Art. 6 § 3 L. 706/2005.
[187] Art. 5 § 2, al. 2 L. 706/2005 ; art. 6 § 2 ; art. 10 § 2 L. ; art. 33 § 1; et art. 37 L. 706/2005 lui permettant d'emprunter.

104 **Actifs.** Le FCP ne peut valablement fonctionner que s'il dispose d'une quantité minimale de biens lors de sa constitution dont le montant est librement déterminé par la BDL ([188]). L'actif est composé de deux catégories de biens: les uns constitutifs de l'objet même des OPCVM c'est-à-dire les valeurs mobilières et les instruments financiers, les autres, participant du fonctionnement de l'OPCVM; il s'agit des liquidités et des biens-fonds nécessaires à l'activité de la SICAV ([189]). La loi 706/2005 comme le code de commerce libanais ne définit pas la notion de valeurs mobilières. On peut valablement emprunter la définition du législateur français qui distingue entre les valeurs mobilières par nature et celles *« par la forme »* ([190]) que sont les parts de fonds communs de créances et de placement ([191]). Egalement, la loi 706/2005 ne définit pas la notion d'instrument financier que le code de commerce libanais ignore. La notion d'instrument financier est plus vaste que celle de valeur mobilière. Elle reflète l'indépendance du droit financier dans la mesure où elle ne se rattache à aucune catégorie classique du droit des biens, du droit des contrats ou du droit des sociétés ([192]). La difficulté d'appréhender cette notion a poussé le législateur français à en établir à l'article L. 211-1 c. monét. fin. une liste qui vaut définition. C'est dans ce même sens que le législateur libanais a procédé en vertu de la loi n° 161 du 17 août 2011 relative *aux marchés financiers* ([193]). L'actif du fonds se réalise par la souscription, notamment, auprès du public ([194]). La loi n'impose ni une souscription minimale ni un montant minimum de l'actif initial.

(2) Société de gestion

105 **Présentation.** Le FCP est géré par une société de gestion. Celle-ci a nécessairement la personnalité morale ([195]). La loi n'impose pas une forme juridique déterminée. Il peut s'agir d'une société anonyme spécialisée, d'une société financière ou d'une banque. La société peut être libanaise ou une agence d'une société étrangère. Dans ce dernier cas, elle doit être spécialisée dans la gestion des fonds de placement collectif et être soumise dans son pays d'origine ou dans le pays de l'exercice de son activité à un contrôle continu, et ce par un organe étatique ou professionnel. En plus de la gestion du FCP ([196]), la société rédige le règlement de son fonctionnement ([197]), décide du rachat des parts des fonds ([198]), représente le FCP à l'égard des tiers et agit en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts ([199]). Il en résulte qu'en cas de litige avec le fonds, l'action en justice devra être dirigée contre la société de gestion ([200]). La société de gestion ne se comporte ni en mandataire conventionnel du FCP ou du dépositaire ([201]) ni en fiduciaire propriétaire des valeurs mobilières ([202]). Une doctrine autorisée y voit un mandataire légal des souscripteurs ([203]).

(3) Dépositaire

106 **Présentation.** Les actifs du fonds doivent impérativement être tenus auprès d'un dépositaire unique ([204]) agréé par la BDL ([205]). Le dépositaire est une entité distincte de la société de gestion ([206]). Il a pour seule finalité de conserver les actifs. Les porteurs des parts ne peuvent lui adresser des ordres relatifs aux parts (achats, rachats, ventes, etc.). Le dépositaire est obligatoirement *« une banque, une société financière ou*

[188] Art. 19 L. 706/2005.
[189] Art. 35 L. 706/2005.
[190] BONNEAU, Les fonds communs de placement, les fonds communs de créances et le droit civil, RTDciv. 1991, n° 72 nº 16.
[191] Néanmoins, on a pu constaté que les parts des fonds ne répondent que partiellement à la définition des valeurs mobilières dans la mesure où l'organisme émetteur n'a pas la personnalité morale, BONNEAU et DRUMMOND, Droit des marchés financiers, Economica 2001 n° 85, 76.
[192] de VAUPLANE et BORNET, Les marchés financiers: le défi de la transposition de la DSI, Bull. Joly bourse et produits financiers, juillet-août 1996 § 68, 355, spéc. nº 4.
[193] JO n° 39 du 25 août 2011, 3083.
[194] Art. 1 L. 706/2005.
[195] Art. 1 et art. 6 L. 706/2005.
[196] Art. 1 L. 706/2005.
[197] Art. 5 § 1 et art. 12 L. 706/2005.
[198] Art. 10 § 2 L. 706/2005.
[199] Art. 6 § 3 L. 706/2005.
[200] Rapp. Rép. min. fr. nº 4187: JO Sénat fr. Q 13 juillet 1989, 1090.
[201] BOUGNOUX, art. préc. nº 102.
[202] GOYET et STORCK, Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, Dictionnaire Joly Bourse et produits financiers nº 122.
[203] BONNEAU, art. préc. n° 72; GERMAIN, Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM): Brochure ANSA 1995 nº 18.
[204] Art. 27 § 1 L. 706/2005.
[205] Art. 14 § 1 ; art. 29 L. 706/2005.
[206] Art. 27 §1 L 706/2005.

tout autre établissement réunissant les conditions posées par la BDL » ([207]). C'est donc une personne morale. Elle doit avoir son siège social au Liban ([208]). En sus de la fonction de conservation des actifs, le dépositaire contrôle la société de gestion ([209]). Ce pouvoir est accru dans la mesure où la loi permet au dépositaire de refuser l'exécution des ordres lorsqu'ils sont contraires aux lois et au réglement du FCP ([210]). En outre, signalons que la Cour de cassation française met à la charge du dépositaire d'OPCVM une obligation de restitution absolue et immédiate en toutes circonstances des actifs en sous-conservation ([211]).

Sous-paragraphe 2 - Régime juridique des OPCVM

107 **Fonds commun de placement collectif.** La constitution de tout FCP comme celle des SICAV est soumise à l'agrément préalable du Conseil central de la BDL ([212]) qui est accordé s'il *« sert l'intérêt public »* ([213]). La constitution du fonds repose sur son règlement élaboré à l'initiative du gestionnaire ([214]). Mais en pratique, il sera rédigé conjointement par le dépositaire et le gestionnaire parce qu'il est censé régir leurs relations ([215]). Il en sera de même s'agissant les modifications. Les parts du fonds prennent la forme de certificats nominatifs, de titres nominatifs ou au porteur ([216]). Ces parts sont signées par la société de gestion de façon manuscrite ou électronique dans les conditions posées par le règlement ([217]). Le prix des parts est déterminé en divisant la valeur nette des actifs du fonds par le nombre des parts émises ([218]) majoré ou diminué, selon le cas, des frais et commissions. Le prix de vente des parts est fixé suivant le prix pratiqué sur le marché financier. S'agissant les valeurs mobilières ou autres instruments financiers non côtés, il sera tenu compte de la valeur éventuelle évaluée suivant les règles comptables internationales notamment, le principe de précaution. La société de gestion ne peut ni acheter ni vendre en dehors des critères sus-mentionnés ([219]). Les parts peuvent valablement être rachetées par le fonds à la demande de l'un quelconque de ses actionnaires si le règlement l'autorise ([220]) sauf suspension ([221]). Le FCP doit avoir son propre commissaire aux comptes désigné par la société de gestion selon la procédure et règles régissant la désignation du commissaire aux comptes auprès des banques ([222]). Le commissaire aux comptes contrôle les opérations du FCP et rédige les rapports comptables suivant les directives de la Commission de contrôle des banques ([223]).

108 **Porteurs des parts du FCP.** Les porteurs de parts n'ont pratiquement pas de rôle dans le fonctionnement du FCP. Ils ne peuvent provoquer le partage du fonds ou sa liquidation ([224]). Ils ne sont jamais réunis en assemblée ni consultés par correspondance. Néanmoins, ils gardent un pouvoir de contrôle; l'arrêté 7074/1998 envisage expressément la constitution d'un organe composé des porteurs des parts chargé de veiller sur leurs propres intérêts et, pour ce faire, le dote de certaines pouvoirs dont, notamment, de terminer la mission de la société de gestion suivant une procédure prédéterminée ([225]). Egalement, les porteurs peuvent se prévaloir d'un droit à l'information.

109 **Société de gestion.** La société de gestion est soumise à un agrément spécial du Conseil central. Elle doit disposer d'un capital minimal au moins égal à deux milliards de livres libanaises s'agissant les sociétés libanaises ([226]) et les agences de sociétés étrangères ([227]). Il est de dix milliards s'agissant les banques

---

[207] Art. 14 § 2 ; art. 29 L. 706/2005.
[208] Le dépositaire sera désigné et le cas échéant remplacé suivant les termes du réglement du FCP ou des statuts de la SICAV. Art. 27 § 2 L 706/2005.
[209] Art. 15 et art. 27 § 4 L. 706/2005.
[210] Art 15 § L 706/2005.
[211] v. MAFFEI, Controverse autour des obligations du dépositaire, RDBF janv.-févr. 2011, étude 8.
[212] Art. 32 al. 1 L. 706/2005; art. 3, 4, 5 et 6, arrêté 7074/1998.
[213] Art. 32 alinéa 3 L. 706/2005.
[214] Art. 5 § 5 et art. 12 L. 706/2005.
[215] Art. 32 alinéa 2, L. 706/2005.
[216] Art. 7 § 1 L. 706/2005.
[217] Art. 7 § 2 et 3 L. 706/2005.
[218] Art. 8 § 1 L. 706/2005.
[219] Art. 9 L. 706/2005.
[220] Art. 10 § 2 L. 706/2005.
[221] Art. 11 § a et § 9 L. 706/2005.
[222] Art. 39 § 2 L. 706/2005.
[223] Art. 20, et 40 § 2 L. 706/2005.
[224] Art. 10 § 1 L 706/2005.
[225] Art. 3 § 2 – a, arrêté 7074/1998.
[226] Art. 3 § 1- b, arrêté 7074/1998 tel que modifié en vertu de l'article n°8684/2004.
[227] Art. 4 § 2 arrêté 7074/1998 tel que modifié en vertu de l'article second de l'arrêté 8684/2004.

libanaises ou agences de banques étrangères ([228]). La société de gestion engage sa responsabilité à l'égard des tiers ou envers les porteurs des parts pour toute violation des textes législatifs et règlementaires, du règlement du fonds et en tout cas pour ses fautes. Elle doit gérer le fonds en conformité avec son règlement, tenant compte du seul intérêt exclusif des porteurs des parts ([229]). La responsabilité peut être civile. Elle sera alors appréciée dans les mêmes termes qu'un mandataire salarié ([230]). Si l'action en responsabilité est accueillie, elle peut aboutir à la révocation des dirigeants de la société de gestion et éventuellement à la désignation d'un administrateur provisoire. La responsabilité peut être pénale ([231]). La mission de la société de gestion prend fin dans les mêmes conditions que le droit français ([232]).

110 Dépositaire. Le dépositaire répond de toute violation des lois et règlements du FCP ainsi que de ses fautes envers les tiers ([233]) ou envers les porteurs des parts dans des termes similaires à la responsabilité de la société de gestion ([234]). Sa responsabilité peut être individuelle ou solidaire avec le gestionnaire, selon le cas. L'action en responsabilité sera portée à l'encontre du dépositaire même. Elle peut déboucher sur la révocation des dirigeants du dépositaire. La responsabilité pénale du dépositaire pourra être retenue dans les mêmes termes que la responsabilité des gestionnaires ([235]). L'article 16 de la loi relatif à la fin de la mission du gestionnaire et du dépositaire prévoit l'hypothèse du *« retrait du dépositaire par sa volonté ou par la volonté du gestionnaire »*. Dans des termes similaires, l'article 30 met fin à la mission du dépositaire en cas de son *« retrait volontaire ou de par la volonté de la SICAV »*. Il en résulte que le gestionnaire peut révoquer le dépositaire en dehors de toute action judiciaire sous réserve de l'abus.

111 SICAV. La constitution de la SICAV, ses statuts ou leurs éventuelles modifications sont soumis à l'agrément préalable de la BDL ([236]). La SICAV n'est pas astreinte à la condition de la réserve légale ([237]). Ses statuts sont signés par les « fondateurs » dans les termes du droit commun. En sus des mentions exigées pour toutes les sociétés commerciales, les statuts doivent contenir certaines mentions spéciales ([238]). La loi n° 706/2005 retient certaines spécificités des actions des SICAV dérogatoires au droit commun des sociétés par actions. Cela s'explique, notamment, par la règle selon laquelle le capital social change continuellement en fonction de la variation des actifs. Ainsi, elles sont intégralement libérées dès leur émission ([239]) et ne comportent pas de droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation du capital ([240]). En outre, les actions sont émises et rachetées à tout moment par la société ([241]) à la demande de tout actionnaire et au prix résultant de la division de la valeur nette des biens de la SICAV sur le nombre d'actions émises ([242]). La SICAV est administrée comme dans toute société anonyme libanaise par le conseil d'administration et le président-directeur-général qui doivent satisfaire aux mêmes conditions de technicité et d'honorabilité exigées s'agissant les banques et autres établissements financiers. La responsabilité des dirigeants sera engagée dans les termes du droit commun. Selon le cas, il s'agira d'une responsabilité civile ou pénale. De même, des sanctions disciplinaires peuvent leur être infligées. Le contrôle des SICAV est assuré par le dépositaire des actifs désigné dans les statuts de la SICAV et agréé par la BDL ([243]). Celui-ci contrôle la régularité de ses décisions dans des termes identiques au dépositaire du FCP. Il assure les mêmes responsabilités ([244]). Il exerce son activité dans le seul intérêt des actionnaires ([245]). Sa mission prend fin dans les cas énumérés à l'article 30 § 2 de la loi 706/2005 ([246]).

---

[228] Art. 7 § 2 – a, arrêté nº7074/1998 tel que modifié par l'article 3 de l'arrêté 8684/2004.
[229] Art. 6 § 4 L 706/2005.
[230] Art. 13 § 2 L. 706/2005.
[231] Art. 44 L. 706/2005.
[232] Art. 16 § a L. 706/2005.
[233] Art. 14 § 3 L. 706/2005.
[234] Art. 29 L. 706/2005.
[235] Sur la possibilité d'appliquer l'abus de confiance s'agissant les titres dématérialisés, v. Paris 16 mars 1995, Dr. Sociétés 1995, comm. 127 note HAVASSE.
[236] Art. 32 L. 706/2005 ; v. aussi art. 2 arrêté 7074/1998.
[237] Art. 25 L 706/2005.
[238] Art. 22 et 6 § 3 L. 706/2005.
[239] Art. 21 L. 706/2005.
[240] Art. 20 § 3 L. 706/2005.
[241] Sauf clause contraire; cf. art. 22 § 1 et § 2.
[242] Art. 22 § 2 L. 706/2005.
[243] Art. 27 § 1 L. 706/2005.
[244] Art. 27 § 3 et 4 et art. 29 L. 706/2005.
[245] Art. 31 L. 706/2005.
[246] Ces cas sont les suivants: retrait ou faillite de la SICAV; demande de délai de paiement, jugement judiciaire terminant l'activité de la SICAV; défaillance de l'une des conditions posées par la BDL.

SOUS-SECTION 2 – ETABLISSEMENTS NON SOUMIS A LA LOI BANCAIRE

Parmi les établissements non soumis à la loi bancaire, on compte l'établissement public de logement (Paragraphe 1), les associations mutuelles (Paragraphe 2) et le Trésor public (Paragraphe 3).

Paragraphe 1 – Etablissement public du logement

112 **Présentation**. Créé en vertu de la loi n° 539 du 24 juillet 1996 ([247]), l'établissement public du logement (EPL) encourage l'épargne et accorde des crédits au logement. Il jouit de la personnalité juridique, de l'indépendance financière et administrative. Néanmoins, il est soumis à la tutelle du ministère du logement et des coopératives. Son siège est à Beyrouth, mais il peut ouvrir des agences sur tout le territoire libanais. L'activité de l'EPL s'exerce conformément au règlement édicté par son conseil d'administration. Ce règlement doit être certifié par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre du logement et des coopératives. L'EPL peut effectuer toutes sortes d'opérations avec la banque de l'Habitat ou toute autre banque en vue de déposer ses fonds, recouvrer ses créances, ou même emprunter. Dans ce dernier cas, l'emprunt doit être exclusivement destiné à construire des logements pour les louer aux titulaires d'un revenu minimum. De même, le contrat de bail doit conférer à ces derniers le droit d'acquérir le logement loué moyennant un prix convenu au moment de la conclusion du contrat, tenant compte, même en partie des versements effectués à titre de loyers. A défaut de ces conditions, le prêt sera immédiatement exigible ([248]). L'EPL accorde des crédits à moyen et long terme aux particuliers voulant construire des logements sur les biens-fonds en leur propriété, acheter des logements construits ou en voie de construction, agrandir ou rénover leur logement. De même, l'EPL accorde les crédits aux établissements qui désirent construire des logements en vue de les donner à bail à leurs propres employés, ou en vue de les revendre aux bénéficiaires des crédits de l'EPL à l'exception des sociétés commerciales.

113 **Fonctionnement.** La gestion de l'EPL est assurée par un organe décisif constitué du conseil d'administration et d'un organe exécutif présidé par le président-directeur-général de l'établissement. Le conseil d'administration veille à l'application de la politique de l'établissement, oriente son activité et de manière générale, et prend en conformité aux lois et règlements en vigueur toutes les décisions nécessaires à la réalisation de l'objectif pour lequel l'établissement fut créé, et assure sa bonne gestion. Le président-directeur-général est le président hiérarchique de toutes les unités de l'établissement ainsi que de tous les employés. Il dirige et surveille les activités de l'établissement, veille à la stricte application des lois et règlements en vigueur, etc. Le président et le conseil exercent leurs activités sous la tutelle du ministre du logement et des coopératives qui, le cas échéant, peut les déférer devant l'inspection centrale, etc.

Paragraphe 2 - Associations mutuelles

114 **Union nationale de crédit mutuel.** Instituées par le décret-loi n° 17199 du 18 août 1964 ([249]), les associations mutuelles constituent des organismes d'entraide qui procurent à leurs sociétaires des crédits à taux avantageux. Les conditions du crédit sont fixées par l'union nationale du crédit mutuel (UNCM). L'UNCM fut créée en vertu du décret-loi n° 9813 du 4 mai 1968 ([250]). L'article 4 du décret a expressément écarté l'UNCM ainsi que les mutuelles d'épargne et de crédit locales du champ d'application du code de la monnaie et du crédit. Le statut de l'UNCM ne fut approuvé que le 17 mars 1972 en vertu du décret n° 2981 ([251]).

115 **Opérations.** Conformément au décret n° 2981/1972, l'UNCM accorde à ses sociétaires différents prêts, crédits et garanties. Il peut escompter et réescompter toute sorte d'effets de commerce ainsi que les warrants et de manière générale, toutes obligations ou engagements à terme résultant des différentes opérations agricoles, commerciales, industrielles ou financières, à condition qu'ils reviennent à ses membres sous forme de compte courant, compte d'épargne ou autres ([252]). Le montant des capitaux déposés auprès de l'Union est sans aucune limite.

---

[247] JO n°33 du 29 juillet 1996.
[248] Arrêté n° 7673 du 18 sept. 2000 relatif aux prêts en devises libanaises accordés à l'établissement public du logement, JO n° 44 du 28 sept. 2000, 3693. Ce faisant, le texte consacre le crédit-bail immobilier.
[249] JO n° 69 du 27 août 1964.
[250] JO 39 du 13 mai 1968.
[251] JO n° 31 du 17 avr. 1972.
[252] Art. 3 D/L 2981.

116 **Livret**. En cas d'ouverture d'un compte épargne, l'UNCM doit délivrer à son titulaire un livret spécial. Ce livret constitue la preuve des montants ainsi déposés et ne peut faire l'objet de cession, virement ou endossement aux tiers. L'opération de dépôt ou de retrait des sommes d'argent du livret ne peut s'effectuer que sur présentation du livret à l'Union. Elle ne peut s'effectuer par chèque ou virement. En outre, les opérations de dépôt et de retrait doivent y être inscrites. Quant aux modalités de dépôt et de retrait, ainsi que la réglementation du compte courant, elles sont fixées par le conseil d'administration de l'Union ([253]).

117 **Secret bancaire**. La relation entre l'UNCM et ses membres est régie par le secret bancaire dans les termes de la loi du 3 septembre 1956. Néanmoins, un tel secret ne doit pas contrevenir aux différents lois et règlements relatifs aux associations mutuelles. L'administration de la mutuelle, ainsi que toutes les personnes et les établissements publics et privés chargés par ladite administration de contrôler les activités de l'Union, ne doivent divulguer aucune information relative aux activités de l'Union, sa comptabilité, et les divers comptes qui y sont ouverts et ce, à toute personne, établissement ou administration ([254]).

Paragraphe 3 - Trésor public

118 **Dépositaire et caissier.** Le trésor public est un service public de l'Etat dépourvu de la personnalité morale, institué auprès du ministère des finances. Traditionnellement, il tient deux rôles: celui de « dépositaire » et celui de « caissier ». Comme dépositaire, il reçoit tous les fonds appartenant aux administrations publiques, établissements publics assistés par l'Etat et n'ayant pas la qualité d'établissement industriel ou commercial et ceux revenant aux établissements publics dont 50% des dépenses annuelles sont assurées par l'Etat et ce, quelle que soit la nature des activités exercées ([255]). Comme caissier, le Trésor est chargé d'exécuter les opérations de recettes et de dépenses prévues par la loi de finances et de gérer divers comptes ouverts en dehors du budget ([256]).

119 **Banquier.** Le trésor devient de plus en plus banquier: il emprunte de l'argent à court, moyen ou long terme par les bons du trésor ou par les eurobonds qui, en fait, constitue une monnaie. Il prête de l'argent à des sociétés privées, il renfloue les sociétés défaillantes notamment, des banques privées. Il accorde des crédits à des sociétés privées travaillant dans des secteurs d'intérêt général ou national, par le biais de prêts, de garanties ou de bonifications d'intérêts. De même, il apparaît directement ou indirectement par l'intermédiaire d'établissements spécialisés comme l'un des exécutants du Conseil du développement et de construction. Le trésor est actionnaire et titulaire de participation.

SECTION 3 – AUTORITES DE TUTELLE

Il faut distinguer l'organe de représentation professionnelle (Sous-section 1) des organes de direction et de contrôle (Sous-section 2).

SOUS-SECTION 1- ORGANE DE REPRESENTATION PROFESSIONNELLE

120 **Association libanaise des banques.** L'ALB regroupe sur un même pied d'égalité toutes les banques régulièrement inscrites sur la liste publiée par la BDL à titre de membre actif et éventuellement, toute banque étrangère si elle dispose d'un bureau de représentation dûment autorisé à titre de membre adhérent mais non votant. L'association renforce la coopération, favorise les liens entre ses membres et préserve leurs droits et intérêts communs relatifs à la profession bancaire. Elle coordonne les activités de ses membres et optimise la qualité de l'activité professionnelle. Elle donne son avis sur les projets de loi, les lois et les règlements relatifs à la législation financière et bancaire. L'association veille sur le développement de la coopération entre les banques au Liban et celles se trouvant à l'étranger notamment dans les pays arabes. L'ALB peut prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire afin d'atteindre ses objectifs. L'ALB intente les actions en justice, intervient dans les procès devant les tribunaux afin de sauvegarder les intérêts de la profession. Tel n'est pas le cas et l'intervention de l'association doit être

[253] Art. 62 et s DL 2981.
[254] Art. 71 DL 2981.
[255] Art. 1 DL n° 13684 du 23 août 1963, JO n°69 du 29 août 1963.
[256] Art, 158 L 14969 du 30 déc. 1963.

rejetée en cas de contentieux fiscal entre l'Etat et la banque imposée ([257]). L'ALB agit à travers son conseil élu par l'assemblée générale et composé de douze membres dont huit au moins doivent représenter des sociétés anonymes libanaises. L'ALB est représentée par le président du conseil élu par les membres du conseil. Il doit être de nationalité libanaise et président ou vice-président d'une banque ayant la forme d'une société anonyme libanaise. L'ALB est dotée d'un secrétaire général nommé par le conseil de l'association dont la mission est de diriger l'appareil technique et administratif au sein de l'association.

SOUS-SECTION 2 - ORGANES DE DIRECTION ET DE CONTROLE

Les organes de direction et de contrôle sont: la Commission de contrôle des banques (Paragraphe 1), la Haute instance bancaire (Paragraphe 2) et la Banque du Liban (Paragraphe 3).

Paragraphe 1 – Commission de contrôle des banques

121 **Présentation.** Instituée par la loi n° 28/67 du 9 mai 1967, la Commission de contrôle des banques (CCB) est un organe administratif spécial instauré auprès de la BDL laquelle prend en charge ses dépenses. Mais la CCB est indépendante, en ce sens qu'elle n'est pas soumise à l'autorité de la BDL ([258]). La CCB a pour mission de vérifier périodiquement et continuellement la conformité de chaque banque opérant au Liban aux divers lois et règlements relatifs tant à la profession qu'à l'activité bancaire. Elle peut demander à toute banque de lui transmettre toutes informations ou documents. Elle peut exercer son contrôle sans aucun préavis. L'article 9 de la loi n° 28/67 lui confie expressément les mêmes pouvoirs de contrôle accordés à la BDL et à son gouverneur en vertu du code de la monnaie et du crédit. A cet effet, elle pourra requérir de la BDL tout renseignement qu'elle juge utile et nécessaire. La CCB peut même s'immiscer dans la politique monétaire ou financière de toute banque et la soumettre à un programme déterminé, destiné à améliorer sa situation et réduire ses divers frais. Elle prend les décisions à la majorité.

122 **Composition.** La commission est composée de cinq membres nommés pour cinq ans par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des finances. Les membres prêtent serment devant le président de la république en s'engageant à remplir loyalement et minutieusement leurs fonctions dans le respect de la loi et de l'honneur.

123 **Statut des membres**. Les membres de la Commission doivent avoir l'expérience et les qualités morales requises pour l'exercice de leurs fonctions. Sauf le cas de démission volontaire, ils ne peuvent être relevés de leur fonction que pour incapacité physique dûment constatée, infraction aux devoirs le leurs fonctions, violation des lois et règlements ou pour faute grave de gestion. Les membres de la Commission sont tenus de se consacrer exclusivement à leurs fonctions. Leurs fonctions sont incompatibles avec tout mandat législatif, toute fonction publique, toute activité dans une entreprise quelconque ou tout travail professionnel, rémunéré ou non. Il leur est interdit, durant leur mandat, de conserver, de prendre, ou de recevoir un intérêt quelconque dans une entreprise privée, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, participation, association, ou simple prêt. Les membres de la Commission sont tenus au secret bancaire de la loi du 3 septembre 1956 et ce, en vertu de l'article 151 c. monn. créd.

Paragraphe 2 - Haute instance bancaire

124 **Présentation.** Instituée par la loi n° 28/67 du 9 mai 1967 auprès de la BDL, la Haute instance bancaire (HIB) s'est substituée à la « Commission des sanctions » prévue à l'article 209 c. monn. créd. C'est un organe administratif à caractère judiciaire ([259]), indépendant, dépourvu de personnalité morale. Par conséquent, toute action intentée à l'encontre de la HIB est irrecevable, l'action en justice doit être dirigée à l'encontre de la BDL ([260]) et les recours relèvent de la compétence du Conseil d'Etat ([261]).

125 **Prérogatives.** La HIB a une double compétence: l'une, relative à l'activité de la BDL et l'autre, relative à la consolidation de la situation bancaire en conformité avec l'article 10 de la loi du 16 mars 1970 lui

[257] CE 18 oct. 1983, Al Adl 1984, 168.
[258] Trib. banc. spéc. 30 sept. 1997, Al Adl 1998, 120.
[259] CE 15 févr. 1995, Rev. jud. lib. 1995, 215.
[260] CE 23 déc. 1985, Al Adl 1986, 289.
[261] CE 23 déc. 1985, préc.

attribuant le « *pouvoir d'exercer toutes les prérogatives qui lui sont reconnues en vertu de cette loi* » ([262]). La HIB a pour mission de sanctionner toute banque qui enfreint ses statuts, les dispositions du code de la monnaie et du crédit ou les mesures édictées par la BDL et chaque fois qu'elle fournit des situations ou des renseignements incomplets ou faux. A ce propos, elle peut prendre à l'encontre de la banque contrevenante différentes sanctions disciplinaires dont: l'avertissement, la réduction ou suspension des facilités de crédit, l'interdiction de certaines opérations ou la limitation de l'exercice de la profession, la nomination d'un contrôleur ou d'un directeur intérimaire, la radiation de la liste des banques et ce, sans préjudice des amendes et sanctions pénales applicables à l'encontre de la banque contrevenante. La décision de radiation est une décision judiciaire immédiatement exécutoire sauf recours devant le Conseil d'Etat. Celui-ci se prononce sur la radiation en vertu d'une décision qui s'impose à la BDL ([263]). En revanche, la décision par laquelle le gouverneur de la BDL décide de radier une banque ne constitue qu'une simple formalité d'exécution, elle a pour objet non pas de constituer mais de déclarer la décision préalablement prise par la HIB ([264]).

126 **Composition.** La HIB est composée du gouverneur de la BDL, président, un des vice-gouverneurs choisi par le Conseil central de la BDL, le directeur général des finances, un magistrat ayant exercé pendant au moins 10 ans, nommé par décret après approbation du conseil supérieur de la magistrature, le représentant nommé à la CCB sur proposition de l'association des banques et le président de l'institut national de garantie des dépôts.

127 **Procédure.** Le gouverneur de la BDL convoque le président de la banque concernée ([265]) ou à défaut le directeur responsable. Il lui remet une copie du rapport de la CCB transmis au Conseil central et lui fixe une date d'audition devant la HIB. Celle-ci peut, à tout moment, décider d'entendre le président de la banque ou le directeur responsable ([266]). Le président de la banque doit apporter ses remarques dans un délai de trois jours, renouvelable sur décision motivée ([267]). Si la personne convoquée ne comparaît pas, la HIB peut, suivant le cas, surseoir aux débats, accorder un délai supplémentaire ou continuer la procédure ([268]). Quelle que soit sa décision, elle doit être motivée. Si la HIB décide de nommer un directeur intérimaire ou un contrôleur, elle doit lui fixer ses pouvoirs ([269]). Les délibérations de l'HIB sont consignées dans des procès verbaux dûment signés par le président et les membres de la Commission et transcrites sur un registre spécial visé par le gouverneur de la BDL. Une copie est transmise au gouverneur. Celui-ci les signe et leur confère par l'effet de la signature le caractère d'originaux ([270]). La HIB se réunit sur convocation de son président ou à la demande de deux de ses membres. Ses réunions ne sont légales que si quatre membres au moins sont présents. Les décisions de la HIB sont prises à la majorité des trois voix au moins. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

128 **Mainmise.** Conformément à l'article 23 de la loi 28/67, la HIB peut décider la mainmise sur toute banque si elle estime que sa situation ne lui permet plus de poursuivre ses activités. Ce pouvoir de décision joue tant qu'un tribunal n'a pas rendu un jugement proclamant la cessation des paiements de la banque concernée. Cependant, cette décision ne devient exécutoire qu'après approbation par le conseil des ministres, étant précisé que ces deux décisions ne sont susceptibles d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire, administrative ou judiciaire.

Paragraphe 3 - Banque du Liban

129 **Présentation.** Instituée par le décret-loi 13513 du 1er août 1963 portant promulgation du code de la monnaie et du crédit, la BDL est une personne morale de droit public. Son capital appartient en totalité à l'Etat ([271]). Elle est dotée de l'autonomie financière ([272]) et occupe une place tout à fait particulière dans le système bancaire libanais. Son appellation expresse par l'article 12 c. monn. créd. de « Banque centrale »

---

[262] CE lib. 3 juin 1997, Rev. jud. lib. 1998, 546.
[263] CE 15 févr. 1995, arrêt préc.
[264] CE 15 févr. 1995 arrêt préc.
[265] Sur les modalités de la convocation, cf DL n°45 du 5 août 1976.
[266] Art. 1-3.
[267] Art. 2.
[268] Art. 3.
[269] Art. 4.
[270] Art. 6.
[271] Art. 15 c. monn. créd.
[272] Art. 13 c. monn. créd.

témoigne de l'importance et de l'originalité de son statut par rapport à toutes les autres banques opérant sur le territoire libanais. Cette place particulière consacrée par le code de la monnaie et du crédit trouve sa raison d'être dans la mission générale par l'article 70 c. monn. créd. à savoir « *la sauvegarde de la monnaie afin d'assurer la base d'un développement économique et social continu* ».

130 **Direction.** La direction de la BDL est assurée par un gouverneur assisté de quatre sous-gouverneurs nommés par décret pour une durée de cinq ans renouvelable une ou plusieurs fois. Le gouverneur de la BDL n'est pas lié à l'Etat par un contrat de travail, il n'a pas le statut juridique d'un salarié, il n'est pas inscrit à la caisse de l'assurance sociale. De même, au vu des pouvoirs étendus dont il dispose ([273]), il ne peut être rapproché d'un président-directeur-général de sociétés. En réalité, il bénéficie d'un statut sui généris ([274]).

131 **Conseil central**. Le gouverneur est assisté par un Conseil central qui est l'organe essentiel. Outre le gouverneur et les sous-gouverneurs, ce Conseil comprend le directeur général du ministère des finances et le directeur général du ministère de l'économie nationale. L'article 28 c. monn. créd. précise que ces deux derniers membres n'agissent pas au Conseil comme des mandataires du gouvernement, ils n'exercent à la BDL que les fonctions inhérentes à leur qualité de membres du Conseil central. Les pouvoirs du Conseil central sont énumérés à titre non limitatif par l'article 33 c. monn. créd.: il définit la politique monétaire et la politique de crédit de la Banque; il établit les règlements d'application du code de la monnaie et du crédit; il fixe à la lumière de la conjoncture économique les taux de l'escompte et des intérêts des avances de la BDL; il délibère de toutes les mesures touchant les banques. Le conseil central exerce son contrôle sur la BDL. Ainsi, il délibère sur les questions concernant les immeubles ou les droits immobiliers de la BDL, les mainlevées, les saisies immobilières, les oppositions ou inscriptions hypothécaires, etc. Il établit le statut particulier du gouverneur et des sous-gouverneurs prévu à l'article 22 et le statut général du personnel de la BDL. Le Conseil arrête le budget de dépenses de la BDL et y apporte, en cours d'année les modifications nécessaires. Il approuve le projet de rapport annuel que le gouverneur doit adresser au ministre des finances conformément à l'article 117 c. monn. créd. En outre, un commissaire au gouvernement est chargé de veiller sur la stricte conformité dudit conseil aux différentes lois et règlement en vigueur ([275]).

132 **Agrément.** L'exercice de l'activité bancaire et de manière générale de toute activité financière nécessitant des opérations de dépôt, de crédit, ou de change doit obtenir l'agrément préalable du Conseil central de la BDL ([276]). En outre, les établissements financiers et bancaires devront demander leur inscription sur les différentes listes établies par la BDL ([277]). A défaut, ils ne peuvent exercer lesdites activités ([278]). La décision expresse ou tacite de refus d'inscription sur la liste n'est susceptible d'aucun recours ([279]). L'agrément est souverainement apprécié par le Conseil central de la BDL, en ce sens qu'il n'est pas obligé d'accorder l'agrément par la simple réunion des conditions requises ([280]).

133 **Interdictions et incompatibilités**. Les agents de la BDL sont engagés sous le régime du droit privé. Il leur est interdit d'adhérer aux partis politiques et de cumuler leur travail à la BDL avec les fonctions parlementaires, municipales, ou celles de "moukhtar", de même qu'il leur est interdit d'occuper des postes de membres de conseil d'administration dans les sociétés. Sont interdites toute rémunération et toute allocation sous une forme quelconque de commissions ou de tantièmes dans les revenus ou les bénéfices de la BDL.

134 **Exemptions.** La BDL est exemptée de tous impôts, taxes et droits quelconques institués ou pouvant être institués au profit de l'Etat, des municipalités ou de tout autre organisme ([281]). Jugé, que la BDL n'est pas

[273] En plus de son pouvoir règlementaire, le gouverneur doit autoriser toute poursuite pénale en raison de la violation des dispositions du code de la monnaie et du crédit cf. art. 9 c. proc.pen.lib. Tel n'est pas le cas en cas de poursuite d'un intermédiaire financier pour des faits sanctionnés par le code pénal libanais, Cass.6e crim.lib. 31 déc.2009, Cassandre 2009/12, 2153.
[274] Cons. arb. trav. Beyrouth 16 avr. 1993, Al Adl 1993, 540.
[275] DL n°16400 du 22 mai 1964.
[276] Art. 128 c. monn. créd.
[277] Art. 135 c. monn. créd.
[278] Art. 137 c. monn. créd.
[279] CE 15 févr. 1995, Rev. jud. lib. 1995, 213.
[280] CE 15 févr. 1995 arrêt préc.
[281] Art. 118 c. monn. créd.

soumise à l'obligation de présenter la caution nécessaire lors de l'introduction d'un appel ou d'un pourvoi en cassation ([282]).

135 **Privilèges.** La BDL a un droit de gage général sur les avoirs et autres valeurs qu'elle détient à un titre quelconque, au nom ou pour le compte de ses débiteurs ([283]). Sans préjudice de toutes dispositions, présentes ou à venir, plus favorables aux créanciers gagistes, la banque est habilitée à réaliser le gage garantissant ses créances selon la même procédure simplifiée sus-mentionnée: ainsi, à défaut de remboursement d'une créance échue, la banque peut, quinze jours après une sommation notariée signifiée au débiteur, nonobstant toute opposition, faire vendre le gage pour recouvrer les sommes qui lui sont dues en capital, intérêts, commissions et frais, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être exercées contre le débiteur et ou ses garants et ou ses coobligés. La vente sera ordonnée par le président du tribunal de première instance sur simple requête de la banque, sans qu'il y ait lieu d'appeler le débiteur. La banque est désintéressée de sa créance, directement et sans autre formalité sur le produit de la vente (art. 120 c. monn. créd.). Cependant, pour qu'elle puisse bénéficier de cette procédure, la banque doit s'être munie de l'acceptation écrite de l'emprunteur sur cette procédure avant ou au moment de la conclusion du prêt (art. 120 dernier alinéa c. monn. créd.).

136 **Opérations.** La BDL peut se livrer à toutes sortes d'opérations bancaires. Elle peut ouvrir des comptes de dépôts en devises étrangères à vue ou à terme au profit des autres banques ou établissements financiers et de manière générale au profit de toute personne régulièrement autorisée par les lois et règlements en vigueur ([284]). Dans ce cas, les titulaires des comptes seront dispensés de toute commission. La BDL versera des intérêts à des taux variant avec l'indice mondial ([285]) quotidiennement publiés par elle-même ([286]). En outre, elle peut accorder divers crédits aux banques et autres établissements financiers et procéder aux opérations d'escomptes des effets de commerce libellés en devises étrangères ou libanaises ([287]) et émettre des certificats de dépôt au profit de banques et établissements financiers résidents ou non résidents ([288]). Le faux portant sur les titres émanant de la BDL comme ceux émanant de toute autre banque est assimilé au faux d'écritures publiques ([289]) incriminé par l'article 460 c. pén. lib. ([290]). Certaines opérations sont interdites à la BDL. Ainsi, par exemple, elle ne peut nullement disposer directement ou indirectement de la réserve or, un texte législatif émanant du parlement est nécessaire à cet effet ([291]).

137 **Litiges.** L'article 13 alinéa 2 c. monn. créd. répute la BDL commerçante dans ses relations avec les tiers ([292]) elle exécute et comptabilise ses opérations conformément aux règles et usages commerciaux et bancaires. Jugé, que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître des litiges opposant la BDL à ses employés. Dans ce cas, la BDL emploie à titre d'établissement industriel et commercial, non public, en ce sens que les employés sont embauchés dans les termes du droit privé. Il en résulte que seul le Conseil arbitral de travail sera compétent pour connaître de tels litiges ([293]). Dans le même sens, le Conseil d'Etat français décide que : « *Si la banque de France constitue une personne publique chargée par la loi de missions de service public, elle n'a pas le caractère d'un établissement public mais revêt une nature particulière et présente des caractéristiques propres. Au nombre des caractéristiques propres à la Banque de France figure l'application à son personnel des dispositions du code du travail qui ne sont incompatibles ni avec son statut, ni avec les missions de service public dont elle est chargée* » ([294]). De même, lorsque la BDL fait l'objet d'une dénonciation calomnieuse, elle peut valablement au même titre que toute personne physique ou morale saisir les juridictions répressives normalement compétentes ([295]).

---

[282] Beyrouth 28 mars 1988, Rec. Hatem fasc. 196, 346 ; cf art. 119 c. monn. créd.
[283] Art. 119 c. monn. créd.
[284] Arrêté n° 5258 du 17 septembre 1993 relatif à l'ouverture des comptes de dépôts en devises étrangères.
[285] Art. 3 arrêté 5258/1993.
[286] Art. 4 arrêté 5258/1993.
[287] Arrêté n° 6116 du 7 mars 1996 relatif aux facilités accordées par la BDL aux banques et établissements financiers. Sur le taux d'escompte et les taux des crédits accordés par la BDL, arrêté n° 6941 du 25 mars 1998.
[288] Sur la réglementation des certificats de dépôt émis par la BDL, arrêté n° 7534 du 2 mars 2000.
[289] Cass. crim. lib. 4 nov. 1998, Rec. crim. Sader 1998, 281, sp. 283.
[290] Art. 460 c. pén. lib.: « *Sont assimilées aux écritures publiques pour l'application de l'article précédent, les valeurs au porteur ou nominatives dont l'émission a été légalement autorisée au liban ou dans un autre Etat, ainsi que tous titres de crédit au porteur ou transmissibles par voie d'endossement* ».
[291] Loi n° 42/86 du 24 sept. 1986.
[292] Beyrouth 9° ch., 27 janv. 2011, Cassandre 2011/1, 213s spéc. 214 ; Trib. 1er inst. Beyrouth 19 mai 1988, Rev. jud. lib. 1988, 968.
[293] CE 3 avr. 1985, Rep. drt. banc. 604s.
[294] CE, sect. contentieux, 7e et 2e ss-sect. réunies, 23 mars 2007, RDBF sept.-oct. 2007, comm. 172, note CREDOT et SAMIN.
[295] Beyrouth 1er févr. 1973, Al Adl 1973 p 272.

Selon l'article 13 alinéa 5 c. monn. créd. les tribunaux de Beyrouth sont seuls compétents pour statuer sur tous les litiges entre la banque et des tiers ([296]). Cependant, la compétence impérative des tribunaux de Beyrouth ne joue que s'agissant des litiges civils et commerciaux naissant des rapports de la BDL en sa qualité de commerçante avec les tiers. En revanche, pour les autres litiges, cette compétence ne joue pas. Ainsi, en matière pénale, il y a lieu d'appliquer l'article 9 c. proc. pén. lib. aux termes duquel l'action est portée devant le tribunal du lieu du délit, du lieu du domicile du défendeur ou du lieu de l'arrestation ([297]).

A l'inverse, lorsque la BDL agit dans le cadre des missions qui lui sont conférées par l'article 70 c. monn. créd., elle échappe à la compétence des tribunaux judiciaires de Beyrouth. En effet, dans ce cas, elle est considérée non pas comme un commerçant mais comme une véritable puissance publique exerçant le pouvoir réglementaire ([298]). Il en résulte que dans ce cas, seule la juridiction administrative est compétente pour connaître des litiges qui résultent de l'exercice d'un tel pouvoir ([299]). Ainsi en est-il des litiges nés des facilités que la BDL peut ou non consentir aux banques en vertu de l'article 99 c. monn. créd. aux termes duquel: *« La banque centrale n'est pas tenue à une obligation de principe de consentir des crédits aux banques. Elle le fait dans le mesure où elle juge que son concours sert à l'intérêt général »* ([300]). De même en est-il des litiges nés de la décision de radiation de la liste des banques ([301]). Dans tous ces cas, les décisions de la BDL sont considérées comme des actes administratifs exorbitants de droit commun et échappent au contrôle judiciaire.

[296] Beyrouth 9° ch., 27 janv. 2011 préc.
[297] Cass. crim. lib. 26 janv. 1999, Rec. crim. Sader 1999, 558 ; Rapp. Cass. 3° com. 24 nov. 2009, Cassandre 2009/11, 1881.
[298] Trib. 1re Inst. Beyrouth 19 mai 1988, Rev. jud. lib. 1988, 968 ; Rec Hatem fasc. 208, 377 et s ; Rec Chamsedine, Droit commercial 1995, 196, Trib. 1re inst Beyrouth 28 avr. 1983, Al Adl 1984, 527.
[299] CE 8 juin 1992, Al Adl 1993, 339.
[300] Cass. civ. lib. 15 mars 1991, Rev. jud. lib. 1990/1991, 762 ; Trib. 1re inst. Beyrouth 19 mai 1988 préc.
[301] Trib. 1re inst. Beyrouth 28 avr. 1983 préc.

CHAPITRE 2 - REGLEMENTATION DE L'ACTIVITE BANCAIRE

Nous évoquerons les règles relatives à l'exercice (Section 1) et à la fin (Section 2) de l'activité bancaire.

SECTION 1 – EXERCICE DE L'ACTIVITE BANCAIRE

Dans l'exercice de son activité, la banque est soumise à la réglementation propre aux banques (Sous-section 1) et au droit commun (Sous-section 2).

SOUS-SECTION 1 - SOUMISSION DE L'ACTIVITE BANCAIRE A LA REGLEMENTATION PROPRE AUX BANQUES

La réglementation proprement bancaire concerne le monopole de l'activité bancaire (Paragraphe 1), l'exclusivité de la profession bancaire (Paragraphe 2), les prises de participation (Paragraphe 3), les placements fonciers (Paragraphe 4), l'émission et la négociation des actions (Paragraphe 5), les ratios imposés aux banques (Paragraphe 6), le contrôle (Paragraphe 7), le secret bancaire (Paragraphe 8) et la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (Paragraphe 9).

Paragraphe 1 - Monopole de l'activité bancaire

Le législateur libanais à l'exemple de son homologue français a prévu un double monopole: l'un relatif aux opérations (Sous paragraphe 1) et l'autre relatif aux opérateurs (Sous paragraphe 2).

Sous-paragraphe 1 - Monopole des opérations

138 **Domaine.** Le législateur français a instauré un monopole portant sur les opérations de banque en général. L'article L 511-5 c. monét. fin. interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel. De même, il interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit de recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme. L'interdiction portant sur les opérations de banque, le monopole concerne tant la réception de fonds du public, les opérations de crédit, que la mise à disposition de la clientèle des moyens des paiements ou leur gestion c'est-à-dire toutes les opérations de banque (art. L 311-1 c. monét. fin.). Aux termes de l'article 125 c. monn. créd.: *« il est interdit à toute personne physique ou morale n'exerçant pas la profession bancaire de recevoir des dépôts au sens de l'article 123 »*. Or, l'article 123 soumet le régime des dépôts à l'article 307 c. com. Celui-ci figurant sous le livre III- Titre V intitulé « *Opérations de banque* » rend la banque propriétaire des dépôts de somme d'argent qu'elle reçoit et l'oblige à restitution. Il en résulte que le législateur libanais limite le monopole bancaire aux seules opérations de réception de fonds du public à titre de dépôt. On peut en déduire, a contrario, que les banques ne bénéficient d'aucune exclusivité ni pour les opérations de crédit, ni pour les opérations de réception de fonds à titre de produit d'emprunts (art. 122 c. monn. créd.), ni pour les opérations de mise à disposition des moyens de paiement et leur gestion, ni pour les diverses opérations financières. Ce sont là des activités que les banques ont le droit d'exercer mais sans monopole. En effet, l'article 178 c. monn. créd. précise que *« l'objet fondamental »* des établissements financiers est de *« faire des opérations de crédit, de quelque genre qu'elles soient »* et l'article 179 c. monn. créd. ne considère pas comme dépôts au sens de l'article 123 c. monn. créd.: *«les fonds que les établissements financiers se procurent au moyen de leurs transactions avec les autres banques ou les autres établissements financiers ou au moyen de l'émission d'obligations »*. De même, les opérations de crédit restent licites lorsqu'elles sont accomplies par la BDL, le Trésor public, les entreprises d'assurance, les sociétés de bourse, les sociétés de crédit-bail etc., mais uniquement dans la limite de leur objet social.

Sous-paragraphe 2 - Monopole des opérateurs

139 **Banques.** Le législateur libanais a concentré l'exercice de l'activité bancaire entre les mains des banques afin de prévenir toute tromperie du public ([1]) et a réservé l'exercice de l'activité bancaire aux sociétés

[1] Art. 137 c. monn. créd.: *« Aucune entreprise ne peut, si elle n'est pas inscrite sur la liste des banques, exercer la profession bancaire, ni faire figurer les termes « banque », « banquier » ou « bancaire », ou tout autre terme équivalent dans une banque quelconque, soit dans sa dénomination, soit dans la désignation de son objet, soit dans sa publicité, ni utiliser ces termes d'une manière quelconque pouvant induire en erreur le public sur sa qualité ».*

offrant les plus grandes garanties financières. Ainsi l'article 126 c. monn. créd. a limité l'exercice de la profession bancaire aux établissements constitués sous forme de sociétés anonymes ou par actions. Le monopole bancaire est assorti de sanctions pénales. Par exemple, l'article 195 c. monn. créd. punit la violation de ses dispositions des peines portées à l'article 655 c. pén. lib. relatif au délit d'escroquerie à savoir un emprisonnement allant de six mois à trois ans et une amende allant de cent mille à un million de livres libanaises. Le texte de l'article 165 c. monn. créd. sanctionne un comportement délictuel autonome de celui de l'article 655 c. pén. dont il n'emprunte que les sanctions ([2]). Jugé, coupable d'exercice illégal de la profession bancaire le prévenu qui réalise des opérations de banque à titre habituel en procédant à des transferts de fonds, appartenant à des tiers, entre la Nouvelle-Calédonie et l'étranger, lesquelles ne peuvent s'effectuer que par l'intermédiaire d'établissements de crédit ou d'institutions habilitées ([3]).

140 **Incompatibilités.** L'article 127 c. monn. créd. prévoit certaines incompatibilités. Ainsi, nul ne peut fonder ou diriger une banque ou être employé par une banque s'il a été condamné depuis moins de dix ans pour des crimes financiers (vol, abus de confiance, escroquerie, etc.) ou s'il a été déclaré en faillite sans être réhabilité depuis dix ans au moins ([4]*).*

Paragraphe 2 - Exclusivité de la profession bancaire

141 **Interdictions.** L'article 152 alinéa 1 c. monn. créd. prévoit*: « Il est interdit aux banques de pratiquer un commerce, une industrie ou une activité quelconque étrangers à la profession bancaire ».* Cette interdiction se justifie par le fait que l'exercice d'activités non bancaires notamment commerciales, nécessite l'investissement de grands capitaux et accroît les risques de gain ou de perte, ce qui compromet sensiblement la solvabilité et la liquidité des banques. Aussi le législateur libanais a-t-il, au même titre que le législateur français, consacré le principe de la séparation de l'activité bancaire des autres activités étrangères à la profession bancaire. Le texte de l'article 152 est rédigé en termes généraux, il vise « toute » activité dans la mesure où elle est étrangère à la profession bancaire.

Paragraphe 3 - Prises de participation

142 **Liberté mesurée.** La banque peut prendre et détenir des participations dans toute entreprise à condition que l'ensemble de ses éléments d'actif représentant ses frais de premier établissement, ses installations, son mobilier, ses investissements immobiliers et ses parts d'associé ou participations sous quelque forme que ce soit, dans tout établissement quel qu'en soit l'objet, majoré de l'ensemble des crédits consentis, ne dépasse à aucun moment l'ensemble de ses fonds propres (art. 153 c. monn. créd.). A ce propos, il convient d'observer que l'acquisition des biens immobiliers reste soumise à l'agrément préalable de la BDL ([5]); les biens immobiliers inclus dans l'ensemble de ces éléments d'actif ne peuvent être représentés que par des biens agréés par la BDL en vertu d'un règlement spécial établi par le Conseil central (art. 153 al. 2 c. monn. créd.); la banque peut acquérir des parts d'associé ou participations (ou des immeubles) au-delà de la marge autorisée si l'acquisition est faite en recouvrement de créances douteuses ou en souffrance, mais elle doit dans ce cas liquider ces actifs dans un délai maximal de 2 ans, le cas échéant, elle devra se référer à la BDL (art. 154 al. 1 c. monn. créd.). Toute participation dépassant 10% du capital est soumise à l'agrément préalable de la BDL ([6]).

143 **Participation dans les sociétés foncières.** La banque peut participer au capital d'une société foncière anonyme dont l'objet social serait limité à l'acquisition du bien-fonds où se trouve le siège principal de la banque ou à l'acquisition de biens-fonds occupés ou destinés à être occupés par les agences de la banque. Le Conseil central doit au préalable autoriser ladite participation mais aussi ratifier les statuts de la société foncière ainsi que toute modification ultérieure des statuts. En outre, aucune cession des actions de la

---

[2] Cass. 6e com. lib., 29 déc. 2009, Cassandre 2009/12, 2155.
[3] Cass. com. 22 sept. 2010, RDBF 2011, mai-juin, comm. 79 note CREDOT et SAMIN.
[4] Une circulaire n°8 du 30 avril 1986 interprétant l'article 127 considère que: *« toute personne occupant le poste de président-directeur-général, directeur général, directeur général adjoint ou directeur adjoint, n'a le droit ni d'exercer des activités commerciales propres ni d'être associée dans des sociétés de personnes dans lesquelles ou à l'égard desquelles elle serait tenue de responsabilités illimitées ».*
[5] Art. 10 L 308/2001.
[6] Arrêté n°7156 du 10 nov. 1998 relatif aux dépôts, investissements et crédits des banques libanaises dans les banques.

société n'est possible qu'après autorisation de la BDL ([7]). La participation de la banque au capital de la société foncière ne peut être inférieure à 51% ([8]).

Paragraphe 4 - Placements fonciers

144 **Présentation.** Les placements fonciers de la banque sont réglementés par l'arrêté n°7462 du 23 novembre 1999 relatif au règlement des placements et participations fonciers des banques. La banque commerciale ne peut effectuer de placements fonciers directs qu'après autorisation préalable du Conseil central de la BDL, laquelle n'est accordée qu'après avis favorable de la Commission de contrôle des banques ([9]). Au besoin, il faudra produire l'autorisation nécessaire relative à l'acquisition d'un bien-fonds par un étranger.

145 **Dation en paiement de créances en souffrance ou douteuses.** A titre exceptionnel, la banque peut détenir des parts d'associés ou des participations ou des biens-fonds dont la valeur totale dépasse le plafond autorisé à condition qu'ils soient pris à titre de dation en paiement de créances en souffrance ou douteuses. Toutefois, ces actifs doivent être liquidés dans un délai maximal de deux ans (art. 154 c. monn. créd.) sous réserve des dispositions des articles 89 et 147 c. com. lib. ([10]) et que l'opération ainsi envisagée ne soit pas constitutive d'acte de blanchiment d'argent ([11]). Si ce délai ne peut être respecté pour des raisons de force majeure, il y a lieu de se référer à la BDL. Si le Conseil central de la BDL refuse de proroger ce délai, la banque concernée devra constituer une « réserve de biens-fonds à liquider en livres libanaises » sur une période déterminée par le Conseil central à courir de l'année financière au cours de laquelle le délai (de deux ans) de liquidation prend fin et ce, à raison d'un cinquième de la valeur annuelle des fonds ([12]). Cette réserve ainsi constituée ne fait pas partie des fonds propres de la banque. La détention temporaire de biens-fonds est exemptée de l'autorisation visée dans la loi sur l'acquisition de droits réels par les étrangers mais elle est soumise à l'autorisation de la CCB qui s'assure que l'acquisition a lieu en dation en paiement de créances en souffrances ou douteuses ([13]). L'acquisition temporaire de ces biens-fonds est soumise à une taxe d'enregistrement de l'ordre de 2% du montant de l'évaluation agréée par la BDL après avis de la CCB ([14]).

L'obligation de liquider les actifs dans le délai maximal de deux ans est prévu sous peine des sanctions disciplinaires de l'article 208 code monn. créd. Cependant, cette obligation bien qu'impérative n'est pas d'ordre public au sens absolu permettant à toute personne intéressée de se prévaloir de son inexécution. Le législateur a juste doté la BDL du pouvoir de surveiller les banques à cet effet et de prendre les mesures à l'encontre de la banque contrevenante. Il en résulte que l'application de l'article 154 c. monn. créd. reste cantonnée aux relations internes entre la BDL et les banques ([15]).

Paragraphe 5 - Emission et négociation d'actions

146 **Actions privilégiées ou de priorité**. Sous la condition d'obtenir l'autorisation de la BDL ([16]), l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de banques libanaises peut décider de la création d'actions privilégiées ou de priorité bénéficiant de certains privilèges ou droits ou préférences déterminés par la même assemblée générale extraordinaire ([17]). Les actions de priorité bénéficient de tous les droits énoncés à l'article 105 c. com. lib.: droit au dividende, droit au remboursement du montant nominal de l'action et au partage de l'actif, droit de céder son titre à l'exception du droit de préférence à la souscription lors des augmentations de capital ([18]), droits de participer aux débats et de voter aux assemblées générales ainsi que

---

[7] Art 10-d arrêté 7156/1448.
[8] Art 10-a arrêté 7156/1998.
[9] Art 2; art 153 c. monn. créd.
[10] Les actions doivent être nominatives, ne peuvent être négociées qu'après approbation de l'assemblée générale, etc.
[11] Art. 1 § 3 L. 308/2001.
[12] Arrêté interm. n° 8687 du 3 avr. 2004.
[13] Art. 154 alinéa 2 c. monn. créd. ; cf arrêté n° 7740 du 21 déc. 2000 modifié relatif à la liquidation des immeubles, participations et parts sociales acquises en paiement de créances en souffrance ou douteuses.
[14] Art. 11 L. 308 du 3 avr. 2001.
[15] Beyrouth 8 mai 1977, Rec. Hatem, fasc. 214, 734 sp., 738.
[16] L'émission et la négociation des actions représentatives du capital de la banque sont réglementées par la loi n° 308 du 3 avril 2001 relative à l'émission et la négociation des actions des banques et l'émission des titres de créances et l'acquisition de bien-fonds par les banques et, l'arrêté n° 7814 du 11 mai 2001 relatif au règlement d'application pour l'émission et la négociation des actions des banques libanaises,(JO n° 24 du 17 mai 2001 , 1903s.
[17] V. art 11, arrêté 7814/2001.
[18] Art. 14 L. 308/2001.

le droit d'être membre au conseil d'administration. Exceptionnellement, les titulaires d'actions de priorité pourront voter et participer aux débats dans certains cas évoqués par la loi n° 308/2001.

147 **Droits d'option**. Sous réserve de l'agrément de la BDL, l'assemblée générale extraordinaire peut permettre au conseil d'administration de la banque d'accorder à son président, aux membres du conseil d'administration occupant des postes administratifs, aux employés des banques, et à toute personne chargée de sa direction, des droits gratuits d'option leur conférant le droit de souscrire à un nombre déterminé des actions de la banque ([19]). Le conseil d'administration doit préciser les conditions dans lesquelles sont conférés les droits d'option ainsi que les dates de leur exigibilité et les délais accordés pour leur exercice et le prix de souscription aux actions. Le droit d'option conféré par le conseil d'administration est incessible. Le bénéficiaire doit exercer ce droit durant le délai fixé sous peine de déchéance. Néanmoins, en cas de décès du titulaire du droit avant l'expiration du délai, le droit sera transmis à ses héritiers ou légataires. Ces derniers disposeront alors d'un délai de six mois à dater du décès pour l'exercer nonobstant le délai initial qui reste pour l'exercice d'un tel droit ([20]).

148 **Agrément.** Parfois, la souscription ou la négociation des actions des banques libanaises est soumise à l'agrément préalable du Conseil central de la BDL; ainsi en est-il par exemple si le souscripteur ou le cessionnaire, de manière directe ou par le biais d'un contrat fiduciaire, acquiert plus de 5% de l'ensemble des actions de la banque ou de l'ensemble des droits de vote revenant à ces actions; si le cessionnaire possédait au moment de la cession 5% ou plus de l'ensemble des actions de la banque ou des droits de vote attachés à ces actions ou si le cédant ou cessionnaire est un membre actuel ou élu du conseil d'administration et ce, quel que soit le nombre de ses actions. Pour l'appréciation des situations exigeant l'agrément, la transmission des actions par succession ou testament n'est pas considérée comme une cession ([21]). En outre, l'agrément n'est pas requis s'agissant les actions souscrites par les actionnaires aux augmentations de capital de la banque ou des cessions d'actions de priorité, même si de telles cessions ont lieu par contrats fiduciaires ([22]).

149 **Cotation et achat des actions.** Nonobstant tout texte contraire, il est strictement interdit de coter sur le marché financier les actions de toute banque en formation ou régulièrement inscrite sur la liste de la BDL. De même, il est interdit à toute banque d'acheter toute portion de ses propres actions en vente sur les marchés financiers sauf autorisation du Conseil central de la BDL ([23]). A cet effet, le Conseil central peut tenir compte des capacité et compétence des souscripteurs et cessionnaires, matérielle et morale ([24]).

150 **Perte du contrôle ou des droits de vote.** Le Conseil central de la BDL pourra s'opposer à toute cession d'actions à toute banque libanaise pouvant aboutir de manière directe ou indirecte à la perte, même partielle, par un actionnaire ou un groupement économique du contrôle réel de la banque ou de ses droits de vote.

Les oppositions sont exercées en vertu du pouvoir discrétionnaire du Conseil central et s'imposent impérativement aux banques et actionnaires concernés ([25]).

151 **Sanctions.** Toute cession irrégulière effectuée contrairement aux dispositions de la loi n° 308/2001 notamment sans l'agrément de la BDL, est sans effet à l'égard du cessionnaire ([26]). Les actions ainsi cédées ou négociées pourront être mises aux enchères ou sur les marchés financiers réguliers pour le compte et sous le responsabilité du cessionnaire ([27]). En outre, toute personne qui a participé ou est intervenue de manière intentionnelle ou de mauvaise foi à une telle vente sera punie de six mois à trois ans d'emprisonnement et condamnée à une amende d'un montant allant du montant de l'opération au triple de sa valeur ([28]).

---

[19] Art. 3-1 L 308/2001.
[20] Art. 3-4 L 308/2001.
[21] Art. 4-2 L. 308/2001.
[22] Art. 4-4 L. 308/2001.
[23] Art. 5.
[24] Art 6 ; GHSOUB, Les opérations interdites aux banques libanaises, Al Adl 1994, 29.
[25] Art. 7 L. 308/2001.
[26] Art. 8-1.
[27] Art. 8-1.
[28] Art. 8-2 L 318/2001.

Paragraphe 6 - Ratios

152 **Présentation.** L'article 174 c. monn. créd., autorise la BDL à faire des recommandations et à mettre en œuvre les moyens tendant à assurer une gestion bancaire saine. Ces recommandations et moyens peuvent être de caractère général ou individuel. Plus particulièrement, la BDL pourra également fixer et modifier, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, les normes de gestion que les banques doivent observer pour se maintenir en état de liquidité et de solvabilité ([29]). A titre d'exemple, l'article 175 c. monn. créd. reconnaît à la BDL le pouvoir de fixer périodiquement d'une manière générale ou pour chaque banque séparément, les proportions ou taux qui doivent exister entre les avoirs et les exigibilités ou entre les éléments de ces avoirs et les diverses exigibilités. En fait, il s'agit de rapporter entre certains éléments d'actif et de passif permettant de mesurer les risques courus par les banques. Ces taux sont fixés par le Conseil central de la BDL. Pour leur calcul, l'assiette des fonds propres est prise en compte ([30]).

153 **Ratio de solvabilité.** Le ratio de solvabilité est constitué par le rapport entre le montant des capitaux propres et le montant des engagements envers les tiers, au bilan ou hors bilan. Aux termes de l'arrêté n° 6939 du 25 mars 1998, le ratio de solvabilité des banques ne doit pas être inférieur à 12% devant être calculé sur base des bilans consolidés. Ce ratio s'impose tant aux banques qu'aux établissements financiers ([31]). Il a été établi par le comité de Bâle ([32]).

154 **Pondération des risques.** S'il existe plusieurs sortes de risques: risque de placement, risque du taux d'intérêt ou de change ([33]) la réglementation bancaire libanaise, ne prend en considération que le risque de crédit (défaillance du débiteur). La pondération est calculée selon un coefficient appliqué à chaque catégorie de risque. ([34]).

155 **Contrôle des grands risques**. Les banques doivent respecter un rapport maximum entre l'ensemble des risques qu'elles encourent du fait d'un même bénéficiaire et le montant de leurs fonds propres et un rapport maximum entre l'ensemble des risques qu'elles encourent du fait de leurs opérations avec des bénéficiaires ayant reçu chacun des concours supérieurs à une certaine proportion des fonds propres nets et ces mêmes fonds propres. Ainsi par exemple, l'ensemble des crédits accordés par toute banque opérante au Liban à une même personne physique ou morale ou à un « groupement lié de débiteurs » ([35]) ne peut dépasser 20% du montant des fonds propres de la banque. Lorsque le montant du crédit dépasse le taux de 15%, il ne doit en aucune manière franchir la proportion de 8% du montant de l'ensemble des fonds propres de la banque ([36]). Ces taux ne s'appliquent pas pour les facilités accordées aux établissements publics et aux crédits garantis par l'Etat ([37]).

156 **Coefficient de fonds propres et de ressources permanentes.** Ce coefficient a pour objet d'éviter les conséquences trop brutales de la suppression de l'encadrement du crédit et le financement des prêts à long terme avec des réserves monétaires. Par exemple, le coefficient des fonds propres en livres libanaises est de l'ordre de 40% ([38]). Le coefficient des fonds propres en devises étrangères est de 10% ([39]).

---

[29] Art. 174 c. monn. créd. dernier alinéa.

[30] Une définition des fonds propres a été donnée par l'arrêté n° 6938 du 25 mars 1998 tel que modifié par l'arrêté intermédiaire n° 8683 du 3 avril 2004, JO Annexe n° 19 du 8 avril 2004, 9s. Cet arrêté classe les fonds propres en fonds propres principaux tier one et fonds propres consolidés tier two). Outre les fonds propres de base (capital, réserves, primes d'émission, le report à nouveau…) doivent aussi être pris en compte des fonds propres complémentaires (fonds de garantie, emprunts à long terme…

[31] Cf art 7-1 arrêté n°6576 du 24 avril 1997.

[32] En réponse à la crise financière le comité a adopté le 12 septembre 2010 de nouveaux ratios de solvabilité beaucoup plus élevés, visant à renforcer les capitaux propres des établissements de crédit, lesquels doivent, en principe, se conformer à ces règles dites « Bâle III » avant janvier 2019.

[33] Sur la classification des risques, v. arrêté n° 7159 du 10 nov. 1998 relatif à la classification des risques de créances.

[34] Les coefficients sont fixés et annexés à l'arrêté n°7055 du 13 août 1998 relatif au règlement des limites maximales des risques des facilités bancaires ».

[35] Le groupement lié de débiteurs existe lorsqu'une personne physique ou un établissement associé ou participant contrôle la majorité des voix ou en est propriétaire ou en cas de contrôle des droits de vote dans les conseils d'administration ou d'influence sur les personnes chargées de la direction des sociétés. De même, le groupement existe lorsqu'une société détient pas moins de 20% du capital d'une autre société, cf art. 3 arrêté 7055/1998.

[36] Art. 1 arrêté 7055/1998.

[37] Art. 2 arrêté 7055/1998.

[38] Arrêté n°7694 du 18 octobre 2000 relatif à la constitution de provisions et au coefficient des fonds propres nets en livres libanaises.

[39] Arrêté n° 7693 du 18 octobre 2000 relatif au coefficient des fonds disponibles en devises étrangères.

157 **Coefficient de liquidité**. Le coefficient de liquidité est constitué par le rapport entre le montant des avoirs liquides et mobilisables et le montant des engagements à court terme. C'est un élément indispensable à la sécurité des banques. L'article 3 de l'arrêté n° 7835 du 2 juin 2001 modifié relatif à la réserve obligatoire, oblige toutes les banques, exceptées les banques à moyen et long terme, de tenir en permanence auprès de la BDL un taux obligatoire de liquidités indexé sur l'ensemble des obligations nettes en livres libanaises soumises à la réserve obligatoire. De même, la banque est tenue de conserver une liquidité en devises étrangères ([40]). En outre, toutes les banques opérant au Liban doivent impérativement avoir des bons de trésors émis par la République Libanaise sur les marchés internationaux (euro-bonds) en livres libanaises ou en devises étrangères ([41]).

Paragraphe 7 - Contrôle

158 **Contrôle interne.** Les banques et chacune de leurs branches sont dotées d'une « unité de contrôle interne » complètement indépendante de l'organe chargé des opérations mais sans aucun pouvoir de décision ([42]). Cette unité peut consister en un établissement spécialisé étranger à la banque ([43]) mais nécessairement indépendant du commissaire de surveillance. L'unité a pour mission de contrôler les opérations et bilans financiers ainsi que la suffisance et l'efficacité des mesures prises notamment à l'égard du blanchiment des capitaux. A ce propos, il convient de signaler que les différentes institutions doivent désormais être dotées d'un « compliance officer » lequel doit suivre et réussir une session relative au blanchiment des capitaux (certified anti-money laundering specialist) ([44]). L'unité doit s'assurer de la conformité de la banque aux divers lois et règlements en vigueur. Elle doit rédiger des rapports périodiques et détaillés au moins bi-annuel et les soumettre au conseil d'administration de la banque et à la direction de la branche de la banque étrangère; étant entendu que la commission de contrôle des banques pourra avoir accès aux dits rapports et le cas échéant convoquer le directeur de l'unité ([45]).

159 **Gouvernement d'entreprise.** Les membres des organes des banques font l'objet d'un contrôle dans le cadre du mouvement dit « gouvernement d'entreprise » (corporate governance) en vertu de l'arrêté n° 9382 du 26 juillet 2005 pour les banques de type conventionnel ([46]) et de l'arrêté n° 9725 du 27 septembre 2007 pour les banques islamiques ([47]). Par exemple, les membres du conseil d'administration doivent être compétents, le conseil d'administration doit délimiter les responsabilités et préciser les modalités de leur mise en œuvre, gérer les affaires de la société avec transparence, etc.

160 **Contrôle comptable**. La banque est tenue de certaines obligations comptables qui ont essentiellement pour objet de faciliter dans les meilleures conditions la surveillance et le contrôle exercés par la BDL. Les banques doivent tenir une comptabilité distincte pour l'ensemble de leurs opérations faites au Liban. Les comptes doivent être établis sous forme consolidée c'est-à-dire globalement: les agences ou succursales au Liban d'une même banque libanaise ou étrangère forment une entité unique ([48]). En outre, l'exercice social des banques doit correspondre à l'année civile. Les banques doivent établir des comptes annuels, arrêtés au 31 décembre, comprenant un bilan et un compte de pertes et profits, ainsi que toutes autres situations périodiques, comptables ou statistiques, qui leur seront demandées par la BDL, dans les conditions, formes et délais décidés par celle-ci (art. 146 c. monn. créd.). Elles doivent également fournir à la Banque, au sujet des documents visés par l'article 146 c. monn. créd. tous renseignements, éclaircissements et justifications que celle-ci leur demandera.

La BDL peut demander aux directeurs responsables des banques, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, tous renseignements, éclaircissements ou justifications supplémentaires, et elle leur en demande la confirmation par écrit sous leur responsabilité personnelle. Le gouverneur de la BDL a le droit, s'il le juge nécessaire, de décider une vérification plus poussée par ses contrôleurs, dans ce cas les directeurs

---

[40] Arrêté n° 7926 du 20 sept. 2001 relatif aux placements obligatoires des banques en devises étrangères auprès de la Banque du Liban et arrêté n° 7935 du 27 sept. 2001 relatif aux dispositions d'application de l'arrêté 7326/2001.
[41] Arrêté n° 8312 du 16 déc. 2002 modifiant l'arrêté n° 7926 du 20 sept. 2001 et relatif aux placements obligatoires en devises étrangères auprès de la Banque du Liban, JO n° 71 du 26 déc. 2002, 8376.
[42] Arrêté n° 7737 du 15 déc. 2000 relatif au contrôle interne des banques.
[43] Auquel cas il sera tenu au secret bancaire: art 2, arrêté 7737/2000.
[44] V.arrêté 9286 du 9 mars 2006, arrêté interm.10727 du 21 mai 2011.
[45] Art. 3.
[46] JO n° 38 du 3 août 2006, 4438.
[47] JO n° 62 du 11 oct. 2007, 6402.
[48] Art. 144 c. monn. créd.

responsables de la banque ou des banques en question devront mettre à la disposition des contrôleurs, les documents qui leur permettent d'accomplir leur mission et de présenter un rapport circonstancié (art. 149 c. monn. créd.). Le contrôle des banques est confié à un département de la BDL distinct et indépendant des autres départements et rattaché directement au gouverneur. La banque doit publier ses bilans et ses situations périodiques et ses comptes de pertes et profits selon les normes fixées par la BDL afin de mieux renseigner le public et de protéger l'épargne.

161 **Contrôle des crédits accordés aux administrateurs ou actionnaires.** L'octroi de crédits aux administrateurs des banques, leurs actionnaires et membres de famille est strictement réglementé par l'article 152 c. monn. créd. et l'arrêté n° 7776 du 21 février relatif aux opérations de crédit, placements, participations et associations. Les crédits doivent faire l'objet d'une autorisation de principe préalable de l'assemblée générale des actionnaires, qui indiquera au moins la limite maximale
des crédits susceptibles d'être accordés à chaque personne. Le conseil d'administration et les commissaires de surveillance doivent rendre compte à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires des conditions d'octroi de ces crédits et de l'exécution de ces conditions. L'autorisation de cette assemblée doit être renouvelée, s'il y a lieu, chaque année. L'octroi de chaque crédit fera l'objet d'une autorisation expresse du conseil d'administration en spécifiant le montant et les conditions. Les crédits doivent être couverts par des sûretés réelles, par une garantie bancaire ou par la garantie d'un établissement financier enregistré au Liban et agréé par la CCB.

162 **Ressources subordonnées**. Les ressources subordonnées sont régies par les dispositions de l'arrêté modifié n° 6830 du 6 décembre 1997 ([49]). Elles se composent des prêts subordonnés, des obligations subordonnées et des bénéfices réévalués. Le prêt subordonné est celui qui est accordé à la banque par les actionnaires ou autres, stipulant, en cas de cessation définitive des paiements ou en cas de liquidation, que les prêteurs ne pourront être remboursés qu'après le désintéressement de tous les déposants et autres créanciers de la banque ([50]). La banque commerciale ne peut valablement avoir des ressources subordonnées qu'après l'accord du Conseil central de la BDL. Les obligations subordonnées sont celles émises par la banque mais dont le recouvrement n'a lieu que dans les mêmes conditions de restitution des prêts subordonnées sus-mentionnées ([51]). Ces obligations doivent également être préalablement autorisées par le conseil central.

163 **Emploi des ressources.** La décision d'emploi des ressources de la banque dans n'importe quel domaine (crédits, participations, placements fonciers, etc.) doit être préalablement agréée par une ou des commission(s) spécialisée(s) spécialement créée(s) à cet effet et opérant suivant un règlement établi par le conseil d'administration de la banque concernée ou par la branche de la banque étrangère ([52]). Les ressources internes d'une banque commerciale représentatives de ses frais de premier établissement, ses installations, son mobilier, ses placements fonciers, ses parts sociales ou actions qu'elle détient dans tout établissement quelque soit son objet, en plus de la totalité des crédits accordés aux membres du conseil d'administration, aux chargés de la gestion, aux grands actionnaires et aux membres de leur famille, ne peuvent d'aucune manière à n'importe quel moment dépasser l'ensemble des fonds propres de l'Etat (art. 153 c. monn. créd.).

Paragraphe 8 - Secret bancaire

164 **Secret bancaire et secret professionnel.** Le secret bancaire est à distinguer du secret professionnel. Celui-ci est évoqué dans l'article 579 c. pén. lib. ainsi rédigé: *« Quiconque ayant à raison de son état, de sa fonction, de sa profession ou de son art, connaissance d'un secret, le révélera sans juste motif, ou bien l'utilisera à son profit personnel ou au profit d'un tiers sera puni d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende ne dépassant pas quatre cent mille livres libanaises si le fait est susceptible de causer un préjudice même moral ».* Ce texte souffre de certaines lacunes: la révélation d'un secret, de tout secret, est autorisée par la loi dans la mesure où elle est faite pour juste motif; la notion de juste motif, n'étant pas explicitement définie par le législateur, son appréciation est laissée au pouvoir souverain des tribunaux; la violation du secret n'est répréhensible que dans la mesure où elle cause un préjudice matériel ou moral; par

[49] JO n° 58 du 25 déc. 1997.
[50] Art. 1 arrêté 6830/1997.
[51] Art. 2 DL 6830.
[52] V. arrêté n° 7776 du 21 févr. 2001 relatif aux opérations de crédits, placements, participations et associations, tel que modifié par l'arrêté interm. n° 10986 du 30 avr. 2012.

conséquent, la divulgation de tout secret est possible tant qu'elle ne cause pas de préjudice. De même, ce secret ne fait pas obstacle aux saisies-arrêts entre les mains de la banque. Il ne dispense pas le banquier de témoigner en cas de poursuite pénale contre le client. Il ne l'empêche pas de révéler certaines informations sur une opération déterminée en cas de litige entre lui et son client. Il n'est pas opposable aux agents du fisc, etc ([53]). Egalement, le secret professionnel ne vise que les faits parvenus à la connaissance d'une personne dans l'exercice d'une profession ou d'une fonction aux actes de laquelle, la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, a imprimé le caractère confidentiel ou dans le cas où les mêmes faits lui ont été confiés sous le sceau du secret en raison d'une semblable profession ou fonction ([54]). Surtout, la levée du secret professionnel n'emporte pas levée du secret bancaire ([55]). La nécessité d'un secret spécifique à l'activité bancaire s'est faite sentir. Le législateur libanais a répondu aux diverses attentes en promulguant la loi du 3 septembre 1956 relative au secret bancaire consacrant son autonomie par rapport au secret professionnel ([56]).

Nous examinerons, tour à tour, le domaine du secret bancaire (Sous-paragraphe 1), les conditions de sa levée (Sous-paragraphe 2), et les sanctions de sa violation (Sous-paragraphe 3).

Sous-paragraphe 1 - Domaine du secret bancaire

165 **Secret absolu.** L'article 2 de la loi du 3 septembre 1956 prévoit que: « *Les directeurs et employés des banques ainsi que toutes les personnes qui ont connaissance, de par leur qualité ou leur fonction, par un moyen quelconque, des livres, des opérations et de la correspondance bancaire, sont tenus au secret absolu, en faveur des clients de ces banques et ne peuvent divulguer, à qui que ce soit, individu ou autorité publique administrative, militaire ou judiciaire, les noms des clients, leurs avoirs, et les faits dont ils ont connaissance, qu'avec l'autorisation écrite du client ou de ses héritiers ou légataires ou au cas où il serait déclaré en faillite, ou en cas de litige entre le client et la banque né de relations bancaires* ». Il en résulte que le secret est absolu parce qu'il s'impose à toute personne en rapport avec le secteur bancaire au profit de tout client et s'agissant toute opération bancaire. En outre, les dérogations au secret bancaire sont d'interprétation stricte ([57]).

1- Débiteurs du secret

166 **Personnes physiques**. L'obligation au secret bancaire concerne les directeurs et employés de toute banque constituée au Liban sous forme de société anonyme et de succursale de banque étrangère dûment agréées, ainsi que toutes les personnes qui ont connaissance, de par leur qualité ou leur fonction, par un moyen quelconque, des livres, des opérations et de la correspondance bancaire. En revanche, le secret bancaire ne concerne pas les actionnaires de la banque ([58]) c'est-à-dire les associés porteurs d'actions nominatives ([59]).

167 **Succursales des banques libanaises à l'étranger.** Le législateur libanais soumet les succursales des banques étrangères – au même titre que les banques constituées au Liban – au secret bancaire. Cependant, il n'a pas évoqué la situation des succursales des banques libanaises à l'étranger. Aussi la question se pose de savoir si le secret bancaire s'applique aux diverses opérations effectuées à l'étranger, par une banque libanaise ou effectuées au Liban par une banque étrangère? S'il est évident que le secret bancaire de la loi du 3 septembre 1956 s'applique à cette dernière hypothèse en vertu du principe de territorialité, force est de constater que la première hypothèse donne lieu à des difficultés: d'une part, dans l'optique du client, le banquier libanais reste tenu par la loi du 3 septembre 1956 alors que les autorités étrangères peuvent avoir un autre point de vue; et d'autre part, l'atteinte au secret à l'étranger dans la mesure où elle portera atteinte à la banque concernée peut rejaillir sur la banque au Liban.

[53] CATALA et GERVAIS, Le droit libanais T 1 n° 65, 313.
[54] Cass. crim. 15 févr. 1970, Bull., crim. n° 56, JCP G 1970, II-16311. En ce sens art. 44 de la loi 379 du 14 déc. 2001 relative à la TVA ; JO n° 63 du 24 déc. 2001, 5733s sp. 574.
[55] C'est ce qui résulte clairement, à titre d'exemple, de l'article 11 du décret loi n° 7339 du 31 janv. 2002 relatif à l'application de la loi n° 379 du 14 déc. 2001 relatif à la TVA ; JO n° 8 du 7 févr. 2002, 900 ets aux termes duquel: *« Aucune personne, dont les administrations publiques, ne peut se prévaloir du secret professionnel afin d'empêcher le fonctionnaire compétent de vérifier les livres, factures ou autres documents permettant de constater le paiement exacte des impôts et ce sous réserve des dispositions de la loi du 3 septembre 1956 relative au secret bancaire ».*
[56] NASR, Le secret bancaire, Rev. jud. lib. 1961, 7.
[57] CE 15 mars 1979, Al Adl 1980, 32 ; v. NEAU-LEDUC, Secret bancaire et frontières, RDBF janv.-févr. 2010, Dossier, 69.
[58] Beyrouth 15 déc. 1981, Rec. Hatem fasc. 174, 504.
[59] Beyrouth 10 nov. 1960, Rec. Chamsédine, Droit commercial 1985, 182.

2- Faits sous secret

168 **Délimitation.** Le secret bancaire couvre les noms des clients, leurs avoirs, tous les faits dont prennent connaissance les directeurs, employés et toute autre personne, de par sa qualité ou sa fonction quels que soient les moyens utilisés à cet effet. La généralité des « faits » couverts par le secret implique qu'il faille entendre ce terme au sens large ([60]). Ainsi, tout ce qui se rapporte directement ou indirectement au client, quelle que soit son importance ou même s'il est dépourvu de toute importance, se trouve sous le sceau du secret. Plus particulièrement, le secret concerne les dépôts ([61]) et les coffres-forts numérotés ou non. Dans ce dernier cas, l'obligation au secret est renforcée: l'identité du client ne doit alors être connu que du directeur de la banque ou du mandataire de ce dernier ([62]) autorisé de manière spéciale pour procéder à de telles opérations ([63]).

169 **Comptes débiteurs.** Sont couverts par le secret les comptes débiteurs au même titre que les comptes créditeurs. Il en résulte que, la banque n'est pas obligée de déclarer la créance qu'elle a sur son client débiteur décédé ([64]).

170 **Recto-verso du chèque.** La question se pose de savoir si le client peut demander une photocopie du recto-verso d'un chèque déposé auprès de sa banque? La réponse est controversée. Pour certains, ces informations volontairement portées sur le chèque par le bénéficiaire, ou en ce qui concerne l'endos par la banque, sont intrinsèques au mécanisme du paiement; le secret bancaire destiné à protéger prioritairement le tireur ne peut lui être opposé à l'appui d'un refus de communication d'un titre dont il est l'émetteur voire le propriétaire. Et il n'y a pas violation de secret bancaire à l'égard du bénéficiaire, dès lors que l'émission du chèque postule son encaissement et son retour à la banque tiré, prise en qualité de mandataire du tireur, auquel aucune confidentialité, à raison de l'exécution du mandat, ne peut être opposée ([65]). La chambre commerciale de la cour de cassation estime en se basant sur l'article L. 511-33 c. monét. et fin. et les articles 9 et 10 c.civ. et 11 c. proc.civ. que la banque, en divulguant les informations figurant au verso des chèques, porte atteinte au secret dû aux tiers bénéficiaires de ces titres, le secret professionnel auquel est tenu un établissement de crédit constituant un empêchement légitime opposable au juge civil ([66]). Néanmoins dans un arrêt récent du 11 octobre 2011, elle considère que la production, à la demande des tireurs, en copie recto-verso de chèques peut être ordonnée sans que les règles du secret bancaire puissent être invoquées lorsque ces tireurs reprochent aux banquiers présentateur et tiré de ne pas avoir vérifié les endossements frauduleusement opérés ([67]). Ainsi la Haute cour estime que le secret bancaire protège non seulement le tireur, mais aussi les bénéficiaires d'un chèque.

3- Bénéficiaires du secret

171 **Client.** En principe, le bénéficiaire du secret est le seul titulaire du compte de son vivant c'est-à-dire le client de la banque ([68]). La notion de client n'est précisée ni par la loi uniforme ni par la législation nationale et a soulevé une importante controverse ([69]). La question était de savoir si elle était subordonnée à la permanence et à l'antériorité des relations. Par un arrêt du 18 octobre 1983, le Conseil d'Etat libanais a posé la règle selon laquelle le client est toute personne entrant en rapport avec une banque établie au Liban ne serait-ce que par une seule et unique opération ([70]). La simple ouverture d'un compte ([71]) ou la

---

[60] FARHAT, Le secret bancaire en droit libanais, EP Orient 1974, vol 18/19, 85.
[61] Trib. 1re inst. Beyrouth 28 févr. 1974, Rec. Hatem, fasc. 152, 63.
[62] Art. 3 L. 1956.
[63] MGHABGHAB, Le secret bancaire 1996.
[64] CE 19 nov. 1979, Rec. Hatem, fasc. 170, 246 et s ; 10 mars 1975, Rev. jud. lib. 1975, 235.
[65] CREDOT et GERARD obs sous Nîmes 9 déc. 1999 ; RDBF mai-juin 2001, 151 n° 99 ; Réf. Beyrouth 26 juin 1972, Rec. Hatem fasc. 135, 45 ; Ibid. fasc. 159, 108.
[66] Cass. com. 21 sept. 2010, RDBF mars-avril 2011, étude 35 ; Cass. com., 8 juill. 2003 Bull. civ.IV. n°119, 138 ; RTDcom. 2003, 783, obs. M. CABRILLAC ; Cass.com. 9 juin 2004, Banque et droit n° 97, sept-oct. 2004, 82 obs. BONNEAU.
[67] Cass. com. 11 oct. 2011, D 2011 act. 2532 obs. AVENA-ROBARDLET , JCP G 2011, 1388 note LASSERRE CAPDEVILLE ; Banque et droit n° 141, janv.-fev. 2012, Chr.Dr.bancaire, 35 obs. BONNEAU ; RDBF mars-avr. 2012 comm. 34 note CRÉDOT et SAMIN ; v. aussi Cass. com. 13 juin 1995, Banque n° 563 oct. 1995, 93 obs. GUILLOT.
[68] Cass. crim. 31 mai 2001, Rec. Zein. vol. 10 n° 163, 380.
[69] El KHOURY, A propos de la notion de client en matière de secret bancaire, EP Orient 1973, vol 16, 71.
[70] Rev. Al Adl 1984, 168.
[71] Cass. com. 7 févr. 1962, D. 1962, 306 ; Banque 1962, 341 obs. MARIN ; JCP G 1962, II 12592 ; RTDcom. 1962, 449 ; Cass. com. 25 avril 1967: JCP G 1967, II-15306, note GAVALDA ; Banque 1967, 564 et 717 obs. MARIN.

réalisation d'une opération de caisse faites avec le banquier révèle la notion de client ([72]). La question s'est posée de savoir si la maison mère d'une succursale de banque étrangère installée au Liban bénéficie de la loi sur le secret bancaire? Dans son arrêt précité du 18 octobre 1983, le Conseil d'Etat libanais décide que la succursale est considérée en droit libanais comme une banque autonome indépendante de la maison mère, que toute opération effectuée entre la maison mère et sa succursale libanaise est constitutive d'opération de banque, et que, par conséquent, la maison mère bénéficie du secret bancaire opposable au ministère des finances.

172 **Héritiers.** Les héritiers du titulaire d'un compte individuel bénéficient du secret bancaire. En effet, l'héritier n'est pas un tiers, il continue la personne du défunt ([73]). Par conséquent, on ne peut lui opposer le secret bancaire ([74]). Il en résulte que le droit indivis de l'héritier demeure existant sur chaque élément de la succession dont notamment les comptes et toutes opérations effectuées avec la banque ([75]). Jugé, que l'urgence est justifiée par le droit de l'héritier d'accéder aux différents comptes de son de cujus à peine de souffrir un dommage résultant du risque de la perte desdits comptes. Il en résulte que l'héritier peut valablement saisir le juge des référés afin d'enjoindre à la banque dépositaire de lever le secret sur les comptes de son de cujus ([76]).

173 **Co-titulaire.** Le secret bancaire est prévu dans l'intérêt des co-titulaires d'un même compte joint. En effet, l'article 3 de la loi libanaise du 10 décembre 1961 relative au compte joint énonce: *« En cas de décès de l'un des titulaires du compte-joint, le ou les co-titulaires disposent de la totalité dudit compte, qu'ils peuvent faire fonctionner librement. Dans ce cas, la banque n'est tenue de fournir aucun renseignement aux héritiers du titulaire décédé, sauf clause contraire, expressément prévue au contrat de compte-joint. Le texte de cet article doit être reproduit littéralement dans le contrat»*. Si en matière de compte ordinaire, les héritiers du titulaire décédé du compte ont le droit d'accéder à toutes sortes d'information concernant ledit compte et les opérations du décédé, en revanche, les droits du co-titulaire ne se transmettent pas à ses héritiers mais au co-titulaire survivant et ce, de manière absolue. Par conséquent, il est strictement interdit à la banque de divulguer toute information aux héritiers du co-titulaire décédé sauf clause contraire insérée dans le compte au moment de son ouverture ([77]). Ainsi, la loi permet aux co-titulaires du compte joint d'échapper aux règles impératives de la dévolution successorale et donne la possibilité à l'un deux d'hériter de l'autre sans qu'aucun impôt puisse être perçu sur la succession.

174 **Légataire.** Le bénéficiaire peut être également le légataire. Il en résulte que la banque ne peut pas opposer aux légataires le secret bancaire quelle que soit sa part dans la succession. ([78]).

175 **Banque et actionnaires.** Ni la banque dépositaire ([79]) ni les actionnaires ([80]) ne bénéficient du secret bancaire.

4- Incidents du secret

176 **Opposabilité du secret.** Le secret a un effet « erga omnes » ([81]). Il est opposable au fisc chaque fois que la divulgation de toute information aboutit à la révélation de l'identité, des opérations, ou de tout fait concernant le client ([82]). Toute banque placée sous le régime de ce secret doit s'abstenir des déclarations imposées par les lois fiscales quand elles nécessiteraient la révélation de l'identité et des opérations d'un client. Elle doit refuser de se prêter aux investigations du fisc entraînant une telle révélation ([83]). Jugé que

---

[72] T. Com. seine 3 nov. 1954, RTDcom. 1955, 109 obs. BECQUE et CABRILLAC Contra: GAVALDA et STOUFFLET, II, n° 194 ; JU pénal 23 nov. 1971, Rec. Hatem fasc. 121, 53 note crit. KORTBAWI ; Rec Chamsedine, Droit commercial 1985, 181.
[73] NAJJAR, Secret bancaire et droit de la famille, EP Orient 1994, Vol 47, 17.
[74] Trib. 1re inst. Beyrouth 23 déc. 1982, Al Adl 1984, 516.
[75] Réf. Beyrouth 10 avr. 1975 Rec Hatem, fasc 163, 375 ; Ibid, fasc. 166, 564.
[76] Beyrouth 11 sept. 1975 Rec. Hatem, fasc. 166, 564 ; Rec Chamsedine, Droit commercial 1985, 195.
[77] Trib. 1re inst. Beyrouth 23 déc. 1982 préc.
[78] Trib. 1re inst., 24, juill. 1967, Rec. Hatem, fasc. 109, 60.
[79] Cass. civ. lib. 11 avril 1987, Rev. jud. lib. 1980/1987, 277 ; Al Adl 1988, 21.
[80] Beyrouth 15 déc. 1981, Rec. Hatem, fasc. 174, 504.
[81] SOUMRANI, Solidité du secret bancaire de la loi du 3 septembre 1956, Al Adl 1997, 1.
[82] MGHABGHAB, Secret bancaire et taxe de mutation, Rev jurip adm 1986/2, 29 ; DEBBANE, Secret bancaire et fiscalité au Liban, EP Orient 1974 vol. 18/19, 169.
[83] Sur l'opposabilité du secret bancaire aux inspecteurs chargés de recouvrer la taxe de timbre, v CE lib. 24 mars 1971, Al Adl 1971, 379. Sur l'opposabilité du secret bancaire aux inspecteurs chargés de recouvrer la taxe de mutation, v CE. Lib. 26 janvier 1982, Rev. jud. lib. 1977, 158.

la loi sur le secret bancaire est un texte spécial auquel aucune dérogation ne peut être apportée qu'en vertu d'un texte spécial expresse, que nonobstant tout texte contraire, les textes d'ordre général soumettant divers documents au contrôle fiscal n'ont pas pour effet de réduire le champ d'application du secret bancaire ([84]). Le secret bancaire est également opposable à toutes les autorités judiciaires, répressives ou militaires, hors les cas de faillite ou de procès entre le client et la banque. Par conséquent, il fait obstacle aux saisies-arrêts entre les mains de la banque, à la production de ses livres et à sa déposition comme témoin.

177 **Saisie.** Aux termes de l'article 4 de la loi relative au secret bancaire: *« Aucune saisie ne peut être pratiquée sur les fonds et les avoirs déposés auprès des banques, visés à l'article 1, sans autorisation écrite de leurs titulaires »*. En réalité, l'article 4 ne frappe pas les fonds et avoirs déposés auprès des banques d'une insaisissabilité de principe ([85]), il permet aux banques entre les mains de qui est pratiquée une saisie de ne pas informer le saisissant de l'existence ou non des fonds saisis et d'exiger l'autorisation du titulaire pour la levée du secret ([86]). Une fois le problème du secret réglé, la saisie sera pratiquée sur le solde du compte courant et sur les coffres-forts ([87]).

Sous-paragraphe 2 - Levée du secret

178 **Levée par les bénéficiaires.** De prime abord, il convient d'observer que les cas de levée du secret bancaire sont d'interprétation stricte et énumérés à titre limitatif ([88]). Cela dit, le secret peut être volontairement levé par le bénéficiaire titulaire du compte, les héritiers ou légataires des clients de la banque ([89]). Le secret bancaire n'est donc pas d'ordre public et le client peut valablement délier le banquier de son secret à condition que sa renonciation au secret soit libre et éclairée ([90]). Dans ce cas, le client ne pourra plus reprocher à la banque la violation d'un secret qu'il a au préalable volontairement levé ([91]). La levée du secret doit être formulée par écrit ([92]) et être stipulée au préalable dans tout genre de contrat et ne peut être retirée que du commun accord de toutes les parties contractantes ([93]). Dans ce cas, la banque doit donner les informations requises. Son refus sera abusif et justifiera la saisine du juge des référés. ([94]).

179 **Litiges avec la banque.** En vertu de l'article 2 de la loi bancaire, le secret bancaire est valablement levé en cas de litige entre la banque et son client né de relations bancaires ([95]). La banque ne saurait se prévaloir du secret bancaire pour ne pas communiquer des documents qui lui sont demandés, non en sa qualité de tiers confident, mais en celle de partie au procès intenté contre elle par les bénéficiaires de secret invoqué ([96]). Mais encore faut-il qu'elle soit en possession des informations requises ([97]). La banque se trouve libérée du secret bancaire et retrouve le droit de saisir les biens et fonds déposés par le client auprès de ses guichets dans les termes du droit commun ([98]).

180 **Correspondance bancaire.** Les banques pourront toujours échanger entre elles certains renseignements mais placés sous secret absolu en ce qui concerne les comptes débiteurs de leurs clients et ce, en vue de sauvegarder la sécurité de placements ([99]).

181 **Fusion des banques.** Conformément à l'article 6 de la loi 192/1993 relative à la fusion des banques reconduite par la loi n° 675 du 14 février 2005 ([100]), en dépit de tout texte contraire, et sans que ne lui soit opposable le secret bancaire de l'article 151 c. monn. créd. (qui renvoie à la loi du 3 septembre 1956), la

[84] CE lib. 10 mars 1975, Rev. jud. lib. 1975, 235 ; Al Adl 1977/1978, 7.
[85] EID, A propos de la saisie des fonds déposés auprès des banques soumises au secret, Cassandre 1997, 102 ; CHAMAS, Secret bancaire: Insaisissabilité, Domaine, application aux connaissements, EP Orient 1975/1977, Vol 20/25, 141.
[86] Réf. Beyrouth 10 nov. 1985, Rec. Chamsedine, 189.
[87] Art. 887 et 917 nouv. c. proc. civ.
[88] Beyrouth 9e ch., 6 nov. 2008, Cassandre 2008/11, 2091.
[89] Art. 2 L 1956 et art 7 L 1961.
[90] Telle semble être la position de la Cour de cassation française en ce qui concerne le secret professionnel: Cass. com. 11 avr. 1995, D. 1996, 573 note MATSOPOULOU ; la Cour estime que le secret professionnel est de simple protection du client.
[91] Trib. 1re inst. Beyrouth 30 juin 1994, Rec. Zein, vol 10, 380 n° 164 bis.
[92] Art. 2.
[93] Art. 5.
[94] Réf. Beyrouth 17 juill. 1972, Rec. Hatem, fasc. 143, 62 ; fasc. 141, 15 ; Rec. Chamsedine, 188.
[95] Trib. 1re inst. Beyrouth 23 mars 1987, Rec. CHAMSEDDINE, 227 et s spéc. 229 ; JU pénal Beyrouth 7 mars 2002, Al Adl 2002, 549 et s.
[96] Cass. com. 19 juin 1990, RDBF 1991, 197.
[97] Cass. com. 26 févr. 2002, RDBF n° 3 mai-juin 2002, 120 n° 75 obs. CREDOT et GERARD.
[98] Beyrouth 18 déc. 1964, Rec. Hatem, fasc. 57, 40 ; Rec. CHAMSEDDINE, 187.
[99] Art. 6 L 1956 ; v. DOUAOUI-CHAMSEDDINE, La correspondance bancaire et le règlement Rome I, RDBF juill.-août 2010 étude 19.
[100] JO n° 8 du 24 févr. 2005, 773.

BDL poursuit directement les responsables de la banque absorbée devant les juridictions compétentes en cas de violation des lois et règlements en vigueur, notamment les articles 166 et 167 c. com. c'est-à-dire en cas d'actes frauduleux ou de simples fautes de gestion.

182 **Enrichissement illicite.** Le secret sera levé au cas où le client fait l'objet d'une action d'enrichissement illicite introduite en application de la loi n°154 du 27 décembre 1999 ([101]).

183 **Levée par l'instance spéciale d'investigation.** Suivant une procédure examinée plus bas, l'instance spéciale d'investigation peut décider la levée du secret bancaire lorsqu'elle a un soupçon de ce que les fonds proviennent d'un acte de blanchiment de capitaux ou de terrorisme.

Sous-paragraphe 3 - Sanctions du secret bancaire

184 **Autonomie de la sanction pénale.** Aux termes de l'article 8§1 de la loi du 3 septembre 1956: *« Toute violation intentionnelle des dispositions de la présente loi rend son auteur passible d'une peine de trois mois à un an d'emprisonnement, le commencement d'exécution est passible de la même peine »*. Il en résulte que la loi institue le délit propre de violation du secret bancaire ([102]). Celui-ci se réalise par la réunion de l'élément matériel de la divulgation et de l'élément intentionnel: le délinquant doit avoir voulu divulguer les informations en connaissance de cause. La loi n'exige pas qu'il ait mesuré les conséquences d'une telle divulgation. Le législateur libanais sanctionne tant le commencement d'exécution que la divulgation du secret proprement dite. Le secret étant prévu dans l'intérêt des personnes sus-visées, l'action publique ne peut être mise en mouvement à l'initiative du ministère public. Cette action est expressément réservée par l'article 8 alinéa 2 de loi du 3 septembre 1956 à la partie lésée c'est-à-dire au bénéficiaire du secret, mais celui-ci ne peut se prévaloir de la violation du secret bancaire pour la première fois devant la Cour de cassation ([103]) en effet, il est considéré comme ayant renoncé à son droit de s'en prévaloir.

185 **Responsabilité pénale de la personne morale.** L'article 212 alinéa 2 c. pén. lib. consacre expressément la responsabilité pénale des personnes morales. Il en résulte que la banque peut être pénalement sanctionnée. Ainsi, si l'auteur personne physique de la violation du secret demeure inconnu, il n'en demeure pas moins que la banque répondra personnellement de la violation du secret.

Paragraphe 9 - Blanchiment des capitaux et financement du terrorisme

186 **Présentation.** Le blanchiment des capitaux est condamné par le législateur libanais en vertu de la loi 318/2001 du 20 avril 2001 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux telle que modifiée par la loi n° 547 du 20 octobre 2003 ([104]). En outre, un arrêté n° 7818 du 18 mai 2001 a posé le premier règlement de contrôle des opérations financières et bancaires pour la lutte contre le blanchiment des capitaux ([105]). Cet arrêté, plusieurs fois modifiés, est désormais intitulé « *Règlement de contrôle des opérations financières et bancaires pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme* » ([106]). A ce titre, signalons que le Liban a ratifié la convention des Nations-Unies sur la lutte contre le crime organisé transnational en vertu de la loi n° 680 du 24 août 2005 ([107]) et coopère dans la lutte contre le blanchiment à travers le GAFI ([108]).

187 **Définition.** L'article 2 de la loi n° 318/2001 définit l'acte de blanchiment des capitaux comme tout acte animé par l'intention de: – cacher la véritable origine des capitaux illégaux ou donner une justification erronée de cette origine par n'importe quel moyen – détourner les capitaux illégaux ou les échanger en

[101] JO n° 63 du 31 déc. 1999; art. 4 L. 3 sept. 1956.
[102] Cass. crim. lib. 22 févr. 1973, Al Adl 1973, 258.
[103] Cass. civ. lib. 27 avril 2000, Rec. civ. Sader 2000, 961.
[104] JO Annexe n° 48 du 23 oct. 2003, 157.
[105] V. également arrêté n°10965 du 5 avril 2012 relatif *à la relation entre les banques et société financière avec leurs correspondants,* JO n°16 du 12 avril 2012,1380.
[106] Arrêté interm. n° 10622 du 30 déc. 2010, JO n° 3 du 20 janv. 2011, 217 ; v. ROBERT, Les établissements de crédit et le nouveau cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, RDBF mars-avril 2010, étude 6 ; SYNVET, BONNEAU, FORT, ROBERT, DEZAUZE et GERARD, La banque face au blanchiment des capitaux, RDBF nov.-déc. 2007, Etudes 22 à 27.
[107] JO n° 37 du 27 août 2005, 4062s.
[108] Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux. Le Gafi est un organisme inter gouvernemental regroupant 26 pays, la Commission européenne et le Conseil de coopération du GOLFE. Il décide des mesures relatives à la lutte contre le blanchiment et dénonce les pays et territoires qualifiées de « non coopératifs », il dévoile les lacunes de leur système juridique et différents obstacles à la lutte contre le blanchiment.

connaissance de cause dans le but de cacher ou de détourner leur origine – aider une personne impliquée dans un crime à échapper à toute responsabilité – acquérir, posséder, utiliser ou placer des capitaux illégaux en connaissance de cause dans le but d'acheter des biens meubles ou immeubles ou effectuer des opérations financières ([109]). Le blanchiment suppose donc deux éléments: un élément intentionnel qui consiste en la connaissance préalable du caractère illégal des capitaux et un élément matériel qui consiste en l'acte matériel de blanchiment ([110]).

188 **Capitaux illégaux.** L'article 1 de la loi n° 318/2001 définit les capitaux illégaux comme étant les capitaux résultant de l'un des crimes suivants: - culture, fabrication ou commercialisation de drogue. - actes commis par les associations de malfaiteurs au sens des articles 335 et 336 du code pénal libanais et qui sont considérés dans le domaine international comme des crimes organisés. - crimes terroristes sanctionnés aux articles 314 et 315 et 316 du code pénal. - financement ou association au financement du terrorisme ou à des actes terroristes ou à des organisations terroristes conformément à la notion de terrorisme telle que définie par le code pénal libanais. - trafic d'armes-crimes de vol, recel de biens publics ou privés et leur acquisition par des moyens frauduleux ou par faux ou abus de confiance pratiqués sur les banques ou les établissements financiers ou ceux énumérés à l'article 4 de cette loi ou dans le cadre de son activité. - fausse monnaie et fausses cartes de crédit, de paiement ou de retrait ou faux des effets publics ou de commerce y compris de chèques.

189 **Registre.** La loi n° 318/2001 impose la tenue de registres spéciaux pour toute opération dépassant la somme fixée par la BDL et ce, même, auprès des établissements non soumis à la loi du secret bancaire dont les établissements individuels, les établissements de change, les sociétés d'intermédiation financière et de crédit-bail, les organismes de placement collectif, les sociétés d'assurance, les sociétés de promotion, de construction et de vente de bien-fonds et les commerçants des *« matières précieuses »* ([111]). Cette somme est actuellement fixée par l'arrêté 10622/2010 ([112]) à dix mille dollars américains ou son équivalent en livres libanaises.

190 **Vérification.** L'obligation de vérification ou de contrôle consacrée par l'article 4 de la loi 318/2001 est réglementée par cette même loi et par l'arrêté n° 10622/2010. Les banques ou établissements financiers doivent vérifier l'identité de leurs clients réguliers ou de passage suivant le modèle « know your customer » préétabli ainsi que s'enquérir sur l'origine des fonds, leur destination et la nature de l'opération notamment dans les situations suivantes: - ouverture de tout compte notamment fiduciaire ou numéroté – opérations de crédit - contrat de coffre-fort – toute opération de caisse dépassant la somme de dix milles dollars ou son équivalent lorsque l'opération s'effectue en une devise différente – opérations de caisse de moins de dix milles dollars en cas d'opérations répétées sur le même compte ou sur différents comptes revenant à un seul titulaire ou, au cas où l'employé *« soupçonne »* le client d'effectuer une tentative de blanchiment d'argent et, lorsque l'opération se déroule dans des *« circonstances anormales de complexité »*, ces circonstances étant librement appréciées par la banque (nature de l'opération, but apparent, etc.). De même, la banque ou l'établissement financier doit périodiquement mettre à jour ces éléments d'information notamment, en cas de soupçons quant à la véracité des informations données ou en cas de transformation de l'identité du client ou du titulaire du droit économique ([113]).

191 **Obligations du client.** A la demande de la banque ou de l'établissement financier, le client doit rédiger un document écrit dans lequel il précisera l'identité du *« titulaire du droit économique »* c'est-à-dire le bénéficiaire effectif pour lequel il réalise l'opération notamment, son nom, prénom, et son adresse ([114]) et la banque doit conserver une copie de ce document. En principe, cette obligation n'a lieu que si l'employé de

---

[109] V. FULGERA, La lutte contre le blanchiment dans les banques, DA 2002, 789 ; ABLA, Secret bancaire et blanchiment des capitaux, Al Adl 2002, 25.

[110] BEAUSSIER et QUINTARD, Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, Rev. Banque Edition 2010 ; ROBERT, Les établissements de crédit et le nouveau cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, RDBF mars 2010 étude 6.

[111] Bijoux, pierres précieuses ou pièces d'antiquité.

[112] Art 3.3.

[113] Depuis l'entrée en vigueur de la loi française n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation des jeux d'argent et de hasard en ligne et de ses décrets d'application, tout opérateur de jeu doit être agréé par l'instance de régulation des jeux en ligne (ARJEL) et, une fois l'agrément acquis, sera soumis aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme).

[114] Si le bénéficiaire est une personne morale ou une société, il faut indiquer sa dénomination ou raison sociale, son siège et le pays de son siège principal.

la banque doute de la véritable identité du titulaire du droit économique, si le client a lui même informé la banque de sa qualité de tierce personne et en cas d'opérations de caisse dépassant le montant de dix mille dollars américains ([115]).

192 **Indices de blanchiment.** L'article 8 de l'arrêté n° 10622/2010 met à la disposition des banques ou établissements financiers un certain nombre d'indices. A titre d'exemples révélant le blanchiment d'argent, on peut citer l'échange en grande quantité de petites monnaies contre des monnaies plus grandes, le dépôt de grandes quantités d'argent ou les dépôts répétés d'argent dont la somme atteint un montant disproportionné par rapport aux activités apparentes du client, le fonctionnement du compte, à titre principal, à des fins de virement de grandes sommes vers des pays étrangers ou à des fins de réception de virements injustifiés eu égard à l'activité du client ([116]), etc.

193 **Contrôle.** L'article 10 de l'arrêté n° 10622/2010 a mis en place une commission chargée des mesures d'application de la loi relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, une unité de « conformité » **-** compliance unit **-** chargée d'appliquer les mesures, les lois et règlements et un responsable du contrôle des opérations effectuées par toutes les agences de la banque qui rédige un rapport annuel qu'il soumet au conseil d'administration de l'établissement, au gouverneur de la BDL et à la CCB.

194 **Information.** En cas de soupçons, la banque, l'établissement financier ou toute autre personne doit immédiatement informer le gouverneur de la BDL en sa qualité de président de l'Instance spéciale d'investigation ([117]). La communication des informations doit se faire dans une enveloppe fermée sous le sceau du secret et remplie suivant un formulaire préétabli par l'instance ([118]).

195 **Instance spéciale d'investigation.** La loi n° 318/2001 a créé une « instance spéciale d'investigation » (ISI) auprès de la BDL, indépendante et judiciaire ([119]), jouissant de la personnalité morale et qui, dans l'exercice de ses missions, n'est pas soumise à la tutelle de la BDL. Ses missions consistent à enquêter sur les opérations de blanchiment des capitaux et de soutien au terrorisme et de veiller sur la stricte application de la loi n° 318/2001. Cette instance est composée du gouverneur de la BDL ou à défaut de celui qu'il délègue, le président de la CCB ou à défaut celui qu'il délègue parmi les membres de la CCB, un magistrat désigné à la Haute instance bancaire ou à défaut un magistrat assesseur désigné par le conseil supérieur de la magistrature, un membre permanent et un membre assesseur désignés par le conseil des ministres.

196 **Fonctionnement et prérogatives.** L'ISI désigne un secrétaire général chargé d'exécuter ses décisions. Celui-ci est aidé par un organe spécial de contrôleurs désignés par l'ISI. Nul ne peut se prévaloir à l'encontre de ces inspecteurs des dispositions de la loi relative au secret bancaire. L'ISI procède aux investigations dans les opérations présumées constitutives d'opérations de blanchiment de capitaux. A cet effet, son président peut demander toutes informations à toute administration (judiciaire, administrative, financière, etc.) les autorités libanaises devant immédiatement s'exécuter ([120]). L'ISI apprécie le caractère sérieux des preuves et présomptions sur la réalisation d'une opération de blanchiment. Elle dispose, seule, du droit de décider de la levée du secret bancaire au profit des instances judiciaires compétentes et au profit de la HIB représentée par son président. L'instance se réunit à la demande de son président deux fois au moins par mois et chaque fois que cela est nécessaire. Ses réunions ne sont juridiquement valables qu'en présence de trois membres au moins. Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité de voix, la voix du président sera prépondérante. L'instance met les règlements organisant son fonctionnement, ses relations avec les employés ou autres contractants en tenant compte de l'obligation de secret. Les frais de l'instance ainsi que ceux de tous ses organes sont supportés par la BDL par prélèvement sur son propre budget après acceptation du conseil central.

197 **Procédure.** Dès la réception d'informations relatives au blanchiment des capitaux, l'ISI procède à leur examen et peut prendre dans le délai de trois jours ouvrables une décision momentanée visant à bloquer le ou les comptes douteux. Cette période est de cinq jours renouvelable une seule fois si l'origine des fonds

---

[115] Art. 4.

[116] Les mouvements de fonds sans justification apparente doivent attirer l'attention de la banque sous peine de responsabilité: Cass. com. 22 nov. 2011, RDBF mars-avr. 2012, comm. 37 note CRÉDOT et SAMIN.

[117] Art. 6 L. 318/2001.

[118] Circulaire n° 1 du 4 juill. 2001, JO n°35 du 19 juill. 2001, 2912.

[119] Beyrouth 3° ch., 16 sept. 2010, Cassandre 2010/9, 1390s spéc. 1396.

[120] Art. 9 L. n° 318/2001.

reste inconnue, ou s'il y a un doute de ce que les fonds proviendraient d'un crime de blanchiment. Dans le même délai, l'ISI doit effectuer ses investigations directement ou par l'intermédiaire de l'un de ses membres ou responsable qu'elle délègue à cet effet. Celui-ci procède à la mission sous secret sans qu'on puisse lui opposer le secret bancaire. Une fois l'enquête terminée, l'ISI prononce dans la période de blocage momentanée sa décision définitive: soit elle libère le compte si elle ne constate pas que l'origine des fonds est illégale soit, elle lève le secret bancaire en motivant sa décision et confirme le blocage des comptes. Dans ce dernier cas, elle doit envoyer une copie certifiée conforme de sa décision au procureur général auprès de la cour de cassation, à la HIB en la personne de son président, au client concerné et à la banque et, le cas échéant, à la partie étrangère concernée. Si l'ISI ne rend pas une décision dans le délai sus-indiqué, le compte est considéré libéré de plein doit ([121]). Seront confisqués au profit de l'Etat tous les biens, meubles ou immeubles qu'une décision définitive considère comme attachés ou résultants de l'un des crimes précités sauf preuve contraire ([122]). Les décisions de l'ISI ne peuvent faire l'objet d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire, administrative ou judiciaire dont l'excès de pouvoir.

198 **Secret bancaire.** A l'exception de la décision de la levée du secret bancaire, toute la procédure dont les divers informations ou documents versés en cours d'investigation est soumise au secret absolu ([123]).

199 **Immunité.** Le président et les membres de l'ISI ainsi que les employés ou délégués, jouissent de l'immunité judiciaire dans le cadre de leur mission. Plus particulièrement, ces personnes ne peuvent être poursuivies pour violation du secret bancaire sous réserve du cas où elles divulgueraient elles mêmes le secret bancaire ([124]).

SOUS-SECTION 2 - SOUMISSION DE L'ACTIVITE BANCAIRE AU DROIT COMMUN

Les opérations de banque se réalisent par la conclusion de contrats dits contrats bancaires. Ces contrats de nature très diverses (dépôt, prêt, fourniture de services, etc.) sont tous soumis au droit commun (Paragraphe 1) au même titre que la responsabilité du banquier (Paragraphe 2) et les devoirs généraux qui leur incombent (Paragraphe 3).

Paragraphe 1 - Droit des contrats bancaires

Les contrats bancaires sont soumis au droit commun s'agissant leur formation (Sous-paragraphe 1), leurs conditions de validité (Sous-paragraphe 2), leur preuve (Sous-paragraphe 3) et leur interprétation (Sous-paragraphe 4).

Sous-paragraphe 1 - Formation des contrats bancaires

Les contrats bancaires se forment par l'échange des consentements (1). Toutefois, nous verrons si le banquier peut refuser de contracter (2).

(1) Echange des consentements

Le contrat bancaire n'est conclu que lorsque deux parties, le banquier et le client, échangent leur consentement.

200 **Consentement du banquier**. Le consentement du banquier est aussi indispensable que celui du client. La question se pose de savoir si la publicité déployée par le banquier pour attirer la clientèle, constitue une offre faite au public dont la simple acceptation par le client éventuel suffit pour conclure le contrat? La réponse négative s'impose: d'une part, la publicité faite par les banques n'est pas suffisamment précise pour revêtir le caractère juridique d'une offre et d'autre part, le contrat bancaire est un contrat intuitu personae ([125]). Or, l'offre faite à personne indéterminée - offre au public - d'un contrat comportant l'intuitus personae n'engage pas ferme son auteur: celui-ci conserve la liberté d'agréer ou non son co-contractant

[121] Art. 8-3 L318/2001.
[122] Art. 14.
[123] Art. 11 L. 318/2001.
[124] Art. 12.
[125] HAMEL, Le droit du banquier de refuser l'ouverture d'un compte, Banque 1959, 6 et s; Trib. com. Seine 27 juin 1960, Gaz Pal 1960, 2, 220 ; Banque 1960, 4535 obs. MARIN.

([126]). Il faut donc admettre que c'est le client qui émet l'offre lorsqu'il adhère aux conditions de la banque, offre que celle-ci peut accepter ou refuser ([127]).

201 **Consentement du client.** Le consentement du client consiste à exprimer son acceptation du contenu des divers formulaires qui lui sont remis par la banque. En réalité, la quasi totalité des contrats bancaires constituent des contrats d'adhésion. Dans la plupart du temps, le client accepte, approuve et signe un formulaire dont il n'a pas vraiment lu le contenu. Aussi la jurisprudence ne lie-t-elle le client que si elle constate, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation ([128]) qu'il a pris connaissance et a accepté la clause litigieuse ([129]) sauf dans le cas où une telle clause consacrait un usage professionnel. Elle s'impose alors au client à titre d'usage ([130]). Cependant, il est arrivé à la jurisprudence d'exiger l'adhésion expresse du client à l'usage en cause, comme s'il était plus qu'une simple suite du contrat ([131]) qui s'imposerait d'elle même, nécessitant quant à lui un accord de volonté spécial ([132]).

(2) Refus du banquier

202 **Liberté de ne pas contracter.** La question se pose de savoir si le banquier peut délibérément refuser de passer un contrat bancaire et plus particulièrement, s'il peut refuser d'ouvrir un compte, premier acte par lequel le client va entrer en relation avec son banquier? ([133]). La réponse est affirmative: d'une part, la banque n'est pas un service public au sens du droit administratif ([134]) et d'autre part, l'intuitus personae caractérisant le contrat bancaire justifie qu'on ne puisse approprement parler d'un « devoir » d'ouverture de compte mis à la charge de la banque, d'autant plus que l'idée d'un tel « devoir » va à l'encontre de la liberté du banquier de clôturer le compte comme il l'entend, sous réserve de sa responsabilité s'il agit dans une intention malicieuse ou sans observer un préavis raisonnable ([135]).

203 **Abus de ne pas contracter.** La responsabilité délictuelle du banquier pourra être retenue si l'exercice de sa liberté de ne pas ouvrir un compte était abusif. Ainsi, lorsque le banquier en refusant d'ouvrir un compte, se rend « coupable » d'un abus de droit, il est susceptible d'engager sa responsabilité sur le fondement de l'article 1382 c. civ. ou 122 c. oblig. c. La doctrine définit l'abus de droit comme *« le fait pour le banquier de refuser son concours en se comportant – intentionnellement ou non - autrement que ne l'aurait fait un banquier avisé dans les mêmes circonstances: c'est une faute délictuelle ou quasi-délictuelle dans l'exercice de son droit de refuser l'ouverture du compte sollicité »* ([136]).

Sous-paragraphe 2 - Conditions de validité

204 **Droit commun.** Le contrat bancaire demeure soumis aux conditions de validité de droit commun. Ainsi le consentement des deux parties doit être exempt de vices, le client de la banque doit être capable de s'engager, l'objet du contrat doit être déterminé, etc.

Sous-paragraphe 3 - Preuve des contrats bancaires

205 **Moyens de preuve.** Le principe de la liberté de la preuve régit les rapports de la banque dans toute opération effectuée avec ses clients commerçants. En revanche, les opérations accomplies avec une personne non commerçante n'ont pas la qualité d'actes de commerce mais d'actes mixtes. Dans ce cas, la preuve se fera par tout moyen contre le banquier, et se conformera aux règles de droit civil vis-à-vis du

---

[126] VEZIAN, La responsabilité du banquier en droit privé français, préf M CABRILLAC, Bib dr Entr T 2 Litec 1983, 25 n° 23; GAVALDA et STOUFFLET, 32 n° 42 RIVES-LANGE et CONTAMINE-RAYNAUD, 146 n° 157.
[127] AUBERT, Notions et rôles de l'offre et de l'acceptation dans la formation du contrat, LGDJ 1970, 123 et s qui considère que l'offre faite au public n'est qu'une offre d'entrer en pourparlers.
[128] Cass. com. 24 nov. 1983, RTDcom. 1984, 321, obs. CABRILLAC et TEYSSIE ; Cass. civ. 9 déc. 1907, D. 1908, 1, 420) .
[129] Poitiers 18 mai 1954,D. 1955, 365 note GORE.
[130] Montpellier 23 oct. 1953, D. 1953, 131, note SAVATIER ; TUNC, Ebauche du droit des contrats professionnels, Etudes RIPERT T 2 n°12: RIVES-LANGE et CONTAMINE-RAYNAUD, 146 n° 157; GAVALDA et STOUFFLET, 32 n° 42.
[131] GRUA, 6 n° 5.
[132] Cass. com. 4 mai 1999, IR 148 ; RDBF 1999, 121 obs. CREDOT et GERARD.
[133] GAVALDA, Les refus du banquier JCP G 1969, I-1727 ; STOUFFLET, Le particularisme des contrats bancaires, Etudes JAUFFRET, 640 ; HAMEL 67.
[134] GAVALDA, JCP G 1962, I-1727.
[135] TC Seine 27 juin 1960 RTDcom. 1960, 864 obs. BECQUE et CABRILLAC ; TC Paris 22 févr. 1971 RTDcom. 1971, 752 obs. CABRILLAC et RIVES-LANGE.
[136] VEZIAN, 29 n° 33 et les réf. citées.

client. Il appartiendra au demandeur de prouver l'existence et le contenu de l'obligation qu'il allègue contre le défendeur, qui, au contraire, devra prouver l'exécution de son obligation. A cet effet, les moyens de preuve sont multiples, il s'agit surtout des différents écrits sur support papier émanant de la banque. Parfois ces écrits ne renseignent pas sur la nature et le contenu exact de l'obligation litigieuse. Ils serviront alors de présomptions pour les juges. Ainsi par exemple, si les écritures en comptes (compte de dépôt, compte courant, etc.) ne renseignent pars sur la nature des opérations, ils prouvent néanmoins l'accomplissement de certaines opérations. De même, les parties pourront se prévaloir de l'écrit sous forme électronique à la double condition que la personne dont il émane soit exactement identifiée et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

206 **Silence.** Les tribunaux peuvent retenir comme élément de preuve le silence du client après réception du relevé relatant l'opération litigieuse ([137]).Une nette jurisprudence admet que le silence gardé par le client apporte la preuve a posteriori qu'il a bien donné son consentement aux opérations relatées ou qu'il a bien investi son mandataire des pouvoirs nécessaires pour les effectuer et que, dès lors, il n'est pas fondé dans sa prétention tardive à vouloir faire annuler le écritures correspondantes ([138]).
La jurisprudence admet exceptionnellement que l'engagement d'une personne peut être établi par cet indice particulier qu'est le silence; elle considère implicitement que le consentement est en lui-même un simple fait, susceptible en tant que tel d'être prouvé par tout moyen, bien qu'il constitue un élément de l'acte juridique. Et puisque c'est un simple fait que le silence tend à établir, ce moyen de preuve doit pouvoir être admis de la part d'un banquier même contre un client non-commerçant ([139]).

La Cour de cassation a admis à plusieurs reprises que le silence valait approbation d'un compte en se fondant sur les usages ([140]) mais cela n'empêche pas le client, pendant le délai convenu ou, à défaut, pendant le délai de prescription, de reprocher à celui qui a effectué ces opérations d'avoir agi sans mandat ([141]). Parfois la jurisprudence se fondait sur la volonté des parties. Ainsi le client qui ne conteste pas avoir reçu les relevés, a omis de protester devant le délai contractuel et n'a protesté qu'à la clôture de son compte, ne peut plus critiquer ayant approuvé tacitement les comptes ([142]). Cependant, ce silence ne vaut pas renonciation ([143]). Celle-ci ne se présume pas.

Sous-paragraphe 4 - Interprétation des contrats bancaires

207 **Volonté des parties.** Les principes d'interprétation des conventions exprimés aux articles 366 et s. c. oblig. c. s'appliquent au contrat bancaire. Toutefois, il convient de prendre en considération certaines données spécifiques tenant à la technicité des opérations de banque. Généralement, la recherche de la commune intention des parties suffira pour qualifier la convention et en déterminer le contenu mais la volonté des parties peut ne pas être explicite. Les parties ont pu opter pour un mécanisme financier tiré de la vie pratique dont elles entrevoient les effets principaux, sans pour autant en connaître le détail. Dans ce cas, le juge sera appelé à définir leurs rapports en essayant de présumer leur volonté voire, de la « reconstituer », en fonction de l'économie générale du contrat: elles sont censées avoir accepté tous les effets propres au mécanisme utilisé, dictés par les usages bancaires, et qui suppléent ainsi à leur volonté ([144]).

Paragraphe 2 - Droit de la responsabilité du banquier

La responsabilité du banquier est pénale (Sous-paragraphe 1) ou civile (Sous-paragraphe 2).

---

[137] Cass. com. 9 déc. 1986 RDBF 1987, 89.
[138] Colmar 30 juin 1982 RTDcom. 1982, 600 obs. CABRILLAC et TEYSSIE ; Paris 29 oct. 1990 D. 1991, 236 note STORCK; v STORCK, Le silence du client après réception d'un avis d'opéré portant sur des opérations de bourse, RDBB 1992, 12.
[139] Cass. com. 9 déc. 1986, JCP G 1988, II – 20918 note CROZE.
[140] Cass. com. 14 avr. 1955 D. 1975, 596.
[141] Cass. com. 13 mai 1997, RDBB 1997, 165 obs. CREDOT et GERARD ; 10 févr. 1998, D 1998 IR 63 ; RTDcom. 1998, 394 obs. CABRILLAC.
[142] Cass. com. 28 avr. 1981, Bull. civ. IV n° 90 ; D. 1982, IR 198, obs. VASSEUR ; JCP CI 1983, II – 13939 n° 28 obs. GAVALDA et STOUFFLET.
[143] Cass. com. 30 mai 1985, Bull. civ. IV n° 171.
[144] H. CABRILLAC, Introduction au droit bancaire p 13 et s; Les difficultés d'interprétation des contrats bancaires in, Mélanges SECRETAN 1964 ; STOUFFLET, Le particularisme des contrats bancaires, in Etudes JAUFFRET 1947, 635.

Sous-paragraphe 1 - Responsabilité pénale

208 **Responsabilité des banquiers et des banques.** Aux termes de l'article 210 alinéa 2 c. pén. lib.: *« Les entités juridiques sont pénalement engagées par les actes de leurs directeurs, administrateurs représentants et agents, lorsque ces actes ont été accomplis au nom des dites entités ou avec les moyens qu'elles leur procurent »*. Il en résulte que la banque sera tenue par les actes de ses directeurs, administrateurs, représentants ou employés, lorsque ces actes seront accomplis en son nom ou avec les moyens qu'elle leur procure ([145]). La responsabilité de la banque joue même si les employés n'avaient ni le droit ni la compétence d'effectuer les actes préjudiciables aux tiers. En effet, ces derniers ne sont pas tenus de vérifier la véritable qualité ou compétence des employés de la banque. Celle-ci répondra toujours pénalement dans la mesure où les employés ont accomplis les actes incriminés en son nom et avec les moyens que la banque leur a procuré ([146]). Le banquier répond au même titre que les personnes physiques ou morales de toute « infraction » sanctionnée par le code pénal ([147]). Plus particulièrement, il répond de certaines infractions relatives à la profession bancaire ([148]) et / ou aux opérations bancaires ([149]) et ce, à titre d'auteur ou de complice suivant les conditions fixées dans le code de la monnaie et du crédit aux articles 192 à 206.

Sous-paragraphe 2 - Responsabilité civile

209 **Droit commun.** La responsabilité civile du banquier relève du droit commun ([150]). Elle peut être totale ou partielle ([151]). Elle est généralement contractuelle dans les rapports du banquier avec ses clients. En effet, toute opération effectuée par le banquier pour son client suppose naturellement à la base une relation contractuelle et corrélativement une responsabilité pour le banquier qui ne remplit pas correctement les obligations que le contrat met à sa charge. A l'égard des tiers, la responsabilité deviendrait délictuelle ou quasi-délictuelle. Le banquier joue un rôle important dans l'économie et son action, peut avoir des répercussions préjudiciables aux tiers. Il devra alors réparation dans les termes de l'article 127 c. oblig. c. (art. 1382 c. civ.). Dans tous les cas, la responsabilité ne joue que si le client apporte la preuve de la réunion des trois conditions classiques: existence d'une faute commise par le banquier, préjudice subi ([152]), et lien de causalité entre la faute et le préjudice. La jurisprudence n'exige pas une faute grossière ou lourde mais une simple faute légère dans les termes d'un mandataire salarié ([153]).

210 **Responsabilité professionnelle.** La distinction classiquement opérée entre responsabilité contractuelle et délictuelle perd de plus en plus d'intérêt au profit de la responsabilité professionnelle ([154]). En ce sens qu'elle s'apprécie en raison de l'activité exercée par le banquier, de sa compétence, de sa technique et des moyens dont il dispose ([155]).

La responsabilité du banquier joue vis-à-vis de ses clients (1) et des tiers (2).

1- Responsabilité du banquier à l'égard des clients

Il s'agit d'une responsabilité contractuelle du fait personnel ou du fait d'autrui.

211 **Responsabilité du fait personnel.** Le banquier est un mandataire rémunéré. Il est, à ce titre responsable de toute faute effectuée durant l'exécution de ce mandat ([156]). Sa responsabilité résulte de l'inobservation des

---

[145] Cass. com. 21 mars 2000, Rec. crim. Sader 2000, 89 ; JU Beyrouth 5 mai 1997 Rev. jud. lib. 1997, 933.
[146] Ch. corr. 2 juill. 1992, Al Adl 1993, 316.
[147] Pour un exemple d'abus de confiance, v Cass. crim. 4 nov. 1997, Rec. Zein vol. 10, 371 n° 149.
[148] Par exemple, exercice illégale de la profession bancaire, (art. 195 c. monn. créd.) ; exercice de la profession bancaire sans satisfaire aux exigences de moralité (art. 127 c. monn. créd.)
[149] Par exemple, refus de la monnaie libanaise (art. 192 c. monn. créd.) octroi de crédits à certaines personnes, dirigeants actionnaires, etc sans autorisation préalable, art. 197 c. monn. créd.
[150] GRUA, Banquier, responsabilité civile d'ordre général, JCL Banque-Crédit-Bourses, vol 1 fasc 150.
[151] Pour un exemple de responsabilité partielle v. Beyrouth 14 févr. 1983, Al Adl 1983, 404.
[152] Liban-Nord 25 avr. 1994, Rev. jud. lib. 1994, 1148.
[153] JU Beyrouth 24 oct. 1994, Al Adl 1996, 225.
[154] VINEY, Les grandes orientations de la responsabilité civile, in Entretiens de Nanterre, 3 – 4 avr. 1992, JCP E 1992 suppl. n° 6, 37.
[155] GAVALDA et STOUFFLET, 35 n° 45: v ROUTIER, La responsabilité du banquier LGD J, 1997 ; BUTHURIEUX, La responsabilité du banquier, Litec 1999 ; TUNC, Ebauche du droit des contrats professionnels, Etudes RIPERT T II 136 ; SAVATIER, Les contrats de conseil professionnels en droit privé D 1972, 137.
[156] Cass. 4e civ. lib. 16 déc. 2008, Cassandre 2008/12, 2237.

lois ou règlements en vigueur ou tout simplement de l'inexécution de la mauvaise exécution ou du retard d'exécution d'une obligation contractuelle quelconque, par exemple, recouvrement tardif d'effets de commerce. Cependant, cette responsabilité est difficile à cerner: d'une part, les opérations bancaires sont d'une certaine technicité qui les fait échapper au droit commun et d'autre part, les banquiers refusent souvent de s'engager par écrit excipant de leur autorité financière, empêchant par là une détermination exacte du contenu de leurs obligations. Et lorsque la banque se lie par écrit, elle se délie en vertu des clauses d'exonération de responsabilité qu'elle prend soin d'insérer afin de faire face à toute faute et négligence émanant de sa part. En principe, ces clauses sont valables ([157]) mais souffrent de certaines limites: elles sont d'interprétation stricte et ne peuvent jouer en cas de faute lourde ou dol du banquier ([158]). En outre, le banquier peut conformément au droit commun échapper à la responsabilité en invoquant le cas fortuit ou la force majeure ([159]).

212 **Responsabilité du fait d'autrui.** La responsabilité contractuelle de la banque du fait d'autrui suppose qu'une tierce personne ait conclu un contrat avec un préposé de la banque dûment habilité, agissant dans le cadre de ses fonctions. A cet effet, le tiers pourra se fonder sur la théorie du mandat apparent.

2- Responsabilité envers les tiers

Cette responsabilité est de nature délictuelle. Il peut s'agir d'une responsabilité du fait personnel ou du fait d'autrui.

213 **Responsabilité du fait personnel.** On l'a déjà dit, l'activité du banquier peut avoir des répercussions préjudiciables aux tiers. Le banquier auteur d'un fait dommageable ou simplement désigné par la loi doit réparer le dommage causé et indemniser celui qui en est la victime. A titre d'exemple, le dommage peut résulter lorsque la banque ouvre un compte à un client lui permettant ainsi de faire des opérations financières avec les tiers alors qu'il se révèle être malhonnête ou malicieux. Il en est de même lorsque le tiers se fait remettre un chèque sans provision par un client indigne d'avoir un compte-chèques à la banque. Le banquier peut encore être considéré comme fautif s'il exécute des ordres entachés d'irrégularités ou des anomalies apparentes ou s'il néglige de vérifier l'identité d'un contractant. La responsabilité du banquier est ici sévèrement appréciée. C'est la notion de risque suscité par l'inégalité des relations contractuelles en tant que fondement de la responsabilité qui est à l'origine de la sévérité de la jurisprudence ([160]).

214 **Responsabilité du fait d'autrui.** Le banquier répond du dommage causé pour le fait illicite de ses préposés dans les termes de l'article 127 c. oblig. c. Cela suppose que le dommage du tiers résulte des fonctions ou à l'occasion des fonctions auxquelles les préposés sont affectés ; il en est autrement en cas d'abus de fonction ([161]). Ainsi, la banque commettante est responsable du détournement des fonds d'un client commis par un de ses fondés de pouvoirs indélicat ([162]). Dans une affaire où le chèque tiré sur le compte de la société nécessitait la réunion de deux signatures, le tribunal retient la responsabilité de la banque du fait de son employé qui a procédé au paiement du chèque alors qu'il portait une seule signature ([163]).

Paragraphe 3 – Devoirs généraux du banquier

La jurisprudence met à la charge du banquier un devoir de non ingérence, de vigilance, d'information, de conseil, et de mise en garde.

215 **Devoir de non ingérence.** Ce devoir appelé aussi devoir de discrétion, est le corollaire du secret dont le client a légitimement le droit d'entourer ses activités. Il est à double composante: d'une part, la loi exonère le banquier d'intervenir afin d'empêcher son client d'effectuer un acte anormal: irrégulier, dangereux, inadéquat ou autre ([164]) et d'autre part, le banquier ne peut refuser d'exécuter l'ordre à lui intimé par son client au motif qu'il n'est pas opportun ou autre. Le devoir de non ingérence trouve sa limite dans

[157] Cass. civ. 4 janv. 1910, S 1911, 1, 521 et la note.
[158] Cass. civ. 12 juin 1978 D 1979, IR 144 obs. VASSEUR; Cass. com. 4 janv. 1979, Gaz Pal 24 mai 1979 pano., 7.
[159] Douai 6 mai 1976, Gaz. Pal. 1977, 1, 17 et la note.
[160] RIVES-LANGE et CONTAMINE-RAYNAUD, 153 n° 168.
[161] Cass. req. 10 mai 1938, D. 1939, I, 70 et la note ; Cass. 4 févr. 1975, RTDcom. 1975, 344 et 887 obs. CABRILLAC et RIVES-LANGE.
[162] Cass. com. 14 déc. 1999, RDBF n°1 janv. /fév. 2000, 11 n° 3 obs. CREDOT et GERARD.
[163] JU Beyrouth 9 juill. 1980, Rec. Hatem fasc. 172, 378.
[164] Cass. com. 14 juin 2000, RDBF, juill./août 2000 n° 141, 222 obs. CREDOT et GERARD.

l'obligation générale mise à la charge de toute personne de ne pas constituer par sa légèreté fautive une faute de nature à causer un dommage à autrui. En effet, certaines anomalies sont révélatrices de fraudes telles, qu'un banquier doit les percevoir sans pour autant porter atteinte au secret bancaire. A cet effet, il doit s'agir d'*« anomalies apparentes »* qui attirent l'attention d'un professionnel *« normalement vigilant »* ([165]). Ce devoir de non ingérence s'articule sur un devoir de surveillance pour déceler les anomalies apparentes et un devoir de s'informer pour connaître la vérité au-delà de l'apparence ([166]). Il en résulte que le banquier doit rester vigilant.

216 **Devoir de vigilance.** Le devoir de vigilance du banquier l'oblige principalement à détecter *les anomalies et irrégularités manifestes*. Le caractère apparent sera apprécié au cas par cas en fonction de ce que le banquier a dû percevoir, matériellement, en sa qualité de professionnel dans l'exercice de son activité ([167]). L'obligation mise à la charge de la banque sous-entend sa limite: il ne lui est demandé ni de procéder à un examen au même titre qu'un expert ni d'être du niveau scientifique ou technique de l'expert ou utiliser les moyens de ce dernier. Il en résulte que la banque ne saurait être responsable lorsque le faux de signature a été fait avec une technicité telle que l'employé n'aurait pu le découvrir après l'examen effectué dans les règles prédéterminées.

217 **Devoir d'information.** D'origine prétorienne, le devoir d'information trouve sa raison dans le fait que la banque est la partie la plus expérimentée dans le domaine financier et celle qui est la plus active dans la définition du contenu du contrat. Le devoir d'information consiste à transmettre une information dont le contenu est déterminé de manière objective et parfois, à rechercher cette information si celui qui doit la transmettre l'ignore. Le devoir d'information comporte donc deux prestations: l'une de nature intellectuelle (la recherche et/ou la détermination de l'information à transmettre), l'autre purement matérielle (la transmission de l'information). ([168]). La recherche d'informations présente un aléa justifiant sa qualification d'obligation de moyens. Quant à l'obligation de transmission, en raison de son caractère purement matériel elle doit être de résultat ([169]).Cependant, cette autorité de résultat s'attache à l'envoi de l'information et non pas à sa réception par le client, laquelle demeure une obligation de moyens ([170]). La Cour de cassation censure le banquier pour défaut d'information au cas par cas mais réfute l'idée selon laquelle le banquier serait tenu d'une obligation d'information ou de conseil générale ([171]). La jurisprudence est plus nuancée en ce qui concerne les anomalies intellectuelles.

218 **Devoir de conseil.** Le devoir de conseil se distingue de l'obligation d'information en ce qu'il incite à opérer certains choix sur de vagues critères d'opportunité, alors que l'obligation d'information repose sur des critères objectifs purs et précis ([172]). Le devoir de conseil varie selon ses fonctions et le contrat peut toujours être requalifié par les juges du fond s'il est mal intitulé ([173]). En présence d'un mandat simple d'administration (ou de dépôt) – dans lequel le banquier s'abstient de donner tout conseil à son client – le banquier n'a en général qu'une obligation de diligence dans la garde des titres ([174]). S'il s'agit d'un contrat de gestion assistée, le client bénéficie cette fois des conseils du banquier ([175]). Le banquier est donc responsable de la réalité du fondement des conseils d'investissement qu'il donne à son client et de la faute qu'il commettrait en prenant éventuellement l'initiative d'un ordre. Mais l'obligation du banquier n'étant ici qu'une obligation de moyens ([176]), il est depuis longtemps admis que le banquier n'engage pas sa responsabilité pour les conseils de gestion de portefeuille qu'il dispense ([177]). Si enfin le banquier a conclu un contrat de gestion de portefeuille, il peut décider de son propre chef de lancer des ordres d'achat ou de

[165] Cass. com. 11 janv. 1985, Bull. civ. IV n° 11 ; RTDcom. 1985, 192, obs. CABRILLAC et TEYSSIE.
[166] RIVES-LANGE et CONTAMINE-RAYNAUD, 155 n° 171.
[167] Ainsi en est-il quand des chèques ou effets remis à l'encaissement ont été manifestement falsifiés ou quand une banque délivre les formules de chèque non pas au titulaire du compte mais à son employé en vertu d'un récépissé signé par ce dernier, lequel a subtilisé les chèques et en a tiré une vingtaine Beyrouth 4 janv. 1968, Al Adl 1968, 286 n° 193.
[168] BOUCARD, Les obligations d'information et de conseil du banquier, PUAM 2002 préf, LEGEAIS n° 5, 21.
[169] FABRE-MAGNAN, De l'obligation d'information dans les contrats, essai d'une théorie, LGDJ Bibl. drt privé 1992, préf. GHESTIN, T 222, n° 8 et s. et 464 et s. Trib. 1re Inst. Beyrouth 13 juill. 1998, Rev. jud. lib. 1998, 936.
[170] BOUCARD, Ibid.
[171] Cass. com. 25 janvier 2000, Bull. civ. I n° 18, 14.
[172] ROUTIER, La responsabilité du banquier, LGDJ 1997, 101 n° 120 ; BOUCARD, 24 n° 9.
[173] Paris 6 janv. 1981, juris-data n° 020003 et 25 nov. 1988, juris-data n° 25983 cités par ALAMOWITCH, Portefeuille de titres et responsabilité du banquier, Marché et techniques financières 1er avril 1994, 26.
[174] ROUTIER 103 n° 120.
[175] Paris 29 oct. 1990 D. 1991, 237 note STORCK.
[176] Cass. com. 12 juill. 1974 D. 1974, 153 note GAVALDA.
[177] Paris 20 oct. 1934, Gaz Pal 1934, 2, 845.

vente pour son client et il n'a pas de conseil particulier à lui fournir: il est libre de gérer les valeurs qui lui sont confiées dans le cadre de la stratégie éventuellement définie et n'est pas responsable du résultat en raison de l'aléa, sauf prise anormale de risque ([178]). En d'autres termes, le banquier a une obligation générale de mise en garde ([179]) mais une fois celle-ci accomplie, il n'a pas à assumer les conséquences d'un éventuel fourvoiement.

219 **Devoir de mise en garde.** Dernier venu parmi les devoirs du banquier ([180]), ce devoir vise à alerter le client, alerte qui n'a de sens que s'il a déjà connaissance des informations utiles à la compréhension de l'essentiel du contrat. La mise en garde est liée à un risque ([181]). Il s'agit d'une information précise, spécialisée, personnalisée et inquiétante. Mettre en garde c'est signifier un danger ou un risque précis: risque de ne pouvoir rembourser. Pour cette raison, ce devoir est né à l'occasion d'une opération de crédit ([182]). Ce devoir s'applique quelle que soit l'opération de crédit en cause. Il existe tant à l'égard de la caution que de l'emprunteur, mais il n'est dû qu'aux profanes par opposition aux avertis (appréciation de la bonne foi de la caution / s'en tenir aux seules qualités du profane). Ce devoir n'est pas défini mais il se distingue du devoir de conseil et du devoir d'éclairer l'emprunteur (devoir de non-immixtion). Il comporte pour l'établissement de crédit le devoir de se renseigner (vérifier la capacité de remboursement de l'emprunteur ou de la caution et vérifier la viabilité du projet), le devoir de ne pas accorder un crédit excessif et le devoir d'alerter le futur emprunteur sur le risque de non remboursement. En principe, le devoir de mise en garde est dû à l'emprunteur non-averti et la banque devra justifier avoir satisfait à son obligation à raison des capacités financières de l'emprunteur et des risques de l'endettement nés de l'octroi du crédit ([183]). Néanmoins, ce devoir cesse lorsque l'emprunteur non-averti fait preuve de déloyauté vis-à-vis de la banque pour l'inciter à lui accorder son concours ([184]). Egalement, le banquier sera dispensé d'un tel devoir s'il est établi que l'emprunteur est averti ([185]) ou que le crédit accordé à un non averti est adapté aux capacités financières de l'emprunteur ([186]) et au risque de l'endettement né de l'octroi des crédit ([187]).

SECTION 2 – FIN DE L'ACTIVITE BANCAIRE

En plus des causes générales de droit commun: droit des obligations (art. 919 c. oblig. c.) et droit des sociétés (art. 216 c. com. lib.), l'activité bancaire prend fin pour des causes propres à la technique bancaire: fusion (Sous-section 1), autoliquidation (Sous-section 2), révocation (Sous-section 3), radiation (Sous-section 4), mainmise (Sous-section 5) et cessation des paiements (Sous-section 6).

SOUS-SECTION 1 - FUSION

220 **Définition.** La fusion des banques est réglementée par la loi n° 192 du 4 janvier 1993 telle que modifiée par la loi n° 675 du 14 février 2005 ([188]). Elle est définie comme l'opération par laquelle la banque absorbée disparaît, entraînant transfert de ses actif et passif à la banque absorbante ([189]). Ainsi, le texte consacre la fusion absorption et non pas la fusion par création de société nouvelle ou par scission.

221 **Agrément**. Si l'issue des pourparlers de fusion est faste, le conseil d'administration de chaque banque doit prendre une décision de fusion qui, à son tour, doit être agréée par le Conseil central de la BDL. Celui-ci, après avis de la CCB, rend une décision préliminaire de refus ou d'approbation du principe même de l'opération de fusion et ce, dans un délai de soixante jours à dater de la présentation de la demande. En cas d'approbation, le Conseil central décide la radiation de la banque absorbée et fixe les conditions, les garanties et les délais requis pour l'obtention de la décision définitive dans un délai maximal de trente jours

---

[178] Cass. com. 7 avr. 1987, Lexilaser Cass. n° 85-15 167, à propos d'une acquisition de titres non négociables en France.
[179] V cependant Cass. com. 1er févr. 1994 D. 1994, 424 note DUCOULOUX-FAVARD ; Dr sociétés 1994 n° 103 note HAVASSE.
[180] Cass. ch. mixte 29 juin 2007, RTDciv. 2007, 779 note JOURDAIN ; JCP G 2007, II-10146 note GOURIO ; D. 2007, 2081 note PIEDELIEVRE ; JCPE 2008, 2105 note LEGEAIS RDBF juillet-août 2007, comm. 148.
[181] Ss direction TRICOT et CAUSSE, Le devoir de mise en garde du banquier, RDBF nov.-déc. 2007, dossier, 25.
[182] v. FAVARIO, Les contours jurisprudentiels du devoir de mise en garde du banquier à l'égard de l'emprunteur non averti, RDBF mai-juin 2010, étude 12.
[183] Cass. 1re civ. 19 nov. 2009, JCPE 2009, 2140 note LEGEAIS.
[184] Cass. 1ere civ. 8 déc. 2009, juris-data n° 2009-050710.
[185] Cass. com. 17 nov. 2009, juris-data n° 2009-050458.
[186] Cass. 1ere civ., 19 nov. 2009 préc.
[187] Cass. com. 6 déc. 2011, RDBF mars-avr. 2012, comm. 38, note CRÉDOT et SAMIN.
[188] JO n° 8 du 24 février 2005, 773 ; V. EL KHADEM, Mécanisme de fusion bancaire en droit libanais, Rev. dr. Lib. et arabe 1994/7, 150 ; JREISSATI, Fusion de banques libanaises par absorption ou annexion, EP Orient 1984/1985, Vol 37/38, 299.
[189] Art. 1 L. 192/1993.

à dater de la présentation des pièces justificatives. Cette décision motivée et définitive n'est susceptible d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire, judiciaire ou administrative, y compris le recours en annulation pour abus de pouvoir ([190]). L'écoulement des délais de soixante jours et de trente jours sans parution de la décision définitive du Conseil central équivaut à une décision tacite de refus de la fusion aux conditions prévues. A son tour, cette décision tacite n'est susceptible d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire, judiciaire ou administrative, y compris le recours en annulation pour abus de pouvoir ([191]).

222 **Effets de l'agrément.** La banque absorbante remplace immédiatement et d'office la banque ou les banques absorbées dans tous les droits et les obligations envers les tiers, dès la parution de la décision définitive du Conseil central relative à l'approbation de la fusion. De même, il peut être mis fin aux contrats de travail d'un certain nombre d'employés de la banque absorbée suivant une procédure encadrée par la BDL. En outre, la banque absorbante devra publier à ses frais les décisions de la fusion ainsi que l'agrément final de la BDL. La BDL poursuit les responsables de la banque absorbée par devant les juridictions compétentes en cas de violation des lois et règlements en vigueur, notamment, en cas d'atteinte aux articles 166 et 167 c. com. sans que l'on puisse se prévaloir du secret bancaire.

223 **Facilités et exemptions.** La banque absorbante peut bénéficier d'un certain délai pour régulariser sa situation non conforme aux lois et règlements et obtenir certains prêts accordés par la BDL, suivant des critères fixés par le conseil des ministres sauf urgence, auquel cas ils seront décidés par la BDL ([192]). En outre, l'opération de fusion sera exemptée de toutes taxes (droit de timbre, de notaire, etc.). Elle pourra être exemptée de l'impôt sur le revenu dû l'année de la fusion, à dater de la parution de l'agrément final au journal officiel après accord de la CCB dans la limite de deux milliards de livres libanaises.

SOUS-SECTION 2 - AUTOLIQUIDATION

224 **Définition**. L'autoliquidation est réglementée par la loi n° 110 du 7 novembre 1991 relative à « *l'assainissement de la situation bancaire* ». Elle constitue une cessation volontaire et définitive de l'activité bancaire. Elle implique pour la banque concernée de cesser d'accepter des dépôts, d'octroyer des avances, d'investir, de s'engager dans de nouvelles obligations ou d'augmenter le volume des dépôts, avances, investissements ou engagements antérieurs.

225 **Procédure**. La banque qui désire procéder à son autoliquidation, doit proposer à la BDL la cession totale ou partielle de ses actif et passif. Si l'actif est suffisant, la BDL peut accepter. La décision d'autoliquidation entraîne d'office la radiation définitive de la banque concernée sur la liste des banques opérant au Liban. Un liquidateur sera désigné avec l'accord du gouverneur de la BDL et les opérations de liquidation se dérouleront sous le contrôle de la BDL. Par la suite, l'affaire est renvoyée, non pas devant le tribunal normalement compétent en cas d'action en faillite contre la banque ([193]) mais devant le Tribunal bancaire spécial (TBS) institué à Beyrouth par la loi 110/1991. Le TBS est seul compétent pour connaître de la procédure et des effets à donner à la demande d'autoliquidation. Les opérations d'autoliquidation n'empêchent pas la mise en œuvre des responsabilités civile et pénale des membres du conseil d'administration, des commissaires de surveillance, des commissaires aux comptes et de toute personne responsable. Le secret bancaire de la loi du 3 septembre 1956 lui sera inopposable ([194]).

226 **Exemption.** La banque en phase d'autoliquidation est exemptée de l'impôt sur le revenu à dater de l'année au cours de laquelle la liquidation est décidée et ce, jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

SOUS-SECTION 3 - REVOCATION DE L'AGREMENT

227 **Conditions.** La révocation a lieu chaque fois que la banque ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné. Par exemple, si la banque n'entame pas l'exercice de l'activité bancaire dans un délai de six mois à dater de sa notification de l'agrément ([195]). La révocation de l'agrément interdit

[190] Art. 2L 192/1993.
[191] Art. 2 L 192/1993.
[192] Art. 6 L. 192/2003.
[193] Cass. civ. lib. 18 avr. 2000, Rec. civ. Sader 2000, 442.
[194] Art. 17-3 L 110/1991.
[195] Arrêté 7739 du 21 déc. 2000,JO n°14 du 29 mars 2001, 45.

l'inscription de la société anonyme sur la liste des banques agréées par la BDL. Mais elle ne constitue pas une sanction disciplinaire et n'entraîne pas par elle même la liquidation de la personne morale.

SOUS-SECTION 4 - RADIATION

228 **Autorités**. Conformément à l'article 140 c. monn. créd., le gouverneur de la BDL a le droit de décider la radiation de toute banque si la banque est mise en liquidation et si elle se déclare elle-même en état de cessation des paiements. Egalement, la Haute instance bancaire peut dans certaines hypothèses décider la radiation de toute banque. Par exemple, si elle constate que la situation de la banque ne lui permet plus de poursuivre ses activités ou si la banque n'entame pas l'exercice de son activité dans un délai d'un an à dater de son inscription sur la liste.

229 **Régime juridique.** Contrairement à la révocation de l'agrément, la radiation constitue une sanction disciplinaire. La personne morale ne peut plus exercer la profession bancaire (art. 137 c. monn. créd.). Elle ne peut plus recevoir des fonds du public à titre de dépôts ou de produit d'emprunts (art. 141 c. monn. créd.). En outre, la radiation entraîne automatiquement la liquidation de la personne morale conformément aux lois et règlements en vigueur (art. 141 alinéa 1 c. monn. créd.). La banque ne peut plus se prévaloir de sa qualité de banque que dans la mesure où son état en liquidation est clairement mentionné à la suite de sa dénomination (art. 141 alinéa 2 c. monn. créd.). La radiation annule et supprime tous les effets de l'inscription, l'établissement n'est plus une banque et ne peut exercer la profession bancaire. La banque radiée est considérée comme un établissement n'ayant jamais était inscrite sur la liste des banques. Il en résulte que la banque radiée ne peut nullement prétendre à un quelconque droit acquis à la réinscription sur la liste des banques en conformité avec l'article 22 c. monn. créd. aux termes duquel: *« Aucune entreprise, dont l'activité est soumise au titre III, ne peut se prévaloir de droits acquis contre l'application des dispositions de la présente loi »* ([196]). En outre, le ministère public demandera au tribunal à la requête de la BDL, d'ordonner toutes mesures garantissant les intérêts des déposants de la banque radiée et notamment l'apposition des scellés, l'inventaire, etc. (art. 142 c. monn. créd.).

SOUS-SECTION 5 - MAINMISE

230 **Présentation.** La mainmise vise à assainir le secteur bancaire en éliminant la banque jugée incapable de poursuivre son activité ([197]). Cette procédure associe le gouverneur de la BDL à la vie de chaque banque et sanctionne les dirigeants à l'origine de la défaillance de la banque.

231 **Tribunal bancaire spécial.** La loi n° 110 du 7 novembre 1991 a institué un tribunal spécial dénommé «tribunal bancaire spécial » (TBS) siégeant à Beyrouth. Le TBS est doté du pouvoir de décider la mainmise sur toute banque s'il constate qu'elle *« est dans une situation ne lui permettant pas de poursuivre ses activités* ([198]). Le TBS doit au préalable avoir reçu une demande motivée en ce sens de la part du gouverneur de la BDL ([199]) lequel se trouve délié de tout secret bancaire sauf en ce qui concerne les comptes créditeurs ([200]). La compétence du TBS est exclusive de toute autre juridiction. Il connaît de toutes les actions mettant en cause les banques et tant qu'elles ne sont pas encore clôturées par un jugement en cessation des paiements, à l'exception des procès pénaux, administratifs, des procès relatifs au droit du travail et des procès qui ont fait l'objet d'un jugement définitif ([201]). Dès la simple saisine du TBS, les différents tribunaux doivent se dessaisir et lui renvoyer toute action pendante ou future en déclaration de la cessation des paiements de la banque. Le TBS se réunit dans les trois jours, convoque le représentant légal de la banque pour lui faire notifier la demande de mainmise. Si celui-ci ne comparaît pas, le tribunal rend sa décision en chambre du conseil. La décision de mainmise, si elle intervient, sera exécutoire par provision et sur minute, elle est définitive et irrévocable et ne peut faire l'objet que du seul recours en appel devant la cour d'appel de Beyrouth dans un délai de 30 jours à dater du prononcé de la décision et à condition que la

---

[196] CE 15 févr. 1995, Rev. jud. lib. 1995, 213.

[197] La mainmise est réglementée par la loi n° 28/67 du 9 mai 1967, la loi n° 7739 du 8 juillet 1967, le décret loi n° 1663 du 17 janvier 1979 et la loi n° 110 du 7 novembre 1991 telle que modifiée par la loi n° 58 du 27 décembre 2008 v art. 23 L. 28/67 et art 2-2 L 110/91.

[198] Art. 2. 2110/199/ modifié.

[199] Art. 2, al. 1 modifié L. 110/1991.

[200] Art 2 al. 2 modifié L. 110/1991 ; Article 2-7 L 110/91.

[201] Art. 15 L. 110/1991 ; Cass. civ. lib. 29 mai 1997, Rec. civ. Sader 1997, 187 ; JU Metn, 25 févr. 2010, Cassandre 2010/2, 349.

créance réclamée soit d'une valeur supérieure à dix millions de livres libanaises et ce, conformément à l'article 13 du décret-loi 1663 du 17 janvier 1979 tel que modifié par la loi n° 110/91 ([202]).

232 **Effets.** Les banques sous mainmise ne bénéficient plus d' *« existence légale »* ([203]). Elles pourront faire l'objet de cession ou d'exploitation. En outre, seront soumis à une saisie conservatoire d'office, tous les biens meubles et immeubles appartenant aux président et membres du conseil d'administration de la banque sous mainmise, aux personnes ayant le droit de signer en son nom, aux commissaires de surveillance anciens et actuels, qui ont géré ou contrôlé les opérations et les comptes de la banque, ou qui ont signé en son nom ou pour son compte, au cours des dix-huit mois qui ont précédé la date de la cessation des paiements et ce, en vue de garantir les responsabilités qui leur incombent par dérogation aux dispositions de l'article 870 c. proc. civ. lib. et aux dispositions de tout autre texte. Cette saisie reste en vigueur avec tous ses effets jusqu'au prononcé du jugement définitif par l'autorité judiciaire compétente qui doit statuer sur cette saisie. La saisie ne saurait être levée qu'avec le consentement de l'institut national de garantie des dépôts lequel garantit les dépôts des banques sous mainmises ([204]) sauf ceux appartenant aux dirigeants, gestionnaires, comptables et à leurs conjoints, ascendants et descendants.

C'est une saisie légale qui n'est pas soumise aux dispositions de droit commun de la saisie. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'engager une action judiciaire en confirmation de la saisie. Elle peut être pratiquée même si la créance n'est pas certaine dans son principe ([205]). Elle portera aussi bien sur les personnes physiques que les personnes morales ([206]). Elle jouera même si les dirigeants ou autres responsables n'ont commis aucune faute c'est-à-dire dans les termes de l'article 167 c. com. lib. instituant une présomption de responsabilité ([207]).
En outre, les personnes sus-mentionnées se trouvent déchues du secret bancaire dès la parution de la décision de mainmise. La banque ou ses agences devront fournir au TBS toute information relative à leurs fonds et biens ainsi que ceux appartenant à leurs dirigeants, administrateurs, etc. sous peine d'emprisonnement et d'amendes.

233 **Estimation provisoire.** Le TBS devra procéder à l'estimation provisoire des différentes dettes et créances. Cette tâche est confiée à une commission d'estimation dont la composition est préétablie par la loi (membre désigné par le tribunal, un autre par le gouverneur de la BDL, un troisième choisi parmi les actionnaires, etc.). Dans le délai d'un mois à dater de la publication de la décision de mainmise au journal officiel et dans deux journaux locaux, les créanciers concernés, à l'exception des déposants, devront présenter à L'INGD une demande accompagnée des pièces justificatives en vue de l'inscription de leurs créances dans l'inventaire provisoire des créances. L'inscription des créances doit intervenir dans le délai légal sous peine de forclusion sauf si la dette est sérieusement contestée. ([208]). La commission étudie les demandes d'inscription. Elle peut les accueillir ou les refuser. Dans ce dernier cas, l'intéressé présente une opposition dans le délai d'un mois à dater de la parution au journal officiel de l'avis annonçant l'établissement de la situation estimative provisoire ([209]). La commission se prononce sur l'opposition dans le délai de deux mois à courir de la publication de la situation estimative provisoire ([210]). La décision de la commission ainsi que le dossier des estimations seront transmis au TBS. Celui-ci se prononcera en chambre du conseil après convocation des intéressés. Ses décisions sont définitives, irrévocables, et ne sont susceptibles d'aucune voie de recours ([211]) ordinaire ou extraordinaire ([212]).

234 **Privilèges de la BDL.** La BDL se subroge de plein doit à la banque sous mainmise dans tous ses droits y compris les droits litigieux sur base de l'inventaire estimatif final tel que fixé par le TBS, sans être tenue d'en informer les créanciers ou d'obtenir leur accord. L'INGD gère les biens et les droits sous le contrôle

---

[202] Cass. 4e civ. lib. 29 janv. 2009, Cassandre 2009/1, 83 ; Beyrouth 9e ch., 14 janv. 2010, Cassandre 2010/1, 171.
[203] Art. 3 D/L n°1663 du 17 janv.1979.
[204] Art. 14 modifié L 110/1991.
[205] Beyrouth 7 févr. 1974, Al Adl 1974, 349 ; contra Beyrouth 10 juin 1974 Al Adl 1975, 95 exigeant que la créance soit certaine dans son principe.
[206] Beyrouth 7 févr. 1974, arrêt préc.
[207] Cass. civ. lib. 11 juin 1970, Al Adl 1970, 609 ; v aussi Trib. banc. spéc. 14 oct. 1982, Al Adl 1981/1982, 110.
[208] Cass. civ. lib. 29 janv. 1973, Al Adl 1973, 183; Liban-Nord 4 févr. 1972, Al Adl 1972, 241.
[209] Cass. civ. 23 déc. 1971, Al Adl 1972, 23.
[210] Art. 33 L 28/67.
[211] Trib. banc. spéc. 14 oct. 1982, Al Adl 1982, 110.
[212] Art 9 L 110/1991 ; art 33-2 L 28/1967.

de la BDL, et procède à leur liquidation au profit et pour le compte de cette dernière ([213]). La BDL paie à l'INGD la valeur des biens et droits ainsi acquis, après avoir défalqué toutes les sommes qu'elle aurait avancées ainsi que les montants qu'elle aurait payés à titre de frais, rémunérations, dépenses, honoraires et émoluments des fonctionnaires, des organismes, des commissions, des experts, et tous les autres frais de liquidation ([214]). L'INGD paie par la suite l'ensemble des dettes suivant la règle au « marc le franc » selon l'ordre de priorité suivant: 1) aux propriétaires des dépôts, les soldes des dépôts et les soldes de l'ensemble des dettes, au prorata ou intégralement. 2) à la Banque du Liban, les montants qu'elle a payés comme frais divers de liquidation. 3) à l'INGD, la couverture des montants qu'il aura payé aux déposants de la banque en question, 4) aux actionnaires, le solde restant, au prorata de la participation de chaque d'entre eux.

SOUS-SECTION 6 - CESSATION DES PAIEMENTS

235 **Définition.** La cessation des paiements des banques est régie par la loi n° 2/67 du 16 janvier 1967, le décret-loi d'application n° 7739 du 3 juillet 1967 et la loi n° 628 du 20 novembre 2004. Conformément à l'article 2 de la loi n° 2/67, *la banque est considérée en état de cessation des paiements dans l'un des cas suivants:* 1- si elle annonce volontairement la cessation des paiements; 2- si elle ne paie pas, à l'échéance convenue, une dette contractée auprès de la Banque du Liban ([215]), 3- si elle émet un chèque non provisionné sur la Banque du Liban ([216]); 4- si elle ne procure pas la provision suffisante pour couvrir un solde débiteur résultant des opérations de la chambre de compensation ([217]). En prévoyant que *«la banque est considérée en état de cessation des paiements dans l'un des cas suivants.....»*, l'article 2 opte pour une définition matérielle et enlève au juge saisi tout pouvoir d'appréciation de la situation financière de la banque ([218]). On impose au juge la déclaration de l'état de cessation des paiements d'une banque en lui présentant un simple fait matériel, dont il ne peut que constater l'existence ([219]) et cela même en dépit de la situation financière prospère de la maison mère à l'étranger ([220]).

Néanmoins, aux termes de l'article 4 de la loi n° 2/67: *« Tout créancier peut demander au tribunal compétent l'application des dispositions de la présente loi dans les deux cas prévus à l'article 489 du code de commerce »*. Or, aux termes de l'article 489 c. com.: *« Sous réserve de l'application des dispositions du titre précédent, est en état de faillite tout commerçant qui cesse ses paiements de dettes commerciales ou qui ne soutient son crédit que par des moyens manifestement illicites »*. Il en résulte que les créanciers de la banque ont le choix de demander au tribunal l'application de la loi n° 2/67 dans les deux hypothèses prévues par l'article 489 c. com. lib. et, qu'ils sont libres de renoncer à la procédure instituée par la loi n° 2/67 et peuvent à titre individuel poursuivre la banque en paiement de leurs créances dans les termes de l'article 489. Mais cette liberté connaît une limite: lorsque la BDL ou la banque concernée elle même demande l'application de la loi n° 2/67. Dans ce cas, la poursuite individuelle sera suspendue ([221]).

236 **Rôle du gouverneur de la BDL**. L'article 2 de la loi n° 2/67 précise qu'en cas de cessation des paiements, le gouverneur est tenu de déclencher la procédure prévue dans cette même loi en vertu d'une demande qu'il adressera au tribunal. Ainsi son intervention est impérative à peine d'engager sa responsabilité et par suite la responsabilité de la BDL ([222]). Si le gouverneur de la BDL après déclenchement de la procédure se désiste, son désistement n'affecte pas l'intervention volontaire d'une banque tierce si elle invoque un droit propre et justifie d'un intérêt moral ou matériel souverainement apprécié par les juges du fond ([223]).

237 **Directeur intérimaire.** Dans les quarante-huit heures qui suivent le dépôt de l'action ou la demande en cessation des paiements, le tribunal désigne en chambre du conseil un directeur intérimaire chargé d'expédier les opérations courantes de la banque et de prendre les mesures conservatoires et ce, sous le

[213] Loi n° 628 du 20 nov. 2004, JO n° 62 du 25 nov. 2004, 10944.
[214] Art 11L 110/1991.
[215] Jugé que le simple refus de paiement par une banque d'un compte créditeur ne constitue pas en soi l'état de cessation des paiements dans le sens de la loi de 1967 : Trib. 1re Inst. Beyrouth 11 juin 1980, EP Orient 1980 vol 31/32 ,191 note SOUMRANI.
[216] Trib 1re Inst. Beyrouth 22 mai 1991, Al Adl 1990/1991, 146.
[217] La fusion opérée par la banque ne saurait valablement être révélatrice d'une cessation des paiements: Cass. civ. 31 juill. 1997, Rec. Zein Vol. 10, 311 n°44.
[218] SOUMRANI, La conception matérielle de la notion de cessation des paiements dans la loi libanaise n° 2/67 du 16 janvier 1967, EP Orient 1973, Vol 16, 57.
[219] Trib. 1re inst. Beyrouth 22 mai 1991, Al Adl 1990/1991, 146.
[220] Trib. 1re inst. Beyrouth 28 août 1980, Al Adl 1981, 184.
[221] Art. 19 L 2/67.
[222] SOUMRANI, 40 n° 63.
[223] Trib. 1re inst. Beyrouth 16 janv. 1991, Al Adl 1990/1991, 151.

contrôle direct dudit tribunal. La désignation du directeur intérimaire est laissée à l'appréciation du tribunal. Cette désignation est effectuée en vertu d'une décision provisoire pouvant faire l'objet d'un recours en appel ([224]) ou recours en opposition dans les termes de l'article 684 nouv. c. proc. civ. ([225]). La désignation du directeur intérimaire ne paralyse pas de manière absolue les organes représentatifs de la banque: ceux-ci continuent à exercer leur prérogative dans la limite de celles accordées au directeur intérimaire. Ainsi, la banque pourra toujours par le biais de son administration originaire, déposer tout recours à l'encontre du jugement déclaratif de cessation des paiements, comparaître et défendre ses intérêts durant toute la procédure judiciaire y relatif ([226]). Dès sa désignation, le directeur intérimaire remplace le directeur de la banque vis-à-vis des déposants et des créanciers dans toutes les prérogatives et responsabilités initialement accordées à ce dernier. En outre, il est soumis à la loi du 3 septembre 1956 relative au secret bancaire ([227]).

238 **Jugement de cessation des paiements**. Le tribunal statue sur la demande en chambre du conseil après avoir consulté le gouverneur de la BDL et entendu le représentant de la banque intéressée. Si l'un des faits matériels de l'article 2 est avéré, il rend un jugement exécutoire par provision déclarant la cessation des paiements dont il fixe la date ([228]). De même, le jugement révoque les membres du conseil d'administration de la banque ayant cessé ses paiements, ainsi que les directions locales des banques étrangères opérant au Liban au cas ou l'une d'elles cesserait ses paiements ([229]). Ce jugement peut faire l'objet d'un recours en appel non par le directeur intérimaire mais par les organes de la banque en cessation des paiements c'est-à-dire la faillie au même titre que les failli de droit commun conformément de l'article 497 c. com. lib. ([230]). Toute écriture effectuée durant la période suspecte est nulle de plein droit conformément aux dispositions de l'article 507-1 c. com. lib. Cela même si le tiers contractant est de donne foi et qu'il ignorait l'état de cessation des paiements de la banque ([231]).

239 **Compétence.** L'article 15 de la loi 110/1991 relative à l'assainissement bancaire a créé un tribunal spécial (qui est à distinguer de celui de l'article 2 de la même loi) dont le siège est à Beyrouth compétent pour connaître de tous les litiges relatifs aux banques: - qui feront l'objet d'une mainmise dans les termes de la loi 110/91 - qui sont ou seront déclarées en état de cessation des paiements avant le 31 décembre 2000 ([232]). Ainsi le critère de la compétence ne consiste pas en une simple cessation des paiements mais en un jugement déclarant ladite cessation ([233]). Cette compétence impérative, nonobstant toute clause contraire([234]), est exclusive de toute autre juridiction ([235]) et s'applique indifféremment aux banques libanaises et aux succursales des banques étrangères indépendamment de la situation de la maison mère ([236]). Elle ne s'étend pas aux autres matières notamment les procès pénaux et administratifs, les procès relatifs au droit du travail et les procès qui ont fait l'objet d'une jugement définitif ([237]).

240 **Comité de gestion.** Dans le jugement emportant cessation des paiements, le tribunal désigne un comité de gestion dont la composition est préétablie par la loi (membre proposé par le ministre des finances, membre désigné par le tribunal, membre représentant les actionnaires, et un autre représentant les créanciers). Cette désignation emporte cessation de la mission du directeur intérimaire. Le comité exerce les attributions du conseil d'administration et en cas de besoin, celles de l'assemblée générale ordinaire. II représente la masse des créanciers et prend les mesures propres à sauvegarder les intérêts des ayants-droits. La gestion englobe la banque et ses branches. Il prend les mesures qu'il juge nécessaires pour sauvegarder les intérêts gérés. Plus particulièrement, il a le droit de conclure tous accords et prendre toutes mesures permettant à la banque de reprendre ses activités, à condition que ces accords soient approuvés par le tribunal ([238]). S'il considère que la banque peut reprendre ses activités par l'augmentation du capital, il convoque les

[224] Beyrouth 20 mai 1991, Al Adl 1992 p 127.
[225] Trib. 1re inst. Beyrouth 28 nov. 1991, Al Adl 1990/1991, 135.
[226] Beyrouth 8 juill. 1991, Al Adl 1992, 138 ; Mont-Liban 23 mars 1994, Rev. jud. lib. 1994, 410.
[227] Art. 5 L. 2/67.
[228] Trib. 1re inst. Beyrouth 14 avr. 1999, Rep. drt. banc, 842 02693.
[229] Art. 6 L. 2/67.
[230] Beyrouth 8 juill. 1991, préc..
[231] Beyrouth 16 févr. 1995, Rep. drt banc. p 889s mfn 02726 ; Trib. banc. spéc. 19 avr. 1994, Al Adl 1994, 220.
[232] Cf art. 2-2L 110/1991 par renvoi de l'article 15-b de la même loi.
[233] Cass. civ. lib. 29 mai 1997, Rev. jud. lib. 1997, 764.
[234] Beyrouth 10e ch, 2 avr. 2008, Al Adl 2010/1,238.
[235] Beyrouth 10e ch. 2 avr. 2008 préc. Juge veque Metn 25 févr. 2010, Al Adl 2011/4, 1878.
[236] Trib 1re Inst Beyrouth 28 août 1980, 11 juin 1980, Rec Hatem, fasc 176, 584.
[237] Art. 15-3 L 110/91 ; Ass, com. cass. pl. 7 avr. 1997, Rev. jud. lib. 1997, 329.
[238] Trib. banc. spéc. 25 oct. 1996, Al Adl 1999, 103.

actionnaires à une assemblée générale extraordinaire pour décider l'augmentation selon la procédure prévue par le code de commerce.

241 **Déclaration des créances.** Aux termes de l'article 11 de la loi n° 2/67, les créanciers et les ayants droit, à l'exception des déposants, seront tenus de faire état de leurs créances et de leurs droits au comité de gestion par des déclarations, accompagnées de pièces justificatives. La déclaration des créances n'est soumise à aucune forme ([239]). Elle doit, pour sa validité, intervenir dans un délai de trois mois à dater de la publication au journal officiel du jugement déclarant la cessation des paiements ([240]) sous peine, en principe, de déchéance ([241]). Le délai de déchéance ne s'applique pas aux créances litigieuses qui restent soumises aux dispositions du droit commun de la faillite ([242]) notamment celles de l'article 555 c. com. lib. La confirmation des créances et dépôts est régie par les dispositions du code de commerce. La décision de refus des créances est susceptible de recours devant le tribunal compétent ([243]). Une fois le délai d'opposition sur l'état des créances expiré, aucun autre recours de quelque nature soit-il ne peut s'exercer ([244]).

242 **Comité de liquidation**. S'il s'avère que la banque ne peut reprendre ses activités, elle sera mise en liquidation par décision du tribunal à la demande du comité de gestion. Cette décision fixera la date de cessation des paiements de manière définitive et sera rendue publique selon la même procédure que celle relative à la déclaration en faillite. En outre, la décision désignera pour les opérations de liquidation, un comité de liquidation. Le comité de liquidation est à la banque en cessation des paiements ce que le syndic est à la faillite. Ainsi, le comité peut valablement intenter les actions en annulation des divers actes accomplis durant la période suspecte ([245]). Le comité bénéficiera des mêmes pouvoirs et prérogatives que l'article 501 c. com. lib. confère au syndic. Cependant, cette « substitution » au syndic ne joue qu'au profit du comité de liquidation en sa formation collégiale et ne peut nullement profiter de manière exclusive à l'un quelconque de ses membres serait-ce le président du comité ([246]). Néanmoins, le président, en sa qualité de représentant dudit comité, peut valablement constituer un avocat afin de défendre les intérêts de la banque devant les tribunaux judiciaires ([247]). Le comité doit présenter son rapport dans un délai de six mois. A défaut, le tribunal le sommera de le présenter dans un délai d'une semaine. Si ce délai expire sans présentation du rapport, le tribunal décidera la liquidation.

243 **Recours.** Les décisions rendues par le tribunal de faillite en sa qualité de contrôleur des travaux du comité de liquidation d'une banque en cessation des paiements, ne sont susceptibles d'aucune voie de recours notamment d'un recours en appel ([248]). De même, les décisions du comité de liquidation approuvées par le président du tribunal de faillite en charge du contrôle de ses travaux, ne peuvent faire l'objet d'aucun recours. Ces décisions n'ayant pas de nature judiciaire mais une nature administrative, émane d'une autorité n'ayant aucun pouvoir judiciaire ([249]). Tout au plus, le créancier déposera auprès dudit tribunal une demande en revendication des biens dont il prétend être le titulaire dans les termes de l'article 607 c. com. lib. (art. 607 c. com. lib.).

244 **Comité ministériel**. Au cas où le comité ne soumet pas son rapport dans un délai de six mois à dater de sa désignation, ou au cas où le rapport soumis établit l'impossibilité pour la banque de poursuivre ses activités, il sera possible de désigner par décret pris en conseil des ministres, un comité chargé de vendre la banque. Ce comité est composé du gouverneur de la BDL, président; le président du Conseil d'Etat, membre; le directeur général des finances au ministère des finances, membre; un juriste, membre; un expert financier ou économique, membre ([250]). Le comité ainsi désigné poursuit pendant deux mois à dater de sa nomination la mission du précédent comité. Le domaine de ses prérogatives est élargi. Il dispose des attributions de l'assemblée générale extraordinaire. La personnalité juridique de la banque continue à

[239] Beyrouth 28 mai 1998, Al Adl 200, 49.
[240] Comp. Beyrouth 28 mai 1998, préc.
[241] Trib. banc. spéc. 24 janv. 1997, Al Adl 1998, 479.
[242] Cass. civ. 8 mars 1973, Al Adl 1973, 334 ; Beyrouth 4 févr. 1972, Al Adl 1972, 241.
[243] Beyrouth 20 mars 1997, Rev. jud. lib. 1997, 43.
[244] Trib. banc. spéc. 27 juill. 1993, Al Adl 1995, 297.
[245] Trib. banc. spéc. 1er mars 1994, Al Adl 1994, 192.
[246] Beyrouth 15 juill. 1999, Al Adl 1999, 219.
[247] Beyrouth 21 déc. 1999, Al Adl 2000, 63.
[248] Cass. civ. lib. 30 mars 2000, Al Adl 2001, 49 ; Rec. Zein, vol. 10, 308 n°38.
[249] Trib. banc. spéc. 6 juin 1997, Al Adl 1999, 106.
[250] Art. 12-5 L. 2/1967.

exister. Le comité tient le rôle de son organe administratif et représentatif et représente également la masse des créanciers ([251]).

Il en résulte que la banque peut valablement être conduite devant les tribunaux judiciaires en la personne dudit comité ([252]).

245 **Prérogatives.** Le comité est habilité à prendre toute démarche de nature à sauvegarder les intérêts des ayants droit par des mesures efficaces et rapides, après consultation des rapports et documents concernant la situation de la banque et la vérification de leur exactitude. A cet effet, le comité bénéficie d'un large pouvoir souverain d'appréciation sous réserve du respect des textes et lois en vigueur ([253]). Le comité peut effectuer les démarches et contacts nécessaires en vue de trouver un ou plusieurs acquéreurs de l'établissement bancaire, de ses branches ou de ses actions ([254]). La cession peut être totale et porter sur toutes les actions de tous les actionnaires. Elle peut être partielle et porter sur une partie des actions revenant à une partie des actionnaires. Dans ce cas, les anciennes actions seront annulées, un nouveau document sera délivré à leur place conférant à son titulaire le droit de toucher le solde du revenu net, si un tel solde existe, et garantissant l'exécution des obligations correspondantes des acquéreurs ([255]). Le tribunal de première instance compétent doit statuer sur ces accords dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle ils lui sont soumis. La décision du tribunal est définitive, non susceptible d'appel ni d'aucune voie de recours. La cession ainsi prévue par le législateur se distingue de celle de droit commun prévue par l'article 118 c. com. lib. en ce qu'elle est forcée et obligatoire et ne dépend nullement du consentement des actionnaires. Cela se justifie par le souci du législateur de sauvegarder l'établissement bancaire, ce qui risque d'être compromettant en cas de refus de cession opposé par certains actionnaires. Enfin signalons que si le décret-loi de 1967 a soumis la cession à une certaine procédure et formalités, la violation de ses règles n'a pas pour effet d'annuler la cession réalisée ([256]).

246 **Saisie légale.** Le prononcé du jugement de mise en faillite de la banque entraîne la pratique d'une saisie légale de plein droit ([257]) sur tous les biens meubles et immeubles appartenant aux membres du conseil d'administration de la banque et de toute personne chargée ou a été chargée de l'administration de la banque ([258]). Cette saisie est distincte de la saisie judiciaire de droit commun ([259]). Cependant, la saisie légale pratiquée sur les immeubles n'a d'effet à l'égard des tiers que si elle est régulièrement inscrite au registre foncier. Elle ne peut donc être opposable au tiers acheteur sauf mauvaise foi de ce dernier ([260]). De même, une saisie arrêt ne saurait valablement produire ses effets qu'après notification du tiers saisi ([261]). L'article 13 de la loi 2/1967 donne au tribunal ayant déclaré la cessation des paiements compétence pour décider la levée de la saisie légale et ce, par dérogation aux dispositions de droit commun conférant une telle compétence au chef du bureau exécutif. Le tribunal se prononcera en se basant sur l'apparence du droit allégué tel qu'il résulte des documents produits sans évoquer le fond du droit ([262]) et le demandeur ne doit pas être poursuivi en responsabilité. Il en est de même si la condition de la cessation des paiements fait défaut ([263]). Les saisies n'empêchent pas ces personnes de conserver l'usage de ces biens conformément à l'article 623 c. proc. civ.

247 **Déchéance du secret bancaire**. Toutes les personnes qui ont géré, administré ou contrôlé la banque seront considérées comme ayant renoncé à se prévaloir de la loi du 3 septembre 1956 sur le secret bancaire et ce, dès la cessation des paiements par la banque. En outre, elles devront au même titre que la banque soumettre au directeur intérimaire ou au comité de gestion un état de leurs biens sous peine de poursuite pour fraude

[251] Art. 10 L. 2/1967.
[252] Trib. banc. spéc. 25 oct. 1996, Al Adl 1999, 103.
[253] Trib. 1re inst. Beyrouth 28 janv. 1993, Al Adl 1993, 236.
[254] Art. 12DL 2/1967.
[255] Art. 12 dernier alinéa DL 2/1967.
[256] Trib. 1re inst. Beyrouth 28 janv. 1993, Adl 1993, 236.
[257] Beyrouth 25 mai 1993, Al Adl 1994, 95.
[258] Art. 13 L. 2/67.
[259] Cass. civ. lib. 23 déc. 1970, Al Adl 1972, 418 ; Beyrouth 21 déc. 1973, Rec Chamsédine, 194 ; contra, Beyrouth 13 mars 1971, Al Adl 171, 685 estimant que la saisie décidée en vertu de l'article 13 de la loi 2/67 n'est pas une saisie légale mais une saisie judiciaire de droit commun soumise aux articles 866 s. c. proc. civ.
[260] Trib. banc. spéc. 13 janv. 1994, Al Adl 1994, 216 ; TYAN, 1127.
[261] Cass. civ. lib. 28 févr. 1974, Al Adl 1974, 384.
[262] Beyrouth 10 juin 1974, Al Adl 1975, 95.
[263] Cass. civ. 23 déc. 1970, Rev. jud. lib. 1975, 759.

ou d'escroquerie. Ces biens sont considérés saisis d'office entre leurs mains. La prénotation de la saisie légale sur les feuillets du bien-fonds saisi ne sera nullement radiée ([264]).

248 **Responsabilités**. Le ministère public, le directeur intérimaire ou le comité de gestion doit demander à l'autorité judiciaire compétente d'engager des poursuites contre les personnes mentionnées, conformément aux dispositions du code de commerce relatives à la faillite ([265]) et ce, pour déterminer leurs responsabilités civile et pénale. Les dispositions relatives aux responsabilités civile et pénale des membres du conseil d'administration, des commissaires de surveillance, des commissaires aux comptes, et de tous responsables de la banque du moment sont pleinement applicables. Cette responsabilité engagée en cas de cessation des paiements et d'insuffisance d'actifs se distingue de celle de l'article 167 alinéa 1 c. com. lib. rendant les administrateurs responsables vis-à-vis des actionnaires de leurs fautes de gestion. En effet, la saisie de l'article 20 de la loi n° 2/67 pratiquée en garantie de la responsabilité des dirigeants est la saisie judiciaire de droit commun et non pas la saisie légale de l'article 13 fondée sur l'article 167 alinéa 1 c. com. lib. ([266]).

---

[264] Trib. banc. spéc. 4 août 1984, Al Adl 1995, 299.
[265] Cass. civ. lib. 26 janv. 1995, Al Adl 1995, 95.
[266] Cass. civ. lib. 23 déc. 1970, Al Adl 1972/ , 418.

TITRE II – COMPTES EN BANQUE

249 **Notion de compte**. Le compte est une écriture comptable traduisant en chiffres l'état des opérations créditrices ou débitrices effectuées entre la banque et son client comportant l'inscription de chaque opération sous forme d'un article (article au crédit ou au débit suivant que le client est créancier ou débiteur de la banque) au poste de l'une des deux colonnes de compte, dites de débit ou de crédit et se liquidant par une balance finale des deux colonnes qui fait apparaître un solde qui sera réglé à la clôture ([1]). Cet aspect purement comptable n'épuise pas la notion de compte. Celui-ci est avant tout un mode conventionnel de règlement des dettes réciproques qui pourront naître entre la banque et le client. Ce règlement s'opère par un mécanisme proche de la compensation qui se produit entre articles de crédit et articles de débit. Donc, les comptes constituent des instruments de garantie pour les banques: garantie de se faire rembourser les crédits accordés sur un même compte mais aussi garantie de se faire rembourser les crédits accordés sur d'autres comptes débiteurs notamment, en cas de convention de compensation avec des comptes créditeurs ([2]).

Les comptes en banque sont soumis à des règles communes (Chapitre 1). Ce n'est pas pour autant que les opérations bancaires sont régies par un seul et même compte commun. La pratique bancaire connaît différents comptes de natures disparates soumis à des règles spécifiques: compte courant (Chapitre 2), compte de dépôt (Chapitre 3) et certains comptes spéciaux (Chapitre 4) englobant les comptes épargne, les comptes multiples et les comptes à titulaires multiples.

[1] CORNU, Vocabulaire juridique, v° Comptes, 169.
[2] RIVES-LANGE et CONTAMINE-RAYNAUD 172 n° 182 ; CABRILLAC et BONHOMME, Dépôt et compte en banque, Rép. com. Dalloz.

CHAPITRE 1 - REGLES COMMUNES

Les règles communes à tous les comptes en banque concernent l'ouverture du compte (Section 1), son fonctionnement (Section 2), les incidents susceptibles de l'affecter (Section 3), sa clôture (Section 4), et ses redressement et révision (Section 5).

SECTION 1 - OUVERTURE DU COMPTE

250 **Convention cadre.** L'ouverture du compte s'exprime par la conclusion d'une convention cadre entre la banque et le client ([1]). Cette convention vise à définir les principales règles auxquelles seront soumises les opérations futures effectuées par un ou plusieurs clients en vertu des multiples contrats d'application à venir. Nous évoquerons, tour à tour, la forme de cette convention (Sous-section 1), le consentement nécessaire à sa formation (Sous-section 2), les capacité et pouvoir des contractants (Sous-section 3), et les obligations qui en découlent pour le banquier (Sous-section 4).

SOUS-SECTION 1 – FORME

251 **Convention écrite.** L'ouverture du compte est gouvernée par le principe du consensualisme. Sa validité n'est donc soumise à aucun formalisme. Il n'en demeure pas moins que cette convention s'exprime de plus en plus de manière écrite. Ainsi, dans la pratique, la banque met à la disposition de son client virtuel un document écrit pré-imprimé, la lettre d'ouverture de compte, précisant les conditions générales de fonctionnement du compte (modalités, nature, etc.). La personne qui désire entrée en relation avec la banque doit signer ce document sans possibilité de négociation, la convention de compte constitue en effet un contrat d'adhésion. Dans la plupart des cas, la convention est expresse mais elle peut être tacite et résulter, par exemple, du fonctionnement même du compte. Ainsi dans le compte de chèque, elle est immédiatement constituée par la remise des formules de chèques au titulaire du compte. Quant aux conditions de la convention, elles sont dictées à défaut de stipulations expresses par les usages bancaires, particulièrement développés en ce domaine.

SOUS-SECTION 2 - CONSENTEMENT

Le contrat d'ouverture de compte se forme par le consentement de ses parties, banquier et client. La question se pose de savoir si de part et d'autre leur consentement est libre?

252 **Liberté du client.** Pour la très grande majorité des personnes physiques ou morales, l'ouverture d'un compte n'est qu'une commodité personnelle. Toute personne est libre d'ouvrir le compte qu'elle entend auprès de l'établissement bancaire qu'elle veut. En principe, la loi n'impose pas aux individus d'ouvrir un compte bancaire. Exceptionnellement, le législateur oblige certaines personnes à ouvrir un compte. Ainsi, certains salaires sont obligatoirement versés sur un compte bancaire par virement bancaire ou postal ou par chèque barré. De même, lors de la constitution des sociétés par actions et des sociétés à responsabilité limitée, la loi dispose que les fonds provenant de la libération des parts ou des actions doivent faire l'objet d'un dépôt dans une banque. Un compte sera alors ouvert au nom de la société en formation ([2]).

253 **Liberté du banquier**. La liberté du client d'ouvrir ou de ne pas ouvrir un compte n'a pas posé de problèmes particuliers, en revanche, la liberté du banquier d'accepter ou de refuser l'ouverture d'un compte bancaire a suscité d'abondantes controverses ([3]). La légitimité d'une telle liberté se justifie par le caractère intuitu personae qui caractérise nécessairement les relations de la banque avec sa clientèle, d'autant plus qu'une telle relation suppose des relations durables et peut entraîner le responsabilité du banquier. Aussi serait-il illogique et injuste de faire supporter à ce dernier les méfaits d'une ouverture de compte sans lui donner la faculté de s'y opposer. Egalement, les usages bancaires permettent indiscutablement le refus d'ouvrir un compte ([4]). De même, la publicité bancaire ne lie pas le banquier parce qu'elle n'a pas toujours

---

[1] DOM, Contrats bancaires, formation, JCL Banque-Crédit-Bourse vol 1, fasc 130.
[2] Art. 85 c. com. lib. pour les sociétés anonymes et l'article 8 du DL n°35 du 8 août 1967 pour les sociétés à responsabilité limitée.
[3] HAMEL, Le droit du banquier de refuser l'ouverture d'un compte, Banque, 1959,67 ; GAVALDA, Les refus du banquier, JCP G 1962, I-1727 GAVALDA et STOUFFLET, 102 n° 203; RIVES-LANGE et CONTAMINE-RAYNAUD, 176 n°186.
[4] Trib. com. Seine (3 espèces) 27 juin 1960, Banque 1960, 535 obs. MARIN; RTDcom. 1960, 864 obs. BECQUE et CABRILLAC; Rev. jurisp. com. 1961 p. 48 ; Trib. com. Seine 24 juill. 1958, Gaz Pal 1958, 2, 343.

un caractère assez précis pour constituer une offre au sens technique ([5]). Enfin, de l'arrêté libanais n° 6060 du 25 novembre 1991 permettant à la banque de refuser la délivrance d'un carnet de chèques à certains clients indélicats, on peut en déduire sa possibilité de refuser l'ouverture d'un compte. Cela dit, l'hypothèse d'un abus de droit doit être réservée. En effet, il n'est pas question de tolérer n'importe quel refus. Ainsi, tout en reconnaissant au banquier un droit de refus, la jurisprudence sanctionne l'exercice abusif de ce droit. Le refus sans justification valable entraîne la responsabilité du banquier.

254 **Droit au compte.** L'article L 312-1 c. monét. fin. énonce: *« Toute personne physique ou morale domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix ou auprès des services financiers de la Poste ou du Trésor public »* ([6]). Les établissements bancaires conservent la faculté de refuser l'ouverture du compte mais ils sont tenus de justifier que leur refus ne se fonde pas sur un motif discriminatoire telle l'exigence d'un titre de séjour, qui vise les seuls clients de nationalité étrangère, exigence discriminatoire quant à la preuve de l'identité ([7]). Si l'établissement de crédit refuse quand même d'ouvrir le compte demandé, le postulant pourra s'adresser à la Banque de France *« afin qu'elle lui désigne soit un établissement de crédit, soit les services financiers de la Poste, soit ceux du Trésor Public »* (art. 312-1 al. 2 c. monét. fin.). Si la banque désignée refuse, le juge, statuant en référé pourra à la demande de l'intéressé enjoindre sous astreinte à la banque l'ouverture d'un compte de dépôt. Le droit libanais ne connaît pas de disposition similaire.
L'ouverture d'un compte emporte en principe pour le titulaire, le droit d'exercer toutes les prérogatives normalement attachées à l'ouverture d'un tel compte c'est-à-dire un service de comptabilité consistant en la tenue des comptes et un service de caisse ainsi que la fourniture de certains moyens de paiement ([8]). Néanmoins, si le postulant se fait ouvrir un compte par l'intermédiaire de la Banque de France en conformité avec l'article L 312-1 c. monét. fin., le client ne pourra pas bénéficier de facilités de caisse ni disposer de carnets de chèques ou d'une carte de crédit ([9]).

SOUS-SECTION 3 - CAPACITE ET POUVOIR

Les postulants auxquels un compte peut être ouvert sont les personnes physiques (Paragraphe 1) et morales (Paragraphe 2) satisfaisant à un certain nombre de conditions relatives essentiellement aux capacité et pouvoir, éléments nécessaires pour la validité et la continuité de tout contrat à l'image du contrat de compte.

Paragraphe 1 - Personnes physiques

La capacité requise pour l'ouverture d'un compte n'obéit pas à des règles particulières. Nous évoquerons la situation des mineurs (Sous-paragraphe 1), des incapables majeurs (Sous-paragraphe 2), et celle des débiteurs et personnes mariées (Sous-paragraphe 3).

Sous-paragraphe 1 - Mineurs

255 **Mineur dépourvu ou doué de discernement**. Le mineur dépourvu de discernement n'a pas la capacité civile et ne peut d'aucune manière prétendre ouvrir personnellement un compte bancaire (art. 216-1 c. oblig. c.). En revanche, aux termes de l'article 216 alinéa 2 c. oblig. c.: *« Les actes conclus par une personne incapable, mais douée de discernement sont simplement annulables (mineur parvenu à l'âge de raison): la nullité ne peut en être proposée par celui qui a traité avec l'incapable, mais seulement par cet incapable lui même, par son représentant et par ses héritiers »*. Il en résulte que l'incapable doué de discernement peut contracter. Cela est vrai d'autant plus que le contrat qu'il conclut non soumis à une forme particulière ne peut être annulé qu'à la condition de prouver qu'il en a subi une lésion (art. 216 al. 3 c. oblig. c.). Ainsi le mineur doué de discernement peut valablement conclure une convention d'ouverture de compte bancaire en son nom et faire fonctionner ledit compte sous sa seule signature. En effet, l'ouverture du compte peut représenter pour lui un acte civil et concerner les opérations civiles de la vie

[5] BOUSQUET, L'entreprise et les banques, Litec 1977, 90 n° 90.
[6] V. HUGON, Le droit au compte, Mélanges CABRILLAC, Dalloz-litec 1999, 488ets.
[7] Halde, Délibération n° 2010 – 27 du 1er févr. 2010, Banque et droit, n° 136 mars-avril 2011, 22 obs. BONNEAU.
[8] Art. L. 3/2 – 1 al. 3 c. monét. fin. ; DL n°2001-45 du 17 janvier 2001 pris par application de l'article L312-1 c.monét.fin.
[9] Avis BDF, JO 14 août 1984, 2530). En outre, la banque ne sera pas tenue de lui fournir des services de paiement: T. com. Créteil 2e ch, 6 déc. 2011 RDBF janv.-févr. 2012 comm. 2, note CREDOT et SAMIN.

courante. La position jurisprudentielle semble controversée ([10]). La doctrine tolère l'ouverture d'un compte personnel dans la mesure où elle sert à effectuer des actes de la vie courante et de modeste importance. Trois critères sont habituellement requis pour qu'un acte juridique constitue un acte de la vie courante: *« l'acte doit être autorisé par l'usage, il doit avoir une faible valeur pécuniaire et il doit être susceptible d'être effectué habituellement ou du moins fréquemment par un mineur agissant seul »* ([11]). Au regard de ces critères, l'ouverture d'un compte bancaire paraît constituer un acte de la vie courante, car elle ne présente pas en soi de danger. La doctrine généralement en ce sens limite cependant cette faculté aux dépôts et retraits d'importance modeste ([12]). En revanche, dès que le mineur peut effectuer seul les retraits élevés ou qu'il dispose même de moyens de paiement comme par exemple des cartes de paiement, ces opérations ont une validité plus incertaine ([13]). En effet, l'ouverture d'un compte bancaire avec remise de carnets de chèque ou d'une carte bleue sans autorisation du représentant ne peut être considérée comme constituant un acte de la vie courante, dès lors que l'utilisation des instruments de paiement peut rendre le compte débiteur ([14]). La souscription d'un emprunt par un mineur est considérée comme un « acte grave » subordonné à une autorisation du juge des tutelles ([15]).

256 **Mineur habilité.** Le mineur habilité à exercer le commerce et l'industrie a la capacité commerciale. Il peut donc ouvrir et faire fonctionner un compte bancaire sous sa seule signature. L'article 217 c. oblig. c. traite le mineur habilité comme un majeur pour les *« besoins et dans les limites de son commerce »*. Le banquier doit-il s'assurer que les différentes opérations effectuées s'inscrivent dans le cadre de l'activité que le mineur est habilité à exercer? Si le banquier doit être vigilant au dessin de l'argent emprunté, en revanche, le devoir de non ingérence l'exonère de toute responsabilité relative au détournement des sommes empruntées par le mineur sauf à prouver sa connaissance préalable.

257 **Mineur non représenté.** La pratique bancaire révèle que les établissements de crédit ne lésinent pas à ouvrir des comptes bancaires à des mineurs non représentés, lorsqu'ils constatent qu'ils ont atteint une « maturité suffisante » ([16]). Ces comptes sont ouverts après l'autorisation du représentant légal et à sa demande. Le mineur fait alors fonctionner le compte en vertu d'un mandat à lui donné pas son représentant. Cependant, ce compte ne peut pas être débiteur et les opérations ainsi effectuées se limitent à des opérations de dépôt et de retrait.

Sous-paragraphe 2 – Incapables majeurs

258 **Aliéné.** Théoriquement, un aliéné qui n'est pas soumis à un régime spécial de protection peut ouvrir un compte bancaire et effectuer les opérations qu'il entend. Ces opérations sont en principe valables sauf s'il est prouvé que l'aliéné était en état de démence au moment de leur accomplissement, d'où l'obligation mise à la charge du banquier de rester vigilant.

259 **Majeur en tutelle.** Le majeur en tutelle est soumis aux mêmes règles que le mineur en tutelle. Cependant, le juge pourra l'autoriser à effectuer seul certains actes limitativement énumérés. Ainsi, par exemple, pourra-t-il l'autoriser à effectuer des retraits d'espèces ne dépassant pas un seuil préalablement déterminé.

260 **Majeur en curatelle**. Le majeur en curatelle effectue les actes que le tuteur est habilité à faire sans autorisation du conseil de famille (ou du juge judiciaire). Il en résulte qu'il peut ouvrir et faire fonctionner un compte. Cependant, l'article 510 c. civ. lui impose l'assistance de son curateur pour la réception et l'emploi des capitaux. ([17]). Il faut donc ouvrir un compte spécial fonctionnant sous la double signature de la personne concernée et de son curateur. Au-delà, l'article 512 c. civ. permet au juge de doter le curateur, seul, du pouvoir de percevoir les revenus de la personne en curatelle et, après règlement des dépenses aux tiers, de verser l'excédant dans un compte spécial, ouvert chez un dépositaire agréé.

---

[10] Contre: Versailles 26 oct. 1990, D. 1993, somm., 125 obs. LUCET. Pour: Cass. civ. 12 nov. 1998, JCP G 1999, II-10053 note GARE.
[11] GARE, note préc. n° 12.
[12] En ce sens, RIVES-LANGE et CONTAMINE-RAYNAUD, 179 n° 188; GAVALDA et STOUFFLET, 107 n° 208; BONNEAU, 201 n° 361.
[13] Ss la direction de HUET, Détournement (bancaire) de mineurs? rappel des règles de capacité dans les contrats D 1987, chron, 215.
[14] CREDOT et GERARD, RDBB n° 71 mars-avril 1999, 69 n° 3.
[15] COLLART DU TILLEUL et DELEBECQUE, Contrats civils et commerciaux, précis Dalloz, 715.
[16] STOUFFLET, L'activité juridique du mineur non émancipé, Mélanges VOIRIN, 782 et s.
[17] Cass. civ. 21 nov. 1984 D. 1985, 297 note LEYSSAC; Gaz Pal 1985, 2, 473 note MASSIP ; Versailles 29 avr. 1988, Defrénois 1988 art 34350, 1306.

261 **Majeur sous sauvegarde de justice.** Le majeur sous sauvegarde de justice n'est frappé d'aucune incapacité (art. 491-2 c. civ.). Il conserve l'exercice de ses droits. Donc, il est libre d'accomplir l'opération bancaire qu'il veut; étant entendu que cette opération est susceptible de rescision pour lésion ou de réduction pour excès, à moins qu'elle ne soit effectuée par une personne dûment mandatée (art. 491 al. 3 c. civ.).

Sous-paragraphe 3 - Débiteurs et personnes mariées

262 **Débiteur soumis à une procédure de faillite.** L'action en faillite n'entraîne pas par elle même la clôture des comptes bancaires du défendeur. Celui-ci demeure capable d'ouvrir durant la période d'observation de nouveaux comptes en son nom.

263 **Failli.** A partir du jour où il est rendu, le jugement déclaratif de faillite frappe le failli d'une incapacité générale (art. 501 c. com. lib.). Celui-ci est dessaisi de ses biens au profit des syndics, il ne peut plus effectuer aucun paiement ([18]) ni même en recevoir sauf s'il s'agit du règlement fait de bonne foi d'un effet de commerce. Il ne peut contracter aucune obligation. Ainsi, il ne peut ni ouvrir un compte ni effectuer des opérations de banque. Cependant, l'article 501 c. com. lib. l'autorise à faire tous actes conservatoires de ses droits. Il peut donc déposer de l'argent mais non en retirer ou emprunter.

264 **Personnes mariées**. Le régime matrimonial des libanais est régi par le principe de la séparation des biens. Il en résulte que chacun des époux peut se faire ouvrir sans le consentement de l'autre tout compte de dépôt en son nom personnel. Il sera réputé à l'égard de la banque dépositaire avoir la libre disposition des fonds déposés. Cela est expressément consacré en droit français par l'article 221 c. civ. ([19]). Cette présomption est irréfragable à l'égard du banquier. Il ne peut donc encourir de responsabilité pour les opérations accomplies par l'époux titulaire du compte ([20]).

Paragraphe 2 - Personnes morales

265 **Société en participation et société de fait.** Les sociétés en participation et société de fait ne sont pas immatriculées au registre de commerce et sont dépourvues de personnalité juridique. Il en résulte qu'elles ne peuvent valablement effectuer des opérations bancaires en tant que telles. Pour les sociétés en participation, la solution souvent adoptée consiste en l'ouverture d'un compte au nom du gérant de la société destiné aux opérations de la participation. Dans cette hypothèse, le gérant est le seul titulaire du compte vis-à-vis de la banque et des tiers. Mais, rien n'interdit théoriquement, l'ouverture d'un compte au nom de la société elle-même, à condition d'éviter la communication aux tiers de documents, tels que des formules de chèques, qui pourrait constituer une révélation de la société, source de responsabilité pour les associés ([21]). Pour les sociétés, seul un compte au nom d'un mandataire ou compte indivis sera ouvert. Néanmoins, la pratique révèle que les banques acceptent parfois d'ouvrir des comptes à des sociétés créées de fait mais ce sont alors les associés qui constituent les véritables titulaires du compte.

266 **Société en formation**. Un compte bancaire peut valablement être ouvert au nom de la société en formation à la demande d'un ou plusieurs fondateurs. En principe, la société régulièrement et définitivement constituée se substitue aux fondateurs dans tous les actes accomplis par eux. Mais encore faut-il apporter la preuve de la reprise par la société des engagements contractés par le fondateur ([22]). Dans certaines hypothèses, les fondateurs sont légalement obligés d'ouvrir de tels comptes. En effet, les banques doivent ouvrir des comptes destinés à recevoir le montant des souscriptions dans les cas où la loi impose le dépôt dans un compte spécial. Ainsi en est-il pour la constitution d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée ([23]).

267 **Société dissoute.** La simple dissolution de la société n'emporte pas disparition de la personnalité juridique de la société ainsi dissoute. Celle-ci survit à la dissolution jusqu'à la clôture de la liquidation de la société. La société dissoute pourra ouvrir un compte et procéder aux diverses opérations bancaires par

---

[18] Trib. 1re inst. Beyrouth 3 avr. 2002 Al Adl 2002, 417.
[19] Cass. com. 21 nov. 2000, Bull. civ. IV n° 177 ; D. 2001 AJ 230.
[20] RIVES-LANGE et CONTAMINE RAYNAUD, 180 n° 188; STOUFFLET GAVALDA et 105 n° 215.
[21] BOUSQUET, 87 n° 86.
[22] Cass. com. 27 oct. 1980 JCP G 1981, IV-25 ; Bull. civ. 1980, IV n° 350 ; RTDcom. 1981, 330.
[23] Art 85 c. com. lib. et art 8 D/L n° 35/1967.

l'intermédiaire de son liquidateur. L'intitulé du compte doit alors révéler le véritable titulaire du compte c'est- à-dire « la société en liquidation ».

268 **Succursales.** Les succursales ne jouissent pas de la personnalité juridique. Pourtant, elles ont souvent des comptes particuliers ce qui se justifie par l'éloignement géographique et l'autonomie de gestion. Ce compte est habituellement indépendant de celui de l'entreprise principale et l'on revient alors à l'hypothèse d'une pluralité de comptes ouverts au nom de la même personne.

269 **Personne morale en procédure de faillite.** Les personnes morales faisant l'objet d'une procédure de faillite sont soumises au même régime auquel sont soumises les personnes physiques.

SOUS-SECTION 4 - OBLIGATIONS DU BANQUIER

270 **Information du client**. Les banques doivent informer leur clientèle et le public des conditions générales de banque et des différents services ou opérations qu'elles tiennent à leur disposition. Cette obligation d'information couvre tant les conditions de fonctionnement du compte, le prix (intérêts et commissions), les différents services qu'elles assurent, que le contenu des engagements réciproques de l'établissement de crédit et du client, à peine d'exclure du rapport contractuel toute condition qui ne lui pas été préalablement communiquée. L'obligation d'information ne s'éteint pas par l'effet de la conclusion de la convention de compte, mais elle accompagne le compte tant qu'il n'est pas clôturé: le banquier doit informer le client en cas de modification de ses conditions. Il doit s'assurer de l'acceptation des conditions modifiées auprès du client. Cette acceptation pouvant être expresse ou tacite, par exemple, dans ce dernier cas, au cas où le client continue à traiter avec la banque malgré sa notification des conditions nouvelles de banque.

271 **Identification du compte**. Les comptes doivent nécessairement être identifiés les uns des autres. Généralement, à l'ouverture du compte, le banquier lui attribue un intitulé qui correspond dans la majeure partie des cas au nom patronymique du titulaire ou, s'agissant de personne morale, à la dénomination sociale. Cependant, l'expression « nom de la personne » ne doit pas être interprétée de manière restrictive. D'une part, le nom de la personne physique peut être remplacé par une appellation de pure convenance et ce sera notamment le cas lorsque cette personne gère plusieurs entreprises ayant des comptes distincts. D'autre part, il n'est pas exceptionnel de faire figurer sur un compte le nom d'une société dépourvue de personnalité juridique, société en participation ou société commerciale créée de fait. L'intitulé n'est donc qu'un procédé d'identification du compte qui ne correspond pas nécessairement à la personnalité du titulaire. Un numéro est d'ailleurs ajouté à cet intitulé. Dans la pratique, les banques établissent des relevés d'identité bancaire (RIB) qui permettent d'identifier le titulaire du compte et sont susceptibles de traitement magnétique. De même, le compte peut être identifié par un simple numéro attribué par la banque.

272 **Vérification d'identité.** Le banquier doit vérifier l'identité du client au moment de l'ouverture du compte. Cette solution trouve application à l'occasion des chèques barrés: l'article 434 c. com. lib. interdit au tiré de payer un chèque à barrement général ou spécial à tout autre qu'un banquier ou à un client du tiré ([24]). En réalité, le contrôle d'identité est une règle d'ordre général qui doit jouer pour l'ouverture de tout compte abstraction faite des opérations projetées ([25]). Il suffit de rappeler à titre d'exemple, les dispositions de la loi n° 318 du 20 avril 2001 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, qui imposent aux banquiers soumis au secret bancaire de vérifier l'identité du postulant en fonction d'un document officiel (art. 5). Cette obligation trouve sa raison dans le fait que le titulaire du compte risque d'effectuer des opérations illicites sous un nom d'emprunt. En outre, elle est nécessaire au banquier parce que s'il s'avère que l'absence d'une telle vérification a rendu possible ou a facilité des actes préjudiciables à un tiers, le banquier répondra de sa propre responsabilité. ([26]).

273 **Documents vérifiés.** La vérification porte sur le document officiel. Celui-ci n'est pas un duplicata mais l'original. Il doit être délivré par une autorité officielle portant la photographie et la signature de l'intéressé

---

[24] GAVALDA et STOUFFLET, Droit du crédit, T 2, Litec 1991, n°260.

[25] Ss direction BONNEAU, Know your customer, RDBF mars-avril 2008, dossier, 55.

[26] Pour un exemple de responsabilité suite à une fraude commise grâce à cette ouverture: Paris 23 janv. 1960, JCP G 1960 II-11497 ; 14 oct. 1960, JCP G 1960, II-12075 ; Trib. 1re inst. Beyrouth 21 mai 1970, Rev. jud. lib. 1970, 855.

([27]). La banque ne répond d'aucune responsabilité s'il s'avère que le document régulier en l'apparence est en réalité un faux ([28]).

274 **Personnes morales.** Les personnes morales peuvent comme les personnes physiques être titulaires de comptes. Le banquier doit au préalable s'assurer que la société est bien immatriculée au registre de commerce et que son représentant a tous les pouvoirs nécessaires pour agir en son nom. La Haute cour pose le principe selon lequel il appartient à la banque tant lors de l'ouverture du compte bancaire d'une personne morale que, le cas échéant, en cours de fonctionnement, de vérifier la conformité des pouvoirs de ses représentants à la loi et aux statuts de cette personne morale ([29]). A cet effet, la consultation des statuts de la société s'avère nécessaire. Si le banquier manque à ce devoir de vérification, il sera tenu pour responsable de tout dommage causé non seulement à la personne morale mais aussi aux tiers ([30]).

275 **Vérification de l'adresse.** La vérification de l'adresse ([31]) du postulant ne peut que rendre fiable l'identité énoncée. La vérification sur place par un agent de la banque, parfois pratiquée, ne peut être imposée aux banques en raison du temps qu'elle exige et de son coût élevé. En réalité, les banques envoient par la poste au nouveau client une « lettre d'accueil » dont le non-retour fait présumer la remise au destinataire et l'exactitude de l'adresse déclarée. Dans une espèce, la Haute juridiction a sanctionné une cour d'appel de n'avoir pas recherché si la circonstance que l'adresse indiquée par le client ne correspondait pas à celle figurant sur la pièce d'identité produite n'appelait pas une « vigilance particulière » ([32]). La cour exige de la banque un envoi recommandé de la lettre d'accueil si les circonstances rendent suspectes les informations reçues du client ([33]).

276 **Profession ou moralité.** La vérification de la profession du client n'a de sens que si l'on tient pour fautif le fait d'ouvrir un compte à une personne exerçant son activité dans des conditions irrégulières ou dont l'activité est illicite. Or, il semble que la banque n'ait pas à sa préoccuper de ces problèmes. Même si elle a eu connaissance de la situation, on peut douter que l'ouverture du compte ait un caractère fautif, car le compte bancaire n'est pratiquement pas un instrument indispensable à l'activité illicite. De toute manière, le lien de causalité entre l'ouverture du compte et le dommage subi par un tiers du fait de l'activité irrégulière est fort indirect. Le banquier n'a pas non plus de recherches à effectuer quant à la moralité de son client ([34]). En ouvrant un compte, il ne garantit en aucune manière la moralité ou l'honorabilité du titulaire. Certes, s'il était établi que le banquier n'ignorait pas lors de l'ouverture du compte que le client avait déjà fait un usage abusif d'un compte bancaire, qu'il avait émis des chèques sans provision dans des conditions exclusives de sa bonne foi, il pourrait être déclaré responsable envers les victimes de nouveaux agissements délictueux.

277 **Consultation de la Banque du Liban.** Préalablement à la délivrance des formules de chèques, la banque doit consulter le fichier des interdits de chèque tenu par la BDL pour vérifier si le client n'y figure pas ([35]).

278 **Dépôt d'un spécimen de signature.** A l'ouverture d'un compte, le client et le cas échéant ses mandataires, doivent déposer un spécimen de leur signature. Ce spécimen est nécessaire à la banque afin qu'elle puisse authentifier les ordres du client et opérer aussi un contrôle de sa signature.

279 **Fiscalité.** En France, le banquier doit déclarer à l'administration fiscale les ouvertures et clôture de comptes de dépôts de titres, valeurs ou espèces, comptes courants ou autres. Au Liban, aucune déclaration fiscale similaire ou autre n'est imposée aux banques. Le secret bancaire s'y oppose.

SECTION 2 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Si le fonctionnement de chaque compte est régi par des règles qui sont spécifiques à sa nature, il n'en demeure pas moins qu'il existe certaines règles communes au fonctionnement de tous les comptes. Ces

---

27 Paris 9 juin 1981, cité par GAVALDA et STOUFFLET Chr. Dr bancaire, JCP CI 1983, 13939 n°18.
28 Paris 7 juill. 1980 GAVALDA et STOUFFLET, Ch. Dr bancaire JCP CI 1983, 13939 n° 18.
29 Cass. com. 27 mai 2008, RDBF sept.-oct. 2008, comm. 130 obs. CREDOT et SAMIN.
30 Cass. com. 26 mars 1973, RTDcom. 1973, 839.
31 Art. 4 L 318/2001.
32 Cass. com. 17 janv. 1968, JCP G 1969, II-15839.
33 Cass. com. 6 avr. 1993, RTDcom. 1993, 548 obs. CABRILLAC et TEYSSIE. V cependant, Cass. com. 17 janv. 1968 JCP G 1969, II-15839 obs. STOUFFLET.
34 Trib. 1re inst. Beyrouth 13 févr. 1997, Al Adl 1997 2, 110.
35 Art. 8 arrêté 6060 du 25 nov. 1995.

règles concernent principalement les personnes autorisées à faire fonctionner le compte (Sous-section 1), la passation en compte (Sous-section 2) les retraits (Sous-section 3), l'obligation mise à la charge du banquier de tenir le compte (Sous-section 4) et les intérêts et commissions prélevés par la banque (Sous-section 5).

SOUS-SECTION 1 - PERSONNES AUTORISEES A FAIRE FONCTIONNER LE COMPTE

280 **Client.** En principe, seul le client c'est-à-dire le véritable titulaire du compte en banque est habilité à faire fonctionner son compte. Cependant, cette restriction n'est pas absolue: elle ne semble concerner que les opérations de débit en ce qu'elle fait supporter les dettes aux titulaires. En revanche, il est admis qu'une personne tierce puisse effectuer les versements qu'elle entend sans que le banque ne puisse lui opposer son défaut de qualité ([36]). La liberté avec laquelle peut s'effectuer l'opération de virement, indépendamment de sa cause ou de la qualité de son donneur d'ordre œuvre en se sens. Cependant, cette position doit être nuancée: la liberté qui prédomine l'ordre de virement même ne doit pas préjudicier au destinataire de bonne foi du virement. En effet, dans la pratique nous rencontrons certaines opérations de virement dans un but d'évasion fiscale, de blanchiment d'argent ou autres. Or, le destinataire du virement peut légitimement ignorer l'origine illicite des fonds ainsi virés voire, l'origine du virement en lui-même. Aussi-est-il préférable de soumettre la réalisation définitive d'un tel virement à l'acceptation du destinataire ([37]). Quoi qu'il en soit, les opérations de débit ne peuvent émaner que du véritable titulaire du compte. Lorsque celui-ci se présente au banquier, la présentation d'une pièce d'identité peut être exigée. En revanche, lorsque l'opération de débit est à distance comme c'est le plus souvent le cas, la banque devra impérativement vérifier la signature ou voire les pouvoirs du mandataire légal ou conventionnel.

281 **Vérification de la signature.** La vérification de la signature est effectuée par sa comparaison avec le spécimen préalablement déposé à la banque par le client ou son mandataire. Manuscrite, à la griffe, ou imprimé, cette signature est aussi électronique. Ainsi en sera t-il en cas d'utilisation d'un code secret pour le paiement au moyen d'une carte de crédit dans un magasin équipé d'un terminal d'ordinateur ([38]). Dans l'exécution de son obligation de vérification, le banquier n'est pas tenu dans les mêmes termes qu'un expert, il doit simplement constater la « conformité apparente » au spécimen de la signature. La jurisprudence considère que la non-conformité de la signature ne peut être reprochée à la banque que si elle est manifeste c'est-à-dire si elle est révélée au premier regard ([39]). Il n'en demeure pas moins que certaines circonstances appellent une meilleure vigilance du banquier à peine de responsabilité ([40]).

282 **Responsabilité.** Le banquier qui ne procède pas à la vérification supporte le poids du paiement effectué et voit sa responsabilité engagée sauf à se retourner contre le tiers ([41]). La responsabilité du banquier peut cependant être accompagnée de la responsabilité du client pour faute notamment, lorsque le vol de la formule sur laquelle le chèque est établi, résulte d'une grave négligence du client ([42]). La question se pose de savoir si la responsabilité de la banque doit être retenue quand même le paiement indu a été fait en l'absence d'une faute reprochée à la banque? Ainsi par exemple lorsqu'un banquier effectue un paiement en fonction d'une signature en conformité apparente au spécimen, faut-il engager sa responsabilité si la signature s'avère réellement fausse? La jurisprudence française semble unanime sur ce point: se basant sur les articles 1239 c. civ. et 1937 c. civ. auxquels correspondent les articles 293 et 705 c. oblig. c. ([43]), elle considère que le banquier en sa qualité de dépositaire des fonds reste tenu de l'obligation de restitution des fonds au déposant ou sur son ordre ([44]).

283 **Mandataire du titulaire du compte.** Le mandataire peut être légal, juridique ou conventionnel. Suivant le cas, ses pouvoirs seront fixés par la loi, le juge ou par le titulaire du compte. Il devra alors déposer un

---

[36] GAVALDA et STOUFFLET, 116 n° 245.
[37] RIVES-LANGE et CONTAMINE-RAYNAUD, 286 n° 299.
[38] Cass 1er. civ. 8 nov. 1989, D 1990, J, 369 note GAVALDA.
[39] Aix 26 mars 1971 D 1971, somm. 118 ; Rouen 16 janv. 1948, D. 1948, J, 197.
[40] Présence d'un cachet masquant partiellement la signature: Trib. com. Lyon 8 oct. 1954, D. 1955, J, 143 ; montant important d'un chèque, Cass. com. 10 oct. 1956, D 1957, J, 19.
[41] Cass. com. 4 nov. 1976, JCP G 1977, II – 18750.
[42] Cass. com. 10 juin 1980 Bull. civ. IV 1980 n°252 p 204 et contra Cass. com. 4 nov. 1976 cité par GAVALDA et STOUFFLET, 117 n° 248.
[43] Art. 1239: *« Le paiement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé pas justice ou par la loi à recevoir pour lui – le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie ou s'il en a profité »* ; art. 1937: *« Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui a été indiqué pour la recevoir ».*
[44] Sur la responsabilité de la banque pour avoir effectué un paiement sur ordre d'une personne sans qualité v Cass. civ. 20 avr. 1939, JCP G 1939, II-1267 ; Cass. com. 9 févr. 1993, JCP E 1993, II-439 note STOUFFLET.

spécimen de sa signature auprès de la banque. Sauf restrictions régales ou stipulations contraires, le mandat n'empêche pas le mandant c'est-à-dire le client de faire fonctionner le compte. A ce propos, il est à signaler que les relevés de comptes sont en principe renvoyés au client sauf convention contraire. Le mandat s'éteint par l'arrivée du terme conventionnel ou au moment de la notification au banquier de sa révocation (art. 2005 c. civ; art. 804 c. oblig. c.) ou de la renonciation du mandataire. Cependant, les chèques émis avant la révocation doivent être payés. Une action en répétition de l'indu a été reconnue au banquier contre le mandataire ayant émis un chèque après sa révocation dans l'ignorance de cette révocation ([45]). Cependant, si le banquier a commis une négligence préjudiciable au mandataire, sa responsabilité sera engagée.

284 Décès du titulaire du compte. Le décès du titulaire du compte met fin au mandat (art. 808 c. oblig. c. ; art. 2003 c. civ.), mais le banquier demeure tenu par le mandat tant qu'il n'a pas été informé du décès à charge pour lui de prouver son ignorance ([46]). Les banques ont accepté certains mandats post-mortem conférant au mandataire l'exécution d'une mission après le décès du mandat. La jurisprudence admet la validité de tels mandats à condition qu'ils ne transgressent pas les règles d'ordre public sur la dévolution successorale ([47]).

SOUS-SECTION 2 - PASSATION EN COMPTE DES OPERATIONS

285 Mécanisme de l'entrée en compte. Les créances du client contre la banque entrent au crédit de son compte, ses dettes au débit. Cette entrée est automatique. On appelle « remises » les sommes passées en compte. Une inscription en compte les constate. Un avis de crédit ou de débit avertit le client. La question se pose de savoir quelles sont les créances concernées? Dans le compte courant, toutes les créances des parties entrent en compte sauf si elles ont stipulé une réduction de la portée de leur convention. Ce principe de généralité ne se retrouve pas dans le compte de dépôt. Les opérateurs ne font entrer en compte que les créances qu'ils choisissent.

286 Créances entrant en compte. Traditionnellement, on distingue l'entrée des créances en compte de leur inscription en compte. Une créance entre en compte par l'un ou les effets de la convention c'est-à-dire qu'elle est voulue par l'accord les parties. Dans la plupart des cas, l'accord est donné lors de la convention d'ouverture du compte; il est alors convenu que toutes les créances à naître seront intégrées par avance au compte. L'entrée en compte se fait alors automatiquement. L'inscription n'est qu'une écriture comptable qui a pour objet de régulariser une entrée en compte antérieure. Elle n'a pas pour fonction d'informer les tiers des imperfections susceptibles d'affecter les droits du titulaire du compte ([48]). Le titulaire du compte peut effectuer un dépôt en espèces ou recevoir d'un tiers un versement. Il peut aussi remettre à la banque des créances de tiers, des chèques, traites. En pratique, le compte est alors immédiatement crédité mais « sous réserve d'encaissement » ce qui signifie que la banque se charge du recouvrement des créances mais que si elle n'y parvient pas - effet impayé par exemple - une écriture inverse débitera le compte du même montant.

287 Règlement des créances. L'entrée en compte est un procédé de règlement des créances. Dès lors, pour entrer en compte, il faut que la créance réunisse les conditions requises pour être payée: certitude, liquidité et exigibilité, mais aussi fongibilité dans la mesure où le règlement en compte implique une fusion avec d'autres créances. Si la créance ne satisfait pas à ces conditions elle ne peut être réglée en compte. S'il s'agit d'un compte de dépôt, elle est le plus souvent laissée en dehors du compte. S'il s'agit d'un compte courant, la créance ne pourra pas être réglée; néanmoins, elle sera affectée au compte.

288 Compte disponible et compte différé. Le compte courant et parfois le compte de dépôt comportent deux parties: le disponible et le différé. Dans le disponible sont inscrites les créances présentant les caractères requis pour être payées (créances susceptibles d'exécution). Le disponible peut recevoir une créance à terme; sans doute aussi une créance sous condition suspensive mais point une créance éventuelle. Du règlement des créances résulte la conséquence que le solde provisoire est immédiatement disponible. Le « différé » est la partie du compte où sont inscrites les créances dont le paiement est différé jusqu'au jour

[45] Cass. com. 18 juill. 1979 JCP G 1979, II-1938 concl. GULPHE ; RTDcom 1979, 784 obs. CABRILLAC et RIVES-LANGE.
[46] Cass. soc. 22 juin 1978, JCP G 1978 IV-265.
[47] Cass. civ. 23 janv. 1980 Bull. civ. I 1980 n°36 ; 28 juin 1988, Bull. civ. I n°209 cité par GAVALDA et STOUFFLET, 123 n°251.
[48] Cass. com. 29 janv. 2008, RDBF, mai-juin 2008 comm. 94, obs. BONNEAU.

où elles présenteront les caractères requis pour être réglées. Pour entrer en différé, une créance doit ne pas être simplement éventuelle ([49]).

289 **Ecritures**. Une fois intégrées, les créances et dettes deviennent des articles du compte. L'inscription qui constate ce phénomène s'appelle la passation. La date et la nature de l'opération sont alors indiquées sur le compte. Un solde s'établit tout naturellement après chaque opération. Un compte ne doit comporter ni rature ni surcharge. Lorsqu'il s'avère nécessaire de notifier une écriture antérieure, la banque procédera par écriture en sens inverse: c'est la contrepassation. Pour chaque opération effectuée, la banque envoie à son client un avis d'opéré. Elle lui envoie également un relevé périodique de son compte.

290 **Date d'entrée en compte.** Cette date fixe à un moment déterminé quelle est la position créditrice ou débitrice du client. C'est la date de naissance de la créance qui doit être prise en compte ou plus précisément celle à laquelle elle a acquis les qualités nécessaires à son entrée dans le compte. Peu importe que l'écriture soit intervenue ultérieurement. Elle n'est que la constatation matérielle de l'opération ([50]). Il ne faut pas confondre la date d'entrée en compte avec la date de valeur qui consiste en un décalage du calcul des intérêts et du jour où les opérations sont effectuées.

291 **Fusion dans le compte.** L'inscription d'une créance à un compte courant a un effet extinctif dit effet novatoire, en ce sens que la créance inscrite à un compte se fond dans le compte par un mécanisme qui présente une certaine ressemblance avec la compensation. Elle perd ses caractéristiques particulières dans la mesure où elle n'est plus identifiable. Ainsi, les sommes appartenant à un tiers et déposées en compte ne peuvent être revendiquées par le tiers qui peut seulement se présenter comme créancier ([51]).

SOUS-SECTION 3 - RETRAITS

292 **Procédés de retrait.** Le titulaire du compte dispose personnellement des fonds inscrits sur son compte. Un mandataire peut être désigné à cet effet. Outre la possibilité pour le titulaire de retirer directement les sommes constituant le solde créditeur de son compte par chèque tiré à son ordre ou à l'ordre d'un tiers et par virement, d'autres procédés ont été développés par la pratique. Ainsi est-il, par exemple, de l'avis de prélèvement qui permet à des créanciers de recouvrir directement auprès de la banque après autorisation du débiteur. De même, la carte de crédit aboutit à un règlement direct des factures signées par le titulaire de la carte et à une inscription au débit de son compte.

SOUS-SECTION 4 - TENUE DU COMPTE

293 **Tenue matérielle.** Le banquier doit tenir le compte de son client et exécuter sa mission avec « ponctualité et exactitude ». Pour chaque opération, il en inscrit la nature, la date, le montant du crédit ou de débit, le solde provisoire qui s'en dégage, etc. Les créances et les dettes sont portées au compte dont elles deviennent des articles de crédit ou de débit. Le banquier doit se conformer aux instructions de son client et les exécuter sans retard ou omission sous peine de responsabilité, en cas de dommage pour le client ou pour un tiers. On enseigne traditionnellement que « le banquier ne peut intervenir, ni pour empêcher son client d'accomplir un acte irrégulier, ni pour refuser d'exécuter les instructions données par son client au motif que celles-ci lui paraissent inopportunes » ([52]) et ce, sauf anomalies de fonctionnement que la banque doit relever ([53]). Par conséquent, « le devoir de non ingérence interdit à l'établissement de crédit d'intervenir pour empêcher son client d'accomplir un acte illicite » ([54]).

294 **Erreurs.** En cas d'erreur dans les opérations, le banquier doit procéder à la rectification sans rature ou biffage par une écriture de contrepassation. Ainsi en est-il, par exemple, si le banquier porte en débit une somme qu'il devait inscrire au crédit du compte. La contrepassation est une facette de la répétition de l'indu lorsque la banque débite un compte qui avait été débité sans raison. Aussi les conditions de la répétition de l'indu doivent être réunies: la banque doit avoir crédité le compte par erreur. Lorsque la banque paie un

---

[49] Cass. com. 6 févr. 1996, Banque n° 570 mai 1996, 94 obs. GUILLOT.
[50] Cass. com. 20 mars 1962, JCP G 1962, II-12747 note RIVES-LANGE; 22 oct. 1996, JCP E 1996, I-635 n°8 obs. GAVALDA et STOUFFLET.
[51] Cass. civ. 20 avr. 1983 Bull. civ. I n° 127 ; Banque 1984, 487 obs. MARTIN.
[52] BONNEAU, Droit bancaire, n° 405.
[53] Cass. com. 16 mars 2010, RDBF juillet-août 2010, comm. 119 note CREDOT et SAMIN.
[54] Cass. com. 14 oct. 2008 Banque et droit n° 123 janv.-févr. 2009, 21 obs. BONNEAU.

tiers par erreur, celui-ci doit rembourser sauf faute de la banque ou si le tiers a reçu ce qui lui était dû ou s'il a de bonne foi dépensé la somme ([55]).

295 **Relevés de compte.** Les relevés de compte sont des relevés périodiques adressés par la banque à sa clientèle destinés à l'informer de l'état de son compte. Ils précisent les différentes opérations de débit et de crédit effectuées sur une période déterminée, ils fixent la position provisoire du compte à une date déterminée, ils indiquent certaines conditions de banque (taux d'intérêts, commission, etc.). En outre, les relevés jouent un rôle important dans la preuve des opérations effectuées et dans celle de l'acceptation par le client des conditions de banque. En effet, l'approbation du client des écritures qui y figurent révèle son acceptation. A défaut, le banquier assume la charge de la preuve ([56]).

296 **Approbation par le silence**. L'approbation expresse par le client ne pose pas de difficultés particulières. La question s'est posée de savoir si le silence gardé par le client après réception des relevés de compte vaut approbation des comptes? S'appuyant sur l'usage, la jurisprudence décide que le silence vaut approbation du relevé de compte ([57]) même si le client n'est pas commerçant ([58]). Cette présomption d'accord n'est qu'une présomption réfragable ([59]) au résultat de laquelle s'opère un renversement de la charge de la preuve. La banque n'a plus à prouver sa libération au titre des débits intervenus. C'est au client de démontrer son absence de libération. Cette solution s'impose a fortiori si le relevé mentionne qu'à défaut d'opposition dans un certain délai, l'accord du client est réputé acquis ([60]). A défaut de délai conventionnel, l'opposition du client pourra s'exercer dans le délai de prescription du droit commercial c'est-à-dire dans le délai de dix ans (art. 262 c. com. lib.).

297 **Limites.** L'approbation a une portée limitée. Le relevé de compte ne constitue pas en lui-même un arrêté définitif du compte. Il permet de constater la matérialité des opérations mentionnées au relevé mais ne peut nullement renseigner sur leur nature juridique. De même, le client est toujours en droit de contester leur légitimité, démontrer, par exemple, que la banque a agi sans mandat, que le virement a été effectué sans consentement ou sur ordre d'une personne qui n'est pas son représentant ([61]). De même, le titulaire du compte sera toujours en mesure d'engager la responsabilité du banquier notamment pour inexécution de son devoir d'information voire de conseil ou pour dépassement de mandat ([62]).

SOUS-SECTION 5 - INTERETS ET COMMISSIONS

Nous évoquerons, tour à tour, les intérêts (Paragraphe 1) et les commissions (Paragraphe 2) perçus par la banque.

Paragraphe 1 - Intérêts

Nous envisagerons respectivement les variantes de l'intérêt (Sous-paragraphe 1), l'hypothèse de l'intérêt conventionnel (Sous-paragraphe 2), son calcul (Sous-paragraphe 3) et la question de sa capitalisation (Sous-paragraphe 4).

Sous-paragraphe 1 - Variantes

298 **Intérêts créditeurs.** Les intérêts sont créditeurs lorsque le solde du compte est créditeur et que les intérêts courent au profit du client. En principe, les intérêts ne courent pas s'agissant les compte à vue, compte de dépôt, et compte courant. Ils courent s'agissant les comptes à terme et d'épargne. En principe, le taux de l'intérêt créditeur est librement fixé par les parties et varie selon les durées du dépôt. Cependant, cette liberté est restreinte du fait de l'existence de la réglementation bancaire.

---

55 Cass. civ. 8 juill. 1979, JCP G 1979, II-19238 concl GULPHE ; Cass. com. 19 nov. 1991, JCP G 1993, II-22012 note DONNIER.
56 Cass. civ. 25 janv. 1977, Bull. civ. I n° 42 ; Cass. com. 2 juin 1980 Bull. civ. IV n° 226 cités par GAVALDA et STOUFFLET n° 259.
57 Cass. com. 13 avril 2010, RDBF juillet-août 2010, comm. 120 note CREDOT et SAMIN.
58 Cass. civ. 30 déc. 1997, Rec. Zein vol. 10, 351 n° 109.
59 Cass. com. 19 déc. 2000, RDBF n° 3 mai-juin 2001, 151 n° 101 obs. CREDOT et GERARD et les réf. citées.
60 Cass. com. 29 janv. 1985, JCP G 1985, IV-137 ; 9 déc. 1986, JCP G 1986, II-20918 note CROZE ; 10 mai 1994, JCP E 1994, 376 n° 9 relatif à un non commerçant.
61 Cass. com. 27 mars 2000 cité par CREDOT et GERARD obs. sous Cass. com. 19 déc. 2000, arrêt préc.
62 A titre d'exemple v. arrêté lib. n° 7630 du 27 juillet 2000.

299 **Intérêts débiteurs.** Les intérêts sont débiteurs lorsqu'ils courent au profit de l'établissement de crédit, le solde du compte étant débiteur. Si le solde du compte est débiteur, c'est parce que la banque a accordé un crédit à son client que l'on appelle habituellement un découvert en banque, exprimant le résultat qu'est le solde du compte. Les banques avaient l'habitude pour les découverts de retenir comme base d'indexation ou de révision le taux de base bancaire c'est-à-dire un taux de référence fixé par l'établissement et modifié en cas de changement dans les conditions de refinancement. La Cour de cassation déclarait nulle cette clause de révision parce que contraire à l'article 1129 c. civ. qui correspond en droit libanais à l'article 190 c. oblig. c. ([63]). Mais après la nouvelle interprétation de cet article par l'Assemblée plénière ([64]), les chambres de la Cour de cassation ont fini par admettre la validité de la clause de révision se référant au taux de base ([65]) a fortiori s'il est avéré que le client l'a accepté. Si le taux d'intérêt n'est pas déterminé par les parties, il le sera en fonction de l'usage suivi par les banques et suivant la règle de l'offre et de la demande. Le client peut toujours contester le taux ainsi pratiqué par la banque dans les termes de la convention de compte. Il en est autrement si le client a déjà approuvé le solde débiteur du compte clôturé. En effet, le solde clôturé accepté par le client ne peut faire l'objet d'aucun recours ou révision ([66]).

Sous-paragraphe 2 - Intérêt conventionnel

300 **Stipulation d'intérêts.** Il est tout à fait légitime pour la banque de réclamer des intérêts en contrepartie du découvert consenti à son client. La question se pose de savoir si les intérêts doivent courir de plein droit? En matière de comptes de dépôts, la Cour de cassation a répondu par la négative au motif que l'article 1905 c. civ. énonce que les intérêts ne sont dûs que s'ils ont été stipulés ([67]). La sanction qui y est attachée n'est pas des moindres dans la mesure où l'absence de la stipulation écrite entraîne absence de tout intérêt pour la banque et non pas substitution du taux légal au taux appliqué par la banque sauf à considérer que le client qui a rendu son compte débiteur a accepté de rémunérer la banque. En ce sens, l'article 766 alinéa 1 c. oblig. c. énonce: *« Dans le prêt de consommation il n'est pas dû d'intérêts, s'il n'en a pas été stipulé. Mais l'emprunteur qui a payé spontanément des intérêts non stipulés ou supérieurs à ceux qui ont été stipulés, ne peut les répéter ni les imputer sur le capital ».*

En matière de compte courant, la Haute cour française décide qu'il n'est pas besoin d'une stipulation expresse d'intérêts comme le suggère l'article 1905 c. civ. Cette solution coutumière a toujours été consacrée par la jurisprudence française ([68]). En droit libanais, cette solution est consacrée dans l'article 302 c. com. lib. aux termes duquel: *« Les remises sont de plein droit productives d'intérêts au profit du remettant et à la charge du récepteur ».* Ainsi, le solde débiteur d'un compte courant produit intérêts de plein droit sans qu'une stipulation soit nécessaire. Les intérêts courent sur le solde provisoire dont le montant dépend des créances entrées en compte. Chaque entrée en compte modifie le solde provisoire et par là même l'assiette de calcul des intérêts.

301 **Stipulation du taux d'intérêts.** Aux termes de l'article 767 c. oblig. c.: *« Lorsque les parties ont stipulé des intérêts sans en fixer le taux, l'emprunteur devra payer les intérêts aux taux légal. En matière civile, le taux de l'intérêt stipulé doit être fixé par écrit lorsqu'il est supérieur à l'intérêt légal; s'il n'a pas été fixé par écrit, l'intérêt n'est dû qu'au taux légal* (art. 1907 al. 2 c. civ.). En outre, conformément à l'article 4 de la loi libanaise n° 5439 du 20 septembre 1982, le taux d'intérêt des différents contrats conclus par les banques ou sociétés financières est toujours réputé être un taux commercial ([69]).

302 **Clause de variation.** Souvent les banques insèrent une clause de variation par laquelle elles se réservent le droit de modifier le taux d'intérêt qui peut se référer au taux de base c'est-à-dire au taux déterminé par la seule banque. La Cour de cassation française décide que l'article 1129 c. civ. exigeant la détermination de la quotité de l'objet (art. 189 et 190 c. oblig. c.) n'est pas applicable à la détermination du prix. Par conséquent, le taux d'intérêt convenu peut varier en fonction de l'évolution du taux de base de la banque

---

[63] Cass. civ. 1er, 2 mai 1990, JCP G 1991, II- 21655 note STOUFFLET.
[64] Cass. Ass. plén. civ. 1er déc. 1995, JCP, G, 1996, II-22565 concl. JEOL note GHESTIN.
[65] Cass. com. 9 juill. 1996, JCP G 1996, II-22721 note STOUFFLET.
[66] Beyrouth 30 nov. 2000, Al Adl 2001, 163.
[67] Cass. civ. 23 juill. 1974, D 1975, 586 note STOUFFLET ; 4 déc. 1990 Banque 1991, 326 obs. RIVES-LANGE.
[68] Cass. civ. 4 déc. 1990, préc. ; 23 juillet 1974 préc. ; Cass. com. 11 juill. 1984, RTDcom. 1984, 703 obs. CABRILLAC et RIVES-LANGE.
[69] Le taux de l'intérêt est fixé en matière commerciale à 9% (art. 257 c. com. lib.). Mais le code des obligations et des contrats ne contient aucune disposition similaire en matière civile. Néanmoins, on considère que ce taux est de l'ordre de 9% également par application de l'article 1er d'une ancienne loi ottomane du 4 avril 1887 ; Cass.lib.13 oct. 1967, Baz 1967,255 ; 4 nov. 1969, Baz 1969, 292, TYAN n°1119, 270 ; BOUSSABER, Le taux d'intêret au Liban Al Adl 1981, GHSOUB, Le taux d'intérêt en droit libanais Al Adl 1999,209.

([70]) et que seul l'abus commis dans sa mise en œuvre peut être sanctionné. La jurisprudence libanaise quant à elle annule ladite clause par application des articles 189 c. oblig. c. ([71]) et 84 c. oblig. c. rendant nulles les conditions purement potestatives ([72]) sauf, si le client a reçu les relevés de compte sans formuler aucune protestation ou réserve à l'égard du taux ainsi appliqué, il est alors réputé avoir accepté le taux unilatéralement modifié par la banque ([73]).

303 **Intérêts post-clôture.** Une fois le compte clôturé, une période déterminée peut s'écouler jusqu'au paiement effectif, la question s'est posée de savoir quel taux d'intérêt fallait-il appliquer: le taux conventionnel ou le taux légal ? La jurisprudence décide que le taux conventionnel prend en principe fin avec le contrat de compte ([74]) et qu'il convient d'appliquer le taux légal sauf, si un accord est intervenu entre les parties, pour maintenir, après la clôture du compte, les intérêts au taux conventionnel ([75]).

Sous-paragraphe 3 - Calcul de l'intérêt

304 **Date de valeur.** En principe, la créance doit être prise en considération pour le calcul des intérêts à la date de son entrée en compte. Un usage bancaire non prohibé par la loi ([76]) retient une date différente dite « date de valeur » qui est postérieure pour les articles de crédit et antérieure pour les articles de débit ([77]). Par exemple, un chèque porté au crédit du compte le 20, aura une date de valeur le 23 et un chèque inscrit au débit du compte la même date aura une date de valeur le 17. En réalité, le jeu des dates de valeur a pour objectif de rémunérer le service rendu par la banque pour l'exécution de l'opération considérée ([78]). Il faut des délais nécessaires à la circulation des moyens de paiement à l'intérieur du système bancaire ([79]). Pour la cour de cassation ([80]), les délais d'encaissement constituent la seule justification des dates de valeur de sorte que seules les opérations d'encaissement en nécessitant peuvent en être affectés: c'est le cas des remises de chèque à l'encaissement ([81]). Ainsi la date de valeur ne se confond pas avec celle de l'encaissement ([82]).
Or, cette justification ne vaut pas pour des opérations de dépôts, de virement, de remises d'espèces et des retraits où l'encaissement est immédiat. A ce propos, la jurisprudence considère que le client ne peut consentir à l'application de dates de valeur dénuées de cause: l'absence de cause rend sans valeur opératoire leur acceptation ([83]). Il en résulte que ces opérations doivent être comptabilisées à leur date, y compris pour le calcul des intérêts. Ainsi, cette solution, ne condamne pas toutes les dates de valeur mais celles qui ne sont pas justifiées par un délai de traitement ou d'encaissement.

305 **Prescription.** La question s'est posée de savoir si la restitution d'intérêts indûment prélevés par application de dates de valeur dépourvues de cause impliquait préalablement l'annulation de la stipulation d'intérêts, et si le délai de prescription de la demande en restitution des intérêts était celui de la prescription quinquennale ou au contraire de la prescription décennale applicable en matière commerciale? La Cour de cassation française affirme que « *L'action en restitution des intérêts perçus indûment par application de dates de valeur dépourvues de cause peut être engagée dans un délai de cinq ans à partir de la perception, peu important l'absence de demande en nullité de la stipulation d'intérêts conventionnels* » ([84]).

---

[70] Cass. com. 9 juill. 1996, JCP G 1996, II-22721 note STOUFFLET.
[71] Mont-Liban 6 déc. 1995, Al Adl 1997, 84.
[72] Trib. 1re inst. 1re ch. Beyrouth, 16 mars 2009, Al Adl 2011/2, 850.
[73] Mont-Liban 6 déc. 1955 ; Trib. 1re inst. 1re ch. Beyrouth 16 mars 2009 ; Trib. 1re inst. 3e ch. Beyrouth, 25 oct. 2007 Al Adl 2011/3, 1311.
[74] Trib. 1re inst. 6e ch., Mont-Liban, 22 mars 2011, Al Adl 2011/3, 1359.
[75] Cass. lib. 4e ch., 18 janv. 2011, Cassandre 2011/1, 79 ; Cass. 17 mars 1981, Bull. civ. IV n°142 p111; 11 juin 1991, Bull. civ. IV n° 216, 152 ; contra. BONNEAU, 223 n° 380.
[76] Aix-en-Provence 29 sept. 1990, Banque n° 512 janv. 1991, 96 obs RIVES-LANGE.
[77] Sur la validité du principe de l'indication d'une date de valeur, cass. com. 25 oct. 2011, Banque et droit n° 141 janv.-fév. 2012 chro. D. banc. p31 note BONNEAU.
[78] LE CALEZ, Les dates de valeurs et l'usure: touche pas à mon taux, D 2002 chr. , 1891.
[79] Rapport du Comité des usages, rapport CNC pour 1985 p 437 cité par CREDOT et DERARD, Banque et bourse n° 4 nov.- déc.1987, 126.
[80] Cass. com. 6 avr. 1993 Bull. civ. IV n° 138, 94 ; JCPG 1993, II-22062 et E, II-444 note STOUFFLET ; Cass. com. 29 mars 1994, Bull. civ. IV n° 134 p 104 ; JCP E 1994, I-376 n° 10 obs. GAVALDA et STOUFFLET ; RTDcom. 1994, 532 obs. CABRILLAC et TEYSSIE ; Cass. com. 10 janv. 1995, Bull. civ. IV n° 8, 7, JCPG 1995 II-22475 note AUCKENTHALER ; RTDcom. 1995, 454 obs. CABRILLAC.
[81] Cass. com. 2 juin 2010, Banque et droit n° 133, sept.-oct. 2010, 34 obs. BONNEAU.
[82] Cass. com. 25 oct. 2011, RDBF mars-avr. 2012, comm. 36, note CRÉDOT et SAMIN.
[83] Cass. com. 31 mai 2011 RDBF, nov.-déc. 2011, comm. 190 note CREDOT et SAMIN.
[84] Cass. com. 16 mars 2010 RDBF juillet-août 2010, comm. 126 note CREDOT et SAMIN.

Sous-paragraphe 4 - Capitalisation des intérêts

306 **Conditions.** La capitalisation des intérêts encore appelée anatocisme est régie par l'article 768 c. oblig. c. aux termes duquel: *« Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par un contrat spécial postérieur à leur échéance, pourvu que, soit dans la demande, soit dans le contrat, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour six mois, sauf les règles et les usages particuliers au commerce »* (art. 1154 c. civ.). De l'article 768 résulte que la capitalisation des intérêts ne peut avoir lieu que si deux conditions sont réunies: la capitalisation doit avoir fait l'objet d'un accord expresse et seuls les intérêts dûs au moins pour six mois entiers peuvent être capitalisés ([85]). Les dispositions de l'article 1154 c. civ. et 768 c. oblig. c. sont d'ordre public ([86]). Néanmoins, le juge peut écarter son application et refuser d'ordonner la capitalisation des intérêts, si c'est par la faute du créancier et par suite du retard ou obstacle apporté par lui qu'il n'a pu être procédé à la liquidation de la dette ([87]). La capitalisation s'applique sans distinction aux intérêts moratoires qu'ils soient judiciaires ou conventionnels ([88]). En outre, le calcul des intérêts capitalisés ne s'effectue pas nécessairement selon le taux légal ([89]). Néanmoins, une dérogation est admise à cette règle, elle concerne les comptes courants dont la capitalisation des intérêts se produit de plein droit (art. 302 c. com. lib.) ([90]). Ainsi en matière de dépôt, la capitalisation des dépôts doit se plier aux exigences de l'article 1154 c. civ. ([91]).

Paragraphe 2 - Commissions

307 **Liberté des parties.** Les banques perçoivent différentes commissions en contrepartie des services fournis par la banque: « commissions de mouvement », « commissions de tenue du compte », etc. Les commissions sont librement déterminées par les parties. La jurisprudence n'exige pas une acceptation formelle du client. Elle voit si ce dernier a été informé des commissions mises à sa charge et le répute alors les avoir acceptées sauf protestation ou réserve de sa part ([92]).

SECTION 3- INCIDENTS DU COMPTE

Les incidents qui peuvent affecter le fonctionnement normal d'un compte sont principalement sa saisie (Sous-section 1), l'avis à tiers détenteur (Sous-section 2) et la prescription (Sous section 3).

SOUS-SECTION 1 - SAISIE DU COMPTE

308 **Secret bancaire.** Contrairement au droit français, la loi libanaise du 3 septembre 1956 relative au secret bancaire empêche la saisie des comptes. Son article 4 est ainsi rédigé: *« Aucune saisie ne peut avoir lieu sur les fonds et biens déposés auprès des banques sauf autorisation écrite de leurs titulaires »*. Le secret levé, la saisie pourra avoir lieu sur le solde du compte (art. 887 nouv. c. prov. c.) ou sur les fonds gardés dans un coffre loué par le débiteur (art. 917 nouv. c. proc. civ. lib.).

SOUS-SECTION 2 - AVIS A TIERS DETENTEUR

309 **Mécanisme.** L'avis à tiers détenteur est une procédure d'exécution simplifiée afin de recouvrir les impôts directs et taxes similaires. Le trésor public y recourt pour recouvrer les créances fiscales et assimilées. Elle est inspirée de la saisie exécution. Elle ne trouve pas d'application en droit libanais en raison de la loi sur le secret bancaire.

---

[85] Cass. civ. 10 juin 1981, Bull. civ. I n°196.
[86] Cass. civ. lib. 12 déc. 2000 Al Adl 2001, 66 ; Cass. civ. 21 juin 1990 DP 1924, 1, 102 ; 1er juin 1960, Bull. civ. I n°305.
[87] Req. 16 juin 1942, DA 1943, J, 11 ; Cass. civ. 14 mai 1992 Bull. civ. I n°142.
[88] Cass. civ. 10 mai 1978, Bull. civ. I n°187.
[89] Cass. civ. 14 mai 1991, Bull. civ. I n°155.
[90] Cass. com. 22 mai 1991 (2 arrêts), Banque 1991, 758 obs. RIVES-LANGE ; RTDcom. 1991, 418 obs. CABRILLAC et TEYSSIE, RDBB n° 26 juillet / août 1991, 141 obs CREDOT et GERARD.
[91] Cass. com. 4 déc. 1990, RDBB n° 26 juill. / août 1991, 141 obs. CREDOT et GERARD ; RTDcom. 1991, 276 obs. CABRILLAC et TEYSSIE ; JCP E 1992, II-288 note BELLOIR – CAUX.
[92] Paris 17 déc. 1990 D. 1991 J. 351 note MARTIN cité par GAVALDA et STOUFFLET, n° 268 ; Cass. com. 13 mars 2001, RDBF n° 3 mai-juin 2001, 152 n °102 obs. CREDOT et GERARD.

SOUS-SECTION 3 - PRESCRIPTION

310 **Droit commun.** Le compte bancaire ne fait pas exception aux règles générales applicables à l'extinction des créances par prescription. Celle-ci joue au profit de l'Etat. Le délai est de dix ans conformément à l'article 262 c. com. lib. Il est toutefois nécessaire d'apporter certaines précisions: c'est seulement le solde du compte qui est susceptible de prescription. En revanche, les créances entrées en compte se peuvent plus être prescrites puisqu'elles se trouvent ainsi payées. De même, la prescription sera interrompue par chaque nouvelle entrée d'une créance en compte.

SECTION 4 - CLOTURE DU COMPTE

Nous envisagerons les causes (Sous-section 1) et les effets (Sous-section 2) de la clôture du compte.

SOUS-SECTION 1 - CAUSES DE LA CLOTURE

311 **Durée déterminée.** Il arrive qu'un terme soit fixé par les correspondants à l'existence du compte. Le terme doit alors être respecté. La violation par l'une des parties de ses obligations notamment, en cas de perte de confiance, permettrait à l'autre de demander la résiliation du contrat en conformité avec l'article 241 c. oblig. c. (art. 1184 c. civ.). Le compte étant à exécution successive, la résiliation ne jouera que pour l'avenir en laissant subsister les effets passés. En pratique, c'est la banque qui résiliera le contrat en dehors de toute demande judiciaire. Il reviendra alors au client de se pourvoir en justice s'il estime la résiliation injustifiée.

312 **Durée indéterminée.** Quand aucun terme n'a été stipulé, ce qui est la situation la plus fréquente, il faut appliquer les règles relatives au contrat à durée indéterminée: chacun des contractants peut mettre fin à la convention par sa seule volonté sans avoir à motiver sa décision, sauf à engager sa responsabilité en cas d'abus ([93]). A ce propos, la banque doit agir sans précipitation excessive. Elle doit se conformer au délai contractuel de préavis ou, à défaut, observer un délai de préavis raisonnable, sous peine de voir sa responsabilité engagée à l'égard des tiers ([94]).

313 **Modification de la situation juridique des correspondants.** La convention de compte a un caractère fortement personnel. Il est donc normal que les événements modifiant la situation des correspondants puisse entraîner la clôture du compte. Dans la pratique, c'est surtout de la situation du titulaire du compte qu'il s'agira. Pour une personne physique, le décès constitue une cause certaine de clôture du compte. Les héritiers peuvent convenir avec la banque de maintenir le compte ouvert pour les besoins de la liquidation successorale. Il en est de même en cas de survenance d'une cause d'incapacité. Le représentant légal peut demander que le compte reste ouvert. Il fonctionnera alors suivant le régime légal du titulaire du compte. Pour une société, la dissolution produit le même effet, mais il convient de rappeler que la personnalité juridique est maintenue pendant la durée de la liquidation. Le compte n'a donc pas à être clôturé durant cette période. Quant à la transformation de la société, elle n'entraîne généralement pas création d'une personne juridique nouvelle et n'influe pas dans ce cas sur l'existence du compte.

314 **Faillite.** La faillite frappe le débiteur d'une incapacité généralisée. Elle emporte en tout cas dessaisissement pour le failli au profit des syndics de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir pendant la durée de la faillite. Le failli ne peut plus notamment aliéner aucun de ses biens, il ne peut plus effectuer aucun paiement ni en recevoir, il ne peut contracter aucune obligation (art. 501 c. com. lib.). Ainsi la faillite devrait entraîner la clôture automatique du compte bancaire. Cela est vrai d'autant plus que l'article 2 de la loi sur le secret bancaire consacre expressément la levée du secret bancaire au cas où le titulaire du compte serait déclaré failli.

SOUS-SECTION 2 - EFFETS DE LA CLOTURE

315 **Exclusion des nouvelles opérations.** Le client ne peut accomplir de nouvelles opérations notamment émettre des chèques. Le titulaire du compte clôturé doit en principe restituer à la banque les formules de chèques dont il dispose encore. Si le client a émis des chèques avant la clôture, ceux-ci seront payés à

[93] Cass. com. 26 janv. 2010, RDBF juillet-août 2010 comm. 121 note CREDOT et SAMIN.
[94] Cass. com. 20 mai 1980, D 1981, IR 85 obs. VASSEUR ; Paris 13 mars 1975, RTDcom. 1975, 888 ; JCP G 1975, IV – 318 ; Trib. com. Paris 22 févr. 1971, RTDcom. 1971, 752 obs. CABRILLAC et RIVES-LANGE.

condition qu'il y ait une provision suffisante. La banque peut toujours contrepasser les effets impayés. Les commissions résultant du fonctionnement deviennent sans objet.

316 **Sort du solde créditeur.** Si après liquidation des opérations en cours, un solde créditeur apparaît, il sera versé au client ou à ses ayants – droit. Le solde est soumis à la prescription décennale (art. 349 c. oblig. c.), les intérêts à la prescription quinquennale (art. 350 c. oblig. c. ; art 2277 c. civ.) sauf s'ils sont portés au compte, auquel cas, ils seront soumis à la prescription décennale, ils constituent alors non plus des intérêts mais un nouveau capital qui s'ajoute à l'ancien ([95]). La prescription court à la date de clôture du compte et au profit du trésor public.

317 **Solde débiteur**. Lorsque le compte est clôturé laissant apparaître un solde débiteur, celui-ci sera réglé par le client ou à défaut par ses ayants-droit. En outre, le débiteur devra les intérêts jusqu'au règlement effectif de la totalité du débit. Le taux applicable à l'intérêt est le taux légal sauf convention contraire des correspondants ([96]).

SECTION 5 - REDRESSEMENT ET REVISION DU COMPTE

Nous envisagerons le redressement (Sous-section 1) et la révision (Sous-section 2) du compte.

SOUS-SECTION 1 - REDRESSEMENT DU COMPTE

318 **Présentation.** Aux termes de l'article 305 alinéa 3 c. com. lib.*: « Les actions en redressement du compte pour erreur, omissions, doubles emplois ou autres rectifications doivent être engagées dans le délai de six mois ».* Ce texte est relatif au redressement du compte et non à sa révision ([97]). Le redressement consiste à corriger les erreurs matérielles portées au compte, erreur, omission, doubles emplois ([98]). L'action en redressement ne peut avoir lieu que dans les conditions notamment de délai de l'article 305 c. com. lib. ([99]). Le délai de forclusion de six mois court dès avant la clôture du compte à dater de chacun des arrêtés périodiques sauf dans les cas où il apparaîtrait manifestement comme provisoire ([100]). Ce délai de forclusion ne s'applique qu'à l'action en redressement ([101]). L'action en redressement a un domaine limité, elle ne s'applique que pour les causes qu'elle énumère ([102]). La demande en redressement doit mentionner les articles contestés ainsi que les preuves invoquées: Si le juge estime qu'il y a lieu à redressement, il y procède, au besoin après expertise ([103]).

SOUS-SECTION 2 - REVISION DU COMPTE

319 **Présentation.** La révision remet en cause les écritures du compte, elle vise à modifier l'ensemble du compte parce que contraire au consentement des parties. Le législateur libanais n'ayant ni évoqué ni interdit l'action en révision du compte, elle ne doit pas être exclue ([104]) surtout si le demandeur « était erroné à son détriment » ([105]). L'action en révision reste soumise à la prescription décenale de l'article 262 c. com. lib. prévue en matière de commerce ([106]).

---

[95] Comp. Cass. com. 20 janv. 1998, Bull civ. IV n° 32.
[96] Cass. com. 9 nov. 1982, JCP G 1983, IV-31 ; 29 janv. 1985, JCP G 1985, IV – 136.
[97] HADATHI, Du redressement des comptes, Rev. jud. lib. 1975, 1151.
[98] Cass. lib. 3 mai 1970, Al Adl 1970, 430 ; Rev. jud. lib. 1971, 1292 ; comp. Cass. lib. 7 déc. 1972, Al Adl 1973, 174.
[99] Cass. lib. 13 mai 1970 préc.
[100] TYAN, 1019 n° 853.
[101] Beyrouth 9e ch., 7 sept. 2010, Cassandre 2010/9, 1426.
[102] Beyrouth 6 mars 1969, Assurances – Banques – transports 1969, 457 ; can. com. lib. 13 mai 1970, Ibid 1970, 429.
[103] Cass. civ. 16 déc. 1918 DP 1922, 1, 167.
[104] Trib 1re inst Beyrouth 29 mars 1968, Rec. Hatem fasc. 132, p 39.
[105] Cass. civ. 23 mai 2000, JCP G 2000, IV-2214.
[106] Cass. civ. 3 mai 1970, arrêt préc.; Liban-nord 2 mars 1973, Al Adl 1974, 104 ; Trib. 1re inst. Mont-Liban 14 avr. 1999, Al Adl 1999, 499 ; Trib. 1re inst. Beyrouth 14 mai 1970 Al Adl 1971, 157.

CHAPITRE 2 - COMPTE COURANT

320 **Présentation.** Aux termes de l'article 298 c. com. lib., *« il y a compte courant toutes les fois que deux personnes, appelées à se faire des remises réciproques de valeurs, conviennent de transformer leurs créances en simples articles de crédit et de débit, formant les éléments d'un compte unique, de sorte que le solde final de ce compte, lors de sa clôture, constitue seul une créance exigible et disponible ».* Ainsi, le compte courant permet aux parties en relations contenues et effectuant un grand nombre d'opérations de simplifier le règlement de leurs créances et dettes réciproques ([1]). A cet effet, elles décident de ne plus régler individuellement celles-ci conformément à leurs caractéristiques et régimes propres mais de les porter à un compte unique afin de les régler par fusion en solde ([2]). De fait, toute créance certaine, liquide et exigible se fond avec les autres créances dans un solde fluctuant et provisoire. Par cette fusion, la créance est payée ([3]) et n'a donc plus à faire l'objet d'un règlement quelconque: c'est là, l'effet de règlement du compte courant. Si les parties acceptent réciproquement cette façon de régler leurs dettes réciproques c'est parce que naissent constamment, tantôt au profit de l'une, tantôt au profit de l'autre, des créances réciproques, en sorte que le créancier de l'une peut considérer globalement qu'il sera payé par le fait même que, à son tour, il sera débiteur d'une autre créance; c'est là l'effet de garantie que l'on reconnaît généralement au compte courant ([4]). Le mécanisme du compte courant repose sur l'effet extinctif de l'entrée en compte des créances et la formation d'un bloc constitutif d'une créance unique soumis à un régime unitaire. Pour expliquer ce mécanisme les auteurs ont eu recours à diverses théories ([5]).

Nous envisagerons, tour à tour, l'ouverture du compte (Section 1), son fonctionnement (Section 2) son indivisibilité (Section 3), son solde provisoire (Section 4) ses arrêt et liquidation (Section 5), et sa clôture (Section 6).

SECTION 1 - OUVERTURE DU COMPTE COURANT

321 **Pluralité de comptes courants.** Une même personne peut être titulaire de plusieurs comptes courants. En principe, chaque compte ouvert est indépendant de l'autre. Il en résulte que la compensation entre les comptes n'est nullement possible ([6]). Il en est autrement en cas d'unité de compte ou de compensation dont l'existence est soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond ([7]). La convention de compensation autorise la banque à procéder à la compensation entre les différents comptes après clôture des comptes et si le client après notification se refuse à payer ([8]). En outre, le droit de compenser peut procéder du fait de l'existence d'un lien de connexité entre les comptes. Ce lien permet à la banque d'exercer le droit de rétention sur lesdits comptes favorisant la compensation ([9]). Détachée et indépendante de la compensation du droit commun, la compensation entre dettes connexes emprunte ses conditions de mise en jeu à l'exception d'inexécution dont elle est la conséquence ([10]).

322 **Eléments du compte courant.** On enseigne traditionnellement que le compte courant suppose la réunion de deux éléments: l'intention des parties et les remises ([11]). En l'absence d'une convention expresse, il appartiendra aux juges du fond, en vertu de leur pouvoir souverain d'appréciation de dire s'il existe ou non un compte courant entre les parties; cette appréciation n'étant pas soumise au contrôle de la Haute cour ([12]).

---

1 Trib. 1[re] inst. 1[re] ch. Beyrouth, 7 mars 2011, Al Adl 2011/4, 1816.
2 RIVES-LANGE et CONTAMINE-RAYNAUD, 221 n° 229.
3 Cass. civ. 25 janv. 1955, JCP G 1955 II-8547 bis.
4 RIVES-LANGE et CONTAMINE RAYNAUD, 222 n° 230.
5 ESMEIN, Essai sur la théorie juridique du compte courant, RTDciv. 1920, 79 note S 1923, 1, 225 ; HAMEL, op. cit. n° 364 ; ESCARRA et RAULT, n° 468 ; BONNEAU, 204 n° 338 ; v motifs Cass. com. 13 déc. 1978 D. 1980 IR 13 obs. VASSEUR ; JCP I 1981, 3048 n° 49 obs GAVALDA et STOUFFLET ; RIPERT et ROBLOT, 370 n° 2332 ; RIVES-LANGE et CONTAMINE-RAYNAUD, 223 n° 252 ; BONNEAU, 204 n° 338 ; HOUIN, note sous Cass. civ. 13 juill. 1942, JCP G 1943, II-2157 ; LARGUIER note sous Rouen 24 Avril 1948, JCP G 1948, II-4464 ; M-Th CALAIS-AULOIS, Compte courant, JCL. Banque-Crédit-Bourse, fasc. 210 n° 20 ; STOUFFLET, Le compte courant, Rep. Com. Dalloz n° 14 ; PERCEROU, Rep. Com. Dalloz 2[ème] éd. v Compte courant ; RIPERT et ROBLOT, Traité de droit commercial, T II n° 2315.
6 Réf. Beyrouth 8 juill. 1987, Rec. Hatem fasc. 192, 114.
7 Cass. lib. 28 avr. 1971, Al Adl 1971, 408.
8 Beyrouth 20 avr. 1995, Rev. jud. lib. 1995, 180.
9 Cass. civ. 13 juill. 1942, JCP G 1943, II-2157 note HOUIN.
10 Mont-Liban, 15 déc. 1993, Al Adl 1994, 189 note HAJJAR ; Rec. Hatem, fasc. 211, 534s.
11 GAVALDA et STOUFFLET, 136 n°291 ; RIVES-LANGE et CONTAMINE-RAYNAUD, 227 n° 237; IPPOLITO et de JUGLART, 182 n°171; RIPERT et ROBLOT, 363 n° 23116; BONNEAU, 207 n° 340; M-Th CALAIS-AULOIS art. préc. n°26 : Cass. com. 9 avr. 2002, RDBB n° 4 juillet-août 2002, 182 n°124.
12 Cass. lib. 24 mars 1971, Rec Chamsedine, Droit commercial 1985, 214.

Ces éléments, généralement désignés sous les noms d'éléments intentionnel (Sous-section 1) et matériel ou objectif (Sous-section 2) se suffisent à eux-mêmes.

SOUS-SECTION 1 - ELEMENT INTENTIONNEL – ACCORD DES PARTIES

323 **Nécessité du consentement.** Si les parties veulent faire compenser leurs créances et dettes réciproques hors la compensation légale par le mécanisme du compte courant, un accord préalable est nécessaire. Les parties doivent avoir *« la volonté de travailler en compte courant »* ([13]). A défaut, il n'y a pas compte courant ([14]). Le compte n'est alors qu'une simple récapitulation des créances réciproques qui conservent leur individualité et s'éteignent par le jeu de la compensation légale.

324 **Preuve de l'accord**. L'intention des parties peut être expressément exprimée. Dans cette hypothèse, il est très rare que les parties se réfèrent aux éléments du compte courant. Leur intention s'induira de l'emploi des mots « compte courant » ou de clauses qui se réfèrent à certaines règles du compte courant. Il appartient au juge de vérifier la qualification du compte, plus généralement d'en rechercher la nature exacte, que les parties l'avaient ou non qualifié. Plus souvent, le consentement des parties est implicite et résulte des circonstances dans la mesure où le compte courant n'est soumis à aucun formalisme ([15]). A cet égard, il est nécessaire de constater la volonté de réunir des créances réciproques dans un même compte et celle de régler leurs créances par leur fusion en fonction du solde qui apparaîtra à la clôture du compte ([16]).

325 **Parties au contrat.** D'après une terminologie longtemps en usage dans les banques, le compte courant était un compte ouvert à un commerçant, tandis que les comptes ouverts à des clients non-commerçants étaient des « comptes de dépôts » ou « comptes de chèques ». Mais rien n'interdit à des non-commerçants de passer une telle convention en vertu du principe de la liberté contractuelle, la jurisprudence a déjà admis la validité de la convention de compte courant passé entre un notaire et son client en l'occurrence un agent de change ([17]), mais la preuve du compte courant doit être apportée ([18]). En revanche, même civil, le compte courant demeure soumis aux dispositions des articles 298 à 306 c. com. lib. ([19]). Ces dispositions constituent le droit commun de cette variété d'actes juridiques en dehors desquelles il n'existe pas de dispositions légales réglementant la matière ([20]).
La notion de compte courant doit être distinguée de celle de compte courant d'associé. On désigne ainsi les comptes constatant les dépôts des fonds effectués par un associé dans les caisses de la société en vue d'accroître le montant des capitaux permanents de la société ([21]). Les associés sont alors crédités de leurs avances ou de leurs dividendes échus. Ils sont débités de leurs prélèvements ([22]).

SOUS-SECTION 2 - ELEMENT MATERIEL – REMISES RECIPROQUES

Les remises constituent l'élément matériel du compte courant. On envisagera la notion de remise (Paragraphe 1) et les caractères de ces remises (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 - Notion de remise

326 **Définition.** On appelle « remise » toute créance d'une partie sur l'autre, qui entre dans le compte pour y être réglée. La créance elle-même n'est pas la remise, elle devient la remise dans la mesure où elle perd son individualité et ses caractères propres en entrant dans le compte et cesse donc d'être elle-même ([23]). La remise étant une créance d'un correspondant sur l'autre, il doit s'agir d'une créance de somme d'argent ou

[13] Trib. civ. Versailles, 27 mai 1953, Banque 1954, 594 ; Cass. com. 13 janv. 1970 Bull. 1970 IV, n°16 ; RTDcom. 1971, 152.
[14] Cass. lib. 2 mai 1968 Rev. jud. lib. 1968, 698 ; Rec Chamsedine, 210 ; Mont-Liban 16 oct. 1989, Rep. drt banc., 711 mfn 02601 ; Beyrouth 31 oct. 1974, Al Adl 1975, 237.
[15] Cass. com. 5 déc. 1995, Bull. civ. IV 995 n°284.
[16] Cass. com. 13 janv. 1970, Bull. civ. IV, n°160, 16 ; 13 févr. 1996, Banque, mai 1996, 96, obs. GUILLOT.
[17] Angers 18 avr. 1891 D. 1893, 2, 49 ; S 1891, 2, 159 ; Cass. civ. 23 juin 1974 Bull. 1974, I n° 243 ; RTDcom. 1975, 155 n°10 obs. CABRILLAC et RIVES-LANGE.
[18] Nîmes 2 sept. 1998, Banque, janv-fév 1999, 59 obs. GUILLOT, Paris 9 nov. 1949, D. 1950, 113 ; Gaz Pal 1949, 2, 406.
[19] Cass. lib. 31 déc. 1956, Rec. Chamsedine, 1985, 208.
[20] FABIA et SAFA, Code de commerce annoté, art. 298 note 6 ; TYAN, Droit commercial, n° 849.
[21] URBAIN – PARLEANI, Le compte courant d'associé, Paris 1986.
[22] Le compte d'associé dans les livres de la société est rarement qualifiable de compte courant. Cette qualification suppose des remises réciproques et enchevêtrées, qui en l'occurrence, font généralement défaut.
[23] Beyrouth 11 janv. 1974, Rec. Chamsedine 1985, 215.

à la rigueur de choses fongibles comme des titres au porteur peu importe sa cause: paiement d'un prix de vente, prêt d'argent, ouverture de crédit, intérêts de titres, etc. En effet, la créance doit être certaine, liquide, exigible et fongible pour être susceptible d'entrer en compte et par suite de constituer une remise. Il n'est pas nécessaire que les effets de commerce, les marchandises qu'ont donné naissance à cette créance, aient été transférés en propriété ([24]). En cas de faillite du récepteur ayant reçu une remise en titres ou en effets de commerce avec affectation spéciale à des paiements déterminés, le remettant est en droit de les revendiquer contre cette faillite conformément aux dispositions de l'article 608 alinéa. 1 c. com. lib.

Paragraphe 2 - Caractères des remises

Les remises doivent répondre à trois caractères: généralité (Sous-paragraphe 1), réciprocité (Sous-paragraphe 2) et alternance (Sous-paragraphe 3). A défaut de l'un de ses caractères, le compte ne pourra être valablement qualifié de compte courant même si telle est la volonté des parties.

Sous-paragraphe 1 - Généralité des remises

327 Présentation. Le compte courant doit enregistrer toutes les créances que les parties ont l'une sur l'autre ([25]). C'est le principe de l'affectation générale des créances encore appelé principe de généralité du compte courant ([26]). En vertu de ce principe, chaque partie s'oblige à faire entrer en compte toutes les créances certaines et liquides dont elle est titulaire à l'encontre de son cocontractant ([27]). Ainsi, n'est pas un compte courant celui qui comporte pour les parties la faculté d'exclure unilatéralement toute créance. Le principe d'affectation générale permet au compte de jouer son rôle d'instrument de garantie. Etant toutes affectées en compte, les créances réciproques se servent naturellement de garantie, les dettes de l'une des parties est garantie par ses propres créances sans que l'on puisse toutefois parler de sûreté au sens technique du terme ([28]). Ce principe a pour conséquence que l'entrée en compte de la créance n'est pas conditionnelle et soumise au bon vouloir du contractant mais automatique sans nécessiter chaque fois l'accord spécial du créancier.
Ce principe comporte certaines limites. Par exemple, lorsque qu'il s'avère que la créance qui n'a pas été portée au compte, n'était pas en vue des parties lors de la conclusion de la convention de compte courant ([29]). Le même principe conduit à exclure toute créance de caractère délictuel ou quasi-délictuel ([30]). De même, sont exclues du compte courant, les « sommes bloquées » déposées par le client en garantie du cautionnement donné par la banque. Le blocage des sommes fait naître entre les parties une nouvelle convention distincte du compte courant ([31]). Egalement, la règle de la généralité étant édictée dans l'intérêt commun des deux parties, elle peut selon l'article 299 alinéa 1 c. com. lib. être aménagée par les parties. ([32]). Elles peuvent l'écarter ([33]). Elles peuvent aussi convenir de l'affectation spéciale d'une créance, par exemple à la provision d'un chèque ([34]) ou d'une lettre de change ou à la garantie d'une opération ([35]). Il en est de même lorsque la créance est assortie de sûretés ([36]) ou de garanties cambiaires ([37]). Lorsque l'affectation spéciale est décidée dans l'intérêt du client, l'établissement de crédit qui ne respecte pas l'affectation convenue, engage sa responsabilité contractuelle à l'égard de son client et sa responsabilité délictuelle à l'égard du tiers qui devait bénéficier de cette affectation ([38]).

---

[24] RIVES-LANGE et CONTAMINE-RAYNAUD, 230 n° 24 note 3.
[25] JU Kesrouan, 21 mai 2009, Cassandre 2009/5, 934.
[26] De BOUETIEZ et de KERORGUEN, La généralité du compte courant, Banque 1955, 276.
[27] Req. 28 déc. 1937, Gaz. Pal. 1938, 1, 345 ; Cass. com. 10 juin 1975, Bull. civ. IV n°162 ; 8 juill. 1997, JCP E 1998, 321 n° 8 obs GAVALDA et STOUFFLET.
[28] STOUFFLET, Compte courant, art. préc. n° 22.
[29] DE JUGLART et IPPOLITO, 143 n° 184.
[30] DE JUGLART et IPPOLITO, Ibid.
[31] Beyrouth 2 août 1973, Al Adl 1974, 187 ; comp. Cass. civ. 21 nov. 1968, Baz 1968, 262 constatant l'inexistence d'une convention de blocage des sommes au profit du compte courant.
[32] Art. 299 al. 1 c. com. lib. édicte: *« L'étendue du compte courant dépend de la volonté des parties, qui peuvent englober soit toutes leurs opérations, soit seulement celles d'une espèce déterminée ».*
[33] Saint Quentin 16 mai 1933, S 1934, 2, 37.
[34] Req. 12 août 1873, D. 1875, 1, 262 ; 29 mars 1886, S 1886,1, 301.
[35] Cass. com. 19 avr. 1985, Banque 1985, 854 obs. RIVES-LANGE.
[36] Cass. com. 9 juill. 1985 Banque, n° 457 janv. 1986, 86 obs. RIVES-LANGE; Cass. com. 12 mai 1987, Banque n° 475, sept. 1987, 852 obs. RIVES-LANGE.
[37] Beyrouth 20 juin 1996, Al Adl 1997, 93.
[38] Cass. com. 19 avr. 1985, Banque n° 453 sept. 1985, 854 obs. RIVES-LANGE ; Paris 19 mars 1990, RDBB n° 21 sept-oct. 1990, 203 obs. CREDOT et GERARD.

Sous-paragraphe 2 - Réciprocité des remises

328 **Notion.** Il n'y a de compte courant que si les remises sont réciproques ([39]). Cette condition signifie que chaque contractant doit être tantôt remettant, tantôt récepteur ([40]). Ainsi, les remises ne doivent pas être en sens unique et ne provenir que d'une partie ([41]). C'est ainsi qu'il n'y a pas de réciprocité des remises lorsque, dans un compte de dépôt, le client tire des chèques jusqu'à épuisement du solde ou si, dans un compte, une partie fait des versements en s'interdisant d'effectuer aucun retrait (compte bloqué, par exemple). Un compte qui fonctionnait tout d'abord sans réciprocité de remises peut devenir un compte courant si cette réciprocité se produit ensuite ([42]). Inversement, un compte courant peut perdre son caractère parce qu'à partir d'une certaine date, une seule des parties a fait des remises ([43]). Mais il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu continuellement des remises réciproques. Il est en effet admis que la simple possibilité de remises réciproques suffit à constituer la réciprocité ([44]). La réciprocité des remises est une condition nécessaire mais non suffisante: encore faut-il que les parties aient expressément ou tacitement convenu de la perte des individualités des remises afin de fusionner dans un ensemble indivisible ([45]). Cependant, la possibilité de remises réciproques ne doit pas être confondue avec la possibilité de découverts réciproques.

329 **Remises réciproques et découverts réciproques.** Aux termes de l'article 299 alinéa 2 c. com. lib.: *Le compte courant peut être « à découverts réciproques » ou « à découvert unilatéral »*. Le compte courant « simple » ou « à découvert unilatéral » est celui dans lequel le banquier stipule à l'avance qu'il ne devra jamais être à découvert: la somme des crédits du client devra toujours être au moins égale à la somme de ses débits ([46]). L'article 299 alinéa 2 précise: *« Dans ce dernier cas [découvert unilatéral] l'une des parties n'est tenue de faire des remises à l'autre qu'autant qu'elle est nantie d'une provision suffisante, le compte ne devant en aucun cas se blancer par un solde créditeur à son profit »*. Le compte courant « réciproque » ou « à découvert réciproque » est celui dont le solde peut être tantôt débiteur, tantôt créditeur au profit de l'une ou de l'autre partie ([47]).

Sous-paragraphe 3 - Alternance des remises

330 **Enchevêtrement.** La qualification de compte courant est subordonnée à l'alternance des remises encore appelée enchevêtrement. Les remises doivent être « alternées et enchevêtrées » c'est-à-dire suivant un rythme d'alternance et non de simple succession ([48]). Pour certains auteurs ([49]), la condition d'alternance n'est pas distincte de la réciprocité des remises: s'il y a véritablement réciprocité des remises, il y aura nécessairement enchevêtrement des remises. Telle n'est cependant pas la position de la Cour de cassation qui prend soin de ne pas confondre l'alternance avec la réciprocité des remises ([50]).

SECTION 2 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT

331 **Présentation.** Lorsque le compte courant produit ses effets, les auteurs et les tribunaux ont coutume de dire que le compte « fonctionne », qu'il est en « cours de fonctionnement », ce qui laisse entendre que le compte est en mouvement continu. Il faut cependant apporter la nuance suivante: un compte courant est une convention- cadre, il n'est réputé fonctionner que dans la mesure où une créance entre en compte c'est- à-dire lorsqu'il y a des remises. Cela dit, ce fonctionnement présente certaines particularités: les unes, relatives à la manière dont les créances réciproques des parties deviennent des remises et de ce fait perdent

[39] Cass. com. 9 avril 2002, RDBF juillet/août 2002, 182 n°124 obs. CREDOT et GERARD ; Beyrouth 23 juill. 1998, Al Adl 2000, 219 ; Beyrouth 6 mars 1971, Al Adl 1971, 684.
[40] Cette condition a été posée pour la première fois par la Cour de cassation française le 2 juillet 1880, S 1881, 1, 177 note WAHL ; 26 mai 1999, RDBB n° 74 juillet / août 1999, 120 obs. CREDOT et GERARD.
[41] Cass. com. 10 juin 1949 JCP G 1949, II-5106.
[42] Req. 29 juill. 1929 S 1930, 1, 214.
[43] Cass. com. 5 janv. 1965, JCP G 1965, II-14177 ; 16 févr. 1965, Banque 1965, 894 obs. MARIN.
[44] Cass. com. 23 oct. 1973, JCP G 1974, II, 17761 note STOUFFLET ; Cass. com. 10 juin 1949 préc. ; 17 déc. 1991, Banque 1992, 529 obs. RIVES-LANGE ; 23 mars 1993 R.TDcom. 1994, 80, obs. CABRILLAC et TEYSSIE ; v M-Th CALAIS-AULOIS art. préc. n° 55.
[45] Beyrouth 6 mars 1971, Al Adl 1971, 684.
[46] Beyrouth 6 mars 1971 Al Adl 1971, 684.
[47] M-Th CALAIS-AULOIS art. préc. n° 55.
[48] Beyrouth 6 mars 1971 arrêt préc.
[49] RIVES-LANGE et CONTAMINE-RAYNAUD, 242 n° 199.
[50] Cass. com. 29 févr. 1984, Bull. civ. IV n° 84, 68 ; 28 mai 1999 JCP E 2000, 1042 obs. GAVALDA et STOUFFLET.

une part de leur existence juridique propre pour s'incorporer dans le compte et former un ensemble indivisible (Sous-section 1) les autres, concernant les intérêts produits par le compte (Sous-section 2).

SOUS-SECTION 1 - REMISES EN COMPTE COURANT

Nous envisagerons les conditions (Paragraphe 1) et les effets (Paragraphe 2) des remises.

Paragraphe 1 - Conditions des remises

332 **Affectation générale.** Il convient de rappeler que le compte courant doit enregistrer, en règle générale, toutes les créances que les parties ont l'une sur l'autre. C'est le principe de l'affectation générale qui repose sur la volonté présumée des parties ([51]). Toute créance est affectée de plein droit sauf volonté contraire et non pas l'inverse.

333 **Ouverture de crédit en compte de dépôt et en compte courant.** La comparaison de l'ouverture de crédit en compte de dépôt et l'ouverture de crédit en compte courant permet de faire la différence. Lorsqu'il y a ouverture de crédit en compte de dépôt, le crédité épuise progressivement le montant du crédit par ses retraits (chèques, par exemple) et quand il a épuisé son crédit, il ne peut plus solliciter de nouvelles avances au titre du même contrat: par exemple, un client obtient de son banquier une ouverture de crédit de 10.000.000 L.L. le client retire 5.000.000 L.L. puis rembourse 4.500.000 L.L.: malgré ce remboursement, il ne dispose plus que d'un crédit de 5.000.000 L.L. Lorsqu'il y a ouverture de crédit en compte courant, les versements du créditeur (le banquier) ne sont pas des avances, mais des « remises », et les remboursements du crédité (le client) ne sont pas des paiements partiels mais des « remises ». En conséquence, le client est toujours en mesure d'exiger de nouvelles remises du banquier, tant qu'il n'a pas dépassé le montant total du crédit de 10.000.000 L.L. et que l'engagement du banquier n'est pas arrivée à son terme. S'il en a été fixé un: le client retire 5.000.000 L.L. puis rembourse 4.500.000 L.L.: il pourra à nouveau retirer 9.500.000 L.L. (et non pas 5.000.000 L.L. seulement), car le banquier ne lui a effectivement avancé à ce moment que 500.000 L.L. Chaque créance qui naît au profit d'un des correspondants, au profit du remettant contre le récepteur, se traduit en une somme d'argent, qui constitue une remise et figure au compte sous la forme d'un montant ([52]).

334 **Date d'entrée en compte.** La question de la prise en compte de la date à laquelle une opération est passée au compte courant d'un client revêt une importance certaine surtout lorsqu'elle intervient au moment du dépôt de bilan. La chambre commerciale de la Cour de cassation retient la date à laquelle *« la créance certaine, liquide et exigible est entrée en compte immédiatement et non la date postérieure à laquelle a été opérée la régularisation comptable »* ([53]).

335 **Arrêtés de compte.** Il ne faut pas confondre la clôture du compte courant et les arrêtés périodiques du compte. L'arrêté de compte, ordinairement semestriel ou trimestriel, vise à informer les clients de l'état de leurs comptes et des intérêts qui sont appliqués. Ces arrêtés de compte ne sont constitutifs de clôture définitive du compte que si le client arrête définitivement les opérations et si le solde n'est pas reporté ([54]).

Paragraphe 2 - Effets des remises

Les remises en compte courant produisent novation (Sous-paragraphe 1) et extinction de la créance (Sous-paragraphe 2). En outre, elles permettent au banquier de contrepasser les effets impayés (Sous-paragraphe 3).

Sous-paragraphe 1 - Novation

336 **Définition.** Le législateur libanais attache expressément à la remise des créances dans le compte courant un effet novatoire. Aux termes de l'article 303 c. com. lib.: *« Les créances passées en compte courant perdent*

[51] Cass. Req. 28 déc. 1937, Gaz. Pal. 1938, 1, 345 ; Cass. com. 10 juin 1975, Bull. 1975, IV n° 162, 14 ; RTDcom. 1976, 383 obs. CABRILLAC et RIVES-LANGE.
[52] Par exemple, le client dépose une somme d'argent, le banquier devient débiteur de sa restitution: le client est crédité ; le banquier paye un chèque, il exécute ainsi à due concurrence son obligation de restitution: le client est débité.
[53] Cass. com. 27 juin 1995, Banque n° 566 janv. 1996, 80 obs. GUILLOT ; 22 oct. 1996, Banque n° 577 janvier 1997, 89 obs. GUILLOT.
[54] Liban-Nord 25 févr. 1971, Al Adl 1971, 751.

leurs caractères spéciaux et leur individualité propre. Elles ne peuvent plus faire l'objet, à titre distinct, d'un paiement, d'une compensation, d'une poursuite ou d'une voie d'exécution, ni se prescrire séparément. - Les sûretés personnelles ou réelles attachées aux créances passées en compte, disparaissent, sauf les conventions différentes des parties ». La doctrine classique enseigne que la remise en compte éteint la créance ancienne avec toutes les actions et exceptions qui y sont attachées. Une personne « travaillant en compte courant » avec une autre n'a plus le droit de réclamer le paiement de la créance qui a fait l'objet d'une remise. La remise transforme la créance en article de compte. On trouve donc là l'effet extinctif de la novation.

Sous-paragraphe 2 - Extinction de la créance

337 **Principe.** Du principe de l'extinction des créances portées en compte, résulte les conséquences suivantes: - l'action en paiement est éteinte et le bénéficiaire du titre exécutoire éventuel perdu – la créance civile perd son caractère en passant dans un compte courant commercial ([55]) – les intérêts attachés à la créance entrée en compte cessent d'être dûs; désormais l'article du compte portera intérêts même si la créance passée n'en comportait pas ([56]) – la prescription extinctive de la créance est interrompue; seul le solde arrêté du compte demeure prescriptible ([57]).

338 **Extinction des sûretés**. L'article 303 alinéa 2 c. com. lib. pose la règle selon laquelle l'entrée en compte de la créance entraîne la disparition des sûretés personnelles ou réelles qui y étaient attachées. Il en est de même des privilèges qui s'éteignent automatiquement ([58]). Une autre conséquence de l'assimilation à un paiement de la remise en compte courant est l'extinction des garanties ([59]). Egalement l'article 303 alinéa 2 consacre une règle traditionnelle en réservant aux parties en compte courant la faculté de maintenir par une convention les sûretés attachées aux créances passées en compte courant: elles sont alors transférées au solde éventuellement créditeur du compte ([60]). Plus explicitement, les parties peuvent convenir de porter les créances concernées dans un compte annexe ([61]).

Sous-paragraphe 3 - Contrepassation des effets impayés

339 **Mécanisme.** Lorsque le client remet à la banque un effet de commerce dont il est bénéficiaire, il devient créancier à l'égard de la banque du montant de cet effet. Bien que le paiement n'ait pas encore eu lieu, la banque crédite immédiatement son correspondant. La créance du client à l'égard de la banque est donc entrée en compte. Une remise a été effectuée. Mais, si par la suite, l'effet revient impayé, la banque n'ayant rien reçu, l'article du compte devient sans objet. La banque pourra en conséquence procéder à une contrepassation c'est-à-dire qu'elle débitera son client de la somme qu'elle avait d'abord inscrite à son crédit lors de la remise de l'effet ([62]). L'article 301 alinéa 1 c. com. lib. énonce: *« Lorsqu'une remise est constituée par un effet de commerce, elle est présumée, sauf disposition contraire, n'être faite que sous réserve de l'encaissement. Si l'effet n'est pas payé à son échéance, le récepteur a la faculté…d'en contrepasser le montant au débit du remettant* ». Il en résulte que la remise n'est faite que sous réserve de l'encaissement ([63]). Parfois, cependant, cette façon de procéder n'est pas la plus avantageuse pour la banque: il se peut que le solde du client après contrepassation reste débiteur et que l'insolvabilité du client soit à redouter. Aux termes de l'article 301 alinéa 1 c. oblig. c.: *« … si l'effet n'est pas payé à son échéance, le récepteur a la faculté tout en le conservant à titre de garantie et en exerçant les droits qui y sont attachés, d'en contrepasser le montant au débit du remettant ».* La contrepassation par la banque a donc un caractère purement facultatif et le banquier, nonobstant la contrepassation, a la faculté de conserver l'effet à titre de garantie et d'exercer contre les signataires de celui-ci les actions cambiaires ou autres qui y sont attachés. L'option n'est soumise à aucune forme et sa date est déterminée souverainement par les juges du

[55] Req. 1 mars 1887 D. 1887, 1, 161.
[56] Cass. com. 11 janv. 1984 D. 1985, IR 340.
[57] Cass. civ. 10 janv. 1872, 1, 102 comp. Cass. com. 22 déc. 1981 Bull. civ. IV 1989, n°455, 363.
[58] Cass. civ. 12 juin 1936 DH 1936, 411 ; Cass. com. 10 juin 1949, JCP G 1949, II-5106 note CABRILLAC ; 31 janv. 1980, D 1981, IR 17 obs. VASSEUR.
[59] Cass. civ. 25 avr. 1910 D. 1912, I, 364 ; S 1913, I, 261 ; Cass. 10 juin 1949, préc. ; Cass. com. 19 mars 1980 D. 1981, IR 17 obs. VASSEUR ; Cass. civ. 22 mars 1973 RTDcom. 1973, 309 obs. CABRILLAC et RIVES-LANGE.
[60] Cass. civ. 12 juin 1936 DH 1936, 411.
[61] Req. 11 juill. 1933, Gaz. Pal. 1933, 2, 716.
[62] ANTAKI, La contrepassation des effets de commerce dans le compte courant, EP Orient 1968/5 408.
[63] Cass. civ. lib. 21 avr. 1988, Al Adl 1989, 252 ; Rev. jud. lib. 1988, 397 ; 28 mars 1988, Rev. jud. lib. 1988, 397 ; 14 nov. 1968, Baz 1968, 262.

fond ([64]). C'est en débitant le compte du remettant que le banquier marque sa volonté d'opter pour la contrepassation. Aucun délai n'est imposé au banquier escompteur pour contrepasser. Il en conserve la possibilité tant que la prescription n'est pas accomplie. L'option du banquier pour la contrepassation est irrévocable. Après avoir contrepassé, il ne pourrait porter à nouveau l'effet au crédit du compte puisqu'il est dépourvu de droit sur le titre ([65]). Il faudrait l'accord des deux parties pour que soit rétractée la contrepassation ([66]).

340 **Faillite du récepteur.** Si le banquier récepteur de l'effet impayé tombe en faillite, et qu'à ce moment, le compte du remettant se solde en faveur de celui-ci, les créanciers du récepteur pourront trouver avantage à ne pas contrepasser, et à payer au remettant le solde par dividende, puis exercer contre le ou les autres débiteurs de l'effet les droits afférents ([67]). Le droit à contrepassation est d'ailleurs reconnu même au cas où le remettant a été déclaré en faillite avant le non-paiement des effets: d'abord, parce que la contrepassation n'est pas assimilable à une compensation à laquelle le dessaisissement ferait obstacle, mais, est l'annulation d'une écriture qui apparaît sans cause; ensuite, parce que la jurisprudence récente admettrait même la compensation après faillite quand il y a connexité suffisante entre les créances réciproques ([68]).

341 **Contrepassation en cas de faillite du remettant.** Aux termes de l'article 301 alinéa 2 c. com. lib.: *« En cas de faillite du remettant, le récepteur ne peut, nonobstant toute convention contraire, contrepasser les effets reçus par lui qu'une fois leur échéance arrivée et constaté le défaut de paiement. Lorsque des effets ont été ainsi contrepassés, le récepteur doit diminuer sa production à la faillite du remettant au fur et à mesure des versements opérés par les signataires des effets »*. De la lecture de ce texte, il résulte que le remettant a la faculté soit de produire à la faillite soit de contrepasser. Le banquier escompteur est en droit de produire à la faillite du remettant pour le montant de l'effet escompté. Le banquier a le droit de conserver à titre de garantie l'effet contrepassé et de poursuivre les signataires autres que le remettant sans avoir à diminuer sa production à la faillite de celui-ci, tant qu'il n'aura pas encaissé le montant total de sa créance sur le remettant sous les deux réserves suivantes: d'une part, le récepteur, en cas de faillite du remettant, ne peut contrepasser le montant des effets reçus avant l'échéance de ceux-ci et avant que le défaut de paiement n'ait été constaté et ce, nonobstant toute convention contraire; d'autre part, il oblige le récepteur à diminuer sa production à la faillite du remettant au fur et à mesure des versements effectués par les signataires de ces effets.

SOUS-SECTION 2 - INTERETS DU COMPTE COURANT

Le régime des intérêts du compte courant (Paragraphe 1) déroge au droit commun sur un point: les intérêts courent de plein droit sur la position créditrice du compte courant. On se demandera par la suite si les intérêts peuvent être capitalisés (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 - Régime des intérêts

342 **Cours de plein droit des intérêts**. Aux termes de l'article 302 c. com. lib.: *« Les remises sont de plein droit productif d'intérêt au profit du remettant et à la charge du récepteur »*. Ainsi, ce texte consacre le principe même des intérêts et décide qu'ils courent de plein droit c'est-à-dire sans besoin d'aucune formalité: mise en demeure, protêt ou autres. En outre, cet article pose le postulat selon lequel l'intérêt peut ne pas être stipulé. En effet, l'élément productif d'intérêt n'est pas la convention écrite ou orale prévoyant les intérêts mais les remises. Ce qui veut dire que les simples remises créent au profit du remettant le droit aux intérêts. Les intérêts courent non point à dater de leur exigibilité mais à compter de la date de réception des sommes d'argent ([69]).
Cette production d'intérêts indépendamment de toute stipulation écrite distingue le compte courant du prêt à consommation. En effet, dans ce dernier cas, l'article 766 c. oblig. c. énonce: *« Dans le prêt de consommation il n'est pas dû d'intérêts, s'il n'en a pas été stipulé »*. Ici, la stipulation est nécessaire pour prétendre au principe même de l'intérêt c'est-à-dire que les parties doivent convenir expressément que la somme prêtée est productive d'intérêts. Le droit français ne contient pas de texte similaire mais une

---

[64] Cass. com. 19 déc. 1967, Bull. civ. III, n° 423, RTD. com. 1968. 385, obs. BECQUE et CABRILLAC.
[65] Montpellier 11 févr. 1964, JCP G 1964, II-13649, note RIVES-LANGE.
[66] Cass. com. 27 févr. 1961, Bull. civ. III, n°106 ; Banque 1963, 201, obs. MARIN; RTDcom. 1961 944, obs. HOUIN.
[67] FABIA et SAFA, ibid. n° 7.
[68] FABIA et SAFA, sous art. 501 et 502 c. com. lib. note 132 et s.
[69] Cass. lib. 31 déc. 1956, Rec. Chamsedine, 1985, 220.

jurisprudence constante se fondant sur l'usage bancaire admet que la position débitrice d'un compte courant notamment bancaire, donc, le découvert, est productif de plein droit d'intérêts ([70]). Cependant, cette solution est limitée: d'une part, le cours de plein droit des intérêts ne met pas en échec la réglementation des dépôts à vue par les banques. Ainsi, la position créditrice pour le client d'un compte courant bancaire ne produit pas d'intérêts (intérêts dits créditeurs) que dans la mesure très restreinte où cette réglementation l'autorise. D'autre part, le taux doit être fixé par la convention, à défaut, il sera fixé par les usages ou à défaut il s'agira du taux légal.

343 **Taux de l'intérêt.** Aux termes de l'article 302 c. com. lib.: *« Les remises sont de plein droit productives d'intérêts.. au taux fixé par la convention ou les usages, ou, à défaut, au taux légal »*. Il en résulte que le taux peut être fixé de deux manières: dans le cadre d'une stipulation et en dehors d'une stipulation écrite.

344 **Stipulation du taux.** La question se pose de savoir si le montant du taux est astreint à une certaine limite ou s'il est libre? En droit libanais, seul le taux légal fait l'objet d'une délimitation. L'article 257 c. com. lib. énonce: *« Le taux légal de l'intérêt en matière commerciale est de 9% »*. L'article 257 n'ayant limité que le taux de l'intérêt légal, on doit admettre que celui de l'intérêt conventionnel est devenu libre tout au moins en matière commerciale ([71]).

345 **Acceptation du taux.** Le client qui proteste contre la modification unilatérale du taux conventionnel d'intérêts et reçoit les relevés de compte lui permettant d'identifier le taux d'intérêt ainsi pratiqué par la banque mais néanmoins continue à travailler avec la banque, est réputé avoir accepté le contenu des relevés dont le taux d'intérêts inclus ([72]). Le silence gardé par le client après réception des relevés de compte sans protestation est interprété comme une acceptation tacite du client ([73]).

346 **Variation du taux.** La jurisprudence libanaise sanctionne par la nullité, la clause par laquelle la banque se réserve le droit de fixer et de modifier unilatéralement le taux d'intérêt parce qu'elle est contraire aux dispositions de l'article 189 c. oblig. c. aux termes duquel l'objet doit *« être suffisamment déterminé »*. Or cette détermination se fait non en fonction de la volonté unilatérale de la banque mais par la réunion de volontés de toutes les parties concernées ([74]). Cependant, si le client reçoit les relevés de compte sans réserves de sa part, il est réputé avoir accepté les taux pratiqués par la banque. Cette acceptation et les effets qui en découlent couvre la nullité tirée de la violation de l'article 189 sus-visé ([75]). La jurisprudence française va dans le même sens ([76]).

347 **Absence de stipulation du taux.** A défaut de stipulation écrite, le taux sera déterminé en fonction des usages de la place commerciale. Le cas échéant, le tribunal retiendra le taux légal de 9% tel que fixé par l'article 257 c. com. lib. Le taux légal ne s'applique que sur le solde définitif constitutif de la dette finale conformément aux articles 298 et 304 c. com. lib. et non point sur les montants du compte arrêté évoqué à l'article 305 c. com. lib. ([77]). En outre, en aucun cas, l'absence de stipulation du taux ne remettra en cause l'existence du compte courant ([78]).

348 **Taux de l'intérêt post- contractuel.** La cessation des relations contractuelles met fin au rapport contractuel, il en résulte que l'on ne peut appliquer le taux prévu dans le contrat expiré ([79]). Il y a lieu d'appliquer le taux légal fixé en matière commerciale à 9% en vertu de l'article 257 c. com. lib. et ce,

---

[70] Cass. civ. 24 juill. 1974 préc. ; Cass. com. 20 juill. 1983, JCP G 1983, IV-314 ; 15 juillet 1986, RTDcom. 1987, 87 D. 1987 somm. 91 obs. VASSEUR ; 22 mai 1991 JCP E 1991, II-190 note STOUFFLET; D. 1991, 428 note GAVALDA.

[71] FABIA et SAFA, sous art. 257 n° 12 bis ; Cass. lib. 22 févr. 1973, Rev. jud. lib .1973, 917 ; 27 nov. 1973, Al Adl 1974, 274 Rec. Hatem, fasc. 148, 19 ; 4 févr. 1974 Rev. jud. lib. 1974, 1198.

[72] Beyrouth 8 mars 1988, Rev. jud. lib. 1988, 702 ; Rec. Hatem, fasc. 206, 244.

[73] Cass. civ. lib. 30 déc. 1997, Rec. civ. Sader 1997, 206. Contra. Beyrouth 9e ch.4 janv. 2011, Cassandre 2011/1,192.: Beyrouth 9e ch,2 sept. 2010,Cassandre 2010/9,1424. qui considère que la seule réception des relevés de compte non acceptés par le client sans protestation de ce dernier n'emporte pas en elle même acceptation du client. Cette même chambre estime que la clause relative aux modalités de l'envoi et de la réception des relevés est valable, elle fait présumer la réception des relevés par le client sauf preuve contraire. Beyrouth 9e ch., 23 mars 2010, Cassandre 2010/3, 639.

[74] Mont-Liban 6 déc. 1995, Al Adl 1997, 84 note SAKR.

[75] Mont-Liban 6 déc. 1995, précité.

[76] Ass. plén. 1 déc. 1995, D. 1996, 13 concl. JEOL, note AYNES ; JCP G 1996, II-22565 concl. JEOL note GHESTIN.

[77] Beyrouth 26 mai 1959, Rec. Chamsédine, 1985, 219 ; Bekaa 29 janv. 1965, Ibid, 208.

[78] Cass. lib. 24 mars 1971, Rec. Chamsédine, 1985, 217.

[79] Cass. 4e civ. lib. 17 nov. 2009, Cassandre 2009/11, 1804 ; JU Beyrouth 24 oct. 1994, Al Adl 1996, 225.

conformément à l'article 305 alinéa 2 c. com. lib. ([80]). Néanmoins, si les parties ont expressément écarté l'application du taux légal, il y a lieu d'appliquer celui qui est pratiqué sur le marché bancaire ([81]) tel que déterminé par l'Association des banques du Liban ([82]) sauf clause contraire fixant un taux conventionnel. Dans ce cas, ce taux sera applicable après la cessation des relations jusqu'au paiement effectif total de la créance ([83]).

349 **Taux commercial.** Aux termes de l'article 4 de la loi n°5439 du 20 septembre 1982 relative aux exemptions fiscales et dispositions visant à développer le marché financier libanais: *« Nonobstant tout texte contraire, le taux d'intérêt est commercial s'agissant, les prêts consentis par les banques et établissements financiers inscrits sur la liste des établissements financiers, qu'ils soient garantis ou non par des sûretés personnelles ou réelles dont les hypothèques foncières ».* Ainsi le contrat de prêt peut être civil mais son intérêt sera toujours commercial. Par conséquent, ce texte paralyse et rend inapplicables la loi du 24 juin 1939 sur l'usure et l'article 661 c. pén. lib. sanctionnant l'usure ([84]).

Paragraphe 2 - Capitalisation des intérêts

350 **Compte non clôturé et compte clôturé.** L'article 768 c. oblig. c. (art. 1154 c. civ.) ne s'applique pas au compte courant en cours de fonctionnement. En effet, la production des intérêts se fait de plein droit et leur inscription vaut paiement s'inscrivant directement dans le capital. En revanche, après la clôture du compte, l'inscription de l'intérêt au débit du client ne vaut pas paiement et les dispositions de l'article 768 c. oblig. c. d'ordre public, doivent s'appliquer ([85]). C'est une coutume contra legem, multiséculaire que la jurisprudence ne s'est pas résolue à condamner ([86]).

351 **Montant des intérêts.** La question se pose de savoir si le montant total des intérêts peut dépasser celui du principal? La réponse est affirmative dans la mesure où aucun texte ne l'interdit ([87]).

SECTION 3 - INDIVISIBILITE DU COMPTE COURANT

Nous évoquerons la règle de l'indivisibilité (Sous-section 1) ses conséquences (Sous-section 2) et ses limitations (Sous-section 3).

SOUS-SECTION 1 - REGLE DE L'INDIVISIBILITE

352 **Notion.** Aux termes de l'article 304 c. com. lib.: *«Avant la clôture du compte courant, aucune des parties ne sera considérée comme créancière ou débitrice de l'autre. L'arrêté de compte seul fixe l'état de leurs relations juridiques, produit de plein droit la compensation globale de l'ensemble des articles de crédit et de débit et détermine le créancier et le débiteur ».* Ainsi, les contractants décident de regrouper leurs créances réciproques – principe de généralité – en un seul compte en vue d'opérer un règlement global, ce qui implique l'effet de paiement de la remise. Ce règlement global ne prend pas la forme d'une compensation au fur et à mesure de l'entrée des créances dans le compte: le compte courant est indivisible ([88]). Le droit français ne connaît pas de texte similaire mais la jurisprudence a maintes fois consacré ce principe. Le principe de l'indivisibilité s'exprime en deux règles: d'une part, toutes les remises en compte courant perdent leur indivisibilité pour former un bloc unique soumis à un régime particulier. Cette règle se prolonge logiquement dans cette idée que les remises, une fois entrées dans le compte ne peuvent plus être

---

80 Beyrouth 9e ch., 23 avr. 2009, Cassandre 2009/4, 729 ; Liban-Nord 25 avr. 1994, Rev. jud. lib. 1994, 148.
81 Mont-Liban 20 juill. 1995 Al Adl 1996, 124 note SAKR.
82 Beyrouth 9e ch., 15 juill. 2008, Cassandre 2008/7, 1646.
83 Cass. 4e civ. lib. 17 nov. 2009 préc. ; Beyrouth 9e ch., 3 févr. 2011, Cassandre 2011/2, 462 ; 27 août 2009, Cassandre 2009/8, 1477.
84 A ce propos, signalons que la Haute cour décide que la sanction de l'usure ne consiste pas dans la nullité de la stipulation d'intérêts mais dans l'imputation des perceptions excessives sur les intérêts normaux alors échus et subsidiairement sur le capital de la créance, et si la créance est éteinte en capital et intérêts, dans leur restitution avec intérêts au taux légal du jour où elles auront été payées ; Cass. com. 11 oct. 2011, Banque et droit n° 141, janv.-fév. 2012, chro. D.bancaire 33 note BONNEAU.
85 Cass. civ. 12 déc. 2000, Al Adl 2001, 66 ; Rec. civ. Sader 2000, 751 sp. 753 ; Nîmes 20 déc. 1972, D. 1973, 466 note GAVALDA; Aix-en-Povence, 24 mai 1977, JCP G 1979, 1, 2965, n° 50 obs. GAVALDA et STOUFFLET.
86 STOUFFLET, Ibid.
87 Cass. lib. 6 juin 1991, Rep. drt banc., 736 mfn 02620 ; 7 juin 1983, Al Adl 1983, 337 ; Beyrouth 9e ch., 6 août 2009, Cassandre 2009/8, 1478 ; Beyrouth 20 déc. 1984, Rep. drt banc., 592 mfn 02505 ; 14 déc. 1982, Al Adl 1983, 60 ; JU Beyrouth 10 avr. 1997, Al Adl 1998, 494.
88 FABIA et SAFA, Le compte courant en droit libanais, Al Mouhami 1962, 1 ; ANTAKI, Le principe de l'indivisibilité du compte courant et ses exceptions, EP Orient 1967/3, 877.

extraites: c’est aussi en ce sens que le compte ne peut être divisé. C’est ce que la doctrine contemporaine désigne par l’expression « *impossibilité d’extraire une créance (ou un article) du compte* » ([89]). D’autre part, les divers articles du compte sont indépendants les uns des autres et participent aux règles générales du compte courant; la remise en compte ne constitue pas un paiement. Mais tous les articles étant inséparables, puisque le compte est indivisible, on peut facilement garantir par une sûreté le solde du compte.

SOUS-SECTION 2 - CONSEQUENCES

353 **Absence d’exigibilité jusqu’à la clôture du compte courant.** La balance ne pouvant s’établir qu’à la clôture du compte, aucune personne n’est créancière ni débitrice de l’autre ([90]). Le solde provisoire ne représente pas une créance susceptible d’exécution ([91]). Il ne peut donner lieu d’action en paiement ([92]). Le défaut d’exigibilité empêche que la prescription court avant la clôture du compte ou que s’opère une compensation entre le solde provisoire et une créance demeurée en dehors du compte ([93]).

354 **Inapplication des nullités de droit.** À défaut de droit susceptible d'exécution appartenant à la partie en faveur de laquelle s'établit le solde provisoire, une remise en compte courant ne s'analyse pas en un paiement de ce solde. Dès lors, il n’y a pas lieu d’appliquer aux remises en compte courant la nullité de droit prévue à l'article 507 c. com. lib. sur la faillite de certains paiements accomplis en période suspecte ([94]), seule pourrait être appliquée la nullité facultative de l'article 508 c.com.lib. applicable à tous les actes à titre onéreux.

355 **Insaisissabilité du compte courant.** La jurisprudence considère que le solde provisoire constitue une créance ou une dette selon la position du correspondant, apportant ainsi une certaine limitation à la règle de l’indivisibilité ([95]). La saisie du solde provisoire est donc possible ([96]). En droit libanais, et sous réserve du secret bancaire, l’article 887 nouv. c. proc. civ. admet la saisie du solde du compte courant sans autre précision. La généralité des termes permet de saisir tout solde, dont le solde provisoire.

SOUS-SECTION 3 - LIMITATIONS A LA REGLE DE L’INDIVISIBILITE

356 **Limitation jurisprudentielle.** La jurisprudence elle-même fut incapable de se tenir au principe de l’indivisibilité qu’elle avait proclamé. Par exemple, elle a admis qu'une sûreté constituée pour garantir un solde pouvait tomber sous le coup des inopposabilités de la période suspecte, lorsqu'elle se reportait à une dette antérieure à sa constitution ([97]). De même, jugé que si les versements effectués dans un compte courant font l’objet d’une demande individuelle dans le cadre d’une action en faillite, la cour peut valablement retenir une exception au principe de l’indivisibilité du compte courant ([98]).

357 **Limitation conventionnelle.** Les parties sont libre d’apporter des limites à l’application et aux effets de l’indivisibilité sous réserve de ne pas inclure dans leur convention de compte courant des clauses mettant en échec la nature de ce contrat (art. 298 c. com. lib.), et de ne pas contrevenir aux dispositions impératives relatives à la contrepassation des effets non échus et l’imputation du produit des effets contrepassés (art. 301 al. 2 c. com. lib.).

SECTION 4 - SOLDE PROVISOIRE

Le solde provisoire est créditeur (Sous-section 1) ou débiteur (Sous-section 2).

---

[89] RIPERT et ROBLOT, 375 n° 2339; RIVES-LANGE et CONTAMINE-RAYNAUD, n° 220.
[90] Cass. 2e civ. lib., 17 déc. 2009, Cassandre 2009/12, 2056 ; Beyrouth 12 déc. 1968, Al Adl 1969, 538.
[91] Beyrouth 19 déc. 1950, Rec. Chamsédine 1985, 209 ; JU Beyrouth 20 avr. 1953, Rec. Chamsédine, Ibid, 204.
[92] Cass. com. 25 nov. 1974 ; Bull. civ. IV n° 298 ; RTDcom. 1975, 572 obs. CABRILLAC et RIVES-LANGE. Dans le même sens, Cass. civ. 13 févr. 1996 Banque n° 570 mai 1996, 94 obs. GUILLOT. Sur la licéité d’une convention contraire, v Cass. com. 24 févr. 1975, Bull. civ. IV n° 55, RTDcom. 1975, 883 obs. CABRILLAC et RIVES-LANGE.
[93] Cass. civ. 16 janv. 1940 D. 1942, 93 note HAMEL ; JV Metn, 12 nov. 2009, Al Adl 2011/3, 1409.
[94] Comp. Cass. civ. 10 mai 1865, DP 65, 1, 230, S 1865, 1, 277 ; Cass. req. 22 févr. 1932, Gaz. Pal. 1932, 1, 833 ; Cass. com. 19 mars 1979, JCP G 1979, I-2965, n° 44, obs GAVALDA et STOUFFLET.
[95] Cass. com. 13 nov. 1973, Bull. civ. IV n° 325 ; RTDciv. 1974, 675 PERROT ; RTDcom. 1974, 136 obs. CABRILLAC et RIVES-LANGE; Banque 1974, 311 obs. MARTIN.
[96] Sur les difficultés de détermination de l’assiette de la saisie, v° RIVES-LANGE la saisissabilité du compte courant, D. 1974 chs. 102.
[97] Cass. civ. 15 janv. 1940 et 1er oct. 1940, DC 1942, 93, note HAMEL.
[98] Cass. civ. lib. 21 juill. 1988, Rev. jud. lib. 1988, 406 ; Beyrouth 8 déc. 1938, Rev. jur. lib. mixte v° Compte courant, n° 7.

SOUS-SECTION 1 - SOLDE PROVISOIRE CREDITEUR

358 **Le solde provisoire constitue une créance disponible.** Le correspondant dont le solde fait apparaître une position créditrice dispose d'une véritable créance. Celle-ci est disponible et il pourra l'utiliser à sa guise. Le correspondant se trouve alors dans la position d'un véritable créancier. Les tribunaux l'ont reconnu dans des hypothèses très diverses ([99]). Un virement d'un compte à un autre compte serait également possible. De même, le solde provisoire est productif d'intérêts. Une sûreté stipulée par les parties dans la convention de compte peut garantir la créance que représente ce solde.

359 **Le solde provisoire ne permet pas l'exercice d'une action en justice**. La Cour de cassation considère que l'existence d'un solde provisoire ne permet pas à la partie d'intenter une action en justice ([100]). En réalité, le correspondant n'est privé que de la faculté d'agir en justice. C'est pourquoi la prescription doit s'appliquer au solde provisoire, étant entendu que toute entrée en compte d'une nouvelle créance transformant le solde, interrompera la prescription et fera courir un nouveau délai ([101]).

SOUS-SECTION 2 - SOLDE PROVISOIRE DEBITEUR

360 **Période suspecte.** Lorsque le solde provisoire fait apparaître une position débitrice, les mêmes principes conduisent à mettre à la charge du correspondant une dette certaine, liquide et disponible. Une sûreté pourrait donc être consentie en garantie de cette dette. Le problème le plus important qui se pose alors est celui de la sûreté constituée au cours de la « période suspecte » qui précède le prononcé du règlement judiciaire ou de la liquidation du bien. En effet, la sûreté consentie en garantie d'un compte courant au cours de son fonctionnement peut être considérée sous certaines conditions, si le solde provisoire est débiteur, comme constituée pour une dette antérieure et, à ce titre, tomber sous le coup de l'article 507 alinéa 4 c. com. lib. qui frappe d'une nullité de droit lorsqu'elles ont été constituées depuis l'époque de la cessation des paiements, ou dans les vingt jours qui ont procédé cette époque c'est-à-dire pendant la période suspecte, *« la constitution d'une hypothèse conventionnelle ou judiciaire, d'un gage ou d'un antichrèse sur les biens du débiteur pour garantie d'une dette préexistante*.

SECTION 5 - ARRET ET LIQUIDATION DU COMPTE

Nous évoquerons, tour à tour, l'arrêt du compte (Sous-section 1) et sa liquidation (Sous-section 2).

SOUS-SECTION 1 - ARRET DU COMPTE

361 **Compte arrêté.** L'article 305 c. com. lib. prévoit: *«Le compte est arrêté et liquidé aux échéances fixées par le contrat ou par les usages locaux, et, à défaut, à la fin de chaque semestre - La créance du solde constitue une créance liquide et exigible qui, du jour de la liquidation, produit intérêts au taux fixé par le compte courant, si ce solde est reporté à nouveau, ou au taux légal dans le cas contraire »*. Ce texte est relatif aux comptes arrêtés par le tribunal ([102]). Jugé qu'un compte n'est arrêté au sens du présent article que s'il a été discuté, approuvé et ratifié par les deux parties dans des conditions impliquant leur volonté commune de fixer définitivement leur situation respective. Il en résulte que ne remplissent pas ces conditions les documents délivrés périodiquement par les banques pour faire le point de la situation d'un compte avec les intérêts acquis fussent-ils intitulés « arrêtés de compte » ([103]). Il en est de même en cas de retrait des fonds déposés par le client qui n'entraîne pas, en principe, la clôture du compte. Celui – ci est dit « soldé » et non clôturé ([104]). En outre, un compte inactif c'est-à-dire n'ayant pas enregistré d'opérations depuis un long délai n'est pas automatiquement clôturé ([105]).

---

[99] Req. 12 nov. 1872, D. 1874, 1, 78 ; S. 1873, 1, 59 ; Agen 3 oct. 1979 D 1980, IR 200 obs. VASSEUR ; Cass. civ. 6 déc. 1988, Banque 1989, 339 obs. RIVES-LANGE ; Cass. civ. 21 juill. 1931, DP 1932, 1, 49 note HAMEL ; Paris 25 oct. 1967, Banque, 1968, 545 obs. MARIN; comp. Cass. com. 10 mai 1989 RTDcom. 1989, 695.

[100] Cass. com. 25 nov. 1974, Bull. civ. IV n° 298 ; RTDcom. 1975, 883 obs. CABRILLAC et RIVES-LANGE.

[101] RODIÈRE et RIVES-LANGE n°139 ; RIVES-LANGE, n°198 - Contra, GAVALDA et STOUFFLET n° 384.

[102] Beyrouth 8 juill. 1955, Rev. jud. lib. 1955, 915.

[103] Cass. civ. 7 juill. 1984, Bull. civ. I n° 236.

[104] ESCARRA et RAULT, T. 6 n° 389.

[105] Cass. com. 23 mars 1993 JCP E 1993, pan 659 et Chr. Dr. bancaire, I – 302 n° 10.

362 **Exception de compte arrêté**. L'exception de compte arrêté n'est ouverte que si les parties ont eu l'intention de régler définitivement leurs relations. Cette intention fait généralement défaut pour les arrêtés périodiques qui tendent seulement à établir la position du compte à une date donnée ([106]). Toutefois, les circonstances pourraient impliquer une intention commune de règlement définitif, indispensable, pour que puisse être invoquée l'exception ([107]). L'approbation du client n'est pas nécessairement expresse. Le silence conservé au reçu du relevé du compte peut s'analyser en une acceptation d'un règlement définitif si le relevé révèle bien son caractère. En tout cas, il est indispensable que les deux parties aient été à même de discuter les éléments du compte, ce qui implique l'envoi au client d'un relevé complet des opérations ([108]).

SOUS-SECTION 2 - LIQUIDATION DU COMPTE

363 **Opérations de liquidation.** La liquidation du compte courant consiste à déterminer et à évaluer les remises réciproques incorporées dans le compte jusqu'à sa clôture. Il en résulte que si pour une raison ou une autre, on n'arrive à déterminer ces remises ainsi que leurs montants que postérieurement à la date de clôture du compte, par voie d'expertise, les effets de ces remises doivent rétroagir au jour de la clôture du compte. En effet, c'est à la date de la clôture que la créance est soldée et produit intérêts ([109]).

364 **Intérêts.** La créance du solde constitue une créance liquide et exigible qui, du jour de la liquidation, produit intérêts au taux fixé pour le compte courant si ce solde est reporté à nouveau ou au taux légal dans le cas contraire, sauf accord des parties prévoyant un taux différent ([110]).

SECTION 6 - CLOTURE DU COMPTE COURANT

Nous envisagerons les causes (Sous-section 1) et les effets (Sous-section 2) de la clôture du compte courant.

SOUS-SECTION 1 - CAUSES DE CLOTURE

Aux termes de l'article 306 c. com. lib.: *« Le contrat de compte courant prend fin à l'époque fixée par la convention et, à défaut d'un terme convenu, à la volonté de l'une des parties. Il prend également fin par le décès, l'incapacité ou la faillite de l'une d'elles ».* La jurisprudence interprète les causes de manière restrictive ([111]).

365 **Compte à durée déterminée.** Si les parties ont prévu une durée déterminée au compte courant, il sera clôturé de plein droit à l'expiration de cette durée sauf prorogation de la convention de manière expresse ou tacite, notamment, en continuant de se faire des remises réciproques sans nouvelle convention. La résiliation anticipée est constitutive de faute génératrice de réparation en cas de préjudice subi.

366 **Compte à durée indéterminée.** Dans le cas le plus fréquent où le compte est ouvert sans détermination de durée, la clôture peut être provoquée unilatéralement par l'une des parties ([112]). Il s'agira le plus souvent de la banque ([113]). Il suffit de faire notifier sa volonté au correspondant ([114]). S'agissant d'un compte courant bancaire, le banquier devrait sauf faute caractérisée observer un préavis raisonnable ([115]) sous peine de responsabilité ([116]).

---

[106] Cass. civ. 1er 17 juill. 1984, Bull. civ. I, 1984, n° 236.
[107] Cass. civ. 2e 25 févr. 1954 Bull. civ. II, n° 81 ; Banque 1955, 312 ; 21 mai 1959, D. 1959, J, 526.
[108] Toulouse 10 mai 1990, JCP G 91, IV-76.
[109] Cass. civ. lib. 1er mars 1983, Rev. jud. lib. 1980/1987, 184 ; 17 mai 1968, Rec. Chamsédine, 1985, 207.
[110] JU Beyrouth 14 févr. 1958, Rev. jud. lib. 1958, 247 ; Beyrouth 26 mai 1959, Rev. jud. lib. 1959, 152.
[111] Beyrouth 27 juin 1991, Rev. jud. lib. 1990/1991, p 1024 ; Trib. 1re inst. Beyrouth 14 avr. 1999, Al Adl 1999, 499.
[112] Paris 3 nov. 1949, D 1950, 113 ; ve aussi FABIA et SAFA sous art. 304 c. com. lib. n° 36. Ets.
[113] Pour un exemple: Beyrouth 9e ch., 26 nov. 2009, Cassandre 2009/11, 1906.
[114] Beyrouth 9e ch., 2 sept. 2010, Al Adl 2011/3, 1244 ; Mont-Liban 6 déc. 1995 Al Adl 1997, 84 note SAKR ; Trib. 1re inst. 14 avr. 1999, Al Adl 1999, 499.
[115] Cass. com. 20 mai 1980 D 1981, IR 185, obs VASSEUR.
[116] JU Beyrouth 24 oct. 1994, Al Adl 1996, 225.

367 **Décès et incapacité.** La simple survenance du décès ou de l'incapacité de la personne emporte clôture du compte courant même si la banque ignorait le décès de son client ([117]). Le décès emporte alors liquidation et libération du solde lequel produit des intérêts au taux légal sauf convention contraire. Au décès de la personne physique il faut assimiler la dissolution de la personne morale titulaire du compte.

368 **Faillite.** La faillite entraîne la clôture du compte courant ([118]). La demande de concordat préventif (art. 459 et s c.com.lib.) formulée par l'une des parties au compte courant, et l'obtention de ce concordat, ne mettent pas fin au compte courant de plein droit, car elles n'entraînent aucune incapacité du débiteur et ici évitent la faillite; mais l'autre partie pourrait à cette occasion provoquer la clôture du compte courant si tels faits étaient prévus par la convention comme devant entraîner cette clôture ou si le compte ayant été ouvert sans limite de durée, elle usait de son droit d'en requérir la clôture à tout moment ([119]). Le droit français rejette « toute distinction selon que les contrats ont été ou non conclus en considération de la personne » ([120]).

369 **Liquidation.** La question se pose de savoir si la liquidation entraîne, par elle même, la clôture du compte courant? Le droit libanais est silencieux sur ce point. Le mandat du liquidateur comprend tous les actes nécessaires afin de réaliser l'actif et acquitter le passif (art. 928 c. oblig. c.). A cet effet, le liquidateur peut contracter des emprunts et autres obligations (sauf restrictions) mais seulement dans la mesure strictement requise par l'intérêt de la liquidation (art. 931 c. oblig. c.). En outre, l'article 939 c. oblig. c. oblige le liquidateur après la fin de la liquidation à remettre les comptes, livres, papiers, documents de la société dissoute au greffe du tribunal ou autre lieu sûr désigné par le tribunal sauf si les intéressés lui indiquent, à la majorité, la personne à laquelle il doit remettre ces documents. Ainsi rien ne nous permet de dire que le prononcé d'une liquidation judiciaire met fin immédiatement au fonctionnement du compte courant. Au delà, les textes semblent permettre au liquidateur de continuer à travailler en compte courant dans l'intérêt de la liquidation.

370 **Non fonctionnement du compte.** La question se pose de savoir si le non fonctionnement du compte pendant une période longue peut être considéré comme un cas de clôture tacite? La jurisprudence répond par la négative ([121]). La position de la doctrine est nuancée ([122]). En réalité, pour décider s'il y a clôture tacite, il faut moins s'attacher à la durée pendant laquelle les remises ont cessé qu'à l'improbabilité de remises futures ([123]). La durée de l'absence de remises ne doit être considérée que comme preuve de l'improbabilité des remises et non comme critère de droit ([124]). Il en est de même de l'absence de réciprocité des remises qui peut révéler une clôture du compte.

SOUS-SECTION 2 - EFFETS DE LA CLOTURE

La clôture du compte courant a pour effet de fixer le solde du compte (Paragraphe 1) et de rendre exigibles les intérêts et commissions (Paragraphe 2). Elle rend nuls ou annulables les actes accomplis durant la période suspecte (Paragraphe 3) mais n'empêche pas la banque de procéder à la contrepassation des effets impayés (Paragraphe 4). En outre, les créances du solde pourront être réclamées avant leur prescription (Paragraphe 5). Si le client ne paie pas, la banque procèdera à la saisie (Paragraphe 6).

Paragraphe 1 - Fixation du solde du compte

371 **Créance.** La clôture du compte courant fait apparaître un solde à quoi correspond pour la partie créditrice une créance. Mais cette créance n'est pas nécessairement définitive, il faut que toutes opérations en cours et tous droits attachés au fonctionnement du compte soient complètement liquidés conformément aux dispositions de l'article 305 c. com. lib. A défaut d'accord sur le solde définitif, celui-ci sera fixé par le juge ([125]), in concreto, tenant compte de l'intention des parties et de leur relation habituelle ([126]). A ce propos, le

[117] JU Beyrouth 14 févr. 1958 Rec. Chamsédine 1985, 218.
[118] Cass. civ. 20 avr. 1948 D. 1948, 375 ; S 1948, 1, 129 ; RTDcom. 1948, 697 obs. HOUIN.
[119] FABIA et SAFA art 305 et 306 note 36v.
[120] Cass. com. 8 déc. 1987 D 1988, 52 note DERRIDA; JCP G 1988 II-20927 note JEANTIN ; RTDcom. 1988, 97 obs. CABRILLAC et TEYSSIE.
[121] Beyrouth 9e ch., 11 mars 2010, Cassandre 2010/3, 633 ; Trib. 1re inst. Beyrouth 14 avr. 1999, Al Adl 1999, 499.
[122] ESCARRA et RAULT, T IV, 278 n° 450 ; RIVES-LANGE et CONTAMINE-RAYNAUD, 248 n° 265 ; DE JUGLART et IPPOLITO, 215 n° 203.
[123] Cass. com. 23 mars 1993, RDBB 1993, 156 obs. CREDOT et GERARD ; RIVES-LANGE et CONTAMINE-RAYNAUD.
[124] GAVALDA, JCP G 1963, I-1703, n° 10 ; RIVES-LANGE, Les problèmes juridiques posés par l'opération d'escompte, n° 393s.
[125] Trib. 1re inst., 1re ch., Beyrouth 19 janv. 2011, Al Adl 2011/3, 1308.

juge peut déduire l'acceptation de l'absence de contestation du solde durant la procédure judiciaire ([127]) ou de l'approbation du solde provisoire à une date déterminée ([128]). En revanche, cette créance est liquide et exigible (art. 298 c. com. lib.) ([129]). En principe, l'exigibilité de la créance ne court qu'à la clôture du compte courant (Art. 298 c. com. lib.). La clôture produit intérêts au taux convenu ou à défaut, au taux légal ([130]). Elle permet à la banque de poursuivre le client débiteur ([131]).

372 **Preuve du montant du solde.** Parfois, la banque fait accepter à son client une clause en vertu de laquelle les livres et écritures de la banque constitueront le seul et unique moyen de preuve pour fixer son solde débiteur, dont le client reconnaît la validité et consent d'ores et déjà au solde qui s'en dégagera. La jurisprudence reconnaît la validité d'une telle clause ([132]) à la condition que les livres de la banque soient tenus conformément aux textes et lois en vigueur ([133]). En l'absence de pareille clause, les livres de la banque ne sont pas opposables au client non commerçant. Au surplus, si le client est commerçant, la prise en considération de ces livres n'est pas impérative, elle est laissée à la libre appréciation des juges ([134]).

Paragraphe 2 - Intérêts et commissions

373 **Intérêts post-contractuels.** Dès la clôture du compte, les commissions dues à l'occasion du fonctionnement de ce compte cessent de l'être ([135]). En revanche, le problème particulier des intérêts après clôture ne fait pas l'unanimité. Sauf convention contraire, le taux contractuel de l'intérêt n'est plus applicable à compter de la clôture du compte, le taux légal y est substitué ([136]). La capitalisation des intérêts n'est plus possible que dans les conditions de l'article 768 c. oblig. c. ([137]) ou 1154 c. civ. ([138]) et non dans les termes des articles 302 et 305 c. com. lib. En effet, ces articles constituent des exceptions à l'article 768 c. oblig. c. qui ne peuvent trouver application que si le compte courant continue à fonctionner et non pas en cas de sa clôture ([139]).

Paragraphe 3 - Période suspecte

374 **Inopposabilité de la période suspecte**. Les actes accomplis par le débiteur pendant la période suspecte suscitent la méfiance car le débiteur a pu être tenté de prolonger sa situation de façon ruineuse, d'avantager certains créanciers au détriment des autres etc. Aussi pour éviter ces hypothèses, le législateur a-t-il déclaré inopposables à la masse des créanciers certains actes de la période suspecte. Dans l'hypothèse qui intéresse la banque, il s'agit des paiements et des constitutions de sûreté.

375 **Les paiements en cours de période suspecte.** L'article 507 alinéa 3 c. com. lib. frappe de nullité de droit à l'égard de la masse les paiements anticipés, sous quelque forme qu'ils aient été faits par le débiteur depuis l'époque de la cessation des paiements telle qu'elle a été fixée par le tribunal ou dans les vingt jours qui ont précédé cette époque. L'entrée en compte d'une créance anticipée pourrait tomber sous le coup du texte. La jurisprudence en a décidé autrement. Même non échue, la créance figure déjà au compte ([140]). Toutefois, si le correspondant avait connaissance de l'état de cessation des paiements du remettant au moment de la remise, une nullité facultative pourrait être prononcée en vertu de l'article 508 c. com. lib. ([141]).

---

[126] Beyrouth 9e ch., 15 juin 2010, Cassandre 2010/6, 1191.
[127] Beyrouth 9e ch., 16 mars 2010, Cassandre 2010/3, 620.
[128] Cass. civ. lib. 20 avr. 2010, Cassandre 2010/4, 730.
[129] Beyrouth 19 mars 1992, Rev. jud. lib. 1992, 88.
[130] Cass. civ. lib. 12 déc. 2000 Al Adl 2001, 66.
[131] Trib. 1re inst. 3e ch., Beyrouth, 25 oct. 2007 Al Adl 2011/3, 1312.
[132] Cass. civ. lib. 31 oct. 1974, Rec. Chamsédine, 1985, 205.
[133] Beyrouth 21 avr. 1967, Rec. Hatem, fasc. 71, 56.
[134] Beyrouth 28 oct. 1970, Rec. Hatem, fasc. 112, 55.
[135] STOUFFLET, préc. n° 121.
[136] Cass. com. 17 mars 1981, Gaz. Pal. 1981, 2, Pan. 275 note AP: 11 juill. 1984, Gaz. Pal. 1985, 1, Pan. 5 obs. PIEDELIEVRE ; Cass. civ. 20 oct. 1987 D. 1987 IR 217 ; v aussi Trib. 1re inst. 6e ch. Mont-Liban 22 mars 2011 Al Adl 2011/3, 1359 ; Beyrouth 26 mai 1959, Rec. Chamsédine, Droit commercial 1985, 219.
[137] Cass. civ. 12 déc. 2000, Al Adl 2001, 66.
[138] Nîmes 20 déc. 1972, D 1973, 466 note GAVALDA ; Aix-en-Provence, 24 mai 1977, JCP G 1979, I-2965 obs. GAVALDA et STOUFFLET ; Paris 14 mars 1978, RTDcom. 1978, 764.
[139] Beyrouth 19 mars 1992 Rev. jud. lib. 1992, 88.
[140] Cass. civ. 22 avr. 1884, D. 1885, 1, 230.
[141] Art. 508 c.com.lib : *« Tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés, si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiements ».*

376 **Les sûretés en cours de période suspecte.** La sûreté constituée en période suspecte sera déclarée nulle relativement à la masse des créanciers soit en application de l'article 507 alinéa 4 c. com. lib. ([142]) – nullité de droit- si le solde provisoire était débiteur au moment de la constitution ([143]) soit en application de l'article 508 du même code -nullité facultative- si le créancier avait connaissance de la cessation des paiements.

377 **Cautionnement.** Parfois le compte courant est garanti par une caution pour la totalité ou partie de son solde. Le cautionnement peut être conclu à durée indéterminée : la clôture du compte fixera le solde définitif et par là le montant de la dette garantie. Jusqu'à la clôture du compte, il n'y a ni créance ni dette, la caution ne peut donc être poursuivie ([144]). Cela ne prive pas les banques de stipuler expressément qu'elles pourront poursuivre le recouvrement du solde provisoire débiteur sur la caution et sur le correspondant avant la clôture du compte. Toutefois, par le jeu du droit des contrats la caution pourra révoquer son engagement. La révocation ne l'oblige plus pour le futur mais en revanche pour le passé: elle demeurera tenu de la dette principale telle que déterminée au jour de la révocation. Plus souvent, le cautionnement sera à durée déterminée, la caution ne sera alors tenue que de la dette déterminée pour la durée contractuellement fixée par les parties. Quelle que soit la modalité de la durée, déterminée ou indéterminée, deux problèmes se posent: d'une part, il faut déterminer la dette principale au jour de la révocation du cautionnement ou au terme fixé. A cet effet, il faut tenir compte de la liquidation des opérations en cours ([145]); d'autre part, il faut voir si la garantie n'est pas éteinte en totalité ou en partie par des remises subséquentes et si, de ce fait, des avances nouvelles n'ont pas déterminé le solde définitif ([146]).

Paragraphe 4 - Contrepassation après clôture

378 **Intérêt de la question.** La contrepassation revêt pour la banque un très grand intérêt lorsque son correspondant est déclaré en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens tout en conservant une position créditrice dans le compte courant. A supposer qu'un effet ait été escompté par la banque et que, de ce fait, le compte du client se trouve crédité de 10,000,000 L.L. son solde provisoire créditeur est ainsi de 30,000,000 L.L. Il est mis en faillite et par la suite, l'effet revient impayé. Si l'on appliquait les règles communes, il faudrait considérer que la banque a contre son correspondant une créance de 10,000,000 L.L. montant de l'effet impayé. Mais elle devrait, pour le règlement de cette créance subir les concours des autres créanciers, ce qui ne lui laisserait espérer qu'une satisfaction minime, un « dividende ». En revanche, elle devrait verser intégralement au syndic le montant de sa dette de 30,000,000 L.L., solde définitif du compte courant. Cette solution serait très désavantageuse pour la banque. La contrepassation ouvre des perspectives beaucoup plus favorables: la banque compensera sa créance de 10,000,000 L.L. avec sa dette résultant du solde et ramènera ainsi sa dette de 30,000,000 L.L. à 20,000,000 L.L. elle aura donc été intégralement désintéressée malgré le règlement judiciaire de son débiteur.

379 **Possibilité de la contrepassation après clôture.** L'article 301 c. com. lib. permet au récepteur de l'effet impayé de le conserver à titre de garantie *« et en exerçant les droits qui y sont attachés, d'en contrepasser le montant au débit du remettant »*. La jurisprudence française admet la contrepassation lorsque l'effet impayé est arrivé à échéance avant le prononcé du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens ([147]). Cette solution est justifiée par l'effet de la clause « sauf encaissement » qui est présumée stipulée toutes les fois que les effets de commerce sont remis au banquier pour recouvrement ou pour escompte ([148]). En

---

[142] Art 507 alinéa 4 c. com. lib.: « *Sont nuls de droit, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur, depuis l'époque de la cessation des paiements telle qu'elle a été fixée par le tribunal ou dans les vingt-jours qui ont précédé cette époque: 4- la constitution d'une hypothèque conventionnelle ou judiciaire, d'un gage ou d'un antichrése sur les biens du débiteur pour garantie d'une dette préexistante* ».
[143] Trib. 1re inst. Beyrouth 10 nov. 2000, Al Adl 2000, 530.
[144] Cass. com. 25 nov. 1974, RTDcom. 1975, 572 obs. CABRILLAC et RIVES-LANGE.
[145] A cet effet, la Cour de cassation invite les juges du fond à rechercher *« si le compte ayant continué de fonctionner, le débit du solde provisoire existant à la date de la révocation du cautionnement n'a pas été effacé au moins en partie, par des remises subséquentes du débiteur principal, et si de ce fait, la somme réclamée après la clôture définitive du compte ne résulte pas, dans une mesure à déterminer, d'avances effectuées par la banque postérieurement à la révocation de l'engagement de la caution »* Cass. civ. 26 janv. 1977 RTDcom. 1977, 340 obs. CABRILLAC et RIVES-LANGE.
[146] Cass. com. 8 oct. 1974 Bull. IV, 195 n°239, RTDcom. 1977, 561 obs. CABRILLAC et RIVES-LANGE.
[147] Cass. civ. 16 mars 1852, 3 arrêts D 1852, 1,77 ; S 1852, 1, 258.
[148] SYNVET, La contrepassation en compte courant: un vieux problème toujours d'actualité, in Mélanges DERRUPPE, GLN Joly 1991 p 193. Toulouse 23 nov. 1989, Banque 1990, 311 obs. RIVES-LANGE ; GAVALDA et STOUFFLET n° 328, 155.

revanche, cette faculté est exclue pour des effets non échus à la date du jugement déclaratif ([149]). La banque ne pouvant alors faire valoir une créance certaine: c'est seulement si l'effet est impayé à l'échéance que la créance de la banque contre son client prendra naissance ([150]). Toutefois, une clause autorisant la banque à contrepasser les effets non échus lors du jugement déclaratif est valable. La Cour de cassation a admis la validité de la clause en considérant que les parties pouvaient parfaitement prévoir la survenance de la faillite comme cause de résolution des opérations en vertu desquelles les effets de commerce avaient été remis au banquier ([151]).

380 **Effets de la contrepassation.** Si la contrepassation est réalisée avant le jugement déclaratif de faillite (ou le jugement d'ouverture d'une procédure collective) du remettant de l'effet de commerce, la contrepassation de l'effet revenu impayé vaut paiement et prive ainsi en raison de l'effet novatoire de l'entrée en compte courant le banquier de tous ses droits sur les effets contrepassés, et donc de la possibilité d'exercer des recours cambiaires, en particulier contre les avalistes ([152]). En revanche, si la contrepassation est réalisée après le jugement, elle ne vaut plus paiement et le banquier conserve ses recours cambiaires ([153]) notamment si la contrepassation ne lui a pas donné entière satisfaction. Aussi, la banque pourra exercer les recours cambiaires et simultanément produire dans le règlement judiciaire ou la liquidation des biens pour obtenir le paiement complet de ce qui lui est dû mais seulement dans la limite de ce qui lui est dû ([154]) par application d'une théorie, dite des « co-obligés ». Au Liban, cette jurisprudence est consacrée par le texte de l'article 301 c. com. lib. ([155]).

Paragraphe 5 - Prescription

381 **Durée.** La créance du solde d'un compte courant clos ne se prescrit pas par le délai de cinq années évoqué à l'article 350 alinéa 1 c. oblig. c. aux termes duquel: *« sont prescrits par cinq ans: les arrérages, intérêts, dividendes,… et, plus généralement les prestations payables par année ou à des termes plus courts »* En effet, cet alinéa concerne les situations d'obligations périodiques exigibles annuellement ou en moins d'un an, alors que le solde du compte courant est exigible dans des termes différents qui le soumettent à la prescription de dix années à dater de la clôture du compte ([156]) et ce, conformément aux articles 262 c. com. lib. et 349 c. oblig. lib. ([157]) aux termes desquels: *« en principe, la prescription s'accomplit par le délai de dix années »*. En revanche, les intérêts constitutifs d'obligations périodiques se prescrivent par cinq années en vertu de l'article 350 du même code ([158]) sous réserve des intérêts capitalisés qui, à titre de principal, sont soumis à la prescription décennale. La prescription quinquennale ne s'applique qu'aux intérêts des créances dont le principe ou la quotité ne sont pas contestés par le débiteur ([159]). Si la prescription éteint toute dette d'une des parties envers l'autre (art. 360 et 361 c. oblig. c.), elle donne au contraire naissance à une créance fiscale sur la partie libérée.

Paragraphe 6 - Saisie

382 **Solde débiteur.** Aux termes de l'article 887 nouv. c. proc. civ., le solde du compte courant peut faire l'objet d'une saisie mais sans préjudice aux dispositions de la loi sur le secret bancaire ([160]).

383 **Titre exécutoire.** La question se pose de savoir si la convention de compte courant est un titre exécutoire et à ce titre, est susceptible d'exécution devant le juge de l'exécution? Aux termes de l'article 847 nouv. c. proc. civ. et de l'article premier de la loi du 4 mai 1968 relative à l'exécution des contrats et engagements écrits: *« Tout créancier d'un droit personnel ou réel né d'un contrat ou d'un engagement prouvé en vertu d'un titre a droit de demander l'exécution de ce titre à l'encontre de son débiteur directement par*

---

[149] Cass. civ. 19 mars 1930, DH 1930, 225 ; 31 mars 1930, D 1930, 1, 119 note CHERON ; S 1931, 1, 130.
[150] RIPERT et ROBLOT, 385 n° 2353.
[151] Cass. civ. 14 oct. 1940 et 7 juill. 1942, DC 1943, 70 note CHERON.
[152] Cass. com. 30 sept. 2008, Banque et droit n° 122 nov.-déc. 2008, 19 obs. BONNEAU.
[153] Com. civ. 19 nov. 1988 ; D 1889, 1, 409, D 1889, 1, 159 ; La jurisprudence est constante depuis: Cass. com. 5 nov. 1991 JCP G 1993, 1, 3686 n° 23 obs. GAVALDA et STOUFFLET ; Com. 25 mai 1965, D 1965, 529, 2 arrêts.
[154] Comp. Req. 19 mars 1928 D 1928, 1, 167 note CHERON ; 19 nov. 1988, D 1989, 1, 409.
[155] Comp. Cass. civ. 13 févr. 1906, D 1907, 1, 169 note THALLER ; Com. 25 mai 1965, D 1965, 529, 2 arrêts, JCP 1966, II-14477 note GAVALDA.
[156] JU Kesrouan, 21 mai 2009, Cassandre 2009/5, 934.
[157] Cass. lib. 26 mars 1969, Rec. Chamsédine, 1985, 214 ; Beyrouth 20 juill. 1967, Ibid, 216.
[158] Beyrouth 9e ch., 23 mars 2010, Cassandre 2010/3, 638.
[159] Cass. civ. 7 févr. 1967 D. 1967, 505.
[160] Cass. civ. 28 juin 1972, Rec. Chamsédine, 1985, p 204.

l'intermédiaire du Bureau exécutif compétent ». Il en résulte que le titre n'est susceptible d'exécution que dans la mesure où il renferme un engagement ferme de la part du débiteur de payer une somme déterminée dans son montant et exigible. Or, la convention de compte courant n'est pas une reconnaissance de dette, le solde peut être toujours créditeur. En outre, par la convention de compte courant, les parties visent à régler une relation future basée sur les remises réciproques futures et donc éventuelles. Il en résulte que cette convention ne porte pas en elle-même sur une dette certaine et exigible, elle ne constitue pas un titre exécutoire dans le sens donné par la loi et ne doit pas être susceptible d'exécution ([161]).

384 **Relevés de compte.** Tant que le compte n'est pas clôturé, le relevé de compte n'est pas susceptible d'exécution dans la mesure où il ne représente que le solde provisoire et non pas définitif. Une fois le compte clôturé, le relevé de compte en principal et intérêts devrait être susceptible d'exécution sous réserve des conditions suivantes: les relevés de compte doivent être périodiquement envoyés au client dans les termes de la convention; ils doivent contenir le taux d'intérêt et de commission et le cas échéant, le taux d'intérêt de pénalité en cas de dépassement du plafond autorisé et ce, conformément à l'arrêté n° 7630 du 27 juillet 2000 émané du gouverneur de la BDL; En outre, les relevés doivent être signés par le client ([162]). Parfois, la jurisprudence se base sur le silence du client pour conclure au caractère exécutoire du relevé ([163]).

385 **Compte courant garanti d'une hypothèque.** Un contrat d'hypothèque foncier en garantie du solde d'un compte courant ne saurait justifier en lui-même l'exécution directe du relevé considéré comme un titre exécutoire, que dans la mesure où il est contracté en garantie d'une dette certaine, déterminée et exigible. Si le contrat d'hypothèque est prévu pour garantir une dette future, il sera valable comme hypothèque mais ne saurait en lui même servir d'un titre exécutoire en ce qui concerne la dette qu'il a pour objet de garantir ([164]).

[161] Cass. lib. 27 avr. 1993, Al Adl 1993, 94 ; Liban-Nord 4e ch., 27 nov. 2008 Al Adl 2010/2, 713 ; Beyrouth 30 juill. 1970 Rev. jud. lib. 1972, 213.
[162] Cass. lib. 17 mai 1968, Al Adl 1968, 686 n° 695 ; Trib. 1re inst. Beyrouth 11 mai 1970, Al Adl 1971, 153 n° 104 ; Trib. 1re inst. Beyrouth, 14 avr. 1999 Al Adl 1999, 499 ; Trib. 1re inst. Bekaa, 19 nov. 2007, Al Adl 2011/3, 1361.
[163] Cass. lib. 24 mars 2000, Rec. civ. Sader 2000, 67 sp. 69 ; Cass. lib. 17 mai 1968, Rec. Chamsédine, 1985, 207 ; 31 oct. 1974, Al Adl 1975, 209 ; Rec Hatem fasc 158, 30 ; Liban-Nord 4e ch., 27 nov. 2008 préc.
[164] Cass. civ. lib. 17 mai 1967, Al Adl 1968, 686.

CHAPITRE 3 - COMPTE DE DEPOT

386 **Définition.** Le compte de dépôt dit aussi compte ordinaire de dépôt (([1]) est un compte ouvert par un banquier à un client et principalement alimenté par des dépôts de fonds dont les retraits s'opèrent normalement par des tirages de chèques ») ([2]). Il est généralement défini comme un compte qui a pour but *« d'enregistrer les opérations de caisse qui diminueront ou augmenteront le dépôt initial »* ([3]). Nous en envigagerons les caractéristiques (Section 1) et le régime (Section 2).

SECTION 1 - CARACTERISTIQUES

387 **Compensation.** Dans le compte de dépôt, la créance d'intérêts dont la banque est titulaire n'est pas automatiquement payée (et donc éteinte) par sa seule inscription en compte, elle n'est éteinte que par compensation ([4]). Si le solde est déjà débiteur (ou insuffisamment créditeur) il n'y a point compensation, la créance demeure avec toutes ses caractéristiques et son régime juridique propre, notamment, elle ne peut être capitalisée qu'aux conditions de l'article 1154 c. civ. Ainsi, le compte de dépôt n'entraîne l'extinction des créances qui y sont portées que par compensation. C'est là une différence majeure avec le compte courant.

388 **Disponible et différé.** Le compte de dépôt ne comporte pas de différé mais seulement un disponible ([5]). Pour entrer en compte, les créances doivent être certaines, liquides et exigibles, à défaut, elles restent en dehors du compte ([6]).

389 **Généralité du compte**. Dans le compte courant, les créances entrent en principe dans le compte directement sans que soit nécessaire l'accord des parties. En revanche, un tel accord est en principe nécessaire pour qu'une créance entre en compte de dépôt, et le créancier peut laisser à son gré la créance hors du compte ([7]). Il faut toutefois observer que très souvent cet accord a été donné par avance, lors de la conclusion de la convention de compte et que, dès lors, l'entrée en compte de la créance présente un caractère automatique. Aussi pour qu'une créance reste hors du compte, le client doit l'indiquer par avance à son banquier ([8]).

390 **Réciprocité des remises.** La réciprocité des remises ne caractérise pas le compte de dépôt: ce n'est pas un « élément nécessaire » de ce compte ([9]). Cette affirmation semble reposer sur le fait qu'il paraît difficile de caractériser les remises du banquier ([10]) d'autant plus que le compte de dépôt ne peut pas être en principe débiteur ([11]).

391 **Indivisibilité.** Le compte de dépôt n'est pas soumis au principe d'indivisibilité dont les conséquences restent substantielles en matière de compte courant ([12]).

SECTION 2 - REGIME JURIDIQUE

392 **Solde du compte.** Le solde du compte de dépôt est soumis à un régime qui se rapproche du solde du compte courant: il est en principe insaisissable, il est à la disposition du client qui peut émettre des chèques sur le compte dont le solde est créditeur. C'est le solde qui est soumis aux règles de prescription. C'est également lui qui est productif d'intérêts même si le régime des intérêts du solde d'un compte de dépôt n'est pas entièrement identique à celui des intérêts du solde d'un compte courant. Autrement dit, le solde est indivisible, non exigible et disponible ([13]). A la clôture du compte, la banque doit restituer le solde

---

[1] CORNU, Vocabulaire juridique, PUF 1996, v Compte de dépôt, ou compte de chèques.
[2] GAVALDA et STOUFFLET, 159 n° 337 ; STOUFFLET, Comptes ordinaires de dépôts JCL Banque-Crédit-Bourse, vol 1 fasc. 200.
[3] RIVES – LANGE et CONTAMINE – RAYNAUD, 262 n° 276.
[4] Cass. com. 4 déc. 1990 Banque 1990, 428 obs. RIVES-LANGE.
[5] RIVES– LANGE et CONTAMINE – RAYNAUD, 263 n° 278 .
[6] On a cependant observé que la pratique bancaire recourt parfois à la technique du différé pour le compte de dépôt ; v BELOT, Compte de dépôt et compte courant en matière bancaire, Rev. jurisp. com. 1985, 41 et sp, 44.
[7] RIVES-LANGE et CONTAMINE-RAYNAUD, Ibid.
[8] BONNEAU, 211 n° 346.
[9] RIVES – LANGE et CONTAMINE-RAYNAUD, Ibid.
[10] BELOT, art. préc., 45 n° 13.
[11] BONNEAU, 212 n° 348.
[12] GAVALDA et STOUFFLET, n° 338, 160.
[13] BONNEAU, 213 n°352.

créditeur; l'appropriation indue de ce solde caractérise le délit d'abus de confiance, peu important que durant le fonctionnement du compte, la banque ait eu la libre disposition des fonds ([14]).

393 **Intérêts débiteurs.** Les intérêts ne courent pas de plein droit. Une stipulation expresse est nécessaire ([15]) et ils ne sont capitalisables que dans les conditions particulières fixées à l'article 1154 c. civ. ([16]) ou 768 c. oblig. c.

[14] Cass. crim. 20 juill. 2011, RDBF nov.-déc. 2011, comm. 185 note CREDOT et SAMIN.
[15] Cass. com. 4 déc. 1990, Banque 1991, 324 obs. RIVES-LANGE.
[16] Cass. civ. 1er, 4 déc. 1990, Banque 1991 p. 428 obs. RIVES-LANGE.

CHAPITRE 4 - COMPTES SPECIAUX

On distingue les comptes épargne (Section 1), les comptes multiples (Section 2) et les comptes à titulaires multiples (Section 3).

SECTION 1 - COMPTES EPARGNE

394 **Compte épargne et plan d'épargne.** Il existe des formes de dépôt en faveur des épargnants destinés à favoriser la concurrence des banques aux caisses d'épargne et à orienter l'épargne vers certaines formes de placement. Ainsi par exemple, le compte épargne logement, les comptes épargne à long terme ou plans d'épargne ([1]). Le compte épargne – logement vise à encourager tout citoyen libanais, majeur ou mineur, résident ou non résident à l'épargne, en prévision (et dans l'intention) d'un crédit futur pour l'achat, la construction ou la rénovation de sa demeure au Liban ([2]). Les comptes d'épargne à long terme ou plans d'épargne sont ouverts auprès des banques par les personnes physiques ou les associations à but non lucratif (art. 166 c. monn. créd.). Il arrive qu'un grand parent souscrive un plan d'épargne logement au nom de l'un de ses petits-enfants mineur et verse, par virement, de sommes au crédit dudit plan, la jurisprudence considère les opérations comme constitution d'un don manuel au profit du mineur, elle en déduit que, le souscripteur ne peut, dès lors, récupérer les sommes versées sans l'accord préalable du titulaire du plan ou de sous-représentant légal ([3]). La simple ouverture d'un compte épargne ne suffit pas en elle-même pour que le compte ainsi ouvert soit juridiquement qualifié de compte épargne. Encore faut-il que les parties aient voulu « travailler » en compte épargne ([4]). La seule volonté d'ouvrir un compte épargne ne suffit pas, les parties doivent conférer au dépôt la nature d'épargne ([5]).

395 **Dépôt.** Le dépôt de fonds dans le compte épargne nécessite une remise. Cette remise n'est pas soumise à une forme particulière. Elle peut avoir lieu en espèces ou par virement. Néanmoins, dans ce dernier cas, le virement doit nécessairement être effectué en la même devise du compte épargne ([6]).

396 **Ouverture de crédit.** Des articles 166 et 167 c. monn. créd., il résulte que le compte épargne est un contrat réel dans la mesure où il constitue un contrat de dépôt qui repose sur la remise de la chose déposée par l'épargnant. Il n'en demeure pas moins que la banque peut valablement ouvrir un compte épargne en contrepartie d'un crédit accordé à son client ou même en contrepartie d'obligations à sa charge devenues exigibles ou profit du bénéficiaire ([7]).

397 **Livret d'épargne.** L'ouverture du compte épargne donne lieu à la délivrance par la banque d'un livret personnel au titulaire du compte. Le livret d'épargne constitue le titre de créance du déposant (art. 168 c. monn. créd.). Il en résulte que la créance ne peut exister indépendamment du livret ([8]). Celui-ci représente la créance avec laquelle ils forment un tout indivisible ([9]). Constituant un véritable titre de créance, le déposant peut valablement sur base dudit livret enclencher par devant le juge des référés une procédure de référé provision ([10]).

398 **Force probante.** Le livret d'épargne n'est pas un acte authentique mais un acte sous seing-privé ([11]). Il jouit d'une force probatoire absolue à l'égard de la banque ([12]). Cela, d'autant plus que le livret émane de la banque par l'intermédiaire de ses propres employés de sorte que le juge peut valablement ne retenir que ledit livret comme moyen de preuve à l'exclusion de tout autre moyen ([13]). Le livret est prévu dans l'intérêt des deux parties: la banque exige le livret pour payer et le client s'en prévaut pour protéger son compte de

---

1 BOUTEILLER, Comptes spéciaux, JCL Banque-Crédit-Bourse, vol 1 fasc 230.
2 Arrêté n° 6180 du 31 mai 1996.
3 Cass. 1e civ. , 6 janv. 2010, RDBF mai-juin 2010, comm. 82 note CREDOT et SAMIN.
4 Art. 167 c. monn. créd.: *« sont des dépôts d'épargne les fonds déposés en vue de se constituer un capital ».*
5 Beyrouth 16 juin 1998 Al Adl 1998, 256.
6 Trib. 1re inst. Beyrouth, Rec. Zein, vol 10, 343 n° 94.
7 Trib. banc. spéc. 6 juill. 2000, Al Adl 2000, 500.
8 BOUZAMEL, Le régime juridique du livret d'épargne en droit libanais, 1991.
9 Cass. lib. 5 mars 1998, Rec. civ. Sader 1998, 59 ; Beyrouth 23 janv. 1989, Rec. Hatem, fasc. 197, 448 ; Trib. banc. spéc. 6 juill. 2000, préc.; 7 mars 1997, Al Adl 1998, 293 ; Trib. 1re inst. 3e ch., 4 mars 2010, Al Adl 2010/2, 750.
10 Beyrouth 13 juin 1988, Rec. Chamsédine, 1995, 225.
11 Beyrouth 31 mars 1988, arrêt préc..
12 Cass. lib. 5 mars 1998 ; Beyrouth 23 janv. 1989 ; Trib. banc. spec. 6 juill. 2000, arrêts préc. ; Trib. 1re inst. 3e ch., 4 mars 2010, préc. qui est d'ordre public,Beyrouth 12 févr. 1997, Rev. jud. lib. 1997, 908.
13 Trib. 1re inst. Beyrouth 23 mars 1987, Rec. Hatem, fasc. 195, 309.

sorte qu'aucune opération ne puisse avoir lieu sans présentation de ce livret ([14]). Aussi, il n'est requis du client pour prouver les dépôts que de se prévaloir des écritures qui sont apportées sur le livret dans la mesure où la loi lui confère une force probatoire absolue ([15]).

399 **Opérations sur livret.** Les versements et les retraits ne peuvent être effectués que sur présentation du livret au guichet émetteur sur lequel seront transcrites toutes opérations, le retrait par chèques ou virements étant interdits (art. 169 c. monn. créd.). Il en sera ainsi même si la personne se présentant au guichet dispose d'une procuration à cet effet de la part du titulaire ([16]). Il en résulte que la banque ne peut verser des fonds en l'absence du livret ([17]) ni effectuer de virement à partir du compte épargne ([18]) sous peine de responsabilité ([19]) et de restitution de l'ensemble des sommes qu'elle aurait ainsi versées ([20]). En revanche, lorsqu'il résulte des circonstances, que le client s'est désisté de son droit de présenter le livret pour chaque opération, la responsabilité de la banque ne saurait être engagée. En effet, les dispositions de l'article 169 c. monn. créd. étant prévues à l'origine dans l'intérêt des parties ([21]), elles ne sont pas d'ordre public. Les parties peuvent donc valablement convenir de ne pas recourir au livret pour chaque opération ([22]). Mais jugé que faute d'obtenir l'accord du client, la banque ne peut unilatéralement adopter une réglementation mettant en échec le fonctionnement du livret tel que prévu par les articles 168 et 169 c. com. créd. ([23]).

400 **Unité de compte et compensation.** En l'absence de convention expresse, les comptes ouverts auprès d'une banque au nom d'un même titulaire ne font pas l'objet de compensation entre eux ([24]). Il en est surtout ainsi du compte épargne dont le mécanisme repose exclusivement sur des opérations de versements et de retraits de fonds. En effet, les comptes d'épargne ont été créés par le législateur avec la finalité d'aider ou de développer l'épargne publique ([25]). Cependant, la spécificité du compte épargne ne le soustrait pas à la compensation légale des articles 329 et s. c. oblig. c. (art. 330 et 332 c. oblig. c.) dans la mesure où aucun texte de loi ne l'interdit de manière expresse ([26]). Ainsi les parties peuvent valablement conclure un accord de compensation entre les comptes. Un tel accord est pleinement valable ([27]). La compensation nécessitant le retrait des fonds inscrite au compte épargne, celle-ci ne peut valablement s'effectuer que sur présentation du livret d'épargne ([28]). De même, la compensation sera valable en cas d'acceptation expresse ou tacite du client ([29]). En outre, la Cour de cassation libanaise relevant la différence de texte avec le droit français relève que le code de la monnaie et du crédit n'interdit pas les conventions débouchant sur une compensation conventionnelle dite compensation in futurum soumise alors aux dispositions dudit code ([30]).

401 **Garantie.** S'il est vrai que le compte épargne et le compte courant sont deux comptes complètement indépendants l'un de l'autre et régis respectivement par des conditions distinctes, il n'en demeure pas moins qu'il n'existe en droit libanais aucun texte législatif interdisant à la banque et au client de convenir expressément entre eux que l'un des comptes garantira l'autre, de sorte que le montant de l'un ne soit restitué qu'après paiement de l'autre et ce, afin de faciliter les opérations commerciales et bancaires. La jurisprudence admet la validité de cet accord en précisant qu'il n'est contraire ni à l'ordre public ni aux articles 168 et 169 c. monn. créd. ([31]). Il en résulte que les parties peuvent convenir du blocage de tout ou partie du compte épargne en paiement des débits enregistrés sur d'autres comptes appartenant au même titulaire du livret d'épargne ([32]). Jugé que le simple blocage du compte d'épargne ne signifie pas que les

---

[14] HAJJ-CHAHINE, Force probante des écritures comptables portées au livret d'épargne, Beyrouth 1993, vol 15, 50.
[15] Cass. lib. 5 mars 1998 arrêt préc.
[16] Beyrouth 13 juin 1988, Rec. Hatem, fasc. 196, 386.
[17] Beyrouth 13 juin 1988, Rec Hatem, fasc 196, 386.
[18] JU Beyrouth 12 mars 1998, Rev. jud. lib. 1998, 347.
[19] Trib. 1re inst. Beyrouth 22 janv. 1996, Rev. jud. lib. 1996, 1003.
[20] Trib. 1re inst. Beyrouth 7 nov. 1991 Rec. Hatem fasc 206, 241 ; Rec. Chamsédine, 1995, 214.
[21] Cass. lib. 5 mars 1998, arrêt préc..
[22] Trib. 1re inst. Mont-Liban 10 avr. 1991, Rec. Chamsédine, 1995, 216 ; Rec. Hatem fasc. 204, 88.
[23] Mont-Liban 23 janv. 1989, Rec Hatem, fasc. 206, 238s.
[24] SOUMRANI, Compensation du compte épargne avec les autres comptes de l'épargnant, EP Orient 1992 vol 45, 73.
[25] Réf. Beyrouth 23 mars 1988, préc. ; 29 févr., Rec. Hatem, fasc. 194, 232s sp, 237 note SOUMRANI; Al Adl 1988, 231 ; TYAN, 1002 n° 843.
[26] Beyrouth 13 mars 1989, Rec Chamsédine 1995, 210.
[27] JU Beyrouth 23 mars 1988, Al Adl 1988, 69.
[28] JU Beyrouth 19 févr. 1988, Al Adl 1988, 231.
[29] Beyrouth 16 févr. 1995, Rec. Hatem, fasc. 213, 709 ; Al Adl 1995, 143 ; Rec. Chamsédine 1995, Ibid, 211.
[30] Cass. lib. 28 mai 1992, Rec. Hatem, fasc. 213, 706.
[31] Cass. lib. 27 mai 1993, Rec. Hatem, fasc. 212, 631ets ; Rec. Chamsédine, 1995, 222.
[32] Beyrouth 13 mars 1989, Rec. Hatem, fasc. 207, 284 ets note BOUZAMEL; Rec. Chamsédine, 1995, 209.

parties ne veulent plus travailler en compte d'épargne. La nature de ce compte reste inchangée sauf volonté contraire expresse ([33]).

402 **Circulation du livret d'épargne.** Aux termes de l'article 168 c. monn. créd., le livret d'épargne n'est pas transmissible ([34]) ni par cession ([35]) ni par endossement ([36]).

403 **Exemptions.** Aux termes de l'article 171 c. monn. créd., les comptes épargne sont exemptés de l'impôt sur le revenu institué par le décret-loi n 144 du 12 juin 1959 ([37]). Néanmoins, les intérêts sont désormais soumis à une taxe de 5% en vertu de l'article 51 de la loi n° 497 du 30 janvier 2003 relative au budget de 2003.

404 **Responsabilité.** La banque qui ne se conforme pas aux règles régissant le compte épargne se voit infligée les sanctions disciplinaires des articles 208 et 209 c. monn. créd. Les sanctions n'empêchent pas la poursuite de la banque devant les tribunaux compétents notamment, sur le terrain de la responsabilité ([38]).

SECTION 2 - COMPTES MULTIPLES

405 **Présentation.** Exerçant différentes activités civiles ou commerciales, une même personne peut légitimement vouloir séparer les opérations bancaires qui s'y rapportent ([39]). A cet effet, elle pourra demander l'ouverture de plusieurs comptes dans un même établissement de crédit soit dans la même agence soit dans les agences différentes. Dans cette hypothèse, la première question qui vient à l'esprit est de savoir si la multiplicité des comptes altère leur indépendance? En principe,
les divers comptes ouverts à la même personne sont indépendants les uns des autres et leurs soldes sont autant de créances ou de dettes distinctes (Sous-section 1). Cependant, les parties peuvent créer un lien entre les comptes (Sous-section 2).

SOUS-SECTION 1 - AUTONOMIE DES COMPTES

406 **Principe**. La multiplicité des comptes n'altère pas leur indépendance. Chaque compte fonctionne de manière propre et indépendante par rapport à l'autre, abstraction faite du lieu, de la tenue des comptes et de la même et unique identité de leur titulaire ([40]). Cette solution est justifiée par la volonté du titulaire des comptes qui a voulu les faire fonctionner de manière indépendante.

407 **Conséquences**. Ce principe a des conséquences pratiques fort importantes: **-** la compensation entre les comptes ne joue pas en cas de redressement judiciaire du client sauf éventuellement après clôture des comptes ([41]). **-** La provision d'un chèque ne sera pas appréciée en fonction de la situation d'ensemble du client mais en fonction du seul compte sur lequel le chèque est tiré ([42]). **-** Les intérêts ou agios sont calculés de manière distincte au regard de la position de chacun des comptes. Ainsi, par exemple, la banque ne peut refuser le paiement des intérêts d'un compte créditeur sous prétexte qu'un autre compte est débiteur ([43]).**-** Si un compte-créditeur fait l'objet d'une saisie, celle-ci ne saurait être levée au motif que le client est titulaire dans la même banque d'un autre compte créditeur.**-** Si le banquier n'affecte pas les différentes remises dans les différents comptes suivant les ordres de son client, sa responsabilité sera alors engagée même à l'égard des tiers ([44]).

---

33 Trib. 1re inst. Beyrouth 16 mars 1995, Al Adl 1996, 179 note ABOU NAKOUL.
34 Cass. civ. lib. 20 nov. 1989, Rev. jud. lib. 1989, 41.
35 Cass. civ. lib. 5 mars 1998 arrêt préc.
36 Trib. 1re inst. Beyrouth 16 mars 1995, préc. ; JU Beyrouth 16 déc. 1993, Grands arrêts Vol. 10 p. 49.
37 Beyrouth 16 juin 1998, arrêt préc.
38 Trib. 1re inst. Beyrouth 7 nov. 1992, Rev. jud. lib. 1992, 739.
39 PARLEANI, Pluralité de comptes en banque ouverts à un même client, JCl Banque-Crédit-Bourse, vol 1 fasc. 250.
40 Cass. req. 13 mai 1879, D. 1880, 1, 29 ; 13 janv. 1925, DH 1925, J 97 ; Cass. com. 14 avr. 1975, Bull. civ. IV n° 98, 82 ; RTDcom. 1975, 881 obs. CABRILLAC et RIVES-LANGE.
41 CABRILLAC et RIVES-LANGE, RTDcom. 1975, 881 sous Cass. com. 14 avr. 1975.
42 Paris 26 juill. 1938, Gaz. Pal. 1938, 2, 556 ; Rouen 15 mai 1979 D. 1980 IR 125 obs. VASSEUR.
43 Paris 3 déc. 1963, JCP G 1964, II-13714 note GAVALDA ; Banque 1964, 116 obs. MARIN ; RTDcom. 1964, 596, obs. BECQUET et CABRILLAC.
44 Cass. com. 18 mai 1954, Bull. civ. II n° 182, 137.

SOUS-SECTION 2 - INTERDEPENDANCE DES COMPTES

Paragraphe 1 - Accord de compensation des comptes

408 **Notion**. L'accord de compensation des comptes intéresse des comptes qui sont juridiquement distincts ([45]). Par cet accord, les parties décident la fusion d'un compte débiteur avec un compte créditeur d'où l'appellation encore donnée à ce type d'accord de « lettre de fusion ». Ici, non seulement le client autorise la banque à compenser le solde créditeur de l'un des comptes avec le solde débiteur d'un autre compte mais, et surtout, il la rend maître de l'opportunité d'une telle compensation à tout moment. Tant que la banque n'a pas exercé cette faculté de compensation, les comptes restent juridiquement distincts. L'exercice de cette faculté entraîne la clôture de l'un des comptes au moins.

409 **Limites.** Si la jurisprudence admet la validité de cette accord et son opposabilité aux tiers, en revanche, son efficacité semble limitée. Pour certains auteurs ([46]) l'accord est mis en échec par la saisie. En effet, cet accord ne peut valablement s'appliquer que si les soldes des comptes sont disponibles or, une fois l'acte de saisie signifié à la banque, ils deviennent indisponibles. L'accord de compensation ne peut donc plus être appliqué à compter de cette date. Cependant, d'autres auteurs ([47]) estiment que la convention de compensation engendre une affectation des comptes à leur garantie réciproque qui crée un lien de connexité autorisant la compensation, nonobstant la saisie-arrêt frappant l'un des comptes sans qu'il y ait aucune raison de décider différemment que la saisie soit collective ou individuelle. D'autre part, l'efficacité de l'accord de compensation est discutée en cas de redressement judiciaire du titulaire du compte. Si on convient de ce qu'un tel accord ne peut pas être conclu pendant la période suspecte, les opinions divergent en ce qui concerne sa mise en œuvre: certains la réfutent ([48]) d'autres, l'admettent et prônent donc son opposabilité à la masse ([49]) allant même jusqu'à dire que l'accord de compensation peut être mis en œuvre « nonobstant le prononcé du redressement judiciaire du client » en raison de la connexité des dettes qui résulte de l'affectation des soldes à la garantie réciproque des parties ([50]).

Paragraphe 2 - Accord de fusion des comptes

410 **Notion.** L'accord de fusion des comptes, dit également « lettre d'unité de compte », est le contrat en vertu duquel un même client ouvre auprès d'une banque plusieurs comptes réputés constituer de simples rubriques, sections ou sous-comptes d'un compte unique ([51]). Il en est de même de la convention de centralisation de trésorerie intra-groupe par nivellement automatique signée par une société mère pour elle-même, au nom et pour le compte de ses filiales, en parfaite connaissance de cause ([52]). Dès lors, tout se passe comme si un seul compte avait été ouvert. Il n'y a donc jamais qu'une position et qu'un compte unique à la fois entre les parties et à l'égard des tiers. Cependant, la simple ouverture de plusieurs comptes n'induit pas en elle-même à l'unité entre les comptes. Un accord explicite doit être signé à cet effet entre les parties lequel doit être interprété de manière restrictive ([53]).

Ainsi l'accord de fusion des comptes est fondamentalement différent de l'accord de compensation. Dans le premier, les comptes demeurent distincts avec la faculté reconnue au banquier de réunir les soldes: la fusion n'est pas automatique, alors que dans le second, bien que formellement ouvert, les différents comptes ouverts ne constituent jamais que des sections ou rubriques d'un seul compte tenu par un même titulaire: la fusion est donc automatique. D'autre part, l'accord d'unité de compte a des effets plus étendus que la compensation. En pratique, il est toujours difficile de savoir si on est en présence d'un accord de compensation ou de fusion, il reviendra alors au juge de s'enquérir sur la commune intention des parties.

411 **Effets.** Les effets de l'accord de fusion entre les parties consiste à créer un compte unique. Les différents comptes ainsi ouverts devront être appréciés en fonction de la situation globale du client. Par conséquent, le

---

45 BONHOMME, Variations sur la compensation en compte, in Mélanges CABRILLAC, Dalloz-litec 1999, 425.
46 MARTIN, Des techniques d'affectation en garantie des soldes de comptes bancaires, D 1987 Chr XLI, 230 n°12.
47 RIVES-LANGE et CONTAMINE-RAYNAUD, 183 n° 190.
48 MARTIN, n°11.
49 RIVES-LANGE et CONTAMINE-RAYNAUD, n° 183 note 7.
50 Cass. com. 9 mai 1995 Bull. civ. IV n° 130, 117 ; JCP G 1995, II-22448 rapport REMERY ; RDBB n° 52 nov.- déc. 1995, 221 obs. CAMPANA et CALENDINI ; v aussi Cass. com. 3 juin 1997 JCP G II-22891, rapport REIMERY.
51 Cass. com. 4 oct. 1994, RTDcom. 1995, 168 obs. CABRILLAC.
52 Paris 5e ch., 15 déc. 2011, RDBF janv.-févr. 2012 comm. 1.
53 Cass. com. 16 mai 1960, Gaz. Pal. 1960, 2, 207 ; 24 janv. 1962, RTDcom. 1962, 483 obs. HOUIN.

paiement d'un chèque se fera au vu des soldes fusionnés dans différents sous-comptes. Les intérêts seront calculés sur la base du solde résultant de la fusion des sous-comptes. L'action en paiement du solde débiteur de l'un des comptes couvert par la lettre d'unité de compte portera sur le solde global des comptes si celui-ci est débiteur et la banque ne peut réclamer le solde débiteur d'une des rubriques et pratiquer une saisie sur le solde créditeur d'une autre rubrique. La saisie ne peut porter que sur le solde global de l'ensemble des comptes ([54]). De même, les sûretés consenties à l'un des sous-comptes garantiront le solde fusionné. En outre, l'accord d'unité de compte est en principe opposable aux tiers. Il pourra être invoqué à l'égard d'un créancier saisissant ou d'un porteur de chèque ([55]). Le banquier pourra invoquer la fusion des soldes des comptes en un solde unique à la date du redressement judiciaire du client ([56]). En revanche, si l'accord d'unité de compte a été conclu en période suspecte, sa validité sera appréciée de la même manière que l'accord de compensation: si on prouve que le banquier connaissait, à la date de l'accord l'état de cessation des paiements du client, l'accord sera nul.

SECTION 3 - COMPTES A TITULAIRES MULTIPLES

Un même compte peut avoir plusieurs titulaires. Mise à part l'hypothèse, plutôt rare, du compte dont l'un des titulaires est nu-propriétaire et l'autre usufruitier, la pratique distingue surtout deux espèces de compte à titulaires multiples: le compte collectif ou indivis (Sous-section 1) et le compte joint (Sous-section 2).

SOUS-SECTION 1 - COMPTE INDIVIS

412 **Notion.** Plusieurs personnes peuvent disposer d'un compte unique ([57]). Il en est ainsi par exemple des associés de fait qui peuvent ouvrir un compte indivis pour les besoins de leur activité commerciale exercée dans le cadre d'une société créée de fait. De même, un compte à l'origine individuel peut devenir collectif. Ainsi, le compte du de cujus devient à son décès indivis entre les héritiers. Conformément au droit commun, les comptes indivis ne peuvent fonctionner que sous la signature de tous les titulaires. Le retrait effectué par un seul titulaire engage la responsabilité de la banque ([58]). Cependant, si les co-titulaires veulent éviter les contraintes d'une telle règle, ils peuvent valablement désigner un mandataire de l'un d'entre eux voire un tiers. Si le compte est débiteur, les indivisaires seront tenus conjointement c'est-à-dire que le banquier doit diviser son action en paiement entre les co-titulaires. Au contraire, ils seront tenus solidairement dans deux hypothèses: si la solidarité passive et l'indivisibilité est stipulée comme c'est le plus souvent le cas et, si le compte a le caractère commercial notamment parce que les titulaires sont commerçants. Dans cette dernière hypothèse, la solidarité sera présumée. A la clôture du compte, le banquier ne peut pas se dessaisir du solde qu'avec l'accord de tous les indivisaires à moins qu'il soit justifié d'un partage régulier.

SOUS-SECTION 2 - COMPTE JOINT

413 **Relation avec la banque.** Le compte joint est réglementé en droit libanais par la loi du 19 décembre 1961 relative à l'ouverture d'un compte joint. Il se caractérise par la solidarité qu'il instaure dans les rapports entre les co-titulaires du compte et la banque ([59]). Cette solidarité a un aspect actif dans la mesure où chacun des co-titulaires est créancier de la totalité du solde créditeur du compte et peut faire fonctionner seul le compte. C'est une application de la solidarité active prévue par les articles 11s c. oblig. c. (art. 1197 c. civ.). Chaque co-titulaire en sa qualité de dépositaire solidaire a le droit de disposer individuellement de l'ensemble des sommes portées au compte ([60]). La convention de compte joint ne se présume pas ([61]) et la solidarité qui en découle ne débouche pas sur un mandat apparent entre les associés, puisque chacun d'eux dispose d'un droit propre et personnel ([62]). Cette solidarité a aussi un aspect passif parce que chacun de ces titulaires est débiteur solidaire de la totalité du solde débiteur du compte ([63]).

---

[54] Cass. com. 22 juin 2010, Banque et droit n° 133 sept.-oct. 2010, 35 obs. BONNEAU ; Cass. com. 2 mars 2010, Banque et droit n° 132, juill.-août 2010, 19 obs. BONNEAU.
[55] Paris 18 déc. 1967, Banque 1968, 383 obs. MARIN ; RTDcom. 1968, 385.
[56] Paris 13 nov. 1990, RDBB n° 24, mars-avr. 1992, 62 obs CREDOT et GERARD; Nîmes 30 nov. 1966, Banque 1967, 198 obs MARIN.
[57] BOUTEILLER, Comptes ayant plusieurs titulaires JCL Banque – Crédit – Bourse, vol 1, fasc 240.
[58] Paris 7 juill. 1981 D. 1982, IR 355, VASSEUR ; RTDcom .1982, 595.
[59] Mont-Liban 24 mai 1999, Al Adl 2000, 471.
[60] Cass. lib. 22 avr. 1999, Rec. civ. Sader 1999, 111 sp, 113.
[61] Cass. civ., Bull. civ. I n° 179, 122.
[62] Cass. civ. lib. 22 avr. 1999, Rec. Zein vol 10, 363 n° 137.
[63] Cass. civ. 6 mars 1996, Bull civ. I n°116, 82 excluant les dettes contractées dans l'intérêt exclusif de l'un des co-titulaires du compte joint.

414 **Relation entre les co-titulaires**. La solidarité n'affecte pas les rapports personnels des titulaires du compte. Les droits de chacun d'entre eux sont régis par la convention qui les unit ([64]). L'article 11 c. oblig. c., bien que permettant au créancier de demander le paiement de la totalité de la dette, ne lui permet pas pour autant de disposer de la totalité de la créance ; il est réputé être mandataire des autres créanciers en ce qui concerne la portion de la part qui lui revient. Ainsi le compte joint ne constitue pas une exception au régime matrimonial des libanais reposant sur la séparation des biens que dans la mesure où il permet à chacun des époux durant la vie conjugale, de dépenser pour les besoins de cette vie sauf convention contraire. Cependant, si cette vie commune se termine et qu'il y a séparation, chacun des époux restitue ce qu'il aurait personnellement apporté au solde du compte dans le respect des règles du droit commun ([65]). Dans cette optique, il y a lieu de considérer que chacun des époux pouvant se faire ouvrir un compte personnel sans le consentement de l'autre, le banquier dépositaire ne doit restituer les fonds déposés qu'à celui au nom duquel le dépôt a été fait ([66]).

415 **Relation avec les tiers.** A l'égard des tiers, la solidarité ne se présume pas sauf convention expresse. Par conséquent, la seule qualité de co-titulaire d'un compte joint ne peut pas être source d'une obligation de solidarité passive à l'égard du bénéficiaire d'un chèque ([67]). Cependant, l'article 4 de la loi du 19 décembre 1961 a prévu un tempérament: *« En cas de faillite de l'un des co-titulaires du compte-joint, la totalité du solde créditeur compte joint est réputée appartenir au co-titulaire failli sauf preuve contraire ».* Le législateur a donc prévu une présomption de propriété des fonds au co-titulaire failli dans l'intérêt des créanciers. Présomption réfragable en cas de preuve contraire. Le législateur n'a pas fixé les modes de preuve. Il en résulte qu'elle est libre et peut être faite par tous moyens.

416 **Compte joint et compte conjoint « et/ou ».** Parfois les comptes à plusieurs titulaires sont ouverts accompagnés des formules « et » , « ou » ou même « et/ou », la question se pose de savoir qu'elle est la portée de chacune des formules ainsi employées? Le compte conjoint (« et ») est ouvert au nom de plusieurs titulaires en vertu duquel ces derniers sont tenus d'une même obligation indivisible; il y a lieu d'appliquer l'article 72 c. oblig. c. aux termes duquel: *«Lorsqu'il y a plusieurs créanciers, d'une obligation indivisible, sans qu'il y ait entre eux solidarité, le débiteur ne peut demander l'exécution qu'au nom de tous et s'il y est autorisé par eux ».* En revanche, le compte joint (« ou ») se caractérise par la solidarité entre les titulaires du compte régie par l'article 11 c. oblig. c. Aussi lorsque deux parties ouvrent un compte en utilisant cumulativement les formules « et/ou », chacun des co-titulaires peut individuellement clôturer le compte et retirer la totalité des sommes déposées. De même, la banque est en droit de payer à n'importe quel co-titulaire ou à tous les co-titulaires réunis tout ou partie des sommes déposées sans engager sa responsabilité ([68]).

417 **Compensation du compte joint.** Par application des articles 6 et 7 de la loi du 19 décembre 1961, la compensation du compte joint avec d'autres comptes tenus par les différents co-titulaires ne peut valablement se réaliser qu'après acceptation unanime de tous les co-titulaires ([69]). L'acceptation donnée, la banque peut valablement procéder à la compensation du compte débiteur avec les autres comptes déterminés dans la convention de compensation ([70]).

418 **Révocation.** La convention de compte joint est toujours révocable et *« perd ce caractère par la seule manifestation de volonté de l'un de ses titulaires, indépendamment des dispositions internes prises par la banque pour en informer les autres titulaires »* ([71]). Cette révocation n'est pas sans conséquence: la solidarité active ayant cessé, le compte ne peut plus fonctionner qu'avec l'accord de tous ses titulaires. Ainsi jugé, qu'en l'absence de stipulation attribuant aux co-titulaires d'un compte joint des parts inégales sur le solde individis entre eux, la liquidation doit se faire par moitié ([72]).

---

[64] Douai 16 mars 1992, RDBB, n° 33, sept. 1992, 206 obs. CREDOT et GERARD; Versailles 1re ch, 30 avr. 1998 D 1998 IR 167.
[65] Mont-Liban 24 mai 1999, arrêt préc..
[66] Cass. civ. 3 juill. 2001, RDBF n° 5 sept.-oct. 2001, 280 n° 177 obs. CREDOT et GERARD.
[67] Cass. com. 8 mars 1988, Banque n° 485, juill.- août 1988, 821 obs. RIVES-LANGE ; D 1989, somm. 391 obs. VASSEUR.
[68] Beyrouth 22 déc. 1992, Rec. Hatem, fasc. 208, 375 ; Rec. Chamsedine, 1995, 194 sp. , 196.
[69] Cass. civ. 22 avr. 1999, op. cit.
[70] Beyrouth 20 avr. 1995, Rev. jud. lib. 1995, 180.
[71] Cass. civ. 16 juill. 1988, RDBB n° 12, mars-avril 1989, 64 obs. CREDOT et GERARD; Com. 30 janv. 1990, RDBB n° 19, mai - juin 1990, 127 obs. CREDOT et GERARD.
[72] Cass. civ. 9 janv. 1996, Bull. civ. I n° 17, 11.

419 **Clôture.** A la clôture, le compte joint continue à fonctionner avec le ou les titulaires survivants. En effet, l'article 3 de la loi du 19 décembre 1961 prévoit: *« En cas de décès de l'un des titulaires du compte joint, le ou les co-titulaires disposent de la totalité de ce compte sans aucune restriction ».* En outre, l'article précise que la banque n'est tenue de fournir aucun renseignement aux héritiers du co-titulaire décédé, sauf *« clause contraire expressément prévue au contrat du compte joint ».* A ce propos, l'article 3 prévoit que les dispositions du présent article doivent être reproduites littéralement dans le contrat d'ouverture du compte joint. Cette même solution s'applique au droit français: le décès du titulaire d'un compte joint ne met pas fin au fonctionnement du compte en l'absence de décès du co-titulaire survivant ([73]) caractérisant le compte joint.

420 **Litiges.** Aux termes de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1961, en cas d'action judiciaire entre les co-titulaires du compte joint, la banque doit bloquer le compte dès notification de ladite action. Le compte reste bloqué jusqu'au prononcé d'un jugement susceptible d'exécution. La contestation sérieuse sur la propriété des sommes inscrites sur le compte joint exclut la compétence du référé ([74]).

421 **Interdiction bancaire.** La question se pose de savoir, au cas où l'un des co-titulaires d'un compte collectif émet un chèque sans provision, qui sera frappé par l'interdiction bancaire? Il faut distinguer deux hypothèses: si l'un des co-titulaires est désigné responsable du compte collectif, il sera seul frappé de l'interdiction bancaire même s'il n'est pas le signataire du chèque sans provision. Il ne pourra plus émettre de chèques ni sur le compte collectif ni sur ses comptes personnels, contrairement aux autres co-titulaires qui ne sont interdits bancaires qu'en ce qui concerne le compte collectif. Si en revanche, aucun des co-titulaires n'a été désigné responsable du compte collectif, l'interdiction bancaire s'applique au compte collectif et à tous les comptes détenus individuellement par chaque co-titulaire (art. L 131-80 c. monét. fin.).

422 **Secret bancaire.** Le compte-joint est soumis au même titre que les autres comptes bancaires au secret bancaire de la loi du 3 septembre 1956. La levée du secret n'est valablement faite que si elle émane de tous les titulaires du compte joint (art. 7 L 1961) ([75]).

---

[73] Cass. com. 15 janv. 2002, RDBB n° 2 mars-avril 2002, 66 n°41 obs. CREDOT et GERARD. Cette règle résulte de la solidarité active prévue par l'article 11 c. oblig. c.: art. 1197 c. civ.

[74] Mont-Liban 12 oct. 2000, Al Adl 2000, 484.

[75] JU Kesrouan 8 mai 1986, Rec. Hatem, fasc. 190, 883s.

TITRE III - OPERATIONS DE CREDIT

423 **Présentation.** L'article L 313-1 c. monét. fin. définit l'opération de crédit comme *« tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux, met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie »*. Le code de la monnaie et du crédit libanais classe les emplois des banques en opérations à court terme et en opérations à moyen ou long terme (art. 157 c. monn. créd.). Les crédits à court terme sont essentiellement les concours momentanés apportés par les banques à la trésorerie de leurs clients ou les crédits dont le remboursement se trouve anormalement assuré par le dénouement, dans un délai ne dépassant pas une année, des opérations pour lesquelles ils ont été consentis (art. 158 c. monn. créd.). Les crédits à moyen ou long terme sont ceux qui engagent le banquier à titre de prêteur, dans le financement d'opérations ou de projets qui, de par leur nature, ne permettent pas au client de rembourser, dans le délai d'une année, les sommes qu'il a empruntées pour les réaliser (art. 159 c. monn. créd.).

L'octroi de crédit à titre onéreux fait l'objet d'un monopole consenti aux banques et autres établissements dûment homologués par la BDL ([1]). Ce monopole protège non seulement l'intérêt général et celui des établissements de crédit mais aussi celui des contractants emprunteurs. Toute personne qui s'adonne aux opérations de crédit sans agrément préalable sera taxée d'exercice illicite de l'activité bancaire ([2]). La distribution du crédit est organisée et contrôlée parce que d'une part, le pourvoyeur de fonds est presque toujours le public, soit qu'il apporte directement son concours, soit qu'il participe à cette distribution par l'intermédiaire des organismes bancaires ; et d'autre part, parce que le crédit joue le rôle déterminant tant dans le développement économique du pays que dans la création de la masse monétaire, ce qui justifie les mesures de réglementation bancaire et de contrôle qualitatif (visant à faciliter l'octroi du crédit à certains secteurs de l'économie pour permettre d'assurer la relance de l'activité) et quantitatif (visant à limiter la quantité de crédit accordé afin d'éviter une inflation monétaire résultat d'un excès dans la création de la monnaie) du crédit.

Nous proposons d'examiner le cadre préliminaire de l'ouverture de crédit (Chapitre 1) avant de présenter les deux volets qu'impose la matière: celui du crédit interne (Chapitre 2) et celui du crédit international (Chapitre 3). Par la suite, nous évoquerons les diverses garanties des crédits bancaires (Chapitre 4).

---

[1] Comp. Cass. com. 19 nov. 1991, D. 1993, somm. 53, obs. VASSEUR ; Banque 1992, 427 obs. RIVES-LANGE ; JCP E 1992, 1, 154 n° 5 obs. GAVALDA et STOUFFLET ; RDBB 1992, 111.

[2] Cass. com. 27 févr. 2001, RDBB, n° 2 mars-avril 2001, 73 obs. CREDOT et GERARD. V aussi Cass. com. 20 oct. 1998 RDBB 1998, 224.